DE L'UNIVERSITE'

DE PARIS,

ET EN PARTICULIER
DE LA FACULTE'
DE THEOLOGIE,
ET DE CELLES
DE NANTES
ET DE REIMS,
AU SUJET

DE LA CONSTITUTION

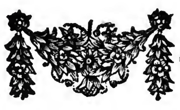
UNIGENITUS:

AVEC
Un Recueil de plusieurs pieces importantes
sur cette affaire.

Le Témoin fidéle délivre les ames.

Chap. XIV. Prov. v. 25.





MDCCXVII.

AVERTISSEMENT

Sur les Piéces contenuës dans ce Recueil.

I. AIANT à rendre compte ici au public des différentes Piéces qui composent ce Recueil, j'ai cru devoir commencer par rendre raison du titre qu'on voit à la tête de ce volume. On s'étoit proposé d'abord de ne donner que les Piéces qui ont un rapport direct aux Assemblées de la Faculté dont on a donné l'histoire, & qu'on avoit annoncées pour la plupart dans les derniéres Relations de Sorbonne: mais le discours que M. le Recteur prononça le 22. Juin dernier à la tête de toute l'Université, a paru une piéce si importante & si décisive, pour le sentiment & la disposition de cette Université sur l'affaire de la Constitution, qu'on n'a pû se résoudre de différer plus longtems à le faire paroître.

On l'a donc inseré dans ce Recueil, à la fin des piéces qui regardent la Faculté de Théologie de Paris, pour en être comme le complément & le sceau. En effet, c'est celle qu'on doit regarder comme la prin-

principale & la plus autentique; soit qu'on ait égard à ce qu'elle renferme, soit qu'on considere la place qu'occupe celui qui l'a prononcée, & l'approbation solemnelle que lui ont donné & tout le Corps de l'Université, & en particulier la Faculté de Théologie.

Par rapport à ce qu'elle renferme, c'est un des témoignages les plus nets, les plus clairs & les plus précis qu'aucune Compagnie ait encore rendus au sujet de la Bulle *Unigenitus*. La vaine prétention des partisans de cette Bulle, qui ne cessent de publier par tout avec une hardiesse qui surpend & qui étonne, que la Constitution est actuellement reçue & approuvée par le commun consentement des Evêques; que c'est un jugement doctrinal du corps des pasteurs, qui doit être desormais regardé dans l'Eglise comme une régle de foi, cette prétention, dis-je, est détruite jusques dans ses fondemens, par un détail exact & fidele de tout ce qui a précedé, suivi & accompagné cette Bulle. Les derniéres décisions de la Faculté de Théologie de Paris y sont montrées comme l'ouvrage du consentement libre & unanime de tous ceux qui composent cette illustre Compagnie, au contraire celles de 1714. y paroissent clairement être l'effet d'une crainte dont les impressions étoient d'autant plus

plus vives, qu'elles étoient jointes au respect qu'imprime la majesté roiale : enfin, ce discours fait assez clairement entendre que la Bulle autorise les profanes nouveautés de paroles ; qu'elle enseigne une doctrine qui porteroit faussement le nom de science ; qu'elle substitue à la charité, qui est l'esprit de l'adoption des enfans, la crainte servile, par laquelle, si elle est seule, nous ne pouvons crier qu'inutilement : *Mon Pere, mon Pere ;* qu'elle enerve la grace toute-puissante de JESUS-CHRIST ; qu'elle renverse en un mot de fond en comble une partie considerable de la discipline de l'Eglise, & altere l'Evangile. Le discours de M. le Recteur fait, dis-je, voir tout cela dans la Constitution, & convainc en même tems ceux qui en ont été les promoteurs, d'être coupables de tous ces excès. Car certainement ils ne sont si zelez pour la soutenir & pour la défendre, que parce qu'ils y trouvent tous leurs mauvais sentimens reunis & canonisez.

Par rapport à la personne qui rend ce témoignage, c'est le Chef de cette Université si célébre dans tout le monde Chrétien, que les Rois, les Souverains Pontifes, les Conciles même ont consultée tant de fois & avec tant de succès ; qui par ses sages décisions a soutenu dans des tems

difficiles la foi chancelante, ou obſcurcie.

Mais ce qu'il faut ſur-tout peſer avec attention, c'eſt que ce digne chef d'une ſi illuſtre Compagnie, non ſeulement a parlé au nom & en préſence de tous les Ordres qui la compoſent, ſans être démenti d'aucun de ſes membres; & qu'au contraire il a reçu de tous les louanges les plus ſincéres, pour s'être exprimé dans les principes & ſelon l'eſprit de toute l'Univerſité; mais encore, un Archevêque Duc & Pair de France aiant entrepris de le blâmer & de le rendre odieux dans un fameux Mandement, toute l'Univerſité a entrepris ſa defenſe, a approuvé en tout ſon diſcours, qu'elle avoit dejà fait inſerer dans ſes regiſtres, & a voulu en rendre la memoire & l'approbation eternelles, en le rendant public par l'impreſſion avec toutes les marques d'eſtime & d'affection pour celui qui en eſt l'auteur.

On ſent maintenant toute la juſteſſe du titre de cet ouvrage: ç'eut été en donner une trop foible idée (quoique cependant très-auguſte & très-reſpectable) que de le qualifier ſimplement: *Témoignage de la Faculté de Théologie de Paris, &c.* C'eſt l'Univerſité entiére, c'eſt-à-dire, avec la Faculté de Théologie, toutes les autres dont l'Univerſité eſt compoſée, celles de

Droit,

Droit, de Medecine, & des Arts, qui déposent ici contre la Bulle, en applaudissant toutes au sçavant discours que M. le Recteur a prononcé à ce sujet en leur présence, & en l'autorisant de la maniere la plus forte qu'elle a pu.

II. On a commencé ce Recueil par deux Projets de la Déclaration fatale que les ennemis de la verité avoient suggerée au feu Roi, & mise entre les mains de S. M. pour s'en servir à éteindre, s'il eut été possible, l'étincelle que Dieu s'étoit reservée dans Juda.

Le premier projet fut envoié à M. le premier Président, de la part de Sa Majesté, le 28. Juillet de l'année derniére 1715. & le second le 21. Août suivant; l'allarme où l'on étoit alors au sujet de la maladie du Roi, n'ayant pû rallentir un instant l'ardeur des Jésuites à poursuivre leur pernicieux dessein. On a joint à l'un & à l'autre quelques observations fort succintes, tant pour faire sentir la hardiesse étonnante de leurs Auteurs, qui y avancent comme des faits constans & certains les faussetez les plus palpables, que pour prémunir le lecteur contre quelques mauvais principes qui s'y trouvent répandus. Quoiqu'on n'ait plus à craindre les funestes effets de ces deux piéces, concertées avec tant de malice, on a crû faire plaisir

au lecteur de les lui remettre ici devant les yeux : on aime naturellement à se souvenir des périls que l'on a évitez ; & il y en a même plusieurs dont la religion a soin de rappeller & conserver la memoire, pour en rendre à Dieu d'éternelles actions de graces.

III. On trouvera ensuite le Procès-Verbal de ce qui s'est passé dans l'Assemblée des Deputez nommez par la Faculté de Théologie de Paris, pour examiner ce qui s'est fait pendant le Syndicat de M. le Rouge. Dans un Recueil géneral d'Actes autentiques, qui attaquent ou le fond même de la Bulle, ou la maniére si étrange dont on l'avoit fait recevoir en Sorbonne, on ne pouvoit se dispenser de donner une piéce si parfaite en ce dernier genre. En effet, les coups d'autorité absolue, & ces ordres fulminans de la part de la Cour ; les fourberies du Syndic (le Rouge) & de ses assesseurs, leur attention à jetter dans l'esprit des Docteurs, la crainte, le saisissement & la terreur ; l'opposition réelle du plus grand nombre des personnes qui composoient les Assemblées, à l'acceptation de la Bulle ; la fausseté de la Conclusion du 5. Mars 1714. les ressorts différens que l'on a fait jouer pour écarter, intimider & même renverser les personnes que leur probité rendoit suspectes ;

en

en un mot, les intrigues ſecrettes de cet ouvrage de ténébres y ſont miſes dans un ſi grand jour; les faits ſur leſquels on s'appuye, diſcutez avec tant de maturité, & atteſtez d'une maniére ſi autentique, qu'il eſt difficile de s'élever contre cette piéce, ſans tomber dans les contradictions les plus abſurdes, & ſans avancer les menſonges les plus inſoutenables.

C'eſt en effet ce qui eſt arrivé juſqu'à ce jour, à tous ceux qui ont voulu attaquer le Procès-Verbal, & en particulier à M. le Rouge dans le *Factum* qu'il a fait paroître pour ſa défenſe. Mon deſſein n'eſt pas de le ſuivre ici dans toutes ſes contradictions, ni de répondre à toutes les fauſſetez qu'il avance; j'eſpere que la Sorbonne le fera un jour avec beaucoup plus de ſuccès & d'autorité que je ne le pourrois faire; mais je ne puis me diſpenſer de relever ici quelques-unes de ſes impoſtures les plus manifeſtes, qui ont un rapport plus direct, ſoit avec l'hiſtoire des Aſſemblées de la Faculté, que l'on a donnée au public, ſoit avec le Procès-Verbal qui ſe trouve dans ce Volume.

M. le Rouge avance, par exemple, Pag. 21. dans ſon Mémoire, que M. du Queſne qui s'étoit trouvé en qualité de conſcripteur chez M. le Doyen de la Faculté pour dreſſer la Concluſion du 5. Mars 1714.

 avoit

avoit seulement proposé quelques difficultez qui avoient été résolues, & que ce docteur étoit sorti de cette Assemblée content & satisfait des réponses qui lui avoient été faites.

M. du Quesne avoit ruiné par avance, cette vaine prétention de M. le Rouge dans le certificat qu'il a donné signé de sa main à Mrs. les Commissaires, & qui se trouve rapporté au Procès-Verbal page 63. il y déclare qu'il a persisté à assurer que le décret étoit faux; il en donne des preuves convaincantes, & il y marque clairement que ses rémontrances n'ayant point été écoutées, il avoit été obligé de se taire. N'y a-t-il pas lieu de s'étonner après une déclaration si formelle & si précise, de l'assurance avec laquelle M. le Rouge ose avancer dans un Mémoire posterieur à cette déclaration, que les difficultez de M. du Quesne ont été entiérement resoluës, qu'il est demeuré satisfait des réponses qu'on lui a faites, & que l'approbation qu'il a donnée après l'éclaircissement & la resolution de ses doutes, n'en est que plus autentique, ne pouvant plus être suspecte d'erreur ni de surprise.

Quelque suffisante que fut cette premiére déclaration pour faire connoître la mauvaise foi de M. le Rouge, M. du Quesne

Quesne en a fait une seconde à ce sujet plus précise encore que la premiére, après avoir lû le *Factum* de M. le Rouge. Comme elle n'a point encore paru dans le public, je la joindrai ici telle qu'il l'a donnée à un Docteur de ses amis.

„ Je me sens obligé (ce sont les pro„ pres termes de M. du Quesne) de ren„ dre un nouveau témoignage à l'occa„ sion du Memoire de M. le Rouge, qui „ paroît depuis peu de jours, conformé„ ment à celui que j'ai rendu à Mrs. les „ Deputez de la Faculté à leur réquisi„ tion, & à une Lettre * que j'avois „ écrite long-tems auparavant, pour ren„ dre compte de ma conduite, dans l'As„ semblée de la conscription où j'avois „ été appellé chez M. le Doyen. Mes „ difficultez ne regardent pas seulement le „ corps du décret, mais le prélude & les „ suites.... Quant au corps du décret, „ où il est marqué que la Faculté *recipit* „ ou *amplexa est*, je dis que je ne recon„ noissois pas que ce fût là la résolution de „ la Faculté; la plus grande partie, & „ plus des trois quarts des Docteurs, „ n'ayant point eû d'autre avis que celui „ de consentir à ce que la Bulle fût insé„ rée dans les Registres de la Faculté avec „ les deux Lettres du Roi suivant les „ desirs de Sa Majesté. A l'égard du

* C'est la Lettre qu'il a écrite à M. le Cardinal de Noailles pag. 242.

„ prélude, ou préface, ou additions au
„ corps du décret, je dîs qu'ils étoient
„ de la façon dudit sieur Syndic, & n'a-
„ voient point d'autre fondement que les
„ suffrages d'un très-petit nombre de Do-
„ cteurs.... M. l'Abbé de Broglio qui
„ fut allarmé de mes remontrances, me
„ dit à quoi je pensois? Je lui répondis:
„ Je ne suis pas, M. un homme d'un
„ asses grand courage, pour m'aller op-
„ poser en Faculté à la publication de ce
„ décret, tel qu'il est couché: cela cal-
„ ma M. l'Abbé de Broglio, qui écri-
„ vit sur le champ à la Cour ce qu'il lui
„ plût. C'est de-là qu'il a plû à M. le
„ Syndic de prendre ma réponse pour un
„ acquiescement, quoique je n'aye ja-
„ mais changé de sentiment sur la fausseté
„ de son décret, qui n'est pas assuré-
„ ment celui de la Faculté. Il est vrai
„ que pour de grandes raisons je fus con-
„ seillé de ne me point trouver à l'Assem-
„ blée suivante.

Cette opposition de Monsieur du Quesne à la Conclusion dressée chez M. le Doyen se trouve attestée par M. le Doyen lui-même pag. 75. du Procès-Verbal, & est mise par-là hors de toute contestation; & sans doute nous en aurions encore un approbateur & un témoin en la personne de M. Hideux, si le même Ab-

bé

bé de Broglio, qui l'avoit attendu chez lui la veille de la conſcription depuis trois heures après midi juſqu'à huit heures du ſoir, ne lui eut fait entendre que ſa perte étoit inévitable s'il s'oppoſoit au prétendu décret. Cette menace ſaiſit tellement ce Docteur, qu'il fut obligé de ſe faire ſaigner le lendemain matin, jour de la conſcription ; ce qui l'empêcha de s'y trouver avec M. du Queſne.

En ſecond lieu M. le Rouge prétend dans ſon *Factum*, que ce n'eſt nullement l'avis de M. l'Abbé Leger qui a prévalu dans les Aſſemblées de 1714. mais que c'eſt au contraire celui de Monſieur Humbelot qui a eu la pluralité.

Je n'ai beſoin pour réfuter une prétention ſi peu fondée, que de rapporter les différens avis qui ont partagé les Docteurs dans les Aſſemblées de 1714. Il y en eut 128. qui opinerent alors, & parmi eux 51. tout au plus ſe declarerent pour la réception de la Bulle; mais tous les autres montrerent bien clairement par leur conduite qu'ils n'étoient pas pour l'acceptation de cette piece. Il ſuffit de faire quelque attention à la maniere dont ils opinerent pour s'en convaincre.

Les uns ne voulurent conſentir ni à la recevoir en aucune maniere, ni à ce qu'elle fût inſerée dans les Regiſtres : & parmi ceux-ci il y en eut pour differer juſ-

jufqu'à ce qu'il fût venu des explications de Rome, & le refte perfifta à refufer fans mettre aucune condition.

Plufieurs autres fe declarerent pour le feul enregiftrement, & ceux-là fe partagerent de même en differentes bandes; les uns confentant que la Bulle fut infcrite dans les Regiftres avec les deux lettres de juffion, les autres voulant qu'on eût foin de fpécifier en enregiftrant cette Bulle, qu'elle n'auroit point force de loi, & qu'elle ne feroit pas regardée comme regle de la doctrine, des mœurs & de la difcipline de l'Eglife.

Enfin quelques-uns, que la maniere dont on agiffoit alors avoit jettez dans l'étonnement & la furprife, ou témoignerent qu'ils ne vouloient pas déliberer, ou prétendirent obéir fans porter aucun jugement, ou opinerent d'une maniere vague & conditionelle, ou enfin demeurerent dans le filence.

Tels furent les differens partis qu'infpirerent aux Docteurs la terreur & la crainte. Quelques-uns ont tenu ferme; les autres par crainte fe font difperfez, & ont pris diverfes routes pour tâcher de fe fauver; mais quand on veut examiner leur conduite avec quelque attention, il eft aifé de s'appercevoir, que quoiqu'ils parlaffent differemment, ils étoient tous réunis

en

en ce point, qu'ils ne vouloient pas recevoir la Bulle; c'eſt ce qui ſe trouve démontré dans les Relations de 1714. depuis la pag. 212. juſqu'à la pag. 217. Or ces différentes Claſſes de Docteurs qui ſe réuniſſent pour ne point accepter la Bulle, renfermant 75. perſonnes, & n'y en aiant tout au plus que 51. pour l'accepter, avis en faveur duquel ſe declara M. Humbelot; comment peut-il être vrai que ſon avis ait eu la pluralité, comme le prétend M. le Rouge?

Mais qu'eſt-il beſoin de ſe mettre en preuves ſur cet article? M. le Rouge nous en a pleinement diſpenſez par la déclaration qu'il a faite lui-même, que l'avis de M. Leger avoit prévalu dans les Aſſemblées de 1714. Il le dit tout haut à la fin de celle du 5. Mars de cette année après avoir compté les ſuffrages, & il en étoit alors ſi perſuadé, que ne faiſant nulle attention à M. Humbelot, dont l'avis cependant étoit ſi conforme à ſes intentions, il pria M. Leger de venir au Bureau, pour y dreſſer la Concluſion ſelon ſon avis. En effet, tout le monde ſçait que ce Docteur l'écrivit alors ſous les yeux de M. le Syndic, & que ce fut, comme il l'a lui-même déclaré depuis, à ſes inſtances réitérées, qu'il ajoûta le mot de *recevoir*,

qu'il

qu'il n'avoit pas prononcé en disant son avis dans le cours des déliberations.

Monsieur Leuillier Curé de saint Louis, témoin que M. le Rouge ne peut recuser, a attesté le même fait dans l'Assemblée du 16. Decembre 1715. dans laquelle voulant prouver que la Conclusion du 2. du même mois étoit fausse, il apporta l'autorité de M. l'Abbé Leger, dont il soûtint que l'avis avoit prévalu dans les Assemblées de 1714.

Monsieur Leger l'a encore reconnu depuis en pleine Sorbonne dans l'Assemblée du 1. Mars 1716. où il déclara que la Conclusion du mois de Mars 1714. avoit du être formée sur le sentiment qu'il dit alors, & qu'il avoit été effectivement appellé au Bureau par M. le Rouge, alors Syndic, afin de la dresser conformément à son avis.

On a de la peine à comprendre après des faits si constans & connus de tout le monde, comment M. le Rouge & les Docteurs opposans peuvent dire dans leurs Mémoires, que c'est l'avis de M. Humbelot qui a prévalu, & nullement celui de M. l'Abbé Leger: ou plutôt on ne sauroit s'empêcher de reconnoître ici la conduite secrette de la Providence, qui n'a permis sans doute que les Partisans de la Bulle tombassent en des faussetez si mani-

fe-

festes, que pour leur ôter toute créance dans l'esprit des gens de bien.

Enfin M. le Rouge supposant dans son Mémoire que la Faculté a enrégistré la Bulle, ce qu'on ne peut lui contester, en conclut qu'elle a donc véritablement accepté cette piéce; enrégistrer une loi, & la recevoir étant la même chose.

Mais il suffit pour faire tomber ce raisonnement, qui éblouit d'abord les personnes qui ne considérent les choses que superficiellement, de distinguer ici deux questions; l'une de droit, sçavoir si l'enrégistrement de sa nature est une véritable acceptation, & si l'on peut enrégistrer ce que l'on ne peut ni ne veut recevoir; l'autre de fait: La Faculté a-t-elle réellement accepté la Constitution *Unigenitus*, en consentant à son enrégistrement?

Par rapport à la premiére question, nous sommes pleinement d'accord avec M. le Rouge, & nous approuvons volontiers ce qui ne tend dans son Mémoire, qu'à prouver qu'eû égard uniquement à la nature des choses, l'enregistrement ne doit point être distingué de la reception. Mais ne s'ensuit-il donc pas delà, que la Faculté a réellement accepté la Bulle, puisqu'il est manifeste qu'elle l'a enrégistrée? Nullement. C'est ici une pure question de fait, qu'on ne peut décider que par l'exa-

men de ce qui s'eſt paſſé dans les Aſſemblées de 1714. Or ſoit que nous voulions nous en rapporter au témoignage des Docteurs qui ont opiné pour l'enregiſtrement dans ces Aſſemblées, ſoit que nous leur préferions celui des partiſans même de la Bulle, qui les y ont entendu parler; les uns & les autres atteſtent hautement qu'on mettoit alors une différence conſidérable & eſſentielle, entre recevoir & enregiſtrer ſeulement la Conſtitution. Les premiers ont eu grand ſoin de marquer cette différence en diſant leurs avis , & ſe ſont recriez toutes les fois qu'on a prétendu conclure qu'ils avoient reçu la Bulle, parce qu'ils avoient conſenti à l'enregiſtrer. Les ſeconds ſe ſont vivement oppoſez à ces premiers, qui ne vouloient ſe déclarer que pour le ſeul enregiſtrement, les ont menacés, & ont fait même exiler, ou exclure des Aſſemblées quelques Docteurs attachez à ce ſentiment. Pourquoi traitter en ennemis des perſonnes qui auroient conſpiré avec eux à établir la même choſe ? Il étoit donc alors conſtant dans les deux partis, qu'on ne recevoit pas la Bulle en ſe déclarant ſeulement pour ſon enrégiſtrement.

Ainſi M. le Rouge a beau s'epuiſer en raiſonnemens, pour prouver que l'enregiſtrement eſt de ſa nature une acceptation réel-

réelle & véritable, nous sommes en cela parfaitement d'accord avec lui. Ce qu'il auroit à démontrer, c'est que la Faculté n'ait pas réellement distingué l'un de l'autre. Mais qu'elle l'ait effectivement distingué, c'est un fait si constant, qu'on ne craint pas qu'il puisse jamais réussir à prouver le contraire. Cependant tant qu'il ne le fera pas, il n'avance rien qui nous soit contraire, ni qui le justifie. Car il ne s'agit pas pour la décision de son affaire, de sçavoir si géneralement parlant l'enregistrement est de sa nature une acceptation véritable; mais de sçavoir si le nombre des Docteurs qui dans les Assemblées de 1714. ont consenti à l'enrégistrement de la Bulle, ont prétendu consentir à l'acceptation. S'ils ne l'ont pas prétendu, M. le Rouge n'a pû, sans se rendre coupable d'une falsification énorme, leur faire dire qu'ils recevoient la Constitution. *

Après tout, je veux bien consentir pour un moment, afin de forcer M. le Rouge jusques dans son dernier retranchement, que l'enregistrement de la Faculté doit passer pour une acceptation réelle. Mais il faut donc raisonner de la validité de cet enregistrement, comme on le feroit de celle de toute autre acceptation. Or c'est un principe constant & avoué de tout le

* Voyez le Mémoire pour l'enregistrement & la publication de la Bulle § V. & § VI. où l'on a traitté ce point avec quelque étendue.

le monde, qu'une des conditions essentielles pour qu'une acceptation puisse être censée valable, c'est qu'elle soit faite avec une liberté entiére, & qu'elle ne puisse être regardée comme l'effet de la contrainte & de la violence. Or est-il nécessaire de prouver que l'enregistrement qu'ont fait les Docteurs de la Constitution *Unigenitus*, ait eu pour principe la terreur & la crainte qu'inspiroient alors les ordres réiterez d'un Prince qui vouloit être obéi ? Et peut-on en douter un moment après toutes les preuves qu'en fournissent l'histoire des Assemblées de Sorbonne, le Procès-Verbal dressé avec tant de soins par Mrs. les Commissaires, les Actes de Protestation & les lettres particuliéres des Docteurs écrites à Son Eminence aussi-tôt après les Assemblées de 1714.

Ainsi soit qu'on veuille confondre l'enregistrement de la Bulle fait par les Docteurs, avec une acceptation réelle & véritable, soit qu'on l'en distingue, c'est très-certainement un acte qui tombe de lui-même par le défaut de liberté, & qui doit être déclaré nul, comme n'étant l'effet que de la crainte & de la violence. Il seroit à souhaitter que la Faculté, qui a marqué en tant d'occasions différentes ce défaut de liberté, en eût tiré toutes les consequences; ce seroit le moyen de pré-

ve-

venir toutes les frivoles objections de M. le Rouge & de ses adhérans. Je reviens après cette longue digression, aux pieces qui composent ce volume.

IV. On a donné à la suite du Procès-Verbal, deux Actes de Protestation contre le prétendu Decret du 5. Mars 1714. Le premier a été fait le 2. Mai de la même année par M. Hullot, & attesté dès le lendemain par quatre Docteurs de la Faculté. On y déclare que le prétendu Decret n'est pas dressé suivant la pluralité des suffrages, & qu'il ne représente pas le vrai sentiment de la Faculté touchant l'acceptation & l'enregistrement de la Bulle. Le second est du 1. Juin aussi de 1714. & se trouve signé par 28. Docteurs, qui attestent de plus que la Constitution *Unigenitus* est opposée aux véritez révélées, aux maximes de la Morale Chrétienne, à la liberté des Ecoles, aux droits de l'Eglise Gallicane, aux loix du Royaume, & à ses usages. Le Procès-Verbal atteste l'un & l'autre; & la Faculté entiere aiant ensuite approuvé le Procès-Verbal, il ne paroît pas qu'on puisse avoir le moindre soupçon sur la validité & l'autenticité de ces deux Actes. Pag. 65. & 100.

V. Ces Protestations ne sont pas les seuls Actes qui aient été faits par les Docteurs contre le prétendu decret, dans le tems

tems même de la plus grande violence. A peine les Aſſemblées qui ſe tenoient à ſon ſujet eurent-elles été finies, qu'un grand nombre de Docteurs écrivirent de toutes parts à M. le Cardinal de Noailles, ſoit pour lui faire connoître la fauſſeté du prétendu decret, ſoit pour l'aſſurer qu'ils ne vouloient y prendre aucune part. On trouvera une grande partie de ces lettres dans ce Recueil; on en a néanmoins ſupprimé pluſieurs, parce qu'elles diſoient preſque toutes les mêmes choſes. On n'a pas crû cependant ſe pouvoir diſpenſer de conſerver au moins les dattes de celles que l'on a omiſes, & les noms de ceux qui les ont écrites, pour ne pas enſevelir tout à fait dans l'oubli des Actes très-avantageux à la vérité, & ſi honorables aux perſonnes qui lui ont rendu témoignage.

On a partagé ces lettres en trois claſſes différentes pour ſoulager le lecteur, & on a ſuivi dans chacune l'ordre du tableau des Docteurs de la Faculté. On a ſeulement mis à la tête de toutes, celles de M. Bigres & de M. Witaſſe, qui ſont maintenant devant le Seigneur, & qui ont ſans doute dejà reçu la recompenſe que merite le genereux témoignage, qu'ils ont été jugez dignes de rendre l'un & l'autre en faveur de la vérité.

On ne craint point au reſte de garantir la vérité & la ſincerité de toutes ces let-

tres

tres que l'on donne au public ; on les a eûes toutes par des voies assurées, & qui ne peuvent être suspectes, & l'on est en état de donner des preuves certaines de toutes celles que l'on voudroit révoquer en doute.

Ainsi le lecteur peut compter sur leur authenticité, & on ne sauroit trop l'exhorter à en faire la lecture. Il y trouvera en même tems de justes sujets de consolation, & des régles de conduite; sa foi y pourra être également éclairée & soutenue, & il y apprendra à penser, & à s'exprimer justement au sujet de la nouvelle Bulle, & de tout ce qui peut y avoir quelque rapport. Il peut même régler ses jugemens avec d'autant plus de certitude sur les témoignages qu'il trouvera répandus dans ces Lettres différentes, que les personnes qui y parlent sont, d'une part, des Prêtres de Jesus-Christ, parlant en présence de Dieu à leur propre Archevêque, lui rendant compte comme à Jesus-Christ même, dont il leur tient la place, de leurs véritables sentimens, & de leur conduite; & de l'autre, que ce sont des docteurs dévouez à la vérité, qui revenus à eux-mêmes au sortir des Assemblées les plus confuses & les plus tumultueuses qui furent jamais, attentifs alors au cri de leur conscience, rendent le témoi-

moignage qu'elle leur dicte, & surmontent la terreur que leur devoit inspirer la puissance des hommes, par la crainte plus puissante des jugemens de Dieu.

VI. Après avoir ainsi rapporté soit dans les Relations de Sorbonne qui ont précedé ce Volume, soit dans le Procès-verbal, dans les Actes de Protestation, & dans les lettres des docteurs que renferme celui-ci, les différens jugemens des docteurs de Sorbonne au sujet de la Constitution *Unigenitus;* il sembloit rester encore à désirer de les voir tous réunis en un même point de vue, afin que d'un clin d'œil, & sans avoir la peine de feuilleter deux ou trois Volumes, on pût connoître d'une maniere claire & distincte quel est le jugement de la Sorbonne, & le témoignage précis qu'elle a rendu dans l'affaire de la nouvelle Bulle. On a satisfait à ce désir par une liste générale & exacte de tous les docteurs de la Faculté qui ont donné leur jugement sur cette Bulle; & pour preuve de l'attention que l'on a eûe à n'attribuer à personne un avis qui ne lui fût point propre, on a cité les Assemblées & les Actes dans lesquels chacun des Docteurs a exprimé ses sentimens: on exhorte le lecteur à comparer cette liste avec celle des docteurs opposans, ou partisans de la Bulle, & on le laisse le maître de décider laquelle de l'une

ou

ou de l'autre doit l'emporter, ſoit par le nombre, ſoit par la ſcience, le mérite, l'autorité & le crédit de tous ceux qu'elle renferme.

VII. Au témoignage ſi marqué de la Faculté de Théologie de Paris, on a joint celui des autres Facultez qui compoſent la célébre Univerſité de cette Ville, en donnant à la fin de ce Recueil le diſcours que M. le Recteur a prononcé à la tête des quatre Facultez, dans une Aſſemblée générale & ſolennelle. On ne pouvoit finir par une Piéce plus capable de faire impreſſion, & de réunir tous les ſuffrages; & il faudroit être deſormais bien attaché à ſon propre ſens, pour perſiſter à ſoutenir contre la dépoſition de tous les ordres du Royaume, & contre une multitude ſi nombreuſe de témoins réunis en ce Volume, que la Conſtitution *Unigenitus*, eſt un jugement Apoſtolique accepté par le Corps des Paſteurs, & qu'elle doit être regardée comme une régle de Foi, s'il y en eut jamais dans l'Egliſe.

VIII. On n'a point voulu ſeparer du témoignage de la Faculté de Paris celui des Facultez de Nantes & de Reims, deux des plus célébres Univerſitez du Royaume. La premiere ſur-tout s'eſt fort diſtinguée par la rétractation autentique qu'elle a faite de ſon Décret de 1714.

comme contraire A LA VERITE' & A LA JUSTICE. Après avoir été jugée digne de rendre témoignage à la vérité, elle a encore eû l'avantage de souffrir pour elle: c'est ce qui l'a portée à recourir à la Faculté de Paris, pour obtenir par son credit auprès de M. le Prince Regent quelque soulagement dans ses peines. La Faculté de Paris lui a répondu par une Lettre fort honnête & très-obligeante du 12. Juin 1716. on l'a rapportée avec celle de la Faculté de Nantes, à la suite de son Decret du 2. Janvier 1716. On trouve ensuite l'Arrest du Parlement de Bretagne, qui touché de l'oppression que soufroit injustement cette Faculté vient de se declarer en sa faveur par cet Arrest. Si l'on ne donne pas ici les Arrests rendus par les autres Parlemens, c'est qu'ils se trouvent déjà recueillis dans un autre Volume, qui est le Recueil des Tocsins &c.

Le Témoignage de la Faculté de Reims vient ensuite. On voit comment cette Faculté s'est relevée d'une espece d'acceptation qu'on l'avoit forcé de faire. On joint à la Conclusion de la Faculté une Declaration faite par M. le Theologal de Reims & par 6. Curés de la Ville, au sujet des trois Chanoines & des trois Curez excommuniés par M. l'Archevêque, dont la sentence a été declarée nulle par Arrêt du

du Parlement de Paris. On donnera ailleurs ce que le Chapitre de la Cathedrale, & celui de S. Symphorien de la même ville, viennent de faire au sujet de la Constitution, & on y joindra les lettres qu'un très grand nombre de Curés du Diocese ont écrites à leur Archevêque pour revoquer la publication qu'ils avoient faite de la Bulle: on n'en a inserée qu'une dans ce Volume. Pag. 424.

IX. La Declaration de *plusieurs Evêques de France sur la maniere dont ils ont accepté la Constitution* a un rapport moins direct aux piéces qui composent ce Recueil. Mais c'est une piéce si décisive, par rapport au point capital dont il s'agit, que ce sera faire plaisir au Lecteur que de l'inserer dans ce Recueil. On peut dire que cette Déclaration mérite une attention particuliere, & par le caractére de ceux qui en sont les Auteurs, & par le sujet qu'ils y traitent, & par la maniere dont ils s'y expliquent.

On est en peine de savoir si les XL. Evêques de l'Assemblée de 1714. ont accepté la Bulle purement & simplement, ou s'ils ne l'ont reçue que relativement aux explications de l'Instruction Pastorale. M. l'Evêque de Châlon sur Saône assure * que l'acceptation a été pure & simple. Voici plusieurs Prélats de l'Af-

*Dans la I. Lettre à M. de Cragé

 sem-

semblée qui le démentent par un Acte qu'on doit regarder comme un témoignage peut-être des plus clairs, & certainement des moins suspects qu'on ait encore rendu contre la Constitution.

Avocat général du Parlement de Dijon. Voiez *Les Tocsins* &c. pag. 438.

Témoignage non suspect, puisqu'il vient de la part de ceux-mêmes qui ont accepté la Bulle avec éloge.

Témoignage clair à quiconque veut l'entendre, puisque toutes ces raisons *d'intérêt de la verité, de conscience, d'honneur & d'Etat*, qui ont porté les Prélats à donner des explications, supposent nécessairement qu'ils ont crû ne pouvoir en honneur & en conscience, ni sans trahir les intérêts de la verité & de l'Etat, recevoir la Constitution purement & simplement.

Après cela, que peut-on penser de l'autorité d'une Bulle qui est ou inconnue ou négligée dans la plûpart des pais Catholiques de l'Europe, & qui est presque universellement contredite ou abandonnée dans celui où elle a été publiée avec le plus d'éclat?

Dans l'Assemblée de la Faculté du 4. Novembre dernier, M. Ravechet Syndic s'est inscrit en faux contre une Libelle intitulé; *Relation fidele de ce qui s'est passé dans les Assemblées de Sorbonne &c. par un Docteur qui a assisté aux dites Assemblées.*

blées, le denonçant comme rempli de fausfetez, de calomnies & d'injures contre la Faculté entiere. On croit qu'il est à propos de faire remarquer, avant que de finir cet Avertissement, que cela ne concerne point le volume que l'on a publié il y a quelques mois sous le titre de *Relation des Deliberations de la Faculté de Theologie de Paris, au sujet du prétendu Decret du* 5. *Mars* 1714. La difference des titres fait voir d'abord que ce n'est pas le même Ouvrage; & il semble que la denonciation faite du premier, le 4. Novembre, & reiterée le 18, & dont M. le Syndic a obtenu Acte, peut passer pour une approbation tacite du second.

TABLE

Des pieces contenues dans ce Recueil.

TABLE.

jetter.

Seconde Classe des Lettres des Docteurs, qui n'ont point opiné dans les Assemblées, quoiqu'ils eussent assisté à la proposition de l'affaire de la Bulle, ou qui n'y ont point assisté, quoiqu'ils en eussent le droit.

Let-

Troisiéme Classe des Lettres des Docteurs qui ne pouvoient assister aux Assemblées.

FIN.

RECUEIL
DE PLUSIEURS ECRITS
IMPORTANS,

Qui ont rapport aux Assemblées de Sorbonne, sur la Constitution *Unigenitus.*

I.

DEUX PROJETS DE DECLARATION DU ROI,

Envoyez de la part de S. M. à M. le Premier-Président, au sujet de la Constitution de N. S. P. le Pape, du 8. Septembre 1713.

Avec quelques Observations sur ces deux Pieces.

PREMIER PROJET

Envoié le 28. *Juillet* 1715.

I. NOus avons toujours regardé comme le plus essentiel de nos devoirs, de maintenir la pu-

reté de la foi dans nos Etats; & nous n'avons point de plus grande consolation, que lors qu'il plaît à la divine Providence de donner quelque succès à notre zele & à nos bonnes intentions.

II. Le jugement que nous avons demandé au saint Siége, pour arrêter les disputes qui s'élevoient à l'occasion du Livre des Réflexions Morales, & que Sa Sainteté a accordé par sa Bulle *Unigenitus*, aux besoins pressans de notre Roiaume, fut accepté dans le mois de Fevrier 1714. par une nombreuse Assemblée de Cardinaux, Archevêques & Evêques, qui se trouverent à notre suite, pour les affaires de leurs Diocêses, & qui avoient été convoquez à cet effet par nos ordres, dès le mois d'Octobre précédent.

En consequence de l'acceptation, & conformément à ce qui a été pratiqué dans des cas semblables, nous donnâmes nos Lettres Patentes, pour faire enregistrer ladite Bulle, & pour la faire executer selon sa forme & teneur, dans tous les Païs & Terres de notre obéissance.

III. Les suffrages d'une Assemblée dont les décisions sont si respectables, ont été suivis non seulement de ceux de presque tous les Evêques de France, mais encore du consentement de presque tous les Evê-

Evêques Catholiques; (*a*) & il ſemble que Dieu ait voulu donner un éclat tout particulier à la déciſion Apoſtolique, en inſpirant à pluſieurs Evêques dans toutes les parties de l'Europe, d'accepter la Conſtitution, non pas ſimplement par un acquieſcement tacite, comme il eſt arrivé à l'é-

(*a*) Rien n'eſt plus imaginaire que ce que l'on vouloit faire dire ici, *du conſentement unanime de preſque tous les Evêques Catholiques*, au ſujet de la Conſtitution *Unigenitus*, & de l'acceptation ſoit expreſſe, ſoit tacite, qu'on prétend qu'ils ont faite de la Bulle. M. l'Avocat Général Joly de Fleuri dans ſon Plaidoyé qui ſe trouve à la tête de l'Arreſt du 11. Mai 1716. * & M. le Syndic de la Faculté dans ſon Diſcours du 1. Avril, † ont fait ſentir l'un & l'autre avec autant de lumiere, que de ſageſſe, le peu de fondement qu'ont de ſemblables prétentions; & il ſuffit de renvoyer à ces deux ſavantes piéces, les perſonnes qui ne ſeroient pas encore pleinement deſabuſées ſur ce point. On ſe contentera de faire remarquer ici, que les Auteurs du Projet ont été eux-mêmes très-peu convaincus de ce conſentement unanime de preſque tous les Evêques, au ſujet de la Bulle, & de l'acceptation générale qu'ils diſent ici que preſque tous les Prélats ont faite de cette piece; puis qu'ils ont retranché cet article du ſecond Projet qu'ils ont mis entre les mains de Sa Majeſté.

* Cette piece eſt dans le Recueil des *Tocſins &c.* pag 350.

† Voiés les nouvelles Relations de Sorbonne & le Recueil des *Tocſins*. pag. 597.

l'égard des Bulles contre Baius & Molinos, mais par des actes autentiques & solemnels. *(b)*

IV. Dans ce concours général de Pasteurs unis à leur Chef, *(c)* notre joie seroit parfaite, si quelques Prélats de notre Roiaume ne s'étoient malheureusement écartez de la route commune, les uns en pu-

(*b*) M. le Syndic soutient dans le Discours que l'on vient de citer, qu'aucun Evêque d'Espagne, de Portugal, de Sardaigne, de Dalmatie, de Hongrie, de Pologne, de Piedmont, de Lombardie, de Sicile, &c. n'a reçû la Bulle par aucun acte autentique & solemnel: il n'a pas encore été démenti sur ce point jusqu'à ce jour.

(*c*) Cette union des Evêques qui ont accepté la Bulle, avec le Pape qui l'a envoiée, est une pure vision: car une union réelle ne demande pas seulement que l'on convienne dans des termes; il faut aussi convenir dans le sens, & attacher les mêmes idées aux mêmes expressions. Or qui voudroit soutenir que les Evêques qui ont accepté la Bulle, pensent sur chaque proposition comme le Pape; qu'ils y attachent le même sens; qu'ils les condamnent de la même maniere, & avec les mêmes qualifications? Un nombre considérable de ces Prélats dans une Déclaration * qu'ils ont faite contre la Lettre de M. Madot Evêque de Challon sur Saône à M. de Caylus, disent qu'ils ont *présumé* que le sens du Pape étoit

* On trouvera cette Déclaration dans ce recueil.

publiant des Mandemens injurieux (*d*) au
 saint

toit celui de leur Instruction ; mais *sans en avoir une entiere assurance, Sa Sainteté ne s'étant pas encore expliquée là-dessus.* De plus qui ne sçait que le premier jugement que l'on a porté de l'Instruction Pastorale (dans le sens de laquelle plusieurs Evêques ont déclaré qu'ils avoient reçu la Bulle) c'est qu'il étoit également facile de détruire la Bulle par l'Instruction Pastorale, & l'Instruction Pastorale par la Bulle. En effet, quiconque voudra examiner ces deux pieces avec quelque attention, ne se persuadera jamais, que l'Instruction des XL. soit un Commentaire bien naturel de la Constitution dans toutes ses parties. Quel est l'Evêque, par exemple, parmi tous ceux qui ont souscrit à cette piece, qui osât soutenir qu'il pense sur la XCI. proposition (qui regarde l'Excommunication) de la même maniere que le Pape? Ainsi cette union des Evêques avec le Souverain Pontife, dont on s'applaudit avec tant de satisfaction, & qu'on rappelle sans cesse, est une union chimerique & imaginaire.

(*d*) On laisse au public à juger quels sont les Evêques qui publient des Mandemens injurieux au S. Siége, & si ce reproche doit tomber sur ceux qui en refusant de recevoir la Bulle, s'efforcent de cacher aux yeux du Public une piéce qui n'est capable que de ternir la gloire du Souverain Pontife ; ou bien sur ceux qui voulant prendre cette Bulle dans son sens propre & naturel, & la recevoir purement & simplement, ou avec des explications

ſaint Siége & au Clergé de France, (e) les autres en refuſant de ſe conformer à l'acceptation faite par l'Aſſemblée ; (f) & cela par des détours captieux, & ſur des ſcrupules feints ou frivoles, qui ne tendent qu'à ſauver le livre & les propoſitions cenſurées, en rendant leur condamnation conditionelle, au lieu qu'elle eſt ſimple & abſoluë ; à faire regarder comme abuſive l'acceptation qui en a été faite,

tions qui n'en exprimeront jamais le ſens, publient par-tout, en ſe deshonorant eux-mêmes, la honte & l'infamie de leur propre Pere.

(e) Ce reproche n'eſt pas mieux fondé que le précédent ; & c'eſt contre toute apparence de juſtice qu'on voudroit ſoutenir, que des Evêques deshonorent le Clergé de France, en refuſant de ſouſcrire à une Bulle qui détruit ſes ſages déciſions, & qui dépouille l'Epiſcopat de ſes plus illuſtres privileges.

(f) Les Evêques oppoſans n'ont fait que ſuivre en cela l'exemple de pluſieurs Prélats du Roiaume, dont les uns ont fait une Inſtruction Paſtorale toute differente de celle des XL. les autres n'en ont fait aucune mention. Les Evêques oppoſans ont-ils moins de droit de s'écarter de la route commune, que tant d'autres de leurs Confreres ? Ne ſont-ils pas au contraire d'autant plus fondez à le faire, qu'ils en prennent une plus ſûre & plus certaine ?

te ; & à condamner ainsi tout le Corps des Pasteurs.

V. Obligez que nous sommes d'empêcher le schisme & la division ; de procurer la paix de l'Eglise, & de proteger les saints Décrets, nous aurions dû peut-être dès le commencement, prévenir les suites d'une conduite aussi préjudiciable à la Religion, que favorable aux Novateurs; mais jusqu'à présent nous nous sommes armez de patience, nous avons toujours esperé que les remontrances paternelles du Vicaire de Jesus-Christ ; nos exhortations pleines de bonté ; l'exemple de tous les Pasteurs ; l'autorité de l'Eglise & du S. Siége ; l'espace de près de deux années accordées à la réflexion, rappelleroient enfin à leur devoir ceux qui s'en étoient éloignez, & que s'ils n'étoient pas convaincus par leurs propres lumieres, ils les feroient du moins ceder à celles de l'Eglise. (*g*)

(*g*) Les Auteurs du Projet n'affectent rien tant, que de vouloir persuader que la Bulle est une décision de l'Eglise, & que refuser de la recevoir, c'est résister à l'Eglise. Cette maxime se trouve établie dans tous les Memoires seditieux qu'ils ne cessent de répandre dans le public, connu sous le nom de *Tocsins* ; & M. l'Evêque de Challon sur Saone * n'est que l'Echo de ces misérables libelles, dans sa let-

* M. Madot.

Quoique le succès n'ait pas répondu à nos espérances, nous ne sçaurions nous repentir de la douceur & des ménagemens dont nous avons usé ; mais il est temps de

lettre * à M. de Crugé, Avocat Général au Parlement de Dijon. Mais quelle étonnante décision de l'Eglise, qui n'a pas plutôt paru, qu'*elle a jetté le trouble & l'allarme dans les consciences des véritables fideles, au lieu de porter par tout la lumiere & la paix* : qui *a affligé les Pasteurs zelez pour la conversion des ames, a ébranlé la foi des nouveaux convertis, a donné sujet aux libertins d'insulter publiquement à l'Eglise*, & fourni aux personnes instruites de leur Religion, un sujet perpetuel de gémissemens & de larmes. Comment peut-on prétendre que la Constitution *Unigenitus soit une regle de foi dans l'Eglise*, pendant que d'une part les Evêques qui l'ont acceptée, ne peuvent convenir ni entre-eux, ni avec le Pape, de son véritable sens ; & que de l'autre, ce qu'il y a de plus éclairé dans le Clergé, y a toujours formé une perpetuelle résistance, quoique cette Bulle fût soutenue de toutes les Puissances, & accompagnée de tout ce qui est capable d'inspirer de la terreur & de la crainte ? Enfin avec quelle vraisemblance peut-on mettre *au rang de l'Ecriture, de la Tradition, & des Conciles*, une piece contre laquelle reviennent chaque jour les Societez & les Compagnies du Roiaume, à qui la crainte & la timidité avoient étouffé la voix. *

* Voiez cette Lettre dans les *Tocsins &c.* pag. 437.

I. Let. de M. le C. de N. au Pape.

Lett. de M. Madot.

* Les Facultez de Paris, de Nantes, de Reims, differentes Congrégations *&c.*

de mettre des bornes à notre condescendance ; elle ne doit pas être portée plus loin, & nous nous croirions coupables nous-mêmes des plaies faites à l'Eglise, si nous négligions d'emploier, pour les guérir, les remedes prescrits en pareil cas par les saints Canons.

VI. Cependant, pour suivre encore les mouvemens que notre clémence nous inspire, & faire un dernier effort sur le cœur des Prélats à qui nous ne demandons que de se conformer au Corps des Pasteurs, nous avons résolu, avant que de les abandonner à la rigueur des loix canoniques, de leur enjoindre expressément, qu'ils aient à suivre dans l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*, l'exemple qui leur a été tracé par plus de six-vingts-Evêques de notre Roiaume, en leur déclarant en même temps, que s'ils persistent dans leur résistance, nous aurons recours sans délai aux voies marquées par l'usage & par les loix de l'Eglise.

A ces causes, Nous exhortons, & néanmoins *enjoignons* (*b*) par ces Présentes, à ceux des Cardinaux, Archevêques & Evêques de France, qui n'ont point accepté,

(*b*) On a de la peine à comprendre, comment les Auteurs du Projet n'ont point craint d'en-

cepté, ni fait publier dans leurs Diocêses la Constitution *Unigenitus*, ou qui ne l'ont reçue que d'une maniere qui n'aiant que l'apparence d'une véritable acceptation, (*i*) déroge en effet à la Constitution, & qui est si opposée à l'acceptation du Corps des Pasteurs, que si elle étoit tolerée, elle seroit

d'engager le Roi à faire une injonction semblable à des Evêques, dans une matiere purement spirituelle, & qui a un rapport direct à la foi. C'étoit visiblement le porter à mettre la main à l'encensoir; car enjoindre à des Prélats de recevoir une Constitution du Pape, en matiere de doctrine; c'étoit leur enjoindre de rendre un jugement de foi. Les Auteurs du Projet sont d'autant plus coupables d'avoir surpris à ce sujet la pieté du feu Roi, qu'ils ne pouvoient ignorer qu'en 1653. S. M. s'étant servie du même terme d'*enjoindre*, dans ses Lettres Patentes pour la publication de la Constitution d'Innocent X. le Clergé alors plus sensible à ses véritables intérêts, fit à ce sujet à S. M. de très humbles remontrances, & que le Roi déférant à ces remontrances du Clergé, fit expédier de nouvelles Lettres, où le terme d'*enjoignons* fut changé en celui d'*exhortons* & *admonestons*.

(*i*) Plus on examine le Projet, plus on se convainc qu'on y faisoit faire au Roi la fonction d'un véritable Juge, sur une matiére de doctrine, & par rapport à des Evêques. On ne vouloit pas qu'il se contentât de leur enjoindre de recevoir la Bulle, on le faisoit Juge

roit la ſource inévitable d'un ſchiſme & d'une diviſion dans l'Epiſcopat; de recevoir ladite Conſtitution, ſans uſer de diſtinction ni de reſtriction, qui dérogent directement ou indirectement à ladite Conſtitution, & conformément à l'Acte de l'acceptation, qui a été dreſſé & approuvé dans l'Aſſemblée des Cardinaux, Archevêques & Evêques de notre Roiaume, & qui a été ſuivi par preſque tous (*k*) les autres Archevêques & Evêques, qui n'a-

Juge encore de la maniere dont quelques-uns d'eux l'avoient reçûe. On y faiſoit déclarer à S. M. que l'acceptation de ces Evêques n'eſt qu'apparente, qu'elle déroge à la Conſtitution; & en conſequence il leur enjoignoit de faire une nouvelle acceptation de la Bulle; & cela ſans qu'aucune Aſſemblée Eccleſiaſtique eût auparavant prononcé ſur leur acceptation; ſans que le Pape même ſe fût expliqué à ce ſujet, en la maniere reçue dans ce Roiaume, ni qu'un ſeul Evêque eût condamné par un Acte public leur Mandement. Qui ne voit que c'étoit-là revêtir le Roi de toute la puiſſance Eccleſiaſtique; que c'étoit le conſtituer le véritable Juge de la doctrine, & lui donner un privilege qui ne doit appartenir qu'à l'Egliſe, que les Princes temporels ne peuvent jamais prévenir dans les matieres de doctrine?

(*k*) Pourquoi le Projet de Déclaration voudroit-il obliger les Evêques oppoſans à ſouſ-

voient pas assisté à ladite Assemblée ; de faire lire & publier ladite Constitution dans toutes les Eglises de leurs Dioceses, & enregistrer au Greffe de leur Officialité, quinzaine après la signification qui leur aura été faite à la requête de nos Procureurs Géneraux en nos Cours de Parlement, ausquels nous donnons tous les ordres nécessaires pour faire ladite signification & les sommations requises, à peine d'être procedé suivant la forme prescrite par les saints Canons, (*l*) contre ceux des Cardinaux, Archevêques & Evêques qui refuseront d'accepter, faire lire & publier ladite

souscrire à l'Instruction Pastorale ? L'Assemblée elle-même a déclaré dans sa Lettre circulaire à tous les Evêques du Roiaume, que suivant l'exemple de toutes les Assemblées du Clergé, qui ont fait des décisions en matiere de doctrine, elle ne prétendoit point avoir aucun droit de les obliger à suivre le modele d'acceptation qu'elle avoit dressé ; mais qu'elle se contentoit de les inviter à s'y conformer. Sur quels principes voudroit-on prétendre que le Roi eût pû faire de cette simple invitation une loi nécessaire, & aller par-là plus loin que l'Assemblée même ?

(*l*) On confond ici absolument les ministéres: ç'eût été, en suivant les régles de l'Eglise, à une Assemblée Canonique & Ecclesiastique à examiner les difficultez des Evêques

ladite Bulle dans le temps & dans les formes ci-deſſus marquez.

ques oppoſans, à peſer murement ſi la ſolidité de leurs raiſons ne devoit pas l'emporter ſur l'éxemple d'une multitude diviſée; à juger ſi dans le cas préſent la voix confuſe du plus grand nombre des Evêques acceptans, devoit être plutôt écoutée, que le cri unanime des Prélats qui ne croient pas s'y pouvoir conformer. En un mot c'étoit au Tribunal Eccleſiaſtique à décider ſur l'autorité des ſuffrages des Evêques diviſez, ſur la nullité ou la validité de l'acceptation faite par quelques Prélats, ſur la néceſſité de ſuivre l'acceptation de l'Aſſemblée, ou de l'abandonner; au contraire l'unique devoir du Roi étoit de procurer l'execution du jugement de l'Egliſe, & de veiller pour que les coupables fuſſent punis ſelon la ſéverité de ſes Loix. On faiſoit ici tout le contraire. On faiſoit parler le Prince avant ceux qu'il doit écouter; on ôtoit à des Evêques, par la ſeule autorité ſeculiére, le droit & le caractere de juger de la doctrine, pour les mettre au nombre d'accuſez, contre leſquels il ne reſtoit plus que la rigueur des formes Canoniques; & on reduiſoit le pouvoir du Concile (que les auteurs du Projet ne ſe propoſoient de faire aſſembler, que pour mieux cacher leur malice & leur injuſtice) au ſeul droit de leur faire leur procès, & de les punir ſelon toute la rigueur des SS. Canons. C'eſt ainſi qu'on ſe trouve dans la néceſſité de confondre les loix, & de violer toutes les régles, quand on a pris le parti d'accabler l'innocence, & de vouloir opprimer la vérité & la juſtice.

SECOND PROJET de Déclaration du Roi,

Au sujet de la même Constitution, envoié à M. le Premier-President, le 21. *Août* 1715.

I. NOus avons toujours regardé comme le plus essentiel de nos devoirs, de maintenir la pureté de la foi dans nos Etats, & nous n'avons point de plus grande consolation que lorsqu'il plaît à la Divine providence de donner quelque succès à notre zele & à nos bonnes intentions.

II. Le jugement que nous avions demandé au Saint Siége pour arrêter les disputes qui s'élevoient à l'occasion du Livre intitulé, Le Nouveau Testament de Jesus-Christ, avec des Réflexions Morales; & que sa Sainteté a accordé par sa Bulle *Unigenitus*, aux besoins pressans de notre Roiaume, fut accepté dès le mois de Février 1714. par une nombreuse Assemblée de Cardinaux, Archevêques & Evêques qui se trouvoient à notre suite, pour les affaires de leurs Dioceses, & qui avoit été convoquée à cet effet par nos ordres, dans le mois d'Octobre précedent.

En

En consequence de leur acceptation, & conformement à ce qui a été pratiqué dans des cas semblables, nous donnâmes nos Lettres Patentes, pour faire enregistrer ladite Bulle, & pour la faire executer selon sa forme & teneur dans tous les Païs & Terres de notre obéïssance.

III. Les suffrages d'une Assemblée si respectable ont été confirmez par ceux de presque tous les Evêques de notre Roiaume, ***qui soit en adoptant*** les Actes de cette Assemblée, ***soit en declarant qu'ils y adhéroient***, ont établi entr'eux ***l'unanimité si desirable*** pour l'acceptation des Décrets des Souverains Pontifes. (*a*)

IV.

(*a*) On n'a besoin pour se détromper pleinement au sujet de cette ***unanimité*** que l'on prétend se trouver entre les Evêques de l'Assemblée de 1714. pour l'acceptation de la Bulle, que de rappeller en son esprit, ce que dit à ce sujet M. le Syndic dans son discours du 1. Avril que j'ai dejà cité, & que la Faculté a fait inscrire dans ses Registres. Il distingue trois partis parmi ces Prélats si unis de sentimens: „ Les uns ont déclaré, dit il, qu'ils recevoient la Constitution conformément à l'Instruction Pastorale de l'Assemblée; les autres qu'ils l'acceptoient purement & simplement; d'autres enfin ont pris un milieu, qui est de ne point expliquer de quelle maniére ils la recevoient; quelques-uns dans „ les

IV. Dans ce concours du grand nombre des Pasteurs unis au Chef de l'Eglise, notre joye seroit parfaite, si quelques Prélats en refusant de suivre l'exemple de leurs Confréres, n'avoient fait naître une division qui pourroit avoir des suites funestes. (*b*)

V. Obligez de procurer la paix de l'Eglise, & d'assurer le repos & la tranquillité publique de nos Etats, nous croirions nous devoir imputer à nous mêmes les

VI.

„ les Mandemens qu'ils ont faits dans leurs „ Diocéses, ont encore suivi de nouvelles „ routes, & de nouvelles explications toutes „ différentes les unes des autres, & différentes de l'Instruction des XL. Peut-on dire que des personnes qui agissent de la sorte, ont établi entr'elles *l'unanimité* si désirable pour l'acceptation des Décrets des Souverains Pontifes? Il est vrai qu'ils conviennent tous de la reception de la Bulle: mais étant si differens dans la maniére de la recevoir, & ne convenant nullement dans les idées qu'ils attachent aux propositions condamnées; qui ne voit, pour parler dans les termes de M. le Syndic, que ces Prélats ne s'accordent que pour recevoir le nom de la Constitution, mais nullement pour recevoir les points que le Pape a pretendu y décider?

(*b*) Il est hors de doute que la division qui regne parmi les Evêques, ne peut manquer d'avoir des suites funestes, si on n'y appor-

maux dont l'Eglise est menacée, si nous ne faisions pas tous nos éfforts pour les prévenir.

VI. C'est donc en suivant la vue de notre devoir, & les mouvemens que notre conscience nous inspire, que nous nous sentons obligez d'avertir encore, & d'interpeller pour la derniere fois ces Prélats, d'écouter enfin la voix du Chef de l'Eglise, & de se rendre à l'exemple de presque tous les Prélats de France, (c) seul & unique

porte des remédes prompts & efficaces; & les Puissances ne peuvent trop veiller à l'éteindre. Mais qui a fait naître cette division malheureuse? Sont-ce les Evêques opposans, attachez aux traditions de leurs Peres, qui défendent les priviléges les plus anciens du Royaume, & les droits les plus sacrez de l'Episcopat? Ou les personnes qui se donnent tant de mouvement pour donner du crédit à une Bulle qui renverse les uns & les autres? Le public ne sera pas en peine de répondre à une semblable question.

(c) Rien n'est moins capable de faire impression dans l'affaire présente que cet exemple de tous les Prélats dont on parle ici avec tant de confiance. Il faudroit pour qu'on pût le suivre que ces Evêques eussent porté un jugement précis & uniforme; mais rien n'est plus vague, plus indéterminé, moins unanime que leur décision; rien par consequent ne porte moins le caractére de la verité, & d'une décision vraiment Episcopale.

que moyen d'y rétablir l'unanimité & la Paix. (*d*)

A ces causes, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Présentes signées de notre main, voulons & nous plaît, que la Constitution *Unigenitus*, acceptée par les Cardinaux, Archevêques & Evêques de notre Roiaume, assemblez à Paris suivant nos ordres, revêtue en consequence de nos Lettres Patentes du 4. Février 1714. reçue depuis, *d'une maniere uniforme par près de* 80. *Prélats, qui n'avoient point assisté à ladite Assemblée*, (*e*) soit reçue & publiée dans les Dioceses, où

(*d*) Pourquoi reduire à cet unique moien, tous ceux dont on pouvoit se servir pour rétablir la paix? La voie du Concile étoit bien plus naturelle, & plus conforme à l'esprit de l'Eglise, pourvû qu'on lui eût laissé une entiere liberté, qu'on n'eût pas préjugé l'affaire par une Déclaration semblable, qui reduisoit le Concile par avance à ne pouvoir faire autre chose, que de contraindre les Evêques du petit nombre, à suivre celui du plus grand. Les Auteurs du projet se montrent par tout les mêmes. Ils sont par tout les ennemis de la justice & des loix.

(*e*) Cette uniformité des Prélats qui n'ont pas assisté à l'Assemblée de 1714. est aussi imaginaire, par rapport à l'acceptation de la Bulle, que celle des XL. & personne n'ignore leur incertitude & leur division sur ce point. Les

où elle ne l'a point encore été, pour y être executée, gardée & obſervée ſelon ſa forme & teneur; Exhortons à cette fin, & néanmoins *enjoignons*, (*f*) à tous les Ar-

Les uns ſe ſont ſervis de l'inſtruction Paſtorale; les autres ont jugé à propos de n'en faire aucune mention; pluſieurs en ont compoſé de particuliéres, & qui leur ſont propres, & qui placées à la tête de leurs Mandemens, ſemblent modifier de plein droit leur acceptation. Il eſt aiſé de ſentir la difference qui ſe trouve entre la conduite de tous ces Prélats dont parle ici le Projet, & il ne faut que des lumiéres communes pour comprendre qu'entre une acceptation abſolue & indéfinie, & une accceptation reſtrainte & limitée, il y a une difference eſſentielle. Mais cela ſuppoſé, comment les Auteurs du Projet ont-ils oſé dire, que la Conſtitution a été reçue depuis l'Aſſemblée de 1714. par plus de 80. Prélats, d'*une maniére uniforme?* Ces faits conſtans & avouez de tout le monde ne les convainquent-ils pas de menſonge de la maniére la plus claire?

(*f*) L'obſtination des auteurs du Projet, à faire inſerer ici de nouveau le terme, *enjoignons*, malgré les remontrances pleines de lumiére & de ſageſſe faites à S. M. ſur ce point par les premiers Magiſtrats, nous engage à examiner, ſur quoi ils ont pû fonder l'autorité du Roi à faire une injonction de cette nature.

Ce ne peut être ſur l'autorité du Pape: ils ne

Archevêques & Evêques de nos Etats ; qui n'ont pas accepté encore ladite Constitution, *de la recevoir*, faire lire & publier dans toutes les Eglises de leurs Dioce-

ne le pourroient sans reconnoître le Pape infaillible, ce qui est contraire à nos maximes.

Ce ne peut être aussi sur celle de l'Assemblée des XL. Elle a elle-même reconnu qu'elle n'avoit pas le pouvoir de soumettre les autre Evêques, & de les obliger à suivre sa décision.

Ce ne peut donc être que sur l'autorité des décisions du plus grand nombre des Evêques qui ont reçu séparément la Constitution par des Mandemens, & des souscriptions particuliéres. Mais il est également contraire & aux SS. Canons, & à la pratique de l'Eglise, qu'un grand nombre d'Evêques d'une Nation, ou d'un Roiaume, aiant condamné quelque erreur par des censures séparées, & sans avoir été assemblez dans un Concile Canonique, imposent aussi-tôt une nécessité véritable au plus petit nombre des Prélats de la même Nation de souscrire à leur jugement; sur tout si ces Evêques en plus petit nombre, n'ont enseigné aucune erreur, mais different seulement de s'expliquer sur les points que le plus grand nombre a crû devoir condamner.

Comme les Partisans de la Bulle insistent beaucoup sur l'autorité des jugemens séparez du plus grand nombre des Evêques qui ont reçu la Constitution depuis l'Assemblée, on ne

ceſes, d'une *maniere uniforme*, ſuivant les *reſolutions* qui ont été priſes à ce ſujet, dans l'Aſſemblée convoquée par nous pour l'acceptation de ladite Bulle.

(g)

ne peut ſe diſpenſer de faire ici quelques obſervations, qui montrent le peu de fondement de leur prétention.

On ne craint point de dire 1. qu'il n'y a aucun Concile, ni aucun Décret de l'Egliſe, qui dans un cas ſemblable à celui que l'on vient d'expoſer, ait ſoûmis le plus petit nombre des Evêques au jugement du plus grand. Il paroît au contraire que l'eſprit de l'Egliſe eſt directement oppoſé à cette maxime, & qu'elle a toujours crû que dans les diviſions qui naiſſent entre les Evêques, il falloit recourir à l'autorité du Concile pour aſſurer la doctrine, & pour rétablir la tranquillité & la paix. C'eſt ce que décide nettement le cinquiéme Concile general, & ce qu'il appuie ſur l'exemple même des Apôtres, & ſur la Tradition conſtante des SS. PP. *Quoique chacun des Apôtres*, dit ce Concile, *fut tellement rempli de la grace du Saint-Eſprit, qu'ils n'avoient pas beſoin d'aucun conſeil étranger, ils ne voulurent cependant rien décider ſur la circonciſion des gentils, avant que de s'être aſſemblez en commun, & que chacun d'eux eût pû confirmer ſon ſentiment par le témoignage des divines Ecritures.* Les Evêques qui acceptent la Bulle, auroient-ils plus de lumiére, plus de ſageſſe & plus d'autorité que les Apôtres?

Tom. 5. Conc. p. 563.

Les SS. PP. ſe ſont dans tous les temps réglez

glez fur ce modéle, & on les a vû traitter ainfi en commun les héreſies & les controverſes qui s'élevoient, étant tous convaincus de ce principe, que c'eſt dans les conferences communes, qu'après avoir propoſé les queſtions qui doivent être diſcutées de part & d'autre, la lumiére de la vérité diſſipe les ténebres du menſonge. En effet l'infaillibilité n'étant promiſe qu'à l'Egliſe, la pluralité des ſuffrages des Evêques ſéparez, peut bien être regardée comme un grand préjugé, mais non pas comme une déciſion infaillible, & capable d'entraîner ſeule le reſte des ſuffrages.

2. Si nous voulons conſulter les annales de l'Egliſe, nous y trouvons pluſieurs exemples éclatans d'une conduite entierement oppoſée à la maxime que l'on voudroit introduire aujourd'hui dans l'Egliſe. Tout le monde connoît, par exemple, ce qui ſe paſſa à l'occaſion de l'héreſie d'Eutyches. Cet Héreſiarque avoit été ſolemnellement condamné par ſaint Leon, dans un Concile qu'il avoit aſſemblé à Rome à ſon ſujet; la Lettre de ce grand Pape à Flavien * avoit été reçue avec acclamation dans differens Conciles, ſoit des Gaules, ſoit des autres Nations; une partie conſiderable de l'Orient l'avoit adoptée, & le Patriarche de Conſtantinople qui y avoit reſiſté d'abord, s'y étoit enfin ſoumis. Les partiſans d'Eutyches comparez à la multitude des Evêques qui adhéroient à la déciſion de ſaint Leon, diſparoiſſoient preſque par leur petit nombre; cependant ce ſaint Pape inſtruit certainement plus que perſonne des privileges de ſon Siége, & juſqu'où ſon autorité pouvoit s'étendre, ne s'i-

* Qui contenoit la foi de l'Egliſe ſur l'Incarnation de Jeſus-Chriſt.

s'imagina pas que sans le secours d'aucun Concile, le plus petit nombre d'Evêques dût recevoir la loi du plus grand : Voici comme il écrit à Pulcherie à ce sujet. * *S'il y a peut-être quelques Evêques* (le nombre n'en étoit donc pas fort considerable,) *qui s'écartent du sentiment commun ; donnez tous vos soins pour que l'Empereur ordonne que l'on assemble un Concile géneral dans l'Italie :* SI FORSITAN *ab aliquibus discrepatur, universale Concilium Sacerdotum haberi intra Italiam clementiâ vestra annuente jubeatur , quo remotâ arte fallendi tandem pateat quid altiore tractatu aut coerceri debeat, aut sanari.* Le Concile fut effectivement assemblé à Chalcedoine ; la cause y fut nouvellement discutée ; la Lettre de saint Leon lue publiquement ; & quelques Evêques aiant encore exposé quelques doutes qu'ils avoient au sujet de cette Lettre ; les Legats du Pape l'expliquerent, & par-là tout le trouble cessa, & l'Eglise fut d'autant plus parfaitement reunie, que tout s'étoit passé selon les regles prescrites par les Saints Canons.

* Lettre 64.

On pourroit citer un grand nombre d'exemples semblables, qui condamnent la maxime que je combats ici ; mais la nature de ces remarques ne me permet pas de m'étendre sur ce point , & d'ailleurs celui que je viens de rapporter, est décisif.

Je me contente de faire remarquer les suites funestes que pourroit entraîner après soi une telle maxime. 1. Supposé une fois que les jugemens séparez du plus grand nombre des Evêques, aient, sans le secours d'aucun Concile, le droit de se soumettre le petit nombre des Prélats qui refuseroient d'y souscrire, rien

rien ne feroit plus facile, dans des temps de foiblesse, d'ignorance ou de trouble, à un Pape entreprenant, que de faire autoriser par le plus grand nombre des Evêques séparez, les maximes les plus opposées aux droits des Souverains, & de les faire ensuite passer pour des décisions de l'Eglise. 2. Qui ne s'apperçoit que de donner pour régle génerale, que le suffrage du plus grand nombre des Evêques séparez doit l'emporter sur celui des autres Evêques, & qu'ils doivent s'y soumettre ; c'est détruire la nécessité des Conciles; (toutes les questions pouvant toujours être ainsi décidées par le suffrage que porteroit le plus grand nombre des Evêques sans sortir de leur Diocêse,) ou que c'est du moins ne tomber d'accord de la nécessité de ces Conciles que dans certains cas rares & metaphysiques, contre la doctrine reçue en ce Roiaume, qui reconnoît avec fondement la convocation des Conciles, comme une des régles les plus importantes qu'il y ait à observer dans le gouvernement de l'Eglise?

Il est facile de décider après toutes ces raisons, que le Roi ne pouvoit pas se servir de l'autorité des décisions que le plus grand nombre des Evêques a portées séparement sur la reception de la Bulle, comme d'un fondement legitime pour enjoindre aux Prélats opposans de la recevoir, puisqu'il ne pouvoit le faire sans supposer une maxime qui ne se trouve établie par aucune loi Ecclesiastique, qui est au contraire combattue par des exemples éclatans de l'histoire de l'Eglise, & qui entraîne après soi des suites très-dangereuses; par conséquent, il n'y avoit donc aucune décision

suf-

(*g*) Voulons à cet effet & ordonnons qu'à la Requête de nos Procureurs Géneraux en nos Cours de-Parlement, ces présentes soient signifiées à chacun des-dits Archevêques & Evêques, en leur déclarant, que faute par eux d'accepter, faire lire & publier ladite Constitution, ainsi qu'il a été expliqué, & ce 15. jours après la signification des Présentes; Nous convoquerons un Concile National (*h*) pour

suffisante dans l'Eglise, pour mettre le Roi en droit d'enjoindre à des Evêques, (comme il le faisoit par ce Projet) de rendre un jugement de foi; car c'est une des maximes de l'Eglise Gallicane, que les Evêques font véritablement la fonction de Juges, quand ils reçoivent une Constitution du Pape.

(*g*) Le premier Projet se retrouve par tout dans le second: c'est toujours la forme de l'acceptation faite par l'Assemblée des XL. qu'on veut obliger les Evêques du petit nombre d'embrasser. On le leur enjoint ici sous des expressions un peu plus enveloppées, mais il n'y a que les termes de différens. Ainsi tout ce qu'on a dit pour combattre cette clause dans le premier Projet, est ici d'un nouvel usage.

(*h*) C'est ce qu'il falloit se contenter uniquement de faire, sans vouloir auparavant engager le Roi à décider par sa Déclaration, si le petit nombre des Evêques opposans étoit obligé de suivre le plus grand de ceux qui acceptent;

faire cesser par les voies Canoniques *la division qu'ils causent.* Si donnons en Mandement, &c. (*i*)

§. II.

si les Mandemens de quelques-uns étoient mauvais ; s'il falloit que tous ceux qui n'avoient pas reçu la Bulle, l'acceptassent conformement à l'Instruction des XL. & si tous ceux qui refusoient de le faire, devoient être traittez selon la severité des SS. Canons. Le Roi devoit uniquement convoquer le Concile sans préjuger tous ces points. On l'eût fait agir par là d'une maniére plus conforme à ce qu'ont fait tous les Princes, qui en semblables occasions ont convoqué des Conciles, sans décider jamais par leur autorité les questions qui devoient y être agitées ; & on ne l'eût pas exposé à rendre le Concile inutile, qui n'auroit plus été d'aucun poids, dès le moment qu'on auroit commençé par violer ainsi les loix de l'Eglise & de la justice.

(*i*) On ne peut s'empêcher de reconnoître, quand on compare ce second projet avec le premier, qu'il y a entre l'un & l'autre une différence assez remarquable. On ne trouve point dans celui que nous venons d'examiner plusieurs expressions extraordinaires qui avoient été mises dans le premier. On n'y parle plus, par exemple, *du consentement de tous les Evêques Catholiques*; *de l'acceptation du Corps des Pasteurs*; *de l'autorité de toute l'Eglise*, qu'on supposoit dans le premier Projet s'être suffisamment expliquée en faveur de la Constitution. Le Roi n'y ordonne plus que *faute par les Evêques qui n'ont pas reçu la Bulle, d'avoir*

sa-

satisfait à sa Declaration, il sera procedé contre eux, selon la séverité des SS. Canons.

Mais lorsque l'on donne à cette piece une plus serieuse attention, & qu'on l'examine indépendamment de la comparaison avantageuse qu'on en peut faire avec le premier projet, on y trouve le même esprit, les mêmes principes, & l'on apperçoit qu'il n'y a presque que l'apparence de changée. Le seul terme d'*enjoignons*, qui se trouve dans le second Projet, comme dans le premier, en contient toute la substance; & dans cet unique mot, sont renfermées comme dans leur principe, toutes les suites dangereuses que faisoit justement apprehender le premier Projet; & dès-lors, le second Projet s'accorde parfaitement avec le premier, dans le point fondamental: l'autorité du Roi & sa Religion y sont également commises, puisque l'on veut également dans l'un & dans l'autre, que S. M. entreprenne sur ce qu'il y a de plus saint, & de plus sacré dans le pouvoir de l'Eglise. Toute la différence qu'il y a entre l'un & l'autre, est que le poison est plus imperceptible, & mieux préparé dans le second, que dans le premier.

Mais quelque déguisé que fût le mal, & quelque soin qu'eussent pris les ennemis de la verité & de la paix, de cacher dans le nouveau modéle de Déclaration, leurs desseins injustes & meurtriers; ils n'ont pû échaper aux lumiéres & à la sagesse des premiers Magistrats, qui persuadez que le nouveau Projet étoit le même dans le fond que le premier, & que l'on en feroit le même usage, y ont formé la même opposition, & apporté la même résistance.

II.

PROCÈS VERBAL

De ce qui s'est passé dans l'Assemblée des Députez nommez par la Faculté de Théologie de Paris : pour examiner ce qui s'est fait pendant le Syndicat de Monsieur le Rouge.

LE quatriéme Octobre mil sept cens quinze à trois heures après midi ; se sont assemblez suivant l'usage, en la Maison de la Faculté de Theologie de Paris, sise rue des Noiers, les Députez nommez dans l'Assemblée de cette Faculté, tenue le premier jour de ce mois, convoquez par Monsieur Bourret Doyen desdits Députez, à qui ce droit de convoquer appartient. Le Doyen de la Faculté qui a droit d'assister à ces Assemblées de Députez, aiant fait sçavoir qu'il ne pouvoit pas s'y rendre, Monsieur Ravechet élû Syndic dans l'Assemblée de la Faculté du premier Octobre, present & requerant : les Députez nommez tous presens, sçavoir Messieurs Bourret le plus an-

ancien, Lambert, Herlau, Jollain, Dupin, Berthe, Cottin, de la Coste, Brulé, Tonnelier, Becquereau, Torombat.

Messieurs les Députez se sont premierement fait representer le Plumitif de la conclusion du premier Octobre, par laquelle ils sont nommez pour examiner ce qui regarde le Syndicat de Monsieur le Rouge dernier Syndic; & après que lecture en a été faite, sur la réquisition du Syndic, Monsieur Bourret ancien des Députez a mis l'affaire en déliberation. Tous les Députez sont convenus qu'elle étoit de la derniere importance: & pour y proceder murement, ont nommé quatre d'entr'eux, un de chaque ordre, pour examiner ce qui s'est passé dans le Syndicat du sieur le Rouge, recevoir les dépositions & relations qui pourroient être faites pour ou contre lui, & un desdits Députez auquel elles seroient remises pour en faire rapport à la Compagnie, afin qu'elle pût prendre un avis sur ce qui se seroit trouvé à charge ou à décharge, au sujet du Syndicat du sieur le Rouge, & ce fait le rapporter à l'Assemblée génerale de la Faculté, qui a commis les susdits à cet effet: après quoi l'Assemblée des Députez s'est separée & ajournée au Vendredi suivant, onziéme Octobre, à laquelle les nommez par la

Compagnie se trouveroient pour faire rapport de ce qu'ils auroient fait.

L'onziéme Octobre mil sept cens quinze, les mêmes Députez se sont trouvez en la Maison de la Faculté, à l'exception des sieurs de la Coste & Berthe, le Syndic present. Celui d'entr'eux qui étoit chargé de faire rapport à la Compagnie des informations & relations qui lui auroient été faites touchant la conduite du sieur le Rouge dans son Syndicat, a dit à la Compagnie, que sur les informations qu'il avoit, & les relations & les dépositions qu'il a reçues de gens dignes de foi ; sur l'examen qu'il a fait du Plumitif de la derniere conclusion du mois d'Août, & sur les faits qui sont de notorieté publique ; il a trouvé que les accusations & plaintes à faire contre le sieur le Rouge, se rapportent à quatre Chefs. Le premier, des conclusions dressées par lui infidellement, & contre l'avis de la pluralité. Le second, des violences qu'il a excercées dans son Syndicat, paroles injurieuses & outrageuses au Corps & aux particuliers par lui prononcées en public & en particulier. Le troisiéme, des propositions par lui effacées des Theses, quoiqu'orthodoxes, & qui regardoient particulierement les droits des Evêques, l'autorité du Roi, & les libertez de l'Eglise Gallicane. Le quatriéme, des manque-

quemens & infractions sur la discipline ; & pour instruire la Compagnie sur le détail de ces articles, il a lû le Memoire suivant.

PREMIER CHEF.

Conclusions dressées infidellement par Monsieur le Rouge dans son Syndicat.

Rien n'est plus criminel à une personne publique, & particulierement à celui qui doit veiller aux interêts d'une Compagnie, que d'en falsifier, altérer, ou changer les resolutions. Le Syndic est l'homme de la Faculté, c'est à lui à requerir ce qu'il juge à propos dans les Assemblées ; mais il doit suivre exactement les jugemens & les décisions faites à la pluralité des voix dans l'Assemblée, il n'y peut rien ajoûter ni changer. C'est un usage constant parmi nous, que la pluralité des suffrages fait la décision ; que le Doyen même ne fait que conclurre à la pluralité, & ne peut pas n'y point conclurre ; comme le Président d'une Chambre ne peut pas ne point signer un Arrest qui a passé à la pluralité des voix. Le Syndic a violé cette Loi en plusieurs occasions importantes : on s'arrêtera particulierement à deux.

A commencer par la derniere, qui est celle du premier Aoust mil sept cens quinze ;

ze ; il a fait une conclusion toute différente de l'avis de la Faculté, à l'occasion de Meri, Bachelier examiné de premier examen de Licence. Monsieur Chenu, Doyen de l'examen aiant accusé Meri de mauvaise doctrine, & le Syndic aiant requis qu'il fut exclus non seulement de la Licence prochaine, mais encore de la Faculté, & que son nom fût rayé du nombre des Bacheliers, s'il ne se retractoit ; les Docteurs opinans furent partagez en trois avis. Les uns jugerent qu'il falloit le chasser de la Faculté ; les autres qu'il falloit qu'il vint s'expliquer à l'Assemblée générale de la Faculté. Le troisiéme avis fut de lui donner des Députez pour examiner sa doctrine ; sçavoir Messieurs Dumas, Hideux, Cottin, & Tonnelier, qui en feroient leur rapport à l'Assemblée. Du premier avis il y en eut neuf, du second, suivant le plumitif, trente deux, & du troisiéme, cinquante & un. La pluralité étoit pour ceux-ci. Quand on auroit voulu joindre ensemble les opinions pour le premier avis, ils ne faisoient que quarante & un, en s'en rapportant même au plumitif, quoiqu'il ait été mis dans la premiere Classe (par l'inadvertence du Bedeau) des Docteurs qui étoient de l'avis de la troisiéme ; sçavoir Messieurs de Beine, Tonnelier, Boursier, & quelques au-

tres

tres (ce qui fait voir combien il est de consequence que le Greffier ne soit pas maître du Plumitif, & que les Conscripteurs assistent au Bureau, & comptent avec lui les voix.) mais quoiqu'on suppose, il est certain que la pluralité l'a emporté à renvoier Meri aux Députez. La Conclusion avoit été ainsi dressée, mais le Syndic s'y opposa, & empêcha Monsieur Humbelot de conclurre, qui publiquement, & contre toutes les régles, après avoir conclû quant aux autres Chefs, dit sur celui-ci ; *Et in hoc ego vobiscum non concludo:* Paroles qui mériteroient une severe réprimande, & même qu'il fût déchû à l'avenir de son droit au Décanat. Il n'est jamais permis à un President de ne pas conclurre à la pluralité : c'est une prévarication enorme quand il ne le fait pas. Mais que fait le Syndic? Il substitue sans l'avoir fait prononcer, une Conclusion toute différente, & sur laquelle il n'y avoit eu aucun avis : *Sacra Facultas remittit deliberationem de Baccalaureo Meri ad proxima Comitia.* C'est ce qui est écrit dans le Plumitif, au bas de la Conclusion faite à la pluralité des voix. *Sacra Facultas remittit deliberationem de Baccalaureo Meri, ad proxima Comitia, & de ordine Præsidendi.* L'une & l'autre affaire avoit été terminée. Personne ne les avoit

 rei-

renvoiées *ad proxima Comitia.* De quel droit le Syndic & le Sous-Doyen ont-ils pû faire faire une conclusion portant une décision, dont aucuns des Docteurs opinans n'avoient été d'avis. La Régle de droit est que, *Fatuus Judex qui pronuntiat ultra petita.* Que doit-on penser d'un Syndic, qui de lui-même & de son chef, décide une chose que non seulement on n'a pas démandée, mais à laquelle on n'a pas pensé? Que diroit-on d'un Président d'une Chambre, qui après un Arrest rendu à la pluralité, renvoieroit le jugement d'une cause dejà jugée à un prochain Bureau? Il ne faut qu'avoir les lumiéres les plus simples de l'ordre que l'on doit garder dans les jugemens, pour avoir de l'horreur d'une pareille conduite.

Je n'ajoute point ici ce que dit Monsieur le Rouge, quand il vit que son avis ne prévaloit pas, qu'il noteroit ceux qui n'en étoient pas: *Notabo Nomina*:. Ce furent ses termes répétez plusieurs fois: mais cela aura lieu dans ce qui regarde les violences dont il est accusé.

La seconde Conclusion dont on peut avoir sujet de se plaindre, est celle du cinquiéme Mars mil sept cens quatorze, qui regarde la Constitution *Unigenitus.*

Dans l'Assemblée du premier Mars mil sept cens quatorze, où la Constitution fut ap-

apportée à la Faculté, le Syndic requit 1. Que l'on reçût la Constitution avec respect. 2. Qu'on l'enregistrât. Qu'on n'enseignât rien qui n'y fût conforme. 4. Qu'on suivît de point en point ce qui s'étoit passé en mil sept cens cinq dans la réception de la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*. L'affaire fut mise en délibération par Monsieur le Doyen : on en délibéra dans cette Assemblée, & dans les suivantes du 3. & 5. Mars. Il y eut plusieurs avis : Les uns furent de l'avis de Monsieur le Syndic : les autres alloient à ne recevoir la Constitution qu'avec des modifications ; quelques-uns à la rejetter : d'autres à députer au Roi pour lui faire des remontrances : mais l'avis qui prévalut fut celui de Monsieur Leger ; que pour obéir aux ordres du Roi, la Constitution seroit inscrite dans les Registres de la Faculté, avec les deux Lettres de jussion de Sa Majesté, sans faire mention d'aucune approbation ni acceptation de la Constitution. Il y a diverses circonstances à remarquer sur ce sujet. Dans la premiere Assemblée plusieurs aiant opiné à inscrire la Constitution dans les Registres, à condition qu'elle ne serviroit de loi ni de régle pour la foi, les mœurs & la discipline, jusqu'à ce que les explications demandées par les Evêques fussent reçues & approuvées ; le Syndic fit

venir une seconde Lettre de jussion, par laquelle il étoit défendu d'apposer aucune modification à l'acceptation de la Bulle, & taxoit même ceux qui s'étoient servis du Mandement de Monseigneur le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, pour ne la pas recevoir. Dans les Assemblées suivantes il y eut deux ou trois avis. Les uns vouloient qu'on inscrivit la Constitution dans les Registres avec les Lettres de cachet: les autres, que l'on fit des remontrances au Roi; & les troisiémes, qu'on la reçut purement & simplement avec approbation. Il est certain & notoire, que l'avis de Monsieur Leger, tel qu'il le prononça, qu'il falloit inscrire la Constitution dans nos Registres, avec les deux Lettres de cachet, (avis précedé de plaintes de ce qu'on n'avoit pas laissé à la Faculté le jugement de cette affaire) fut suivi par le plus grand nombre.

Ce fut aussi celui que le Syndic dit qui avoit prévalu; ainsi suivant cet avis, il faloit seulement conclurre que la Constitution seroit inscrite dans les Registres de la Faculté, pour obéir aux ordres du Roi, avec les Lettres de cachet du Roi, sans aucune approbation.

C'est uniquement ce que Monsieur Leger avoit dit dans son avis, & ce qui devoit faire la Conclusion. Monsieur le Syn-

dic

dic préméditant dès lors quelque changement; quand l'Assemblée fut finie, fit venir au Bureau Monsieur Leger, & fit ajouter à son avis, ce qu'il n'avoit point dit hautement & publiquement, & qui par conséquent n'étoit point l'avis de ceux qui avoient été de son opinion, qu'il falloit recevoir la Constitution *Unigenitus cum reverentiâ.* Cette addition ne peut point passer pour la Conclusion de la Faculté, n'aiant point été approuvée à la pluralité des voix, puis qu'elle ne fut ajoutée qu'après que les Docteurs eurent opiné suivant le premier avis de Monsieur Leger, qui n'avoit rien dit de semblable en opinant.

Cependant la Conclusion fut conçue en trois articles, en ces termes: *Sacra Facultas censuit 1. Constitutionem Clementis XI. Summi Pontificis, quæ incipit* Unigenitus, *esse suscipiendam cum summâ reverentiâ. 2. Eam unà cum Litteris Regiis inscribendam esse in Commentariis nostris. 3. Mittendos esse sex Seniores Magistros, qui Christianissimo Regi gratias agant amplissimas.*

La Conclusion fut ainsi non seulement prononcée, mais encore signée par le Doien: ainsi voilà une conclusion arrêtée le cinquiéme Mars mil sept cens quatorze. Le Plumitif justifioit que cette Conclusion, quant au premier article, n'étoit pas juste:

c'eſt la premiere falſification du Syndic, mais il en a bien fait d'autres. Car au lieu de cette Concluſion ſimple, il en a fabriqué une autre telle qu'il lui a plû, dans laquelle outre ces trois articles même falſifiez, il en a ajouté d'autres qui n'avoient point été propoſez, & ſur leſquels on n'avoit point délibéré.

On n'avoit mis dans la premiere, ſuivant la Concluſion ſignée, que *ſumma cum reverentiâ*; on y a ajouté, *atque obſequio*.

Dans le troiſiéme article, on a ajoûté une députation au Cardinal de Rohan, avec un grand compliment, dont on n'avoit point parlé en Faculté. Enfin, on y a ajouté un article entier, ſur lequel on n'avoit point délibéré, & qui eſt le plus important, par lequel il eſt ordonné, *Omnibus & ſingulis Magiſtris, Doctoribus, Baccalaureis & Candidatis, præcipit ut pari etiam obſequio* (dans la premiere edition *pietate*) *dictam Bullam ſeu Conſtitutionem colant & obſervent, prohibuitque ſub pœna ipſo facto incurrenda excluſionis ab omni gradu & ſpe Magiſterii, ne quis ſcripto factove definitis in dicta Bulla nllatenùs adverſetur*. Voilà un article entierement faux & ſuppoſé. Il n'a rien été délibéré ni conclu ſur ce ſujet dans l'Aſſemblée de la Faculté.

Cet-

Cette Conclusion ainsi dressée par Monsieur le Syndic seul, & de son chef, ne pouvoit être d'aucune considération, qu'elle n'eût été vue & approuvée par les Conscripteurs & le Doyen ; on n'espera pas d'y pouvoir réussir sinon par des voies de menaces. Les Conscripteurs étoient Messieurs du Quesne, Hideux & de la Rue. On écarta de cette Assemblée Monsieur Hideux, Curé des SS. Innocens, l'un des Conscripteurs, qui se trouva malade. Monsieur du Quesne s'y étant trouvé, soutint fortement que la conclusion, telle qu'on l'avoit dressée, n'étoit point celle de la Faculté, ni même celle qui avoit été prononcée. Monsieur Huart Doyen, avec sa sincerité ordinaire, le reconnut, & ne voulut point la signer. Mais on fit intervenir l'Abbé de Broglio, Agent du Clergé, qui ne devoit nullement assister à cette Assemblée, & qui néanmoins fut le seul qui engagea le Doyen par ses discours, à ne pas s'opposer à la conclusion telle que le Syndic l'avoit dressée.

Le Syndic, pour faire passer sa conclusion, bien différente de celle de la Faculté, se servit d'une adresse, en faisant convoquer une Assemblée extraordinaire au dixiéme de Mars. Il a eu soin d'inserer dans les Registres, qu'elle avoit été indi-

quée

quée dans la derniere Assemblée: mais la vérité est que s'il y en a eu une indiction, personne ne l'a entendue. Pour preuve qu'elle n'avoit point été indiquée dans l'Assemblée générale, c'est qu'on a envoié des billets pour avertir quelques particuliers de s'y trouver. Aussi ne se trouva-t-il que cinquante Docteurs à cette Assemblée extraordinaire qui fut tumultueuse. Aussitôt que la conclusion y fut luë, sans que presque personne l'entendit, ni y fit aucune réflexion; les Docteurs intimidez des violences exercées contre quelques-uns d'entr'eux, se separerent sans vouloir rien dire, & avec indignation.

C'est cependant sur cette Assemblée, que le Syndic veut s'excuser de toutes les falsifications & malversations qu'il a faites dans son Syndicat. On peut lui dire comme disoit S. Cyprien de Basilide Evêque d'Espagne: *Hoc eo pertinet, ut non tam abolita sint, quàm cumulata delicta; ut ad superiora ejus peccata etiam fallaciæ & circumventionis crimen accesserit.* Car en effet, ce n'est qu'une continuation des mauvaises manœuvres dont il s'étoit servi jusqu'alors, pour faire, comme il le dit, recevoir la Constitution *Unigenitus*, de la même maniere que celle de *Vineam Domini Sabaoth*. On lui a oui dire, & c'est un

fait,

fait certain rapporté par plusieurs Docteurs qui l'ont entendu, que quelque délibération qu'il y eut, il dresseroit la conclusion pour la réception de la Bulle *Unigenitus*, conformément à celle de *Vineam Domini Sabaoth*, c'est-à-dire, conformément à son avis. N'est-ce pas une prévarication au Syndic, qui est l'homme de la Faculté, de vouloir faire passer ses sentimens au préjudice de l'avis de son Corps?

Pour venir au fond, on peut lui repliquer, 1. Que cette Assemblée extraordinaire est une Assemblée furtive, qui n'avoit pas été legitimement indiquée. 2. Que l'on n'y délibéra point sur la confirmation de la conclusion, & que chacun se separa sans rien dire; Messieurs du Quesne & Hideux Conscripteurs étant absens. 3. Qu'une erreur de fait ne se couvre jamais, & que s'il est constant, comme il l'est, que la pluralité des voix a été pour l'avis de Monsieur Leger, & que la conclusion que le Syndic a dressée & proposée à la Faculté est non seulement alterée, mais même se trouve contraire à l'avis de la pluralité, il ne peut faire valoir ce prétendu consentement subsequent: Qu'enfin *Nemini fraus sua prodesse debet*, & que la fraude dans le dénombrement des suffrages étant certaine & évidente, il ne peut pas en profiter,

pour

pour faire paſſer ſon avis pour celui de la Faculté. *

Dans l'Aſſemblée ordinaire du quatriéme Avril, après les Fêtes de Pâques, Monſieur Bidal demanda que la concluſion fût verifiée ſur le plumitif, pour voir ſi l'on avoit ſuivi la pluralité : le Syndic s'y oppoſa, quoique cette demande fût appuiée par pluſieurs autres Docteurs. Cependant la concluſion avoit été imprimée ſans ordre de la Faculté, ce qui eſt une prévarication manifeſte, & qui parut viſiblement par la Lettre de Monſieur de Pontchartrain, dans laquelle, ſur ce que le Syndic lui avoit écrit pour l'impreſſion de cette concluſion, il répond : *qu'on pouvoit l'imprimer, mais non la publier ſans l'agrément de la Faculté.* Le Syndic l'avoit déja fait imprimer.

Ce

* On pourroit ajouter pour cinquiéme & ſixiéme raiſons, qu'il n'y avoit nulle liberté dans cette Aſſemblée, & que tout ce qui ſe fait ſans liberté eſt nul de plein droit. D'ailleurs la varieté, la multitude & l'ambiguité des partis qu'on avoit ſuivis, faiſoient que les Docteurs qui n'avoient pu voir le plumitif, ne purent être aſſurez de ce qui s'étoit paſſé qu'après que chacun ſe fut parlé au ſortir de cette Aſſemblée. Ainſi il ne doit pas paroître extraordinaire, qu'on n'ait point formé d'oppoſition dans cette Aſſemblée.

Ce qu'il y a encore de plus extraordinaire, & sur quoi le Syndic ne se peut justifier, c'est qu'il en a fait imprimer deux éditions differentes, non seulement quant à plusieurs termes, mais l'une *de mandato sacræ Facultatis*, signée *du Bosc*, & l'autre sans cette clause nécessaire; toutes deux avec la permission de Monsieur d'Argenson, contre les regles & les privileges de la Faculté de Théologie de Paris, (qui de temps immémorial a eu toujours la liberté de faire imprimer ses censures & conclusions sans Privilege ni Permission) affront que le Syndic a fait en cette occasion à son Corps, en soumettant l'impression & la publication de ses censures & conclusions au Lieutenant de Police de la Ville de Paris.

Dans l'Assemblée extraordinaire du 17. Avril, qui n'a point été indiquée dans les formes; sur ce que plusieurs Docteurs s'étoient plaints, que la conclusion n'étoit pas conforme au plumitif, ni à l'avis de la pluralité, on lût une Lettre de Cachet du dixiéme Avril, où on laisse la liberté de s'inscrire en faux contre la conclusion*: la-

* C'étoit une liberté chimérique & imaginaire que celle que laissoit aux Docteurs la Lettre de Cachet du Roi dont il est ici parlé: personne n'en a usé impunément, & il n'est pas

laquelle Lettre eſt inſerée dans les Regiſtres de la Faculté.

Dans l'Aſſemblée du deuxiéme Mai Monſieur Hullot fit une proteſtation contre la concluſion imprimée, comme contenant pluſieurs choſes de grande conſequence, & en particulier l'acceptation de la Conſtitution du Pape, quoique le ſentiment de Monſieur Leger eût prévalu, qui n'eſt ſimplement que pour l'écrire dans les Regiſtres, avec les deux Lettres du Roi, il demanda que le plumitif fut repreſenté; il porta ſon acte de requiſition ſur le Bureau; il n'en eſt fait aucune mention dans la concluſion de ce jour, quoique Monſieur Bidal & Monſieur d'Asfeld, & pluſieurs autres euſſent relevé la proteſtation & l'oppoſition de Monſieur Hullot. Les réflexions que l'on peut faire ſur la conduite du Syndic dans cette affaire, ſont

1. Que M. le Rouge Syndic, à préſent Exſyndic, a prévariqué, en impoſant une loi aux Docteurs d'accepter la Conſtitution ſuivant ſon avis.

2.

pas poſſible d'en douter, quand on voit MM. Bidal, Hullot &c. punis pour avoir ſuivi une voye d'oppoſition beaucoup plus douce, & qui eſt au fond la vraie maniére dont on peut s'inſcrire en faux dans la Faculté.

2. Qu'il a fait une fausseté, en faisant ajouter à la conclusion qui étoit passée à l'avis de Monsieur Leger, qu'il falloit accepter la Constitution avec respect, ce que Monsieur Leger n'avoit point mis dans son avis.

3. En faisant dresser & signer contre l'avis des Conscripteurs en présence d'un étranger, une conclusion toute différente de celle qui avoit été signée & prononcée par le Doyen.

4. En faisant imprimer cette prétendue conclusion sans ordre de la Faculté.

5. En faisant deux éditions différentes de ce Décret, qui contre les privileges de la Faculté sont sous la permission du Lieutenant de Police.

6. En ne voulant pas écouter les protestations & oppositions de plusieurs Docteurs, & en passant outre, sans en faire aucune mention dans les Registres de la Faculté. Il est du droit & de l'usage ordinaire, que quand quelque Docteur a fait une protestation ou opposition, on en fait mention, & on y fait droit; ou du moins on dit qu'on n'y a eu aucun égard.

SECOND CHEF.

Violences exercées par Monsieur le Rouge dans son Syndicat, & paroles injurieuses & outrageuses au Corps & aux particuliers par lui prononcées en public & en particulier.

JAmais le Corps de la Faculté en général, & plusieurs Docteurs en particulier, n'ont été plus maltraitez que pendant le Syndicat du Sieur le Rouge. Les menaces qu'il a faites, & les discours qu'il a tenus en pleine Faculté, montrent assez clairement qu'il a eu part à ces vexations.

Il fit voir dès le commencement de l'affaire de la Constitution, quel étoit là-dessus son esprit : car après en avoir fait la proposition dans l'Assemblée du premier Mars, aiant levé les yeux ; *Il fait*, dit-il, *un beau-temps, & j'en ai de la joie ; car voici une affaire qui pourra envoier quelques Docteurs en campagne.* Un de ceux qui l'entendirent (Monsieur Begon) lui répondit : Quoi donc, on commence à nous menacer ? Il ôta son bonnet, & se leva pour se plaindre à la Faculté, mais il fut arrété par Monsieur de Risaucourt, qui lui conseilla de laisser tomber cette parole.

Le

Le Syndic a toujours continué d'agir dans cet eſprit ; quand il vit après la premiere Aſſemblée, que le Mandement de Monſieur le Cardinal de Noailles faiſoit impreſſion, & que pluſieurs Docteurs avoient pris le parti de déclarer qu'ils enregiſtroient la Conſtitution pour obéir au Roi, mais qu'ils ne l'acceptoient pas, il ſollicita une ſeconde Lettre de Cachet, où l'on traite d'eſprits brouillons ceux qui voudroient faire uſage du Mandement de Monſieur le Cardinal de Noailles, & on défend d'appoſer aucune modification à l'acceptation de la Conſtitution. Cette Lettre eſt dreſſée d'une maniére qu'il y a bien lieu de croire que le Syndic y a eu part, ſoit en révélant les ſecrets de ſa Compagnie, ſoit en la ſuggerant.

Il eſt de notoriété publique, & il ne le nioit pas, qu'il écrivoit tout ce qui ſe paſſoit en Faculté à Monſieur de Pontchartrain, & qu'il lui demandoit des ordres pour faire paſſer ce qu'il avoit en tête. Qu'eſt-ce que cela, ſi ce n'eſt trahir & opprimer ſon Corps?

Rien n'eſt plus malin & plus injurieux que le tour qu'il prit pour faire marquer les ſentimens de ceux qui n'étoient pas de ſon avis. Comme s'il eût été le maître abſolu, il fit faire au Greffier deux colonnes; dans l'une étoient les noms de ceux qui

qui étoient de son avis ; à la tête de l'autre il fit mettre : *Catalogus eorum qui adversati sunt Regi.* Cela seroit aisé à justifier si l'on avoit ce plumitif : mais le fait est notoire, & on l'a entendu dire plusieurs fois au Greffier, quand quelqu'un n'opinoit pas à sa fantaisie, *Scribe, adversatur Regi.*

Il y a tant de malignité & de fiel dans cette action, qu'on ne pourroit pas croire qu'un Prêtre, qu'un Docteur en fût capable, si on ne l'avoit vû & entendu publiquement.

L'enlévement du plumitif & de la conclusion signée par le Doyen, que Monsieur le Rouge n'a jamais voulu représenter, quelques instances qu'on lui en ait faites, le convainquent également de falsification & de violence.

Il est de l'usage que le plumitif ne sorte point des mains du Greffier, & qu'il y demeure même quelque-tems après la conclusion prononcée *, afin qu'on puisse y avoir

* Dans l'affaire de la Censure de Santarel, Monsieur Fillesac se servit du plumitif du Bedeau pour justifier la verité de la Censure & de la pluralité des voix : *Que la Censure*, dit-il au Parlement, *dudit Livre de Santarel du premier Avril, confirmée le 4. dudit mois, a été faite avec les formes accoûtumées & à la pluralité des voix : comme il avoit offert de le faire apparoir par le Registre du grand Bureau.*

avoir recours, si l'on doutoit de la vérité de la conclusion. L'enlever & ne le point representer quand on est interpellé pour vérifier la conclusion, c'est d'un côté une preuve qu'on se défie de ce que l'on a fait, & de l'autre une espece de vol public. C'est enlever & retenir un monument qui est au public. Celui qui le fait, doit encourir les peines portées par les loix contre ceux qui enlevent des Greffes & des Dépôts publics, des titres qui pourroient leur nuire & servir à d'autres. Cela est encore plus criminel dans un Officier qui se sert de son autorité pour s'en rendre maître, que dans un particulier qui les déroberoit par surprise.

Le Sieur Syndic a conservé jusqu'à la fin de son Syndicat cet esprit de domination & de persecution contre ses freres. Dans la derniere affaire de Meri, qui étoit moins que rien, parce que la pluralité étoit d'avis de renvoier ce Bachelier à un éxamen particulier de quatre Députez, & qu'il vouloit absolument que son sentiment *ut Baccalaureus ille se sisteret coram Facultate*, passât: quand il vit que le contraire passoit d'une commune voix, il ne pût pas s'empêcher de s'y opposer, & dit tout en colere, pour faire revenir ceux qui avoient déja opiné, & empêcher les autres de suivre le sentiment commun:

Notabo nomina : menace injurieuſe & indigne de ſortir de la bouche de celui qui par ſa charge eſt obligé non ſeulement de ne pas déclarer ſes freres, mais encore de les défendre. Cette menacę donne lieu de croire que la Lettre qui court, attribuée à Monſieur le Rouge, & écrite à Monſieur de Pontchartrain, au ſujet de l'Aſſemblée du premier Août dernier, où il prononça ces paroles, pourroit bien être veritable. On dit même qu'il y décrioit tellement le Corps de la Faculté, qu'étant lue au feu Roi, il en conçut de l'indignation. Soit que cela ſoit vrai, ſoit que cela ſoit faux, la déclaration publique que Monſieur le Rouge a faite, *qu'il dénonceroit ceux qui n'étoient pas de ſon avis*, eſt d'elle-même criminelle, & un fort préjugé qu'il a bien pû executer le projet ſur lequel il s'étoit déclaré ſi ouvertement.

Enfin pluſieurs Docteurs lui ont entendu dire tout haut dans l'Aſſemblée du premier Septembre, lorſque l'on s'oppoſoit à la fauſſe concluſion qu'il avoit dreſſée, & qu'il vouloit faire paſſer, *Prævalent inimici Regis ; prævalent de morte ejus.*

Ce fait étant certain & conſtant, c'eſt une inſulte inſupportable, & qui merite non ſeulement une réparation publique, mais encore une punition exemplaire.

TROI-

TROISIEME CHEF.

Propoſitions par lui effacées des Theſes très-orthodoxes & conformes à la doctrine de l'Egliſe de France.

Il eſt du devoir du Syndic de la Faculté de Théologie de Paris, de ne paſſer aucunes propoſitions hérétiques ni erronées dans les Theſes; mais il eſt encore de ſon devoir de paſſer toutes celles qui ſe ſoutiennent dans les Ecoles Catholiques, & particulierement celles qui regardent les loix du Roiaume, & les libertez de l'Egliſe Gallicane. Il eſt de notorieté publique que le ſieur le Rouge effaçoit les propoſitions qui ne lui plaiſoient pas, quoique très-orthodoxes. Tous les Bacheliers s'en ſont plaints pluſieurs fois. Entr'autres il s'eſt principalement attaché à rayer celles qui concernoient *la grace efficace par elle-même*, & celles de *l'Aſſemblée du Clergé de mil ſix cens quatre-vingt-deux*, qu'il a effacées pluſieurs fois, & particulierement dans la Theſe de Belanger Sous-Maître du College Mazarin, qui, par reſpect pour lui, voulut bien ne les pas mettre dans ſa Theſe. Cependant le Syndic conçut tant de chagrin de ce qu'il les avoit ſeulement miſes dans ſa Theſe, qu'il écrivit en Cour contre lui, & lui fit

donner sur son exposé une Lettre de Cachet. Il a paru par la Lettre de Monsieur de Pontchartrain, écrite au grand Maître du College de Mazarin, que c'étoit à la relation & à la requisition du Syndic. On a dit qu'il avoit effacé à des Bacheliers cette proposition, *Gratia est per se efficax:* & au sieur Metra cette autre proposition: *Que les Evêques sont les Vicaires de Jesus-Christ.*

QUATRIEME CHEF.

Manquemens & infractions de la Discipline.

Sur ce Chef le Syndic est accusé d'avoir changé de sa propre autorité des Doyens d'examen, de s'être nommé très-souvent Doyen des examens à la place de ceux qui manquoient, & à tous les examens publics, sans tirer les autres Doyens presens, & d'avoir donné d'une maniere arbitraire, les jours aux Bacheliers, pour soutenir leurs Theses: de quoi les Censeurs de Discipline, & plusieurs Presidens & Bacheliers se sont plaints hautement plusieurs fois.

LECTURE faite de ce Memoire, les Députez sont convenus qu'ils entendroient les Conscripteurs & autres témoins nécessaires pour la preuve des faits-ci-dessus alle-

leguez : & que les actes concernans les faits ci-dessus, seroient representez ; & se sont ajournez au Lundy quatorziéme Octobre mil sept cens quinze.

Auquel jour les dessusdits Députez s'étant assemblez, le sieur de la Coste present, & en l'absence du seul sieur Berthe, l'un des Députez, le Syndic present & requerant, lesdits Députez ont confirmé & approuvé la résolution ci-dessus prise, & se sont ajournez au Vendredi dix-huitiéme dudit present mois, pour continuer leurs déliberations en la forme ordinaire. Ainsi déliberé & arrêté en ladite Assemblée du quatorziéme Octobre mil sept cens quinze, & ont signé Bourret, Lambert, Herlau, J. Jollain, L. Ellies Du-pin, Ravechet, de la Coste, Brulé, le Tonnelier, Becquereau, Cottin, F. Torombat.

Et le dix-huitiéme dudit mois d'Octobre, les susdits Députez se sont assemblez en la Maison de la Faculté, & suivant la derniere déliberation, ont commencé à examiner les actes nécessaires pour l'examen des faits ci-dessus.

Le premier a été le plumitif des suffrages des Docteurs qui se sont trouvez à l'Assemblée du premier Aoust mil sept cens quinze, dans laquelle le sieur Chenu Doyen de l'examen de Meri Bachelier

pour le premier examen de Licence, s'étant plaint des reponses dudit Meri, & l'Assemblée ayant déliberé sur cette plainte, quarante-neuf ont été d'avis de renvoier l'examen dudit Meri à quatre Députez, sçavoir Messieurs Dumas, Hideux, Cottin & Tonnelier, trente-sept à lui ordonner de se presenter à l'Assemblée génerale de la Faculté, pour y rendre compte de sa doctrine, & quatre pour le rejetter. Et encore après avoir lû tous les noms des opinans, lesdits Députez ont reconnu qu'il n'est pas certain que Messieurs Grasset, Thebert, & de Beyne aient été de l'avis qu'il se doive presenter à la Faculté, & Monsieur Tonnelier present a déclaré qu'on avoit mal pris son sentiment, qui n'étoit point de rejetter le Bachelier, ni de le faire venir en Faculté, mais de n'en point parler.

En consequence de quoi, sur ledit plumitif écrit de la main du sieur du Bosc Greffier; la conclusion pour cet article a été redigée en ces termes ; *Baccalaureum triplici infausto suffragio laborantem remittit ad Deputatos Hideux, Dumas, Tonnelier, Cottin*, laquelle conclusion aiant été portée au Doyen pour la prononcer, Monsieur le Rouge s'y feroit opposé : & le Doyen après avoir conclu sur les autres points, auroit refusé de conclurre sur celui-ci, &

& dit, qu'attendu l'oppoſition du Syndic : *In hoc vobiſcum non concludo.*

Sur le même plumitif au bas de cette concluſion, Monſieur le Rouge a fait mettre après l'Aſſemblée ſeparée, ces termes : *Sacra Facultas remittit deliberationem de Baccalaureo Meri ad proxima Comitia*, ſans avoir conſulté la Faculté, n'y qu'aucun des Docteurs eût été de cet avis, en opinant dans l'Aſſemblée. Cependant à l'Aſſemblée du premier de Septembre il voulut faire lire une concluſion prétendue. Sur quoi pluſieurs Docteurs ſe leverent, & il fut conclu que la lecture de cette concluſion ne ſeroit point achevée, & qu'elle ne ſeroit point confirmée, à quoi Monſieur le Rouge acquieſça.

Et aiant été repreſenté auſdits ſieurs Députez un projet de la concluſion, écrit, à ce qui leur a été dit par les ſieurs du Boſc & Vincent, par ordre du Syndic, pour être lue en Faculté, il s'eſt trouvé que dans ce Projet l'article qui regarde Meri porte : *Cauſam Baccalaurei tribus infauſtis ſuffragiis laborantis ob doctrinam non ſanam remiſit ad proxima Comitia.* Quelques-uns des Députez ont fait remarquer que dans le Projet lû dans l'Aſſemblée du premier du mois de Septembre, ſur lequel pluſieurs Docteurs ſe ſont élevez, le ſieur le Rouge y avoit ſuivi ſon avis, que

ce Bachelier *se sisteret coram Sacra Facultate.* Sur quoi il a été deliberé de s'en informer de Monsieur Hideux qui entendit la lecture de cette conclusion, & s'en plaignit le premier, & d'autres Docteurs presens. Les Députez ont encore remarqué une autre infidélité dans le Projet de cette conclusion dressée par le sieur le Rouge, sçavoir qu'il a ajouté de son chef: *ob doctrinam non sanam*, ce qui est un préjugé qu'il a porté contre ce Bachelier sans l'avis de la Faculté, après quoi lesdits sieurs Députez se sont retirez, & se sont ajournez à Jeudy vingt-quatre dudit present mois d'Octobre à deux heures de relevée.

Et le vingt-quatre dudit mois lesdits sieurs Députez se sont assemblez en ladite Maison de la Faculté, où étans, Monsieur Hideux prié de se trouver à leur Assemblée avec Monsieur du Quesne Conscripteurs, pour dresser les conclusions de ladite Faculté; Monsieur Hideux, sur ce que lesdits Députez avoient souhaitté de sçavoir en quels termes étoit conçu le Projet de la conclusion du premier Aoust dressé par Monsieur le Rouge, que l'on avoit commencé à lire le premier Septembre dernier, nous a déclaré que dans ce Projet Monsieur le Syndic, sans avoir consulté les Conscripteurs à l'ordinaire, ni leur avoir

avoir fait voir le Projet de la conclusion, y avoit mis que *Baccalaureus Meri sisteret se coram Facultate.* Sur quoi ledit sieur Hideux se seroit élevé & opposé à la lecture & confirmation de cette prétendue conclusion. Ce qui a été encore attesté par quelques-uns des Députez presens, sçavoir Messieurs Brulé, Becquereau & du Pin: En foi de quoi ledit sieur Hideux, lesdits sieurs Becquereau, Brulé & du Pin ont signé au Procès verbal: *& ont signé,* HIDEUX, ELLIES DU PIN, BRULE', BECQUEREAU.

Et lesdits sieurs du Quesne & Hideux étant priez par lesdits sieurs Députez de dire s'ils ont été appellez à la redaction des conclusions faites par ledit sieur le Rouge Syndic, ont dit que ledit sieur Syndic les a quelquefois appellez à la lecture des conclusions qu'il avoit dressées; mais qu'il n'a point suivi en cela les usages de la Faculté, suivant lesquels c'est au Doyen des Conscripteurs à assembler les Conscripteurs & le Syndic, chez le Doyen ou en la Maison de la Faculté, pour concerter entr'eux la conscription des conclusions; & qu'au lieu de suivre cet usage, il a tout seul dressé les conclusions, & n'a averti les Conscripteurs, pour les revoir, que quelques jours avant les Assemblées, & qu'ils n'ont point été appellez aux trois der-

nieres conclusions, & ont signé cette presente déclaration, DU QUESNE, HIDEUX.

Après lesquelles déclarations, lesdits sieurs Députez se sont fait representer les Registres de la Faculté de Théologie, où sont écrites les conclusions de ladite Faculté, & aiant examiné ce qui regarde les conclusions du premier, troisiéme & cinquiéme Mars mil sept cens quatorze, & les aiant comparées avec deux exemplaires desdites conclusions, imprimez par ordre du sieur le Rouge, ils ont trouvé que la conclusion que le sieur le Rouge a fait écrire sur les Registres de la Faculté, est conforme avec celle qu'il a fait imprimer, à l'exception de l'article entier du quatorziéme Mars, dont il n'y a rien dans les Registres. Lesdits Députez ont encore remarqué que dans les deux differentes éditions imprimées, il y a cette difference entre les deux éditions, que dans l'une on a mis au bas: *De mandato D. D. Decani & Magistrorum præfatæ Sacræ Facultatis Theologiæ Parisiensis, signé*, PETRUS DU BOSC Major Apparitor, & que dans l'autre ces termes ne s'y trouvent point: Et qu'au bas desdits deux exemplaires il est imprimé: *Permis d'imprimer ce vingt-quatriéme Mars* 1714. *M. R. de Voier d'Argenson.*

Cet-

Cette lecture & verification étant faite, les susdits Députez pour verifier si la conclusion écrite dans les Registres de la Faculté & imprimée étoit la véritable conclusion conclue à la pluralité des voix, sont unanimement convenus de demander au Sr. du Bosc Greffier de la Faculté, le plumitif des suffrages portez par les Docteurs dans les Assemblées susdites des premier, troisiéme & cinquiéme Mars; ensemble l'arrêté de la conclusion signé par Monsieur le Doyen de la Faculté.

Ledit sieur du Bosc appellé, & aiant comparu devant lesdits Députez, il lui a été demandé s'il avoit signé la conclusion des premier, troisiéme & cinquiéme Mars mil sept cens quatorze de la maniere qu'elle est imprimée, son nom se trouvant dans une de ces éditions à la fin de la conclusion du cinquiéme Mars : sans qu'il ait ajouté suivant l'usage, *De Mandato D. D. Decani & Magistrorum præfatæ Sacræ Facultatis*, & dans l'autre edition à la fin d'une relation du quatorziéme Mars, avec cette clause, *de Mandato*, *&c.* Dans la premiere on lui donne la qualité de *Scriba*, & dans l'autre de *Major Apparitor*?

A répondu que la conclusion susdatée avoit été imprimée à son insçu, & sans qu'il l'eut signée: Qu'aiant appris qu'il en cou-

roit un exemplaire imprimé, il en avoit fait des plaintes au sieur Abbé le Moine: surquoi ledit sieur le Moine *primus*, Docteur de la Maison de Sorbonne, lui en auroit envoié une manuscrite, laquelle il a signée après l'avoir confrontée sur ce qui étoit écrit dans les Registres; & que dans sa signature il a pris la qualité de *Scriba*: que c'est la seule & unique signature qu'il ait donnée de cette conclusion, & qu'il ne reconnoît point celle qui est à la fin de la relation du quatorziéme Mars, laquelle relation n'est point dans les Registres, & dans laquelle signature on lui donne la qualité de *Major Apparitor*, qu'il n'est point d'usage que les Greffiers de la Faculté prennent en ces occasions: *& a signé*, DU BOSC.

Sur la demande qui lui a été faite de representer le plumitif qu'il a dressé des noms & avis des Docteurs qui ont opiné dans les Assemblées des premier, troisiéme & cinquiéme Mars mil sept cens quatorze; ensemble l'arrêté de la conclusion étant au bas signé du Doyen:

A reconnu d'abord avoir dressé un plumitif dans lequel il a écrit les noms & les avis de tous les Docteurs qui ont opiné; lequel plumitif lui est demeuré entre les mains jusqu'à la fin de l'Assemblée du cinquiéme Mars inclusivement, sans qu'il l'eut

l'eut montré à perſonne. Qu'à la fin de ladite Aſſemblée les ſuffrages ont été comptez par le Syndic, autres de nos Maîtres étant préſens: Qu'au bas dudit plumitif on lui a fait écrire l'arrêté de la concluſion, qui fut ſigné & porté par lui au Doyen de l'Aſſemblée qui la prononça ſur le cha[illegible]: Enſuite de quoi lui du Boſc le retira; & l'aiant rapporté & poſé ſur le Bureau, Monſieur le Rouge s'en ſaiſit & l'emporta; & que depuis ce temps-là il ne lui eſt point revenu entre les mains, *& a ſigné*, DU BOSC?

Interrogé s'il n'eſt pas vrai que dans ces Aſſemblées le ſieur le Rouge alors Syndic, dans le temps que les Docteurs opinoient, lui a dit de mettre à coſté des noms de pluſieurs opinans, *adverſatur Regi*: Ce qu'il auroit écrit ſur ſon plumitif?

A dit qu'il eſt vrai que le Syndic lui a dit même publiquement pluſieurs fois; *Scribe, adverſatur Regi*: ce qu'il avoit effectivement mis à coſté des noms de pluſieurs opinans, pour obéir audit ſieur le Rouge Syndic; laquelle note il a depuis rayée au Bureau ſur la repreſentation qu'il a faite audit Syndic: *& a ſigné*, DU BOSC.

Et leſdits ſieurs ſuſdits Députez aiant continué leur ſeance juſqu'à ſix heures du ſoir, ſe ſont retirez & ajournez à demain

vingt-cinquiéme dudit mois & an, à deux heures de relevée : *& ont signé*, BOURRET, LAMBERT, HERLAU, J. JOLLAIN, L. ELLIES DU PIN, RAVECHET, DE LA COSTE, BRULE, LE TONNELIER, COTTIN, BECQUEREAU, TOROMBERT.

Et le dit jour vingt-cinquiéme Octobre les susdits sieurs Députez se sont assemblez en ladite maison de la Faculté. Et sur la déclaration dudit Sr. du Bosc Greffier de la Faculté, que le sieur le Rouge s'étoit saisi du plumitif de la conclusion du cinquiéme Mars mil sept cens quatorze, attendu que le sieur le Rouge n'étant plus en charge, il est obligé de remettre au nouveau Syndic tous les titres, Registres, papiers qu'il pouvoit avoir concernant les affaires de la Faculté, il a été resolu qu'on lui feroit demander ce plumitif par le Greffier de la Faculté.

Et en attendant ledit plumitif, pour avoir un plus grand éclaircissement sur la maniere dont cette conclusion a été dressée & redigée, ils ont prié Monsieur du Quesne l'ancien des Conscripteurs, de vouloir bien leur rendre compte de ce qui s'est passé lors de la conscription d'icelle.

Lequel s'étant trouvé à l'Assemblée à la priere des Députez, a déclaré que le neuviéme Mars mil sept cens quatorze, il avoit

avoit été convoqué par un billet pour se trouver chez Monsieur le Doyen de la Faculté, afin de rediger la conclusion avec les autres Conscripteurs & le Syndic; auquel jour il arriva en la maison dudit sieur Doyen, sise rue des Bernardins, & y étant entré, il lui fut dit par le valet dudit sieur Doyen, qu'il étoit enfermé avec un Abbé de qualité; ce qui le porta à attendre dans la salle : Que la porte de la chambre aiant été ouverte, & le Doyen l'aiant apperçu le pria d'entrer. Qu'aussi-tôt qu'il fut entré Monsieur le Doyen lui dit que c'étoit l'Abbé de Broglio qui étoit present; & lui (Monsieur le Doyen) lui fit entendre qu'il n'étoit point à propos que l'Abbé de Broglio fût present à la conscription : Ce que ledit sieur Abbé aiant entendu, quoiqu'il ne fût pas en habit convenable pour assister à une telle Assemblée, quand même il auroit eu droit d'y être, mais en habit court; il dit qu'étant Docteur de la Faculté, il ne devoit point être suspect, & qu'il pouvoit assister à l'Assemblée, & persista à demeurer, quelques instances que lui fit Monsieur le Doyen qu'il eût à se retirer. Après quoi arriverent Messieurs de la Rue & le Rouge alors Syndic : lequel sieur le Rouge apporta la conclusion toute dressée & écrite; dont il fit lecture : Après laquelle lui sieur du

Quesne

Quesne remontra que la conclusion, ainsi qu'elle avoit été lue, n'étoit point conforme à la pluralité des suffrages des déliberations des premier, troisiéme & cinquiéme Mars, ni à la conclusion veritable. Que suivant la pluralité des suffrages & la conclusion, toute la reception de la Bulle faite par la Faculté, consistoit uniquement à consentir, suivant le desir du Roi, à ce que la Bulle & les deux Lettres de Cachet fussent transcrites dans les Registres de la Faculté: Que lui sieur du Quesne fit même remarquer que les termes de *recepit & amplexa est*, n'étoient point le sentiment de la pluralité : Que ce qui est dit à la fin qu'on reçoit cette Bulle de la même maniére que celle de *Vineam Domini Sabaoth*, & les autres clauses portées dans cette prétendue conclusion qu'on lui présentoit, par lesquelles on oblige les Bacheliers & Docteurs de s'y conformer, n'étoient que l'avis de quelques particuliers en très petit nombre; ce que lesdits Sieurs de Broglio & le Rouge ecouterent avec beaucoup d'impatience, & n'y eurent aucun égard. Ce qui l'obligea, lui sieur du Quesne, à se retirer: *& a signé*, DU QUESNE.

Après laquelle déclaration du sieur du Quesne, la Compagnie a été d'avis que l'on entendroit les sieurs Hideux & de la Rue aussi Conscripteurs, pour recevoir

là-

là-dessus leur déclaration. Et attendu que le sieur de la Rue est malade & ne se peut rendre à l'Assemblée, Monsieur le Syndic & Monsieur Jollain ont été priez de voir Monsieur de la Rue pour recevoir sa déclaration, & en faire rapport à l'Assemblée prochaine des Députez : Comme aussi il a été resolu de sçavoir de Monsieur Huart Doyen de la Faculté, chez qui s'est tenue l'Assemblée de la conscription, de quelle maniére la chose s'est passée. Et parce que ledit sieur Doyen ne peut, à cause de ses incommoditez, assister à l'Assemblée des Députez, comme il y a droit, la Compagnie a prié Messieurs Lambert, Herlau & du Pin de l'aller pareillement trouver, & de faire leur rapport à l'Assemblée de ce qui leur aura été dit par ledit sieur Doyen.

Est aussi comparu Monsieur Hullot, Docteur de la Faculté de Paris, pardevant l'Assemblée, lequel lui a lû & remis entre les mains une copie de deux protestations par lui faites : l'une contre ladite conclusion, lue & presentée à l'Assemblée de la Faculté, du deuxiéme Mai mil sept cens quatorze ; & l'autre du troisiéme dudit mois, contre le refus que le Syndic avoit fait, d'avoir égard à sadite protestation, & opposition, laquelle derniere protestation il a certifié être signée de quatre Do-

cteurs, reçue alors par eux, & déposée entre les mains d'une personne très-respectable; auxquelles protestations il a joint une plainte adressée aux Députez contre le sieur le Rouge, contenant plusieurs Chefs contre ladite Conclusion, & le procedé dudit sieur le Rouge, laquelle copie paraphée & certifiée par lui véritable, il a remis sur le Bureau; auxquelles protestations, oppositions & plaintes par écrit, il a ajouté une plainte verbale des procedez particuliers dudit sieur le Rouge, qui dans l'Assemblée du deuxiéme Mai, sur ce que le sieur Hullot avoit avancé dans sa protestation, que la Conclusion n'étoit pas conforme au sentiment du sieur Leger, que le Syndic avoit reconnu être celui de la pluralité, ledit sieur le Rouge lui avoit dit par plusieurs fois, *Mihi imponis*: Sur laquelle plainte verbale, ainsi que sur les autres écrites, il a requis la Compagnie de vouloir bien lui faire faire raison & réparation publique: *& a signé*, HULLOT.

Et sur ce que ledit sieur Hullot a dit dans ses protestations & dans sa plainte, que l'avis du sieur Leger étoit celui qui a prévalu dans la Faculté, que le sieur le Rouge l'a déclaré publiquement, & que cela est même de notorieté publique, la Compagnie a jugé à propos de s'assurer du sentiment dudit sieur Leger, qui a bien vou-

voulu remettre és mains de Monsieur Lambert son avis tel qu'il l'a prononcé dans l'Assemblée de la Faculté du troisiéme Mars, signé de lui & certifié véritable. Lecture faite dudit écrit par la Compagnie, on a reconnu que l'avis du sieur Leger prononcé dans l'Assemblée de la Faculté, étoit conçu en ces termes: *Sit hæc vestra conclusio: Constitutio Clementis XI. Pontificis maximi quæ incipit*, Unigenitus, *unà cum duabus litteris Regiis Commentariis inscribenda: dirigantur ad augustissimam Majestatem duodecim Seniores Magistri, qui obsequium semper paratum polliciti, novum in tuendâ disciplinâ præsidium implorent*: Lequel avis écrit & signé par lui, a été remis sur le Bureau par ledit sieur Lambert, & a resté avec la Copie des protestations du sieur Hullot entre les mains de Monsieur le Syndic.

Et après avoir continué la seance jusqu'à six heures du soir, les sieurs Deputez se sont retirez, & ont signé le present Provès verbal, le jour & an que dessus; & se sont ajournez à Mardi vingt-neuviéme du present mois à deux heures precises: *& ont signé*, BOURRET, LAMBERT, HERLAU, J. JOLLAIN, L. ELLIES DU PIN, RAVECHET, DE LA COSTE, F. LE TONNELIER, COTTIN, BECQUEREAU, F. TOROMBAT.

Et le vingt-neuf d'Octobre audit an ; lesdits sieurs Députez se sont trouvez à l'heure marquée en la maison de ladite Faculté. Et sur ce qu'il avoit été résolu en la précedente Assemblée, que le plumitif de la conclusion du cinquiéme Mars mil sept cens quatorze , seroit demandé au sieur le Rouge qui l'avoit enlevé, au bas duquel plumitif, étoit un prétendu Resultat de la conclusion, ainsi qu'elle avoit été prononcée par le Doyen, signé dudit Doyen ; lequel plumitif & ledit resultat de la prétendue Conclusion avoit été enlevé par ledit sieur le Rouge, aussi-tôt après la prononciation de la Conclusion , ainsi que le sieur du Bosc , Greffier de ladite Faculté, l'a déclaré, que ledit plumitif & resultat seroit demandé audit sieur le Rouge : sur laquelle resolution le sieur Ravechet , à present Syndic , auroit donné ordre au sieur du Bosc, de la part de l'Assemblée des Députez , d'aller requerir le sieur le Rouge de remettre és mains du sieur Syndic present, ledit Plumitif, ainsi qu'il se comporte ; a été remontré par le sieur Syndic que la premiere chose qu'il falloit faire, étoit de sçavoir dudit sieur du Bosc, s'il s'étoit acquitté de sa commission , & avoit demandé audit Sieur le Rouge ledit Plumitif.

Ledit Sieur du Bosc appellé est comparu,

ru, & a dit: Que le Dimanche vingt-ſept du preſent mois, il s'eſt tranſporté entre dix & onze heures du matin en la maiſon de ſainte Catherine rue Saint Denys, où ledit ſieur le Rouge eſt demeurant; & qu'au ſortir de la grande Meſſe qu'il avoit célebrée, il l'a reçu dans une ſalle haute de ladite maiſon, où lui du Boſc, lui a expoſé qu'il venoit ſuivant l'ordre du Syndic de la part des Députez de la Faculté de Theologie, pour le prier & requerir de remettre entre les mains du preſent Syndic le Plumitif de ladite concluſion, ainſi que lui du Boſc l'a dreſſé & écrit; au bas duquel eſt le Reſultat prononcé par le Doyen, ſigné de lui, que lui ſieur le Rouge a pris ſur le Bureau, & enlevé le jour même de la prononciation de la Concluſion du cinquiéme Mars mil ſept cens quatorze. A quoi ledit ſieur le Rouge lui a répondu, qu'il n'avoit point ledit Plumitif, & qu'il l'avoit brulé avec d'autres papiers inutiles: laquelle réponſe ledit ſieur du Boſc a certifiée véritable: *& a ſigné*, DU BOSC.

Ledit ſieur Hideux aiant été prié de ſe trouver à l'Aſſemblée deſdits ſieurs Députez, s'y eſt rendu, & a dit qu'étant actuellement malade, il n'a point aſſiſté à la Conſcription de ladite prétendue Concluſion du cinquiéme Mars mil ſept cens quator-

torze qui se fit chez le sieur Doyen; mais qu'il sçait que le sentiment qui prévalut, après l'avoir vû & examiné sur le Plumitif, en qualité de Conscripteur ledit jour cinquiéme Mars, étoit celui que le sieur Leger avoit prononcé en pleine Assemblée, qui portoit seulement, que la Constitution *Unigenitus* devoit être inscrite dans les Registres de la Faculté, avec les Lettres du Roi, *Constitutio Clementis XI. Pontificis Maximi, quæ incipit* Unigenitus, *unà cum duabus litteris Regiis Commentariis inscribenda;* sans que ledit sieur Leger ait parlé de, *cum reverentia suscipiendam:* ce qu'il ajouta au Bureau après l'Assemblée séparée. Et qu'il sçait encore que Monsieur le Doyen l'a prononcée & signée conçue en peu de mots, suivant ce que ledit sieur Leger avoit ajouté au Bureau, sans les additions qui ont été faites depuis dans la prétendue Conclusion imprimée & inserée dans les Registres de la Faculté, sans que lui Sieur Hideux y ait eu aucune part; & a déclaré, que s'il eût été en état d'aller à l'Assemblée des Conscripteurs faite le neuviéme Mars chez Monsieur le Doyen, il se seroit joint au sieur du Quesne, pour s'opposer à la Conscription de la Conclusion, de la maniére qu'elle a été faite suivant ledit imprimé, reconnoissant qu'elle n'étoit pas véri-

ri-

ritable, ni conforme à la pluralité des ſuffrages qu'il avoit ſoigneuſement comptez & examinez par le devoir de ſa charge de Conſcripteur: *& a ſigné*, L. HIDEUX.

Enſuite les ſieurs Jollain & Ravechet Syndic, que les Députez avoient prié de voir le ſieur de la Rue Conſcripteur, pour ſçavoir de lui de quelle maniere s'étoit paſſée la Conſcription de la Concluſion du cinquiéme Mars mil ſept cens quatorze, ont rapporté à la Compagnie, que le vingt-ſept du preſent mois à quatre heures & demie, ou environ, après midi, ils ſe ſont tranſportez en ſon appartement au Cloître ſaint Benoiſt: & pour s'acquitter de ce que la Compagnie les avoit priez, ils lui ont demandé de quelle maniere s'étoit faite la Conſcription de ladite Concluſion; ſi le Plumitif y avoit été repreſenté; ſi le ſieur du Queſne y avoit conſenti, & ce que le ſieur du Queſne y avoit fait. A quoi il leur a répondu, que tout s'y étoit paſſé à l'ordinaire, que le ſieur Abbé de Broglio y étoit preſent, que ſur les difficultez faites par le ſieur du Queſne d'approuver le Projet, ledit Abbé avoit preſſé ledit ſieur du Queſne de ſe conformer au Projet de la Concluſion apporté par le ſieur le Rouge, en lui faiſant eſperer de grandes choſes du coſté de la Cour, & que

que ledit Abbé l'avoit loué de ce qu'il se rendoit au sentiment dudit sieur le Rouge: que ledit sieur le Rouge n'a point fait representation de Plumitif: que sur ce que lesdits sieurs avoient demandé audit sieur de la Rue, pourquoi ledit sieur Abbé de Broglio avoit assisté à cette Assemblée, n'aiant point de caractére, ni de droit d'y être present; ledit sieur de la Rue leur a répondu, que c'étoit afin d'informer au plutôt Monsieur le Chancelier, de ce qui se passeroit dans cette Assemblée des Conscripteurs, ce que ledit sieur Abbé de Brolio fit à l'instant, en écrivant une lettre audit Seigneur Chancelier chez ledit sieur Doyen. Et ledit sieur de la Rue a repeté plusieurs fois ausdits sieurs, qu'il ne se souvenoit pas du reste du détail de ce qui s'étoit passé. Lequel rapport desdits sieurs Jollain & Ravechet, ont certifié veritable: *& ont signé,* J. JOLLAIN, RAVECHET.

Après lequel rapport lesdits sieurs Deputez, pour accelerer l'information qui est à faire, touchant les Theses que ledit sieur le Rouge a refusé de signer ou a signées; ont jugé à propos de nommer Messieurs Lambert, Jollain, du Pin, & le P. Torombat pour faire cette information, & en faire leur rapport à la Compagnie. Et après avoir tenu séance jusqu'à six heures,

res, ils se sont ajournez à Lundi quatriéme Novembre, à deux heures précises de relevée: *& ont signé*, BOURRET, LAMBERT, HERLAU, JOLLAIN, L. ELLIES DU PIN, RAVECHET, DE LA COSTE, BRULE', LE TONNELIER, COTTIN, BECQUEREAU, F. TOROMBAT.

Et ledit jour Lundi quatriéme de Novembre lesdits Sieurs Députez, le Sieur Berthe present, auquel on a fait lecture de ce qui s'est passé en son absence, se sont rendus, selon qu'ils étoient convenus, & à l'heure marquée, en la susdite maison de la Faculté, & y étant Messieurs Lambert, Herlau & du Pin, nommez pour aller trouver Monsieur Huart Doyen de ladite Faculté, (qui à cause de ses infirmitez n'a pû venir à l'Assemblée) pour sçavoir de lui quelle avoit été la conclusion du cinquiéme Mars mil sept cens quatorze qu'il avoit prononcée, & comment s'étoit faite la Conscription de ladite conclusion; si sa signature qui paroissoit dans les Registres au bas de ladite conclusion étoit véritable; & en cas qu'elle le fût, s'il n'avoit point été surpris; ont fait rapport à la Compagnie, qu'aiant été le vingt-neuviéme du mois d'Octobre dernier, suivant l'ordre de la Compagnie, trouver ledit Sieur Doyen, il les auroit reçûs très-gracieuse-

 ment,

ment, & avec beaucoup de témoignages d'eſtime pour chacun des Députez, & d'approbation de la Députation, à l'Aſſemblée de laquelle il étoit bien fâché que ſes infirmitez ne lui permiſſent pas d'aſſiſter, comme il avoit droit en qualité de Doyen de la Faculté. Après quoi ſur ce que leſdits Sieurs Lambert, Herlau & du Pin (le Sieur Lambert portant la parole pour eux) l'auroient prié de vouloir les éclaircir de la vérité des faits ci-deſſus expoſez, ledit Sieur Doyen leur auroit déclaré avec ſon ouverture & ſa franchiſe ordinaire, qu'il avoit prononcé une Concluſion très-courte, le cinquiéme Mars mil ſept cens quatorze, conçue en ces termes: *Conſtitutionem Clementis XI. recipiendam*, ou *ſuſcipiendam eſſe cum ſummâ reverentiâ, eam cum litteris Regiis inſcribendam in Commentariis noſtris:* que le neuviéme dudit mois de Mars les Sieurs du Queſne & de la Ruë Conſcripteurs en l'abſence du Sieur Hideux, ſe ſeroient trouvez en ſa maiſon pour dreſſer ladite Concluſion: Que le Sieur le Rouge l'auroit apportée toute dreſſée, & que le Sieur Abbé de Broglio s'y ſeroit auſſi trouvé, & y ſeroit demeuré juſqu'à la fin de l'Aſſemblée, quoique lui Sieur Doyen lui eût fait pluſieurs inſtances réiterées de ſe retirer, comme n'aiant point de caractére pour y aſſiſter;

ster; Que le Sieur du Quesne, l'un des Conscripteurs, auroit en cette Assemblée, fait difficulté d'approuver la Conclusion, telle qu'elle avoit été dressée par le Sieur le Rouge lors Syndic : qu'après que ces Messieurs se furent retirez, il a appris que l'on avoit dressé une longue conclusion, qu'il a vû imprimée; mais qu'il ne reconnoissoit point d'autre conclusion que celle qu'il avoit prononcée. Sur ce que lesdits Sieurs lui ont dit là-dessus que son nom néanmoins étoit au bas de ladite prétendue conclusion, dans les Registres de la Faculté, il en a été tout ému, & a dit que si cela étoit, c'étoit une surprise qu'on lui avoit faite, dont il auroit lieu de se plaindre; mais que pour en être assuré, il souhaitoit voir le Registre: Ce que lesdits Sieurs ont jugé raisonnable, & ont prié Monsieur le Syndic, entre les mains de qui il étoit, de vouloir bien le lui porter. Monsieur le Doyen ne l'a pas plutôt vû, qu'il a été surpris de voir sa signature à cette seule conclusion, & a dit & déclaré plusieurs fois, qu'il avoit été surpris, & qu'il n'avoit prétendu ni crû signer que ce qu'il avoit prononcé en Faculté. Dequoi lesdits Sieurs lui aiant demandé acte, il leur auroit dit qu'il y feroit reflexion, & leur rendroit réponse par écrit.

Et le trentiéme dudit mois, lesdits

Sieurs Lambert, Herlau & du Pin, étant retournez chez ledit Sieur Doien, il leur auroit réiteré les mêmes protestations sans y rien changer; dont lesdits Sieurs lui aiant encore demandé Acte, il l'auroit fait écrire, & demandé du temps pour le relire, & y réflechir avant que de le délivrer, promettant de le remettre le soir entre les mains du Sieur du Pin, s'il vouloit se donner la peine de revenir chez lui; ce que ledit Sieur du Pin auroit fait sur les cinq heures du soir, & auroit trouvé seul ledit Sieur Doien, qui l'auroit reçu à sa maniere ordinaire, avec toute la civilité possible; lui auroit ensuite lû lui-même l'écrit qu'il avoit fait dresser le matin, avec quelques apostilles de sa main; lequel il auroit signé, & paraphé exprès les apostilles en présence dudit Sieur du Pin, & le lui auroit remis entre les mains; lequel ledit Sieur du Pin a lû à la Compagnie, & mis sur le Bureau, & qui a sur le champ été remis entre les mains de Monsieur le Syndic, avec une lettre missive dudit Sieur Doien, du trente & un Octobre dernier, adressée au Sieur du Pin, par laquelle il déclare qu'il ne veut rien changer à sondit écrit. Lequel rapport lesdits Sieurs Lambert, Herlau, du Pin & Ravechet Syndic, ont certifié véritable, chacun en ce qui les regarde. & en foi de quoi ils

ont

ont signé, LAMBERT, HERLAU, L. ELLIES DU PIN, RAVECHET.

Sur ces déclarations & témoignages dudit Sieur Doien, & des Sieurs du Quesne, Hideux & de la Ruë Conscripteurs & autres, ensemble sur le refus que ledit Sieur le Rouge a fait de representer le plumitif de ladite conclusion du cinquiéme Mars mil sept cens quatorze, qu'il a enlevé contre l'usage de la Faculté, & sur les plaintes & protestations dudit Sieur Hullot, lesdits Sieurs Députez, pour connoître la vérité, ont jugé à propos de confronter l'avis du Sieur Leger, qui suivant les dépositions ci-dessus, & la notorieté publique, a certainement prévalu, avec la conclusion prononcée par le Sieur Huart Doien, le cinquiéme Mars mil sept cent quatorze, & la conclusion enregistrée dans les Registres de la Faculté, avec les conclusions imprimées.

Procedans à ladite comparaison & confrontation, ils ont trouvé que suivant l'avis du Sieur Leger signé de lui, & remis entre les mains de Monsieur le Syndic par Monsieur Lambert, la conclusion ne devoit porter que ces termes : *Constitutio Clementis XI. Pontificis Maximi, quæ incipit* Unigenitus, *unà cum duabus Litteris Regiis in Commentariis inscribenda.* Et aiant comparé cet avis, qui devoit faire

la conclusion, avec ce qu'il avoit consenti que l'on y mît au Bureau pour le bien de la paix, ils ont reconnu que l'on avoit ajouté après coup, l'Assemblée étant separée, ces mots; *Constitutionem suscipiendam cum reverentiâ.* Aiant ensuite comparé cette conclusion avec celle que le Doien dit avoir prononcée, & qui lui avoit été portée par le Sieur le Rouge, ils ont trouvé que le Syndic avoit ajouté du sien, & sans le consentement du Sieur Leger, *cum summâ reverentiâ.* En sorte que suivant la déclaration du Sieur Doien, la conclusion par lui prononcée, telle que le Sieur le Rouge lui avoit remise entre les mains, étoit conçue en ces termes: *Constitutionem Clementis XI. esse suscipiendam*, ou *excipiendam cum summâ reverentiâ, eam cum Litteris Regiis inscribendam in Commentariis nostris.* Dans laquelle même conçue en ces termes, ils ont découvert deux falsifications de la part du Sieur le Rouge. La premiere, qu'au lieu de la dresser suivant l'avis que le Sieur Leger avoit prononcé tout haut en Faculté, & qui étoit celui qui avoit prévalu, après avoir engagé le Sieur Leger d'ajouter clandestinement au Bureau *cum reverentiâ suscipiendam*, il avoit fait de cet avis particulier & secret du Sieur Leger, celui de la Faculté. La secon-

feconde, que fans l'aveu dudit Sieur Leger, il avoit ajouté le mot *fummâ*.

Aiant enfuite confronté la conclufion imprimée & mife dans les Regiftres, avec la prétendue conclufion prononcée par le Doien à la fin de l'Affemblée, ils y ont trouvé des differences effentielles, qui la changent entierement quant à la fubftance & aux difpofitions. Dans la conclufion mife dans les Regiftres, & dans les deux exemplaires imprimez, au lieu des fimples termes, *Sufcipiendam effe cum fummâ reverentiâ*, il y a *cum fummâ reverentiâ atque obfequio recipit & amplexa eft*, l'*obfequio* eft ajouté, auffi-bien que *amplexa eft:* Termes qui difent beaucoup plus que ceux de *fummâ cum reverentiâ*. Le fecond article de la conclufion étoit conçû en ces termes: *Eam unà cum Litteris Regiis infcribendam effe in Commentariis noftris.* Dans les Regiftres & dans l'imprimé il y a: *Præfatam Conftitutionem juffit unà cum Litteris Regiis fuos in Commentarios referri.* Le terme de *juffit* qui eft ajouté, change abfolument le fens. Suivant la premiere réfolution, la Faculté pour obéir au Roi, infcrit dans fes Regiftres la Conftitution. C'eft fimplement par obéiffance aux ordres de Sa Majefté. Dans la feconde, on lui fait faire d'elle-même cette ordonnanc *juffit*.

Le troisiéme article s'eſt trouvé entierement ajouté : *Omnibus & ſingulis Magiſtris, Doctoribus, Baccalaureis, & Candidatis præcipit, ut pari etiam obſequio dictam Bullam ſeu Conſtitutionem colant & obſervent; prohibuitque ſub pœnâ ipſo facto incurrendâ excluſionis ab omni gradu & ſpe Magiſterii, ne quis ſcripto factove definitis in dictâ Bulla ullatenùs adverſetur.* Cet article contient des clauſes & des déciſions importantes ſur leſquelles il n'a point été déliberé ni ſtatué en Faculté, comme leſdits Sieurs Députez l'ont reconnu, tant par les déclarations ci-deſſus, que par la notorieté publique. L'avis de Monſieur Leger qui a prévalu, ne portoit aucune acceptation ni approbation de la Conſtitution. La concluſion prétendue, telle qu'elle a été prononcée par le Sieur Doien, ne portoit qu'un reſpect pour la Conſtitution. Dans cet article on prononce pour une acceptation poſitive avec approbation, défenſes de ſoutenir le contraire, & ordre d'embraſſer & obſerver la Conſtitution. Cela eſt different abſolument quant à la ſubſtance de l'avis du Sieur Leger qui a fait la concluſion de la Faculté, & méme de la concluſion prononcée par le Doien, quoique falſifiée. C'eſt ce que leſdits Sieurs Députez, après lecture faite dudit avis du Sieur Leger, de la concluſion at-

teſtée

teſtée par le Doien, & des concluſions inſerées dans les Regiſtres & imprimées, ont reconnu. Et ſur ce, ont tous été d'avis que cet article entier étoit faux, & ſuppoſé par le Sieur le Rouge alors Syndic, qui l'a inſeré ſans l'avis de Monſieur du Queſne Conſcripteur, & du Doien, dans la concluſion qu'il a dreſſée & fait imprimer de ſon chef.

Dans le quatriéme article leſdits Sieurs Députez ont reconnu une fauſſeté viſible; ſavoir qu'au lieu que ſuivant l'avis dudit Sieur Leger & la concluſion prononcée, il étoit dit ſeulement, *Dirigantur ad auguſtiſſimam Majeſtatem duodecim Seniores Magiſtri, qui obſequium ſemper paratum polliciti, novum in tuendâ diſciplinâ præſidium implorent.* Le Sieur le Rouge a de ſon chef changé cet article, en ordonnant de ſon autorité, que les Députez que l'on avoit nommez pour le Roi, iroient auparavant trouver le Cardinal de Rohan, ainſi qu'il eſt porté dans la prétendue concluſion imprimée : *Nominavit ſex Magiſtros Seniores cum Syndico, qui adeant Sereniſſimum Principem Eminentiſſimum Cardinalem de Rohan, ipſique actis gratiis, ob ſingularem erga ſacrum ordinem & Magiſtros benevolentiam, renuntient quid à ſacra Facultate hodiernâ die ſancitum fuerit, rogentque ut pro eâ quâ pollet apud Regem*

Christianissimum gratiâ, impetrare velit sacræ Facultatis copiam per sapientissimos Magistros, Decanum, sex Seniores, & D. Syndicum, adeundi Regiam Majestatem ad gratulandum ipsi perpetuam & constantem voluntatem de Religione & Ecclesia bene merendi, simulque ad referendas amplissimas gratias, ob missam ad sacrum ordinem, quod magno ille ducit honori, apostolicam Constitutionem.

Les Sieurs Députez, après avoir examiné ces termes, ont trouvé qu'ils étoient directement contraires aux termes véritables de la conclusion, & à l'esprit de la Faculté. Elle avoit, pour obéir au Roi, consenti que la Constitution fût inscrite dans ses Registres avec les Lettres de Sa Majesté: Elle avoit ordonné que l'on envoyeroit les douze Anciens en qualité de Députez au Roi, pour l'assurer de l'obéissance de la Faculté, & lui demander sa protection pour soutenir la discipline. Le Sieur le Rouge changeant toute cette disposition, fait une conclusion, par laquelle il est ordonné que six Députez s'adresseront au Cardinal de Rohan; qu'ils le prieront de les présenter au Roi, pour lui rendre graces de ce qu'il leur a envoié la Constitution; ce qu'elle reçoit comme un témoignage de grand honneur. *Quod magno ille ducit honori:* termes avancez

cez par le Syndic seul, & sur lesquels les Députez ne croyent pas que la Faculté l'eut avoué. Ce qu'ils ont trouvé de certain, est qu'il n'a rien été dit ni déliberé sur ce sujet dans l'Assemblée, particulierement pour ce qui regarde la députation au Cardinal de Rohan, qui n'a pas même été requise par le Sieur le Rouge Syndic, & sur laquelle on n'a pas pû par consequent prononcer.

Lesdits sieurs Deputez ont ensuite examiné par qui & de quelle maniere cette conclusion avoit été redigée en la maniere qu'elle est dans les Registres de la Faculté, & dans les impressions qui en ont été faites. Ils ont trouvé, 1. qu'il y avoit une fausseté manifeste dans l'édition de cette conclusion, où l'on avoit inseré un grand recit de ce qui s'étoit passé dans la députation au Roi qui ne se trouve point dans les Registres de la Faculté, & qui a été desavoué par le Sieur du Bosc Greffier, quoi que l'on eût mis son nom au bas de l'exemplaire imprimé, avec un *De mandato D. D. Decani & Magistrorum præfatæ Sacræ Facultatis Theologiæ Parisiensis :* Ce que ledit du Bosc n'auroit pû signer, que la relation inserée dans ladite conclusion n'eût été mise dans les Registres de la Faculté de Theologie de Paris, lui Greffier ne pouvant en cette qualité attester

que ce qui eſt dans les Regiſtres, & ſigné du Doyen.

2. A l'égard de la concluſion inſcrite dans les Regiſtres de la Faculté, ils ont examiné de quelle maniere elle avoit été faite, l'uſage de la Faculté eſt de n'inſcrire les concluſions qu'après qu'elles ont été dreſſées & approuvées par les trois Conſcripteurs nommez à cet effet, avec le Doyen & le Syndic.

Sur cela les Deputez ont conſulté, comme il a été dit, les Conſcripteurs & le Doyen chez qui ſe doit faire la conſcription des concluſions, ou en la Maiſon de la Faculté, s'il le juge à propos, & ſur leurs dépoſitions ci-deſſus énoncées, il a paru auſdits Députez qu'il n'y avoit eu aucune conſcription faite dans les formes de la ſuſdite concluſion du cinquiéme Mars mil ſept cens quatorze, que le Sieur le Rouge l'avoit apportée le neuf dudit mois toute dreſſée à l'Aſſemblée des Conſcripteurs : Que le Sieur du Queſne, l'ancien des Conſcripteurs, s'étoit oppoſé à ce qu'elle fût reçue & inferée dans les Regiſtres : Que le Sieur Hideux abſent, a déclaré qu'elle n'étoit pas conforme au plumitif : Que le Sieur de la Ruë a avoué que le Sieur du Queſne avoit fait difficulté de la recevoir ; & qu'enfin le Sieur Huart Doyen a déclaré par écrit qu'il ne s'é-

s'étoit rien fait dans cette Aſſemblée : Que le Sieur le Rouge avoit apporté le Projet de concluſion tout dreſſé : Que le Sieur du Queſne avoit fait des difficultez, & que ſur ces difficultez les Conſcripteurs ſe ſeroient retirez : Qu'en outre l'Abbé de Broglio ſeroit demeuré juſqu'à la fin de cette Aſſemblée, y venant, diſoit-il, pour rendre compte de ce qui ſe paſſeroit à Monſeigneur le Chancelier, uſant de promeſſes & de menaces, quoique ledit Sieur Doyen l'eût prié & interpellé pluſieurs fois de ſe retirer, comme n'aiant point droit d'aſſiſter à cette Aſſemblée : Que le Sieur du Queſne & les autres ſe ſeroient retirez de l'Aſſemblée ſans rien conclure, comme il conſte par les témoignages dudit Sieur du Queſne & dudit Sieur Doyen : Qu'enfin la ſignature dudit Sieur Huart Doyen, qui eſt au bas de ladite prétendue concluſion, a été ſurpriſe à la Religion du Doyen, comme il l'a déclaré lui-même par l'acte du trentiéme Octobre dernier lû par les Députez, & remis entre les mains du ſieur Syndic. On ne peut réputer cette concluſion que comme une piece fauſſe, inſerée mal à propos dans les Regiſtres de la Faculté, & que l'on a fait ſigner au ſieur Huart Doyen, par ſurpriſe. Ce qui ſe voit par l'affectation qu'il a lui-même fait remarquer dans ſon certificat ; que de-

puis qu'il étoit en place, on ne lui avoit fait ſigner que cette ſeule concluſion, comme il paroît par le Regiſtre même, où effectivement il n'y a que cette concluſion ſeule où ſon nom ſe trouve.

Après leſquelles obſervations leſdits ſieurs Députez aiant murement reflêchi ſur les déclarations ci-deſſus, deſdits ſieurs Huart Doyen de ladite Faculté, du Queſne, Hideux & de la Ruë Conſcripteurs, ſur la plainte dudit ſieur Hullot, vû l'avis dudit ſieur Leger, & attendu que ledit ſieur le Rouge a enlevé le plumitif de la ſuſdite concluſion du cinquiéme Mars mil ſept cens quatorze, le jour même qu'elle a été prononcée, qu'il a refuſé de le repreſenter en étant requis, comme il ſera dit, quelque temps après, & que depuis peu il a déclaré qu'il l'avoit brulé; leſdits ſieurs Députez ont été d'avis, que ladite concluſion, telle qu'elle eſt inſcrite dans les Regiſtres de la Faculté & imprimée, eſt fauſſe, & que comme telle, elle doit être raiée deſdits Regiſtres, & que le ſieur le Rouge alors Syndic, qui l'a fabriquée de ſon chef, contre l'avis de la pluralité, ſans l'aveu des Conſcripteurs qui ſe ſont retirez ſans rien conclure, & qui l'a fait ſigner au Doyen par ſurpriſe, doit être ſoumis aux peines portées par les ſtatuts contre ceux qui falſifient ou ſuppoſent des actes publics.

Leſ-

Lesdits sieurs Députez ont ensuite remarqué que cette fausseté ne pouvoit être couverte par la confirmation prétendue en avoir été faite dans une Assemblée extraordinaire tenue le dixiéme de Mars, qui n'avoit point été indiquée (à ce que plusieurs Docteurs ont témoigné) dans l'Assemblée du cinquiéme Mars, ni convoquée dans les formes par le Doyen qui ne voulut point s'y trouver, qui fut tenue très-matin contre l'usage, où ne furent appellez par billets que très-peu de personnes, & où peu de Docteurs assisterent, & se retirerent sans rien dire, fort scandalisez de la maniere dont la conclusion avoit été dressée.

Ils ont encore observé que cette prétendue confirmation ne pouvoit être d'aucun poids, puisque dans l'Assemblée ordinaire du quatriéme Avril en suivant, en laquelle la confirmation de la conclusion du cinquiéme Mars devoit naturellement se faire, plusieurs Docteurs avoient protesté & reclamé contre la conclusion que le sieur le Rouge avoit déja fait imprimer de son autorité, quoiqu'il demandât à la Faculté la permission de la faire imprimer. Le sieur Navarre remontra, que suivant la Lettre de Monsieur de Pontchartrain, le Roi ordonnoit deux choses à la Faculté; l'une de faire imprimer la conclusion; l'autre

de

de ne la pas néanmoins faire imprimer, que du consentement & par ordre de la Faculté: Qu'il étoit d'avis sur le premier chef, qu'elle fût imprimée telle qu'elle devoit être, & que pour cela le plumitif fût representé; que l'on comptât les suffrages, parce que tout ce qui suit & a precedé est l'ouvrage du Syndic, & n'est d'aucune force ni vertu, que la Faculté ne l'ait approuvé; Qu'il seroit injurieux à Sa Majesté & à la Faculté, que l'on presentât à Sa Majesté une conclusion fausse à la place de la vraie. Cet avis dudit Sieur Navarre a été representé ausdits Sieurs par ledit Sieur Navarre même, dans une lettre missive du dix-huitiéme Octobre dernier, remise entre les mains dudit Sieur Syndic, après que lecture en a été faite par la Compagnie. Lesdits sieurs Députez ont encore été informez, & savent par eux-mêmes, que plusieurs autres Docteurs, entr'autres Messieurs Bidal, de Bragelogne, Courcier, Begon, & quelques autres firent la même demande. Il paroît dans les Registres que l'Assemblée ne put achever ce jour là la déliberation, & qu'elle fut remise à l'Assemblée générale du mois suivant: Que le Sieur le Rouge, au lieu de l'attendre, fit indiquer une Assemblée au dix-sept, qui ne fut point convoquée dans les formes par les billets du Doyen, mais seulement par un

un avis secret donné à quelques-uns par le premier Bedeau à une Doctorerie. Dans cette Assemblée on ne fit rien autre chose que de lire une Lettre de Monsieur de Pontchartrain, qui excluoit six Docteurs des Assemblées de la Faculté, pour s'être opposez à l'impression de la prétendue conclusion, telle qu'elle étoit dressée, leur laissant néanmoins la voie de s'inscrire en faux. L'Assemblée dans laquelle cette Lettre fut luë étoit peu nombreuse, chacun se retira sans rien dire, & regardant cette exclusion de plusieurs Docteurs comme l'ouvrage du Syndic, qui en avoit menacé ledit sieur Begon & quelques autres.

Lesdits sieurs Députez en lisant les Registres pour s'assurer des faits ci-dessus, ont trouvé que dans les conclusions des quatriéme & dix-septiéme Avril, il n'y est pas dit un mot de la requisition que le Syndic fit pour l'impression de ladite prétendue conclusion; de l'opposition de plusieurs Docteurs, ni de l'avis de l'Assemblée, quoique les faits ci-dessus expliquez soient constans par les Lettres mêmes du Sieur de Pontchartrain, & par la notorieté publique, ce qui est une infidelité que l'on ne peut pardonner à une personne publique, qui doit inserer dans les Registres les requisitions & les oppositions des membres du Corps, & l'avis de l'Assemblée.

Les-

Lesdits sieurs Députez ont fait là-dessus cette reflexion, que puisque suivant un usage immemorial les censures, conclusions & autres actes de la Faculté de Theologie de Paris, ne peuvent être imprimez que par l'avis & l'ordre de la Faculté, comme la formule *De mandato DD. Decani, & Magistrorum Sacræ Facultatis Parisiensis*, qui est au bas de toutes les Censures imprimées, le porte, & que le Roi l'avoit justement ordonné à l'égard de celle-ci, le Sieur le Rouge est convaincu d'une fausseté manifeste, en aiant fait imprimer & debiter cette conclusion, sans l'aveu & l'autorité de la Faculté, & cependant aiant fait mettre dans plusieurs exemplaires imprimez la formule: & quand il ne l'auroit pas fait mettre, & qu'il s'en tiendroit à l'autre édition, où cette formule ne se trouve pas, il est toujours un prévaricateur d'avoir fait imprimer cette conclusion, non seulement sans ordre de la Faculté, mais même après des avis de plusieurs Docteurs, qui prétendoient qu'elle ne devoit point être imprimée, qu'on ne l'eût revue & approuvée.

Lesdits Députez passant à la lecture des conclusions des Assemblées subsequentes, ont trouvé que dans celle du deuxiéme Mai, le Sieur le Rouge n'y a fait aucune mention de l'opposition formée par le Sieur Hullot, par écrit & de parole sur le Bureau,

reau, & plaintes de vive voix de plusieurs autres Docteurs, contre l'impression telle qu'elle avoit été faite de la conclusion du cinquiéme Mars, & de la demande qu'ils avoient faite que le plumitif fût representé: lesquelles oppositions ou demandes libellées, conformément à celle qu'il a remise entre les mains des Deputez, il avoit alors remis sur le Bureau, ausquelles ledit sieur le Rouge, sans prendre l'avis de l'Assemblée, n'auroit eu aucun égard, & n'en auroit pas même fait mention dans les Registres, quoi qu'elles eussent été appuiées par Messieurs Bidal & d'Asfeld, qui se joignirent aux oppositions & demandes dudit Sieur Hullot dans ladite Assemblée.

C'est tout ce que lesdits sieurs Députez ont découvert quant au fonds, à la forme, & aux suites de ladite conclusion du cinquiéme Mars. Etant par-là reconnu que le procedé du sieur le Rouge pour faire approuver les changemens, additions & falsifications qu'il avoit faites à la conclusion, a été très-mauvais, & indigne d'un homme public préposé pour soutenir les droits de la Faculté.

Quelques-uns des Députez ont encore parlé d'autres conclusions, dans lesquelles le sieur le Rouge n'avoit pas suivi l'avis de la pluralité: Mais la Compagnie n'a pas cru devoir entrer à present dans un plus grand

grand examen, & a estimé qu'il falloit passer aux autres Chefs contenus dans le memoire des plaintes faites & à faire contre le sieur le Rouge, sur ce qu'il a fait pendant son Syndicat.

A l'égard du second Chef qui concerne les violences exercées par le sieur le Rouge pendant son Syndicat, & les paroles injurieuses & outrageuses au Corps & aux particuliers, par lui prononcées en public & en particulier. Les Députez ont estimé sur les relations & témoignages de plusieurs Docteurs & Bacheliers, & ce qu'ils en sçavent par eux-mêmes, & ont entendu, enfin sur ce qui est de notorieté publique; qu'en plusieurs occasions le sieur le Rouge en avoit usé avec violence & injurieusement contre le Corps & contre plusieurs particuliers. Quand il n'y auroit que le fait public & attesté par le Greffier; que faisant dresser le plumitif de la conclusion achevée le cinquiéme Mars, il faisoit mettre à côté des noms de ceux qui n'étoient pas de son avis, *Adversatur Regi:* la plus maligne & la plus outrageuse note que l'on puisse donner à de fideles sujets du Roi. Ce qu'il dit à la conclusion du premier Aoust que tout le monde entendit: *Notabo nomina.* Ce qu'il a proferé dans l'Assemblée du premier Septembre : *Inimici Regis prævalent de morte Regis* , & plusieurs

ſieurs autres diſcours pareils qu'il a tenus, ſoit dans les Aſſemblées de la Faculté, ſoit ailleurs, qui ont été rapportez par des témoins dignes de foi, & publiez dans le monde, dont pluſieurs Docteurs ſe ſont plaints: Enfin en conſiderant la conduite qu'il a gardée d'avertir de tout ce qui ſe paſſoit en Faculté, contre le ſerment qu'il a fait en qualité de Docteur, de ne point reveler les ſecrets de la Faculté, & auquel il étoit encore plus obligé en qualité de Syndic: Tous ces faits rapportez, examinez, atteſtez par des perſonnes dignes de foi, & de notorieté publique, leſdits ſieurs Députez ſont convenus, que l'on ne pouvoit nier que la conduite dudit ſieur le Rouge dans ſon Syndicat avoit été violente, injurieuſe aux particuliers & au Corps; infidele à l'égard du ſecret qu'il devoit garder, par conſequent très-blâmable, & lui obligé de faire reparation au Corps, & aux Particuliers qu'il a offenſez.

Sur le troiſiéme Chef, qui regarde les propoſitions qu'il a refuſées d'approuver, conformes à la déclaration de l'Aſſemblée du Clergé de mil ſix cens quatre-vingt deux, les droits des Evêques, & les libertez de l'Egliſe Gallicane. Le ſieur du Pin, l'un des ſieurs dénommez pour en faire recherche, a mis ſur le Bureau une Theſe de Majeure dreſſée par M. Fran-

çois

çois Bellanger Bachelier, étant dans la Licence courante, par lui paraphée, & certifié qu'il l'avoit presentée audit sieur le Rouge Syndic, au mois de Juillet mil sept cens quatorze, dont a été fait lecture à la Compagnie, qui n'y a rien trouvé à redire, avec une déclaration dudit sieur Bellanger; que ledit sieur le Rouge auroit refusé de la signer; entr'autres raisons, à cause qu'elle contenoit les Propositions de l'Assemblée du Clergé de mil six cens quatre-vingt-deux, & d'autres Propositions concernantes les libertez de l'Eglise Gallicane, & contre les prétentions de la Cour de Rome; & que lui Bellanger aiant dressé deux autres Theses, ledit sieur le Rouge avoit pareillement refusé de les signer, & que ledit sieur le Rouge, de concert avec le sieur Chapelier, grand Maître du College Mazarin, où lui Bellanger demeuroit, auroient écrit en Cour contre lui, comme aiant avancé des Propositions injurieuses contre le Pape; ce qui lui auroit attiré une disgrace, dont pour prévenir l'effet il se seroit retiré. Lecture faite de ladite These, & déclaration signée BELLANGER, le premier Novembre mil sept cens quinze, remises l'une & l'autre entre les mains du Syndic; la Compagnie a jugé que ledit sieur le Rouge avoit eû tort de refuser de signer ladite These, sur le fon-

fondement des propositions de la Déclaration du Clergé & autres semblables qui y sont avancées.

On a encore representé ausdits Députez deux exemplaires d'une These de Sorbonique du sieur Mignot alors Bachelier de Licence, soutenue le huitiéme Novembre mil sept cens treize; & par la comparaison desdits deux exemplaires, il a paru que dans l'un il y avoit à la colonne cinquiéme cette Proposition: *Decreta & sanctiones summi Pontificis omnes & singulos fideles obligant cum à cœtu Pastorum acceptæ sunt: hæc acceptatio ab Episcopis semper fit via judicii: Solemnem esse minimè necessarium. Non ita se gerunt Episcopi, quasi decreta Apostolica unicè exequerentur; sed simul cum summo Pontifice reipsa judicant & pronuntiant: verba sunt Cleri Gallicani ann.* 1705. Laquelle Proposition, ledit sieur le Rouge Syndic auroit fait retrancher audit Mignot, après sa These même imprimée.

A l'égard du quatriéme Chef, qui regarde les manquemens de Discipline lesdits sieurs Députez ont trouvé que les fautes commises sur ce sujet par le sieur le Rouge, & alleguées dans l'exposé, étoient véritables & notoires, après s'en être bien & duement informez.

Surquoi lesdits sieurs Députez ont résolu,

ſolu, 1. Que l'on feroit demander au ſieur le Rouge ancien Syndic, les Theſes que les ſieurs Mignot & Bellanger, Bacheliers de Licence lui ont remiſes és mains.

2. De faire prier & inviter ledit ſieur le Rouge de ſe trouver à leur Aſſemblée, pour y répondre ſur les faits qui lui ſeront propoſez, dont ſera dreſſé un état par les ſieurs Lambert, Jollain & du Pin, avec Monſieur le Syndic, que la Compagnie a nommez à cet effet, pour être ledit Projet lû & revû dans la prochaine Aſſemblée; afin qu'enſuite le ſieur le Rouge ſoit mandé & entendu ſur leſdits faits par Monſieur le Doyen des Députez, & en préſence de la Compagnie. Et ſe ſont leſdits ſieurs Députez ajournez à Mercredi ſixiéme du preſent mois à trois heures de relevée: *& ont ſigné*, BOURRET, LAMBERT, HERLAU, J. JOLLAIN, L. ELLIES DU PIN, RAVECHET, BRULE', DE LA COSTE, BERTHE TONNELIER, COTTIN, BECQUEREAU, F. TOROMBAT.

Et le ſixiéme Novembre leſdits ſieurs Députez ſe ſont trouvez en la maiſon de la Faculté, aiant par la derniere reſolution reglé que l'on demanderoit au ſieur le Rouge les Theſes des nommez Bellanger & Mignot Bachelier de Licence, le ſieur du Boſc a reçu ordre dudit Syndic d'aller trou-

trouver ledit sieur le Rouge pour lui faire cette demande: lequel sieur du Bosc appellé, a déclaré que n'aiant pû y aller, il a envoié Vincent Beguin, portant une lettre dudit sieur Syndic adressée à lui du Bosc pour y aller, lequel s'est rendu chez ledit sieur le Rouge au Cloistre de saint Nicolas du Louvre, le cinquiéme du present mois à six heures du soir: auquel il a parlé & fait sçavoir, suivant les intentions des Députez, ce qu'ils lui demandoient, lui a même montré la Lettre du sieur Syndic, portant la demande desdites Theses de Bellanger & Mignot, à quoi ledit sieur le Rouge lui a répondu, qu'il n'étoit point obligé de repondre; qu'il le feroit en temps & lieu; que les Députez n'avoient point le pouvoir de lui rien demander: *& ont signé*, DU BOSC. V. BEGUIN.

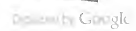
Après quoi le sieur du Pin a rapporté, & lû un Memoire de plusieurs faits & articles à demander au sieur le Rouge, qu'il avoit été chargé de dresser avec Messieurs Lambert, Jollain & le sieur Syndic; lequel Memoire il avoit lû ausdits sieurs Lambert & le sieur Syndic, en l'absence dudit sieur Jollain, & qui aiant été remis sur le Bureau, a été agréé par la Compagnie, qui a résolu que le sieur le Rouge seroit prié de venir à l'Assemblée desdits

 sieurs

ſieurs Députez pour répondre ſur ces articles, qui lui ſeroient propoſez par Monſieur le Doyen de la Députation.

Dans la même Aſſemblée le ſieur Ravechet Syndic a repreſenté & mis ſur le Bureau, des Lettres de quarante huit Docteurs qui avoient aſſiſté aux Aſſemblées des premier, troiſiéme & cinquiéme Mars mil ſept cens quatorze, de différentes dattes, par eux ecrites, peu de temps après la confection ou l'impreſſion de la prétendue Concluſion, & qui atteſtoient trois choſes: La premiere, qu'ils avoient été d'avis de ne point accepter ladite Conſtitution, quoique pluſieurs d'entr'eux euſſent opiné au ſimple enregiſtrement pour obeir aux ordres du Roi, & que l'avis qui avoit prévalu, étoit pour le ſeul enregiſtrement. La ſeconde, que la Concluſion imprimée n'étoit pas conforme à la pluralité des avis, ni à celle qui avoit été prononcée par le Doyen. La troiſiéme, qu'on avoit uſé de menaces & de violences de la part du Syndic & de ſes adherans, pour empêcher la liberté d'opiner.

Il a encore mis ſur le Bureau deux Lettres à lui adreſſées, l'une du Pere Alexandre Dominicain, en datte du ſixiéme du préſent mois & an, par laquelle ce Docteur ſe plaint de la conduite dudit ſieur le Rouge à ſon égard, de ce qu'il avoit retracté



tracté le sentiment qu'il avoit prononcé dans la premiere Assemblée, & de ce qu'il n'avoit pas voulu souffrir qu'on lût la Lettre qu'il avoit envoiée à l'Assemblée pour l'assurer qu'il persistoit dans son sentiment : l'autre de sieur Begon Docteur de la Faculté, Maison & Societé de Navarre, par laquelle il atteste les menaces faites par ledit sieur le Rouge, dans l'Assemblée du premier Mars, de faire exiler les Docteurs qui ne seroient pas de son avis. Le sieur du Pin a remis sur le Bureau un Certificat du sieur Navarre, en date du quatorziéme du présent mois, par lequel ledit sieur Navarre déclare que le troisiéme Mars mil sept cens quatorze, ledit sieur le Rouge lui auroit declaré, qu'il avoit une nuée de Lettres de Cachet dans sa poche, & que le sieur Witasse en auroit une. En même temps, après lecture faite de ces Lettres & du Certificat, & l'ordre donné au Greffier de citer le sieur le Rouge, lesdits sieurs Députez se sont retirez & ajournez à Vendredy huitiéme du present mois à deux heures & demie de relevée : A laquelle Assemblée ils ont donné ordre d'inviter ledit sieur le Rouge : *& ont signé*, BOURRET, LAMBERT, HERLAU, J. JOLLAIN, L. ELLIES DU PIN, RAVECHET, DE LA COSTE, BERTHE, BRULE', LE TONNELIER,

COTTIN, BECQUEREAU, F. TOROMBAT.

Et le huitiéme dudit mois, ledit sieur Syndic a representé à la Compagnie une copie de Déclaration par lui collationnée à l'original, & signée de vingt-sept Docteurs, du premier Juin mil sept cens quatorze, entre lesquels Docteurs aiant examiné les noms de ceux qui ont signé ladite Déclaration, il s'en est trouvé dix qui ne sont point du nombre des quarante-huit dont on a les lettres, & qui ont attesté les mêmes choses.

Lesdits sieurs Députez pour sçavoir quelle auroit été la réponse dudit sieur le Rouge à la priére qu'ils lui avoient faite de se trouver à leur Compagnie, pour répondre sur ce qui regardoit les affaires de son Syndicat, ont fait monter le sieur du Bosc, qui leur a dit, qu'il avoit porté & rendu le jour d'hier sur les neuf heures du matin, le Billet qu'il avoit écrit & signé par ordre de la Compagnie, pour le convier à se trouver ce jourd'hui huitiéme de Novembre à deux heures & demie de relevée en l'Assemblée, pour ce qui regarde les affaires de son Syndicat; que ledit sieur le Rouge, après avoir lû ledit Billet, a fait réponse verbale, qu'il venoit de se lever, étant incommodé, & qu'il tacheroit de rendre

dre réponse ausdits sieurs Députez. Ce que ledit du Bosc a certifié véritable, & en a donné acte écrit & signé de sa main ausdits sieurs Députez, deposé és mains du sieur Syndic. Et a ledit du Bosc *signé*, DU BOSC.

La Compagnie aiant attendu ledit sieur le Rouge jusqu'à cinq heures & demie du soir, sans qu'il y soit venu ni fait sçavoir de ses nouvelles, elle a crû qu'il étoit inutile de l'attendre & de le citer davantage; d'autant plus qu'il avoit déja dit à Vincent Beguin le cinquiéme du present mois, que les Députez n'avoient point droit de lui rien demander; ce qui a déterminé lesdits sieurs Députez à opiner sur le champ; pour former un avis qu'ils pussent rapporter à la Faculté; lesquels après les perquisitions, informations, dépositions, lectures d'actes, & lettres ci-dessus, vû le plumitif de la conclusion du premier Octobre, par laquelle ils sont nommez pour examiner ce qui regarde le Syndicat du sieur le Rouge, confirmée dans l'Assemblée du quatriéme Novembre, le memoire lû par celui d'entr'eux qui avoit été chargé de faire le rapport des chefs de plainte, & d'accusation contre ledit sieur le Rouge, sur ce qui s'est passé dans son Syndicat, & en sa fonction de Syndic; le plumitif

de la conclusion du premier Aoust mil sept cens quinze; la déclaration des sieurs Hideux, du-Pin, Becquereau, & Brulé ci-dessus du vingt quatre du mois d'Octobre dernier; celle desdits sieurs du Quesne & Hideux Conscripteurs dudit jour; les deux exemplaires imprimez de la conclusion du cinquiéme Mars, où ils ont observé les differences ci-dessus marquées; les déclarations du sieur du Bosc, Greffier de la Faculté, faites & signées par lui le même jour vingt-quatriéme Octobre; la déclaration du sieur du Quesne Conscripteur faite par lui en l'Assemblée desdits Députez du vingt-cinquiéme dudit mois, & par lui signée; les plaintes & protestations du sieur Hullot du troisiéme Mai mil sept cens quatorze, du vingt Octobre mil sept cens quinze; l'avis du sieur Leger porté dans l'Assemblée du troisiéme Mars mil sept cens quatorze par lui donné, écrit & certifié veritable par lui; la déclaration du sieur du Bosc du vingt-neuf Octobre dernier, que le sieur le Rouge, vers qui il avoit été envoié de la part de la Compagnie, pour lui demander le plumitif de la conclusion du cinquiéme Mars mil sept cens quatorze, lui avoit répondu qu'il ne l'avoit plus, & l'avoit brulé; la déclaration du sieur

Hi-

Hideux, l'un des Conscripteurs dudit jour, sur le nombre des voix des opinans; le rapport fait ledit jour à l'Assemblée par les sieurs Jollain, & Ravechet Syndic, de la déclaration qui leur avoit été faite par le sieur de la Rue troisiéme Conscripteur: le certificat du sieur Huart Doyen de la Faculté apporté par le sieur du-Pin, suivant la requisition des trois Députez de la Compagnie, à lui envoié apostillé de sa main, & par lui signé en date du trentiéme Octobre dernier; lettre missive dudit sieur Doyen du trente & uniéme dudit mois écrite de sa main & addressée audit sieur du-Pin, par laquelle il déclare qu'il n'a rien à changer à l'acte susdaté; copie écrite de la main dudit sieur Huart pour un plus grand éclaircissement par lui donné de la déclaration; le Registre des conclusions de ladite Faculté de Théologie, commençant au deuxiéme Janvier mil six cens nonante-sept, & finissant au premier Juin mil sept cens quinze inclusivement; les Actes & Lettres de cachet y inserées; la confirmation & impression de ladite conclusion; l'avis du sieur Navarre dans la missive du vingt-huitiéme Octobre dernier; la réponse dudit sieur le Rouge du cinquiéme du present mois à Vincent Beguin, dome-

ftique du sieur du Bosc, portant refus de remettre és mains des Députez l'original des Theses de Bellanger & Mignot; les déclarations de plusieurs Docteurs sur les paroles injurieuses & menaces prononcées par le sieur le Rouge, lors de son Syndicat; la These du sieur Bellanger par lui paraphée avec sa déclaration du premier du present mois; les deux exemplaires imprimez de la These de Sorbonique du sieur Mignot, soutenue le huitiéme Novembre mil sept cens treize; les lettres du P. Alexandre & du sieur Begon, les lettres & déclarations de plusieurs Docteurs, tant sur leur avis que sur celui de la pluralité dans les Assemblées dès premier, troisiéme & cinquiéme Mars mil sept cens quatorze.

Tout vû, considere', & murement examiné, lesdits sieurs Députez ont été d'un avis commun & uniforme; Que ledit sieur le Rouge est convaincu d'avoir pendant son Syndicat, changé un article de la conclusion prononcée le premier Aoust mil sept cens quinze; d'avoir falsifié celle du cinquiéme Mars mil sept cens quatorze, & de l'avoir fait prononcer par le Doyen, differemment de l'avis que Monsieur Leger avoit prononcé en Faculté, qui étoit ce-

celui de la pluralité des voix; d'en avoir fabriqué & supposé une autre differente même de celle qui avoit été prononcée, de l'avoir fait passer sans l'avis unanime des Conscripteurs, de l'avoir fait imprimer sans l'ordre ni le consentement de la Faculté; d'avoir enlevé le plumitif, & de l'avoir brulé de son aveu; de n'avoir eu aucun égard aux remontrances, & demandes de plusieurs Docteurs qui se sont plaints que cette conclusion étoit fausse, & qui demandoient de rapporter le plumitif; de l'avoir fait enregistrer malgré leurs remontrances, & d'avoir surpris la religion du sieur Huart Doyen, en la lui faisant signer: Et jugent que ladite conclusion, ainsi qu'elle est imprimée & inserée dans nos Registres, est fausse & nulle; & que comme telle doit être raiée & biffée de nos Registres, & que ledit sieur le Rouge a encouru la peine portée par l'article IX. du premier Chapitre de nos Statuts: *Si quis testimonium falsum obtulerit Facultati, omni gradu vel spe gradus quoscumque consequendi privetur ipso facto.* Qu'il est encore convaincu d'avoir usé de violence, & d'injures tant envers le Corps de la Faculté, qu'envers divers particuliers, & que suivant le XXV. Article du dernier Chapitre des an-

anciens Statuts, & l'Article VIII. du serment qu'il a preté après avoir été reçu Bachelier, il en doit faire une reparation autentique & publique : Qu'il est encore prouvé qu'il a refusé de signer dans des Theses des propositions soutenues dans la déclaration de l'Assemblée du Clergé de l'Eglise de France de l'an mil six cens quatre-vingt-deux, & plusieurs autres favorables aux libertez de l'Eglise Gallicane, ou orthodoxes. Enfin qu'il a violé la Discipline en se nommant Doyen de la plupart des examens publics, & en changeant les Doyens des examens à sa fantaisie & sans raison. Pourquoi lesdits sieurs Députez non seulement ne jugent pas que la Faculté lui doive rendre graces, & approuver ce qu'il a fait dans son Syndicat ; mais estiment qu'il doit être soumis aux peines portées par les Statuts.

Arrêté par nous susdits Députez d'un commun avis & uniforme, ledit jour huitiéme Novembre mil sept cens quinze ; & reglé entre Nous, que le présent Procès verbal sera mis au Greffe dans les Archives de la Faculté : *& ont signé*, BOURRET, LAMBERT, HERLAU, J. JOLLAIN, L. ELLIES DU PIN, RAVECHET, DE LA COSTE, BERTHE, BRULE', LE TONNELIER, COT-

COTTIN, BECQUEREAU, TOROMBAT.

Et le onziéme Decembre 1715. lesdits sieurs Députez se sont assemblez à deux heures & demie de relevée en la maison de ladite Faculté, où sur ledit rapport qui leur a été fait par le sieur Syndic, que la Faculté de Théologie de Paris avoit déclaré presque d'une commune voix dans l'Assemblée du deux du présent mois, que la Constitution *Unigenitus* n'avoit point été par elle acceptée, & ce suivant la Conclusion dudit jour, prononcée à la pluralité de 230. suffrages ou environ, confirmée encore par un plus grand nombre de suffrages dans l'Assemblée du cinquiéme dudit mois, ils ont estimé après cette déclaration du Corps entier, quoiqu'il fût déja constant par les informations ci-dessus, que la prétendue Conclusion du cinquiéme Mars mil sept cens quatorze pour l'acceptation de cette Constitution fût fausse & supposée par le sieur le Rouge, il n'y a plus lieu à present d'en douter, ni de differer à prononcer contre ledit sieur le Rouge la peine d'exclusion pour toujours du Corps de la Faculté portée par les Statuts. Et en même temps de desavouer la prétendue Conclusion, imprimée & inserée

dans les Regiſtres de la Faculté, d'où elle doit être raiée & biffée comme fauſſe, nulle & ſuppoſée: *& ont ſigné*, BOURRET, LAMBERT, HERLAU, J. JOLLAIN, L. ELLIES DU PIN, RAVECHET, DE LA COSTE, BERTHE, BRULÉ, LE TONNELIER, COTTIN, BECQUEREAU, TOROMBAT.

§. III.

III.

DEUX ACTES DE PROTESTATION,

Contre le prétendu Decret de la Faculté de Théologie de Paris, du 5. Mars 1714.

I. ACTE

De Protestation contre le prétendu Décret du 5. Mars 1714. Comme n'étant point dressé suivant la pluralité des suffrages, & ne représentant point le vrai sentiment de la Faculté, touchant l'acceptation & l'enregistrement de la Bulle, fait par M. Hullot, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, dans l'Assemblée du 2. May 1714. & attesté par quatre Docteurs de la Faculté, le 3. May de la même année.

EGo Hugo Humbertus Hullot, Presbyter Parisinus, sacræ Facultatis

Theologiæ Doctor, omnibus Christi fidelibus sive Gallis, sive exteris, tam qui nunc in vivis sunt, quàm posteris, notum testatumque facio, me in Comitiis sacræ Facultatis ordinariis in Sorbonâ celebratis die 2. hujus mensis Maii legisse clarâ & contentâ voce, ita ut ab omnibus qui aderant iis Comitiis Doctoribus audiri possem, scriptum à me & subscriptum instrumentum contestatæ denunciationis, adversus aliud scriptum typis impressum, quod sub nomine Decreti sacræ Facultatis passim obtruditur, & cùm legendi finem fecissem, deposuisse me scriptum meum in mensâ, quâ Facultatis Actuarius excipit suffragia M M. & postulasse ut daretur mihi actus meæ querimoniæ, & ipsa in Commentariis sacræ Facultatis referretur, hujus autem instrumenti tenor, ut sequitur :

VENERANDE DOMINE DECANE, PP. SAPIENTISSIMI.

Liceat mihi aperire vobis, me ægritudinis causâ, non interfuisse Comitiis sacræ Facultatis die decimâ mensis Martii ultimè præteriti in Sorbonâ habitis, undè adversus Conclusionem quæ in ea lecta est, reclamare non potui.

Declaro etiam me non interfuisse Comitiis

tiis extraordinariis die 17. mensis Aprilis in hac aulâ habitis, ad quæ nec multi alii, nec ego quemadmodum fieri debuerat, vocati sumus.

Exindè verò incidit in manus meas charta quædam typis edita, non de mandato V. D. Decani, & SS. MM. NN. titulum istum præ se ferens: *Decretum sacræ Facultatis Theologiæ Parisiensis super Constitutione, &c.* In quo Decreto multa maximi momenti à sententiâ sacræ Facultatis aliena continentur, atque imprimis Acceptatio Pontificiæ Constitutionis, cùm tamen prævaluerit proclamante palam D. Syndico, sententia quam D. Leger inter deliberandum publicè dixit, die 3. Martii, quæ stat pro sola inscriptione cum duabus litteris Regiis.

Ut autem orbi toti Catholico, Rege Christianissimo ita imperante, verum & genuinum appareat Decretum, non verò falsum & suppostitium, postulo ut secundùm mores nostros, appellentur & recitentur ex Plumitivo singulorum MM. nomina, ut unusquisque suffragium suum recognoscat, & profiteatur.

Atque ut res ista tanti momenti ritè perficiatur, si ita S. Facultati placuerit, nominentur Deputati qui invigilent huic negotio secundùm leges nostras peragendo: de quibus à sacrâ Facultate Actum peto, die

die 2. Maii 1714. plenis in Comitiis. HULLOT.

Cùm autem certum mihi fit M. Carolum le Rouge, ejusdem Facultatis Theologiæ Doctorem, & nunc Syndicum, nullâ habitâ ratione meæ postulationis, cui adstipulati fuerant plurimi ex SS. MM. NN. nec retulisse contestatam denunciationem meam in Commentarios sacræ Facultatis, nec ullam fecisse mentionem actûs quem postulaveram, sed intervertisse scriptum à me & subscriptum instrumentum, quod non tantùm in sacræ Facultatis dedecus vergere potest, sed etiam in Christianæ & Catholicæ veritatis detrimentum, idcircò eam, quæ sola mihi relicta est veritatis in tuto ponendæ, & consulendi sacræ Facultatis honori, rationem amplexus, ad plurimos sacræ Theologiæ Doctores qui supra dictis Comitiis interfuerant, confugi, eosque rogavi, ut in veritatis gratiam & honorem sacræ Facultatis, præsentem actum meum subscriberent, ut eo opportunis tempore & loco uti possem: quod ipsi pro suâ erga veritatem, & sacræ Facultatis honorem propensione, ultrò mihi concesserunt. Lutetiæ Parisiorum die 3. mensis Maii 1714. HULLOT.

Nos infrà scripti, sacræ Facultatis Theologiæ Parisiensis Doctores, fidem faci-

facimus actum contestatæ denunciationis suprà scriptum, distinctâ voce lectum fuisse à S. M. N. Hugone Humberto Hullot, plenis in Comitiis sacræ Facultatis Parisiensis die 2. mensis Maii in Sorbonâ habitis, atque ab ipso subscriptum talem actum palàm oblatum, & relictum hunc fuisse sacræ Facultati. Datum Parisiis anno reparatæ salutis 1714. die verò 3. Maii. *Signatum* BOIVIN, BOUHON, BOUCHER, BOURSIER.

LE MEME ACTE de Protestation en François.

JE soussigné Hugues Humbert Hullot, Prêtre & Docteur de la Faculté de Paris, déclare & certifie à tous les Fidéles, soit de ce Royaume, soit des Royaumes etrangers, tant à ceux qui vivent maintenant, qu'à ceux qui leur succéderont un jour, que dans une Assemblée ordinaire de la Faculté de Théologie de Paris, tenue en Sorbonne le 2. May de cette année; j'ai lû d'une voix haute & distincte, & qui pouvoit être facilement entendue de toutes les personnes présentes à ladite Assemblée, un Acte de Protestation, contre un écrit imprimé, qui paroît faussement sous le nom de la Faculté; & qu'après en avoir fait publiquement la lecture, je l'ai laissé sur

sur le Bureau, où le Greffier de la Compagnie a coûtume d'écrire les suffrages des Docteurs qui opinent dans les Assemblées, en demandant qu'il fût inscrit dans les Registres de la Faculté, & que l'on me donnât Acte de ma protestation & de ma plainte conçue en ces termes.

Permettez-moi, MESSIEURS, de vous déclarer, que ma santé ne m'aiant point permis de me trouver à l'Assemblée du 10. Mars, je n'ai pû ce jour-là réclamer contre la Conclusion dont on y fit la lecture. Je n'ai pû le faire non plus dans l'Assemblée du 17. Avril, où je ne me suis point trouvé, parce que je n'ai point été averti, non plus que plusieurs autres Docteurs, comme on auroit dû le faire selon l'usage.

Cependant il m'est tombé dans les mains un imprimé qui a pour tître, *Decret de la Faculté de Théologie de Paris, touchant la Constitution, &c.* à la fin duquel il n'est point marqué que ce soit, *par ordre du Doyen, & des Docteurs de ladite Faculté.*

On trouve dans ce prétendu Décret un grand nombre de points très-importans, fort opposez aux vrais sentimens de la Faculté; sur tout on y déclare, que la Faculté accepte la Constitution du Pape, quoiqu'il soit certain par la déclaration
M. le Rouge. que M. le Syndic même en a faite dans l'As-

l'Assemblée, que l'avis qui a prévalu par le nombre des suffrages, c'est l'avis de M. Leger qui opina le 3. Mars, pour enregistrer seulement la Bulle, avec les deux Lettres de Cachet du Roi, & rien autre chose.

Puisque c'est donc la volonté du Roi, que le Décret de la Faculté soit rendu public, & qu'on doit ce respect à toute l'Eglise, de lui donner un Decret qui soit conforme à la verité, & non un Decret faux & supposé; je requiers qu'on compte de nouveau les suffrages sur le Plumitif, en marquant en particulier le nom des Docteurs qui ont opiné, afin que chacun reconnoisse son suffrage. Et pour proceder en cela plus réguliérement, je supplie la Faculté de vouloir bien nommer des Commissaires qui veillent sur cette affaire, pour la conduire selon les usages & les loix de la Faculté. Sur quoi, Messieurs, je demande à la Faculté Acte de ma présente réquisition. Fait dans l'Assemblée de la Faculté le deuxiéme May mil sept cens quatorze, *signé* HULLOT.

Mais comme j'ai appris que M. le Rouge, Docteur & Syndic de la Faculté, sans avoir égard à ma présente réquisition, que plusieurs Docteurs de l'Assemblée ont soutenuë & appuiée de leurs suffrages, a refusé d'inscrire ma protestation dans les Registres,

giſtres, & de marquer que j'en avois demandé acte à la Faculté : Et que j'ai eû même depuis des preuves certaines qu'il a détourné & ſupprimé ledit acte que j'ai écrit & ſigné de ma main, ce qu'il n'a pû faire ſans expoſer la Faculté au dernier opprobre, & ſans cauſer à la vérité un dommage conſiderable : Cela m'a fait prendre la réſolution de m'adreſſer à pluſieurs Docteurs de la Faculté, qui ont aſſiſté à l'Aſſemblée, où j'ai formé mon oppoſition, & de les prier de ſigner l'acte de proteſtation que j'ai fait en leur préſence, afin qu'il puiſſe devenir par là une piéce autentique, dont on puiſſe ſe ſervir un jour avec utilité dans des temps & des circonſtances plus favorables. C'eſt l'unique moyen qui me reſte * pour mettre à couvert l'honneur de la Faculté, & conſerver le dépôt de la vérité qui nous eſt confié,
&

* La violence étoit alors ſi grande, ſi marquée & ſi générale, que quelques perquiſitions qu'aient pû faire des Docteurs, & autres perſonnes de leur part, pour trouver des Notaires qui vouluſſent recevoir les Actes de Proteſtation, qu'ils étoient diſpoſez de faire contre les injuſtices que faiſoient alors les Partiſans de la Bulle, ils n'ont pû en trouver aucun qui leur ait voulu prêter ſon miniſtére.

& Dieu a permis qu'il m'ait réussi, s'étant trouvé des personnes également remplies d'amour pour la vérité, & de zéle pour l'honneur de la Faculté, qui se sont rendus sans peine à mes desirs, & qui ont attesté volontiers l'Acte de Protestation que j'ai formé dans l'Assemblée du 2. May 1714. Fait à Paris le 3. May 1714. *Signé*, HULLOT.

Nous soussignez Docteurs en Théologie de la Faculté de Paris, déclarons & certifions, que M. Hullot a lû d'une voix haute & distincte, dans l'Assemblée de la Faculté tenue en Sorbonne le 2. May de la présente année, l'Acte de Protestation rapporté ci-dessus; & qu'après en avoir fait la lecture, il l'a présenté, & laissé à la Faculté signé de sa main. Fait à Paris le 3. May mil sept cens quatorze.

Signé, BOIVIN, Curé de saint Martial. BOUHON, BOUCHER, BOURSIER, de la Maison & Societé de Sorbonne.

II.

II. ACTE

DE PROTESTATION,

Contre le prétendu Décret de la Faculté de Théologie de Paris, du 5. Mars 1714. *Comme ne représentant point le vrai sentiment de la Faculté, touchant l'acceptation & l'enregistrement de la Constitution* Unigenitus, *& comme étant opposé aux veritez revelées, aux maximes de la Morale Chrétienne, à la liberté des Ecoles, aux droits de l'Eglise Gallicane, aux Loix du Roiaume, & à ses usages. Fait par vingt-huit Docteurs de la Faculté, le* 1. *Juin* 1714.

NOs infrà scripti Magistri sacræ Facultatis Theologiæ Parisiensis, viso scripto quodam typis mandato, atque in lucem publicam emisso, cui titulus est: *Decretum sacræ Facultatis Theologiæ Parisiensis, super Constitutione S. D. N. Papæ Clementis XI. latâ adversus librum, cui titulus est Gallicè:* Le nouveau Testament en François avec des réflexions Morales, &c. *quæ incipit* Unigenitus, *recipiendâ & observandâ: Die Jovis prima mensis Martii* 1714. *Parisiis apud Ludovicum Guerin,*

viâ

viâ Jacobeâ, ad insigne S. Thomæ Aquinatis è regione Mathurinensium. M. D. CC. XIV. *cum permissu:* tristitiâ magnâ & continuo cordis dolore affecti sumus, nostrique officii esse duximus ut adversus illud protestaremur, gravibus sanè ac maximi momenti rationibus ad id impulsi.

Namque licèt plurimæ adversus decretum illud querimoniæ exortæ fuerint, ac sint multæ identidem postulationes factæ in Comitiis sacræ Facultatis, ut illius veritas, secundùm mores nostros expenderetur, & inspiceretur nùm referret sententiam quæ vicisset numero suffragiorum in Comitiis sacri Ordinis, nunquam tamen adduci potuit D. Syndicus, ut in deliberationem negotium istud mitteretur.

Scilicet die quartâ mensis Aprilis anni præsentis 1714. frequentibus sacræ Facultatis Comitiis lecta est declaratio S. M. N. Fr. Natalis Alexandre, cujus hic est tenor.

„ Ego infrà scriptus F. Natalis Alexandre Ordinis FF. Prædicatorum, in sacrâ Facultate Parisiensi Doctor, omnibus viris honestis ac probis, veritatisque ac justitiæ amatoribus notum esse velim, schedulam quandam à me subscriptam, retractationis nomine falso inscribi ac vulgari, quæ hujus tenoris est: *Censui Constitutionem Pontificiam*

„ *qua*

„ *quæ incipit* Unigenitus, *inſerendam eſſe*
„ *Commentariis ſacræ Facultatis*, *propter*
„ *reverentiam ſummo Pontifici debitam*,
„ *& juſſa Regia: hac mea fuit ſententia.*
„ Quam quidem ſchedulam me dediſſe de-
„ claro illuſtriſſimo Abbati, qui Regio
„ nomine me convenit, ut certiorem fa-
„ ceret ſacram ejus Majeſtatem, me in
„ Comitiis Sorbonicis, nihil dixiſſe con-
„ tra reverentiam ſedi Apoſtolicæ, aut
„ contra obedientiam ipſi Regi debitam;
„ quòd viri quidam mihi & Ordini no-
„ ſtro inimici, ejus Majeſtati malevolè
„ ſuggeſſerant: Non verò dictam ſche-
„ dulam dederam Domino Abbati, ut eam
„ Syndico ſacræ Facultatis traderet, vel
„ ad eum mitteret, falſo retractationis no-
„ mine vulgandam. Cùm ergo Retracta-
„ tio ſuffragii, quod ſecundùm veritatem
„ à me cognitam, & ſecundùm conſcien-
„ tiam, in ſacræ Facultatis Comitiis ne-
„ gotium Conſtitutionis ſpectantibus, ſeſ-
„ ſione primâ, dixi, fictitia ſit & hono-
„ ri meo ac famæ injurioſa, declaro &
„ proteſtor coram Deo & hominibus me
„ in eâ ſententiâ firmiter perſeverare,
„ quam in ſacrâ Facultate his penè verbis
„ dixi.

Suf-

Suffragium in sacrâ Facultate à me dictum.

„ Censeo Constitutionem, quæ incipit „ *Unigenitus*, inscribendam esse Commentariis sacræ Facultatis, propter reverentiam summo Pontifici debitam, & „ jussionem Regiam. Invigilet verò Dominus Syndicus, ne aliquid in Theses „ irrepat, quod Jansenianæ hæresi, aut „ damnatis Michaëlis Baii propositionibus directè vel indirectè faveat; nec se „ tamen difficilem exhibeat in subscribendis ac probandis sanctorum Augustini „ & Thomæ sententiis, quorum dogmata tutissima & inconcussa, & alii Pontifices, & sanctissimus Pater Clemens „ XI. qui nunc in Cathedrâ sancti Petri „ sedet, utinam ad multos annos, declararunt. Censeo nihilominus cum S. M. „ N. Habert, expectandam esse cum reverentiâ Expositionem seu Responsionem summi Pontificis ad difficultates „ gravissimas, quas ejus Sanctitati proposuit Eminentissimus Dominus Cardinalis Archiepiscopus Parisiensis. Sperandum enim est fore ut veritate doctrinæ „ & puritate disciplinæ à S. S. in Ecclesiæ „ pacem propensissimo Pontifice in tuto „ positis, per convenientem expositionem, „ ejus Constitutio *totius fraternitatis irre-*

,, *tractabili firmetur assensû, ut Dominus*
,, *à se prodiisse ostendat, quòd à primâ*
,, *sede profectum, totius orbis Christiani*
,, *consensus receperit, ut in hoc quoque ca-*
,, *piti membra concordent.* Verbis S. Leonis
,, loquor. Censeo denique habendam esse
,, rationem mandati ab Eminentissimo Do-
,, mino Cardinali Archiepiscopo Parisien-
,, si recens editi, quo pœna suspensionis
,, ipso facto incurrenda in transgressores
,, decernitur, quæ quidem censura injusta
,, non est, sed æquissima & prudentissima.
,, Dixi.

,, Hoc suffragium meum, cui nihil ad-
,, di aut detrahi velim, salvâ in omni-
,, bus reverentiâ summo Pontifici &
,, Christianissimo Regi debitâ, quam la-
,, befactare nihil poterit, quandiù ani-
,, mâ spirabo meâ. Præsens autem instru-
,, mentum à me dictatum, fraternâque
,, & amicâ manû exscriptum, quòd ma-
,, nû propriâ scribere non possim ob al-
,, buginem oculis suffusam, subscriptione
,, meâ ratum habeo & confirmo, co-
,, ram testibus Religiosis infrà subscriptis
,, hâc die tertiâ Aprilis anno reparatæ sa-
,, lutis millesimo septingentesimo decimo
,, quarto. *Signatum*, F. NATALIS
,, ALEXANDRE.

,, Nos infra scripti fidem facimus hanc
,, esse veram syngrapham Rev. adm. Pa-
,, tris

„ tris F. Natalis Alexandre, & hoc ſcrip-
„ tum ex ore ejus dictantis fideliter excep-
„ tum, & ei relectum antequam ſubſcri-
„ beret. Eâdem die tertiâ Aprilis *Sig.* F.
„ STEPHANUS MAISONNEUVE,
„ Theologiæ Doctor, & Profeſſor & teſtis.
„ F. ANT. DIONYSIUS SIM.
„ D'ALBIZZY, Ord. Præd. S. Theo-
„ log. Doctor & teſtis.

Lectâ hâc Declaratione S. M. N. Bidal permotus querelis eorum qui dicebant non ſatis disjuncta eſſe ſuffragia magiſtrorum, qui prædictam Conſtitutionem in Commentariis inſcribendam tantummodo voluerant, non autem ſuſcipiendam, ab eorum ſuffragiis qui pro ſuſceptione ſimul ac inſcriptione ſteterant, & propterea ſuſceptionem prædictæ Conſtitutionis immeritò in Concluſione poſitam fuiſſe, alia inſuper additamenta facta fuiſſe huic Concluſioni, quale eſt id quod in eâ legitur de pœnâ excluſionis latâ in eos qui propoſitionum prædictâ Conſtitutione contentarum damnationi contradixerint, his, inquam, permotus querelis S. M. N. Bidal poſtulavit, ut veritas Concluſionis hujus expenderetur, atque, ut conſuetudinis eſt, ex Autographo appellarentur ſingulorum Magiſtrorum nomina, & unuſquiſque ſententiam ſuam recognoſceret ac profiteretur. Cui poſtulationi ſeſe ad-

adjunxit S. M. N. de Bragelongne, ut patet ex privatâ ejus declaratione, cujus hic est tenor.

„ Ego Thomas de Bragelongne, sacræ „ Theologiæ Parisiensis Facultatis Do„ctor, necnon Metropolitanæ Parisiensis „ Ecclesiæ Canonicus, ut veritati & con„scientiæ meæ faciam satis super negotiis „ in sacrâ Facultate habitis, quartâ „ die Aprilis, declaro omnibus Ec„clesiæ Catholicæ fidelibus, ne qui„dam detractores malevoli addant vel „ detrahant rebus à me tunc gestis vel „ dictis pro meâ sententiâ, quod post„quam S. M. N. Bidal d'Asfeld Senior „ de re nostrâ esse declaravit antequam ty„pis mandetur conclusio de die 5. men„sis Martii 1714. circa Constitutionem „ quæ incipit *Unigenitus*, esse necessarium „ audire querimonias Magistrorum qui „ contendebant nec suffragia fideliter fuis„se relata nec relecta ante lectionem Con„clusionis, me tunc temporis ipsi S.M.N. „ Bidal d'Asfeld hac de causâ adjunxisse, „ publicèque dixisse & denuntiasse, jam „ typis mandatam Conclusionem sine sa„cri nostri Ordinis facultate, de quâ tunc „ pauca videbantur exemplaria, à veritate „ pluralitatis suffragiorum tàm difformia, „ ut in eâ nequidem verbum præter pau„cos inveniret quis de suo suffragio, „ prop-

„ propterea non esse veram & genuinam
„ pluralitatis suffragiorum Conclusionem:
„ quâ propter enixè postulavi & rogavi,
„ ut in medium tunc referretur schedu-
„ la, seu, ut dicunt, Plumitivum, ut se-
„ cundùm veritatem fieret conclusio ad-
„ vocatis & nominatis omnibus Magistris
„ qui suam tulerant sententiam, & agnos-
„ cerent suum judicium ; quod pariter
„ referretur Plumitivum à D. Decano sub-
„ scriptum, ut Conclusio videretur pro ut
„ ab eo pronuntiata fuit ; quæ sanè pa-
„ riter minimè consonat conclusioni con-
„ tra justitiam & regulas jam typis man-
„ datæ, quòd notum esset pluralitatem
„ suffragiorum declarare tantummodo
„ Constitutionem esse inscribendam cùm
„ litteris Regiis in Commentariis nostris ;
„ schedulam verò à D. Decano descrip-
„ tam referre Constitutionem esse susci-
„ piendam cùm summâ veneratione, unà
„ cùm litteris Regiæ Majestatis esse in-
„ scribendam, mittendosque sex Seniores
„ Magistros Regi Christianissimo gratias
„ acturos. At verò quòd si consuleretur
„ hæc quam vocant Facultatis conclusio
„ typis impressa, videretur eam contine-
„ re infinita ab ipsâ schedulâ planè diver-
„ sa, de quibus apud nos nulla fuerat
„ mentio, quæ nullo modo adscribi de-
„ bere Facultati sine injuriâ nostri Ordi-
 „ nis

„ nis & dedecore existimabam. Quapro-
„ pter ut conscientiæ meæ, justitiæ & ve-
„ ritati satisfacerem palàm & apertè pacis
„ amantissimus & veritatis, rebus ita con-
„ tra mores nostros habitis declarasse in eo-
„ dem temporis instanti me nullo modo
„ posse conclusionem recipere talem, neque
„ Constitutionem quæ vocatur *Unigeni-*
„ *tus*. Pluries revera dixi, quia nolebam ut
„ quis abuteretur meo priori suffragio,
„ pluries, inquam, Non recipio, & de hâc
„ meâ declaratione die 4. mensis Apri-
„ lis in Comitiis generalibus actum petii.
„ Hæc ut religioni meæ faciam satis, de-
„ claravi an. Incarn. Dom. 1714. die 18.
„ Aprilis: & subsignavi in domo mea
„ Claustrali, *Signatum* THOMAS DE
„ BRAGELONGNE, Canonicus Ec-
„ clesiæ Parisiensis.

Quanquam autem inter alia deliberationis capita illud reponere noluerit D. Syndicus, cæperunt tamen ex SS. MM. NN. aliqui inter deliberandum de eo sententiam suam expromere: verum incepta deliberatio absolvi non potuit, & ad secundam diem Maii prorogata sunt Comitia propter temporis angustias: maximè verò cum D. Syndicus horâ ipsa undecima Comitia illa abruperit, quæ non nisi horâ undecimâ cum dimidiâ terminari debuerant.

Interim quidem die decimâ septimâ Apri-

Aprilis habita sunt Comitia extraordinaria ex jussione Regis indicta, ut legeretur Epistola Regis Christianissimi, quâ non nulli SS. MM. NN. jure suffragiorum in comitiis privabantur; sed nullus datus est in eis deliberationi locus.

Die verò 2. mensis Maii postquam recitasset D. Syndicus capita de quibus esset deliberandum, nec ullam fecisset mentionem de negotio Conclusionis, S. M. N. Boivin Pastor Ecclesiæ Sancti Martialis Lutetiæ, dixit à dignissimo D. Syndico, inter cætera deliberationis capita omitti articulum qui spectat conclusionem sacræ Facultatis typis mandatam, quæ quidem juxta jussionem Regiam in lucem emittenda non erat nisi ex consensu sacræ Facultatis.

Deindè verò S. M. N. Hullot legit actum, cujus hic est tenor.

„ V. D.D. PP. SS. Liceat mihi aperire „ vobis, me ægritudinis causâ non interfuisse Comitiis Sacræ Facultatis decimâ „ die mensis Martii ultimè præteriti in „ Sorbonâ habitis, unde adversùs conclusionem quæ in eâ lecta est, reclamare „ non potui.

„ Declaro etiam me non interfuisse Comitiis extraordinariis die decimâ septimâ „ Aprilis in hâc Aulâ habitis, ad quæ nec

„ multi alii nec ego, quemadmodum fieri
„ debuerat, vocati ſumus.
„ Exinde verò incidit in manus meas
„ charta quædam typis edita, non de man-
„ dato D. Decani & SS. MM. NN. ti-
„ tulum iſtum præ ſe ferens : *Decretum*
„ *Sacræ Facultatis Theologiæ Pariſienſis ſu-*
„ *per Conſtitutione S. D. N. Papæ Clementis*
„ *XI.* &c. in quo Decreto multa maximi
„ momenti à ſententia Sacræ Facultatis
„ aliena continentur, atque imprimis ac-
„ ceptatio Pontificis Conſtitutionis; cum
„ tamen prævaluerit, proclamante palàm
„ D. Syndico, ſententia quam Dominus
„ Leger inter deliberandum publicè dixit,
„ die tertiâ Martii, quæ ſtat pro ſola in-
„ ſcriptione cum duabus litteris Regiis.
„ Ut autem toti orbi Catholico, Rege
„ Chriſtianiſſimo ità imperante, verum &
„ genuinum appareat Decretum; non verò
„ ſuppoſititium, poſtulo, ut ſecundùm
„ mores noſtros appellentur & recitentur
„ ex Plumitivo ſingulorum Magiſtrorum
„ nomina, ut unuſquiſque ſuffragium re-
„ cognoſcat & profiteatur, atque ut res
„ iſta tanti momenti ritè perficiatur, ſi ita
„ ſacræ Facultati placuerit, nominentur
„ Deputati qui invigilent huic negotio ſe-
„ cundùm leges noſtras peragendo : de qui-
„ bus à ſacrâ Facultate actum peto, die 2.
„ Maii 1714. plenis in Comitiis, *Signa-*
„ *tum*, HULLOT. Hunc

Hunc autem actum à se subscriptum deposuit S. M. N. Hullot in mensâ, ad quam sedet sacræ Facultatis Actuarius, noluit verò D. Syndicus ut de eo deliberaretur. Censuerunt tamen ex SS. MM. NN. plurimi nominandos esse ad hoc negotium Deputatos; rationem habendam postulationum institutarum; plurimùm interesse ut invigilaretur conclusionum sacræ Facultatis sinceritati; veritatem non quærere latebras, nec timere lucem.

Cæterum patienter expectandum esse arbitrati sumus, an fortè D. Syndicus postulationes istas, totumque hoc negotium ad hodierna Comitia differret. Verùm, quod dolemus, ne hodie quidem his satisfecit. Cùm igitur nunquam induci potuerit, ut rem istam deliberationi committeret, officio nostro defuturos nos esse existimavimus, nisi eo quo nobis licet modo reclamaremus adversus scriptum illud quod typis mandatum est, quasi sententiam sacræ Facultatis certò repræsentaret.

Id autem eo magis faciendum esse putavimus, quod libertas suffragiorum, in Comitiis sacræ Facultatis circa hoc negotium habitis, fuerit interturbata clamoribus eorum qui aliorum sententias sibi minùs placentes criminabantur ac seditiosas appellabant. Quò etiam factum est, ut

 plu-

plurimi ex iis qui propositioni factæ à D. Decano die primâ mensis Martii hujus anni interfuerant, à sententiâ dicenda abstinuerint.

Quod denique ex officio nostro & Sacramento præstito teneamur tueri Christianam veritatem, morum disciplinam, Scholarum libertatem, Ecclesiæ Gallicanæ jura, Regni leges, & consuetudines quæ vetant aliter suscipi Decreta summorum Pontificum quàm Litteræ Regiæ Patentes, ac Senatus consulta ferant; quibus omnibus scriptum illud adversatur.

Quamobrem nos idem hoc scriptum tanquam verum & genuinum sacræ Facultatis factum agnoscere non possumus. Immo contestando denuntiamus omnibus quorum interest, aut interesse poterit, prædictum scriptum cui titulus est, *Decretum sacræ Facultatis Theologiæ Parisiensis, super Constitutione S. D. N. Papæ Clementis XI. latâ adversùs librum cui titulus est Gallicè*, Le Nouveau Testament en François, avec des Reflexions Morales, &c. *quæ incipit*, Unigenitus, *recipiendâ & observandâ; Die Jovis primâ mensis Martii* 1714. *Parisiis apud* Ludovicum Guerin, *viâ Jacobæâ, ad Insigne S. Thomæ Aquinatis, è Regione Mathurinensium, M D C C X I V. cum permissu*, quod non de Mandato D. Decani

&

& Magistrorum sacræ Facultatis in lucem emissum est, nullius autoritatis esse debere. Quò præsenti Actu, tempore & loco, ad Dei gloriam, veritatis conservationem, utilitatem Ecclesiæ, Regiæ Majestatis defensionem, & honorem sacræ Facultatis nos usuros esse profitemur. Actum Parisiis die primâ Junii anno Domini millesimo septingentesimo decimo quarto. *Signatum*, DU QUESNE. HIDEUX. NAVARRE. SOULLET. BOURRET. DESMOULINS. GARSON. TRIBOULART. BONNET. PINSSONAT. DE LA COSTE BRUNET. D'ASFELD. SALMON. LE TONNELIER. BEGON. LUCAS. LE PAIGE. FEU. BOIVIN. LE DOUX. BOUHON. AUVRAY. DE PLANCY. BURGEVIN. BOUCHER. BOURSIER. CAMET.

LE MEME ACTE
de Protestation en François.

NOUS soussignez Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, aiant vû un écrit imprimé qui se répand dans le public, qui a pour titre : *Décret de la Faculté de Theologie de Paris du Jeudy premier Mars* 1714. *pour recevoir & faire observer la Constitution de N. S. P. le Pape*

Clément XI. qui commence par ce mot UNIGENITUS, *&c. contre le Livre intitulé*, Le Nouveau Testament avec des Réflexions Morales, &c. *qui se vend avec Privilege à Paris chez Louis Guerin, ruë S. Jaques, à l'Enseigne de S. Thomas d'Aquin, vis-à-vis les Mathurins:* nous avons été remplis d'une tristesse profonde, & notre cœur n'a cessé jusqu'à ce moment d'être pressé d'une vive douleur. C'est pourquoi nous avons crû pour des raisons très-considérables & de la derniere importance, qu'il étoit de notre devoir de nous élever & de protester contre ce prétendu Décret.

En effet, quoique depuis que ce Décret a été supposé, plusieurs personnes en aient porté leurs plaintes à la Faculté, & qu'on ait entendu dans differentes Assemblées qui se sont tenues depuis, plusieurs réquisitions, par lesquelles des Docteurs de cette Faculté ont demandé qu'on examinât avec soin, & selon nos usages, si cette piéce étoit autentique & véritable, & si l'avis qu'elle representoit étoit effectivement celui qui avoit prévalu par le nombre des suffrages; cependant jamais on n'a pû déterminer M. le Syndic à mettre cette importante affaire en délibération.

Dans l'Assemblée ordinaire de la Faculté

culté qui s'est tenue le 4. Avril de la presente année 1714. on fit la lecture d'une déclaration du P. Alexandre, qui étoit conçue en ces termes:

„ Je soussigné Noël Alexandre de l'Ordre des FF. Prêcheurs, Docteur en „ Théologie de la Faculté de Paris, fais „ sçavoir à tous les gens d'honneur, & „ à tous ceux qui aiment la vérité & la „ justice, qu'on répand dans le public „ un certain écrit signé de ma main, au„ quel on donne faussement le nom de ré„ tractation, & dont voici la teneur: „ *Mon avis a été qu'on inserât dans les Re„ gistres de la Faculté, la Constitution du „ Pape, qui commence par ce mot* Unige„ nitus, *pour témoigner à Sa Sainteté le „ respect qui lui est dû, & à cause des or„ dres du Roi, voilà mon sentiment.* Je „ déclare que j'avois donné cet écrit à un „ illustre Abbé *, qui m'étoit venu „ trouver de la part du Roi; afin qu'il „ assurât Sa Majesté, que dans l'Assem„ blée de Sorbonne, je n'avois rien dit „ contre l'obéissance que je lui dois, ni „ contre le respect dû au S. Siége; ce „ que certaines personnes, qui sont mes „ ennemis, & les ennemis de mon Ordre, „ avoient fait entendre au Roi: mais je „ n'avois point donné cet écrit à cet Ab„ bé, afin qu'il le mît entre les mains

* L'Abbé de Broglio Agent du Clergé.

„ de

„ de M. le Syndic; ou qu'on le lui en-
„ voiât pour le publier faussement sous le
„ nom de rétractation. Puisque c'est donc
„ une chose fausse & injurieuse à ma ré-
„ putation, que j'aie fait une rétracta-
„ tion du sentiment que j'ai dit en Sor-
„ bonne, dans la vue de la verité & selon
„ ma conscience, dans la premiere des
„ Assemblées touchant la Constitution du
„ Pape, je déclare & proteste devant Dieu
„ & devant les hommes, que je persiste fer-
„ mement dans l'avis que je dis alors à peu
„ prés en ces termes.

Avis que j'ai prononcé en Sorbonne.

„ Mon avis est qu'on insére dans les
„ Registres de la Faculté, la Constitu-
„ tion du Pape, qui commence par ce
„ mot *Unigenitus*, pour témoigner à Sa
„ Sainteté le respect qui lui est dû, &
„ à cause des ordres du Roi : mais en
„ même temps je croi que M. le Syn-
„ dic, en aiant attention à ne rien laisser
„ passer dans les Theses, qui favorise di-
„ rectement ou indirectement l'héresie
„ Jansenienne, ou les propositions con-
„ damnées de Michel Baïus, ne doit
„ point aussi se rendre difficile pour si-
„ gner & approuver les sentimens de S.
„ Augustin & de S. Thomas, que Cle-
„ ment

„ ment XI. qui remplit aujourd'hui si
„ dignement le Siége de S. Pierre, (&
„ plaise à Dieu que ce soit pour longues
„ années) & les autres Pontifes ses Pré-
„ decesseurs, ont délaré être des dog-
„ mes très-surs & très-inébranlables. Je
„ croi de plus avec M. Habert, qu'il
„ faut attendre avec respect l'exposition
„ ou la réponse du Souverain Pontife,
„ aux difficultez importantes que M. le
„ Cardinal de Noailles Archevêque de
„ Paris lui a proposées. Car il faut es-
„ perer qu'après que Sa Sainteté, qui est
„ très-disposée à donner la paix à l'Egli-
„ se, aura mis en sureté, par une ex-
„ plication convenable, la verité de la
„ doctrine & la pureté de la discipline,
„ sa Constitution sera confirmée par le
„ consentement immuable de tous les fi-
„ deles, afin que le Seigneur fasse con-
„ noître, que ce qui vient du premier
„ Siége, vient de lui, & que cette Con-
„ stitution *étant revetue*, pour me servir
„ des termes de S. Leon, *du consentement*
„ *de tout le monde Chrêtien, les membres*
„ *s'accordent en cela avec leur Chef.* Enfin
„ je croi qu'on doit avoir égard au Man-
„ dement que M. le Cardinal de Noailles
„ Archevêque de Paris vient de publier,
„ dans lequel il decerne la peine de sus-
„ pense encourue par le seul fait, par tous

„ ceux

„ ceux qui y contreviendront. Cette censure n'est point injuste, mais très-équitable & très-prudente.

„ Voilà mon sentiment, dans lequel „ je persevere, & auquel je ne veux rien „ ajouter ni diminuer, sans rien perdre du „ respect que je dois à N. S. P. le Pape, „ & au Roi, que rien ne pourra jamais „ altérer, & que je conserverai jusqu'au „ dernier soûpir. Je confirme & ratifie „ par ma signature en présence des témoins „ soussignez le present Acte, que je n'ai „ pû écrire moi-même, à cause des tayes „ que j'ai sur les yeux, mais qui a été „ écrit par une main fidele & amie, à „ qui je l'ai dicté, & qui a bien voulu „ me rendre ce service. Fait à Paris ce „ troisiéme jour d'Avril de l'an 1714. „ *signé*, F. NOEL ALEXANDRE. *Et* „ *plus-bas est écrit*, Nous soussignez certifions que cette signature est la vraie „ signature du très R. P. Alexandre, & „ que cet écrit qu'il a dicté lui-même, „ lui a été relû avant qu'il le signât. Fait „ le même jour 3. Avril, *signé* ETIENNE MAISON-NEUVE, Docteur & Professeur en Théologie témoin. F. ANTOINE-DENYS-SIMON d'ALBIZZY, „ de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Docteur en Théologie, & témoin.

La lecture de la déclaration du P. Alexan-

xandre étant achevée, M. Bidal vivement touché des plaintes de plusieurs Docteurs, qui assuroient qu'on avoit confondu les suffrages de ceux qui s'étoient déclarez pour le seul enregistrement, sans y joindre l'acceptation de la Bulle, avec le suffrage de ceux qui avoient été d'avis de l'inscrire & de l'accepter, & qu'ainsi c'étoit mal-à-propos que cette conclusion portoit l'acceptation de cette Bulle: que de plus on y avoit inseré des articles entiers dont il n'avoit point été question dans les déliberations, tel qu'étoit, par exemple, celui qui ordonne la peine d'exclusion de la Faculté contre tous les Maîtres, Docteurs, Bacheliers, Candidats qui parleroient & s'éleveroient contre la condamnation des propositions contenues dans la Bulle; touché, dis-je, de ces plaintes, il requit que suivant l'usage & les loix de la Faculté, on examinât & verifiât sur le plumitif, la conclusion du 5. Mars, en appellant les noms des Docteurs, & en répetant leurs avis, afin que chacun pût reconnoître, si on avoit bien pris ce qu'il avoit dit dans les Assemblées.

M. l'Abbé de Bragelongne appuia la proposition de M. Bidal, & se joignit à sa réquisition, comme il paroît par la dé-

cla-

claration signée de sa main qu'il en a donné, dont voici les paroles.

„ Je soussigné Thomas de Bragelongne
„ Docteur en Théologie de la Faculté de
„ Paris, & Chanoine de l'Eglise Metro-
„ politaine de la même Ville, desirant
„ de rendre au sujet de l'Assemblée du
„ 4. Avril le témoignage que je croi de-
„ voir à la verité, & à la paix de ma
„ conscience; voulant de plus prévenir le
„ mauvais usage que pourroient faire de
„ mon avis certaines personnes mal in-
„ tentionnées, en ajoutant ou retranchant
„ quelque chose de ce que j'ai pû dire
„ ou faire pour expliquer mon sentiment,
„ je déclare à tous les fideles de l'Egli-
„ se Catholique, que M. l'Abbé Bidal
„ aiant representé à l'Assemblée, qu'il
„ étoit pour nous de la derniere impor-
„ tance, avant que la conclusion tou-
„ chant la Constitution *Unigenitus* pa-
„ rut imprimée, de donner une atten-
„ tion serieuse aux plaintes de plusieurs
„ Docteurs, qui representoient qu'on
„ n'avoit pas pris fidelement les avis de
„ ceux qui avoient opiné sur cette affaire,
„ & qu'on avoit omis de repeter leurs
„ suffrages, avant que de faire la lecture
„ de la conclusion, je me joignis alors à
„ sa réquisition; & je dis publiquement
„ qu'il paroissoit une conclusion impri-
„ mée

„ mée sans l'ordre de la Faculté, dont il
„ se répandoit déja quelques exemplaires
„ dans le public; qui étoit si peu con-
„ forme au sentiment qui avoit prévalu
„ dans l'Assemblée, que je ne craignois
„ pas d'assurer, qu'à l'exception de quel-
„ ques Docteurs en fort petit nombre,
„ aucun n'y reconnoîtroit l'avis pour le-
„ quel il s'étoit alors déclaré; ce qui
„ prouvoit évidemment que cette conclu-
„ sion ne pouvoit être sincere & verita-
„ ble. C'est pourquoi je demandai avec
„ toute l'instance possible, qu'on repre-
„ sentât d'abord le plumitif des avis, afin
„ qu'en appellant les noms, & répétant
„ les suffrages des Docteurs qui avoient
„ opiné dans les Assemblées, & chacun
„ par-là reconnoissant son véritable senti-
„ ment, on pût parvenir à former une
„ conclusion véritable. Je requis de plus
„ que l'on representât encore le plumitif
„ de la conclusion, que M. le Doyen
„ avoit signée & prononcée dans l'Assem-
„ blée, qui étoit pareillement très dif-
„ ferente de celle qu'on avoit imprimée
„ contre toute apparence de justice, &
„ en violant les loix & les usages de la
„ Faculté, quoique cette conclusion ne
„ fût pas elle-même conforme au plumi-
„ tif des avis; car il est certain que la
„ pluralité des suffrages a été pour l'en-

„ re-

„ registrement seulement, avec les deux
„ Lettres de Cachet; au lieu que la con-
„ clusion signée de M. le Doyen porte
„ 1. Qu'il faut recevoir avec un très-
„ grand respect la Bulle du Pape Cle-
„ ment XI. 2. Qu'il faut l'inserer & la
„ transcrire dans les Registres avec les
„ Lettres du Roi. 3. Qu'il faut députer
„ à S. M. les six Docteurs plus anciens,
„ pour lui rendre de très-humbles actions
„ de graces. Mais si l'on jette les yeux
„ sur la conclusion imprimée, on y trou-
„ vera bien d'autres chefs, dont on n'a
„ pas même parlé dans les Assemblées,
„ & que je suis persuadé qu'on ne peut
„ attribuer à la Faculté, sans lui faire in-
„ jure, & la couvrir de honte. C'est
„ pourquoi également zelé pour la véri-
„ té & pour la paix, & desirant de satis-
„ faire à ce qu'exigent de moi en pareil-
„ le circonstance la vérité, la justice, &
„ ma propre conscience, je me suis crû
„ obligé, voiant qu'on violoit ainsi nos
„ loix & nos usages, de protester haute-
„ ment que je ne voulois recevoir en au-
„ cune maniere, ni la conclusion préten-
„ due de la Faculté, ni la Constitution
„ *Unigenitus*. C'est ce que j'ai repeté
„ plusieurs fois, afin que tout le mon-
„ de l'entendît, & que personne ne pût
„ desormais abuser de mon premier sen-
„ ti-

„ timent ; & j'ai demandé Acte de ma
„ presente déclaration dans l'Assemblée
„ génerale de la Faculté. Fait à Paris
„ dans ma Maison Canoniale le 18. Avril
„ 1714. *Signé* THOMAS DE BRAGE-
„ LONGNE, Chanoine de l'Eglise de
„ Paris.

Quoique M. le Syndic (le Rouge) eût constamment refusé de mettre l'affaire de la conclusion au nombre des articles de la déliberation ; cependant plusieurs Docteurs * ne laisserent pas d'opiner sur ce point ; mais les délibérations ne purent être achevées en cette séance, & l'on fut obligé de remettre à les porsuivre au second jour de Mai, tant à cause qu'il restoit trop peu de temps pour que tous les Docteurs pussent dire leurs avis, qu'à cause que M. le Syndic rompît brusquement l'Assemblée à onze heures, quoique, selon les Statuts, elle ne doive finir en tout temps qu'à onze heures & demie.

* Mrs Chaudiere, Habert, Navarre, &c.

Il se tint ensuite une Assemblée extraordinaire le 17. Avril ; elle avoit éeé indiquée par un ordre exprès de S. M. pour y faire la lecture d'une Lettre de Cachet du Roi, qui interdisoit l'entrée des Assemblées à six Docteurs de la Faculté. * Mais on ne laissa aucun moien de déliberer sur quoi que ce soit.

* Mrs. Gerson, Delmoulins

Le

Courcier, Navarre, de Bragelongne, Begon.

Le second Mai la Faculté tint son Assemblée ordinaire. M. le Syndic aiant repeté d'abord les articles mis en deliberation le 4. Avril, sans faire aucune mention de l'affaire de la conclusion, M. Boivin Curé de S. Martial en la Cité, fit remarquer que M. le Syndic omettoit un article de la déliberation, qui étoit celui de la publication de la conclusion imprimée, quoique l'intention de Sa Majesté * fût que cette conclusion ne fût rendue publique que du consentement de la Faculté.

M. Hullot fit ensuite la lecture d'une réquisition en forme (qu'il avoit écrite & signée de sa main) elle étoit conçue en ces termes.

„ Permettez-moi, Messieurs, de vous „ déclarer que ma santé ne m'ayant point „ permis de me trouver à l'Assemblée de „ la Faculté du 10. Mars, je n'ai pu ce „ jour-là reclamer contre la conclusion „ dont on y fit la lecture, je n'ai pû le „ faire non plus dans l'Assemblée extraor- „ dinaire du 17. Avril, où je ne me „ suis point trouvé, parce que je n'en ai point

* Selon les termes de la Lettre de M. de Pontchartrain à M. le Syndic, dont le Syndic lui-même avoit fait le rapport le 4. Avril.

„ point été averti, non plus que plusieurs
„ autres Docteurs, comme on auroit dû le
„ faire selon l'usage.

„ Cependant il m'est tombé entre les
„ mains un imprimé qui porte pour titre,
„ *Decret de la Faculté de Théologie de Paris, touchant la Constitution, &c.* à la
„ fin duquel il n'est point marqué que
„ ce soit *par ordre du Doyen & des Docteurs de ladite Faculté*. On trouve
„ dans ce prétendu Decret un grand nombre de points très-importans, fort opposez aux vrais sentimens de la Faculté; sur-tout on y déclare que la Faculté accepte la Constitution du Pape,
„ quoiqu'il soit certain par la déclaration
„ que M. le Syndic même en a faite dans
„ l'Assemblée, que l'avis qui a prévalu par le nombre des suffrages, c'est l'avis de M. Leger, qui opina le 3. Mars,
„ pour enregistrer seulement la Bulle avec
„ les deux Lettres de Cachet du Roi, &
„ rien autre chose.

„ Puisque c'est donc la volonté du Roi
„ que le Decret de la Faculté soit rendu
„ public; & que l'on doit ce respect à
„ toute l'Eglise, de lui donner un Decret conforme à la verité, & non un
„ Decret faux & supposé, je requiers
„ qu'on compte de nouveau les suffrages
„ sur le plumitif, en marquant en par-

„ ti-

„ ticulier les noms des Docteurs qui ont
„ opiné, afin que chacun reconnoisse ses
„ suffrages. Et pour proceder en cela plus
„ régulierement, je supplie la Faculté de
„ vouloir bien nommer des Commissai-
„ res qui veillent sur cette affaire, pour
„ la conduire selon les usages & les loix
„ de la Faculté. Sur quoi, Messieurs,
„ je demande à la Faculté acte de ma pre-
„ sente requisition. Fait dans l'Assem-
„ blée de la Faculté le 2. Mai 1714.
signé HULLOT.

(Quand M. Hullot eut achevé la lecture de sa réquisition) il la porta sur le Bureau, où se tient ordinairement le Greffier de l'Assemblée, & l'y laissa signée de sa main: mais M. le Syndic ne voulut jamais permettre qu'on mit cette affaire en déliberation; cependant plusieurs Docteurs * furent d'avis qu'on nommât des Commissaires pour cette affaire, & dirent qu'on devoit avoir égard à ces requisitions; qu'il étoit de la derniere importance de veiller à ce que les conclusions de la Faculté fussent sinceres & véritables; que la verité ne rougissoit pas de paroître; qu'el-

* Messieurs Bidal, Bonnet, de la Coste, du Rosey, Gilberd, d'Asfeld, Salmon, Boivin, Thomassin, Bouhon, Boucher, Boursier, Camet Curé de Montgeron.

qu'elle ne cherchoit pas les tenebres ; qu'elle aimoit la lumiere.

Cependant nous avons cru devoir attendre, dans l'esperance que peut-être M. le Syndic avoit dessein de remettre cette affaire dans l'Assemblée d'aujourd'hui ; mais nous avons eu la douleur de lui voir encore garder un profond silence à ce sujet. C'est pourquoi ne pouvant plus nous flatter qu'il prenne jamais la résolution de proposer en Faculté cette importante affaire, nous avons cru que ce seroit manquer à notre devoir, que de ne nous point élever en la maniere que nous le pouvons, contre le pretendu Decret qui paroît imprimé, comme representant fidelement le sentiment de la Faculté. Le 1 Juin 1714.

Nous nous sommes crû d'autant plus obligez à prendre ce parti, qu'il est notoire que dans les Assemblées tenues sur la Constitution *Unigenitus*, la liberté des suffrages a été entierement troublée par les clameurs & les menaces de certaines personnes, qui traitoient de seditieux & rebeles à S. M. tous ceux qui suivoient des sentimens contraires aux leurs ; d'où il est arrivé qu'un nombre considérable de Docteurs qui avoient assisté à la proposition de l'affaire faite par M. le Doyen dans l'Assemblée du 1. Mars, n'y ont point déclaré leurs sentimens.

Mais ce qui nous a convaincus davantage de la necessité indispensable où nous sommes, de nous opposer & de protester contre le prétendu Decret, c'est le serment que nous avons fait de défendre toutes les veritez revelées, les maximes de la morale chrêtienne, la liberté des Ecoles, les droits de l'Eglise Gallicane, les Loix du Roiaume, & ses usages qui défendent de recevoir les Decrets des Souverains Pontifes, d'une maniere contraire aux clauses apposées par les Lettres Patentes des Rois, & par les Arrests du Parlement; car ce sont-là autant de chefs & d'articles auxquels le pretendu Decret est opposé. * A CES

* Il est important de faire ici une réflexion qui viendra sans doute dans l'esprit de tout le monde; c'est que tout ce que disent ici les Docteurs du prétendu Décret fait pour l'acceptation de la Bulle, ils doivent être censez le dire de la Bulle même. Car on peut bien soutenir que ce Décret est faux, supposé, controuvé, du moment qu'il est clair qu'il n'a point pour lui la pluralité des suffrages; mais on ne peut soutenir, comme font les Docteurs dans leur Protestation, qu'il est opposé aux veritez revelées, aux maximes de la morale chrêtienne, à la liberté des Ecoles, & aux droits sacrez de l'Eglise Gallicane, qu'autant qu'il tend à faire recevoir une piece contraire & opposée à tous ces

A CES CAUSES, nous déclarons que nous ne pouvons reconnoître ce pretendu Decret, comme l'ouvrage de la Faculté, & nous faisons sçavoir par la Protestation presente, à tous ceux qui prennent, ou qui prendront un jour quelqu'interêt à

ces points. Ainsi la Protestation des Docteurs signifie naturellement que l'acceptation de la Bulle, & par consequent la Bulle elle-même, est opposée & porte préjudice aux veritez revelées, aux maximes de la morale chrêtienne, à la liberté des Ecoles, & aux droits sacrez de l'Eglise de France: & pour faire sentir combien l'acceptation de la Bulle que portoit ce Décret, etoit défectueuse en toute maniere, les Docteurs ajoutent encore qu'elle est opposée aux Loix & aux usages du Roiaume, qui défendent de recevoir les Décrets des Souverains Pontifes, d'une maniere contraire aux Lettres du Roi, & aux Arrests du Parlement. En effet, ce faux Décret ne met aucune clause, au lieu que l'Arrest de la Cour y en a mis; c'est un nouveau défaut ajouté à tous les précédens; & Dieu, sans doute, a permis qu'il en contînt de toute espece, afin de rendre la seduction moins dangereuse: car c'est une conduite ordinaire de la Providence, de se servir de l'excès même du crime, pour décrier certaines actions criminelles. On verra ces différens chefs expliquez plus en détail dans les Lettres des Docteurs qui sont à la suite de cette Protestation.

cette affaire, que l'Ecrit imprimé qui se répand dans le public, sous ce tître, *Decret de la Faculté de Théologie de Paris du Jeudi 1. Mars 1714. pour recevoir & faire observer la Constitution de N. S. P. le Pape Clement XI. qui commence par ce mot* UNIGENITUS, &c. *contre le Livre intitulé*, le Nouveau Testament avec des réflexions Morales, &c. *& se vend avec Privilege du Roi, à Paris chez Louis Guerin, ruë S. Jacques, à l'Enseigne de S. Thomas d'Aquin, vis-à-vis les Mathurins:* lequel écrit n'est pas imprimé par l'ordre du Doyen & des Docteurs de la Faculté, est un écrit qui ne doit avoir aucune autorité; & nous certifions que nous sommes dans la disposition de nous servir en temps & lieu du present Acte, pour la gloire de Dieu, la conservation du dépôt de la verité, l'utilité de l'Eglise, la défense des droits de Sa Majesté, & l'honneur de la Faculté. Fait à Paris le premier jour de Juin 1714.

DU QUESNE, ci-devant Grand-Vicaire de Condom, maintenant Superieur de S. François de Sales.

HIDEUX, Curé des Saints Innocens.

NAVARRE, ancien Theologal d'Arras,

SOULLET.

BOURRET, Curé de S. Paul.

GAR-

GARSON, Curé de S. Landry.

TRIBOULART.

BONNET, Curé de saint Nicolas des Champs.

PINSSONAT.

DE LA COSTE, Curé de S. Pierre des Arcis.

BRUNET, Prêtre de S. Paul.

D'ASFELD.

SALMON, Curé de la Chapelle.

LE TONNELIER, Prieur de S. Victor.

BEGON, Chanoine de saint Jacques l'Hôpital.

LUCAS, Curé de Montmartre.

LE PAIGE, Chanoine du S. Sepulchre.

FEU, Curé de S. Gervais.

BOIVIN, Curé de S. Martial.

LE DOUX.

BOUHON.

AUVRAY, Doyen & Chanoine de Laval.

DE PLANCY.

BURCHEVIN.

BOUCHER.

BOURSIER, de la Societé de Sorbonne.

CAMET, Curé de Montgeron.

DESMOULINS, Curé de S. Jacques du Haut-Pas, a ratifié.

IV.

LETTRES

Ecrites à S. E. M. le Cardinal de Noailles par plusieurs Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, au sujet des Assemblées de Sorbonne du 1. 3. & 5. Mars 1714. sur la Constitution Unigenitus.

AVERTISSEMENT

On a jugé à propos pour soulager le Lecteur, de partager en trois Classes différentes, les Lettres que l'on donne au public. La 1. classe renfermera les Lettres des Docteurs qui ont assisté aux Assemblées, & qui y ont dit leurs avis. La 2. celles des Docteurs qui n'ont point opiné, quoiqu'ils eussent assisté à la Proposition de l'affaire, ou qui n'y ont point assisté quoiqu'ils en eussent le droit. On verra dans la 3. classe, les Lettres des Docteurs qui ne pouvoient assister aux Délibérations, ou parce qu'ils n'en avoient pas encore le droit, ou parce que leur situation présente ne pouvoit le leur permettre.

PRE-

PREMIERE CLASSE.

Lettres des Docteurs qui ont assisté & opiné dans les Assemblées.

I. LETTRE

De M. Bigres decedé le 16. Janvier 1715.

A Paris ce 27. Mars 1714.

MONSEIGNEUR.

AIant appris de plusieurs de nos Messieurs le compte qu'ils avoient crû devoir rendre à V. Em. de la violence inouie dont on a usé contr'eux, pour les forcer de recevoir dans les Registres de la Faculté, la Constitution du Pape Clement XI. quoique celle qui m'a singulierement été faite, ait été des plus marquées, qu'elle ait été aussi enorme, aussi connue, & aussi publique; j'ai crû cependant qu'il étoit de mon devoir d'en écrire aussi un mot à V. Eminence, afin qu'elle le sçut de celui à qui elle est arrivée. Dès le premier jour que l'affaire fut portée à la Faculté, (ce fut le premier de ce mois) j'opinai, ou plutôt je commençai seulement parce que l'heure qui son-na,

na, savoir celle de 11. heures & demie; qui met fin à nos Assemblées, ne me permît pas d'en dire davantage. Il est vrai que par la maniére dont j'avois commencé à opiner, on jugea que je pourrois ne pas être fort favorable à la reception. La veille de l'Assemblée suivante de retour à 7. heures du soir, je reçus visite d'un de nos Docteurs, qui sortoit de chez Monseigneur le Cardinal de Rohan, qui me dit que le Roi étoit fortement irrité contre l'Assemblée précedente, qu'il y auroit une nouvelle Lettre de Jussion, qu'il y avoit 5. Lettres de Cachet, que véritablement elles n'étoient pas expediées, & étoient encore suspendues. Il me dit contre qui elles étoient: c'étoit contre Messieurs Habert, Navarre, le Curé des saints Innocens, * contre le P. Alexandre, & le Curé de Saint Jacques du Haut-pas. * Cependant j'allai le lendemain en Sorbonne, fort resolu de suivre uniquement mon devoir, & de m'attacher sur-tout, Monseigneur, à la Lettre Pastorale de V. Eminence. Je ne dois pas oublier ici, que depuis le commencement des Assemblées, le Syndic ne parloit que ménaces; que regardant le temps, Voilà un beau temps, disoit-il à tout propos, pour plusieurs de nos Docteurs, qui feront agréablement aux lieux où ils seront exilez:

* Mr. Hideux.

* Mr. Desmoulins.

lez : à quoi un de nos Meſſieurs répondit, Vous ne parlez que de ménaces, conviennent-elles à un Syndic? ce qui véritablement le fit taire. La perſonne qui m'avoit rendu viſite à la ſortie du Palais de M. le Cardinal de Rohan, m'avoit marqué que ce ſeroit dans differens villages des extremitez des Provinces du Roiaume; qu'on ſongeoit à les envoier dans des villages de France-Comté. Heureuſement ainſi prévenu, quand je voulus donc commencer à opiner le jour de la ſeconde Aſſemblée; & que je commençai par dire, qu'infirme autant que je le ſuis, incertain de ma derniére heure qui me menace à tous momens, je ne voulois point avoir à terminer à la mort, & avec Dieu la queſtion de la ſuſpenſe que j'aurois encourue de fait par le Mandement & Lettre Paſtorale de V. Eminence contre ceux qui recevroient d'une autre main que de la ſienne la Conſtitution du Pape; que j'aimois mieux n'être point Docteur. Le ſieur Tournely à ces mots, me cria d'une voix tonante, & à diverſes repriſes que j'euſſe donc à ſortir de la Faculté: *Sortez, ſortez, ſortez donc.* Quand je voulois d'un côté marquer que les ordres du Roi me preſſoient, que de l'autre, Monſeigneur, la défenſe de V. Eminence m'arrêtoit; j'entendois de différentes voix de la part des

des émiſſaires des Jéſuites, que j'étois criminel de leze-Majeſté, ſeditieux, rebelle, & contraire au Roi, que je n'avois qu'un parti à prendre, la ſoumiſſion à ſes ordres, que la déférence aux vôtres étoit celui de la rebellion, que V. Eminence n'avoit aucune juriſdiction en la Faculté, ce que le Syndic & autres de ſes partiſans prétendoient comme inconteſtable; ſans aucune diſtinction de temps, de lieux, ni d'affaires. Les ſieurs Tournely, Vivant Curé de ſaint Mederic, & le Moine, ſurnommé *le Tiercelet*, pour être dans la Faculté le troiſiéme de ce nom, entreprirent même de prouver que la Lettre Paſtorale de V. Eminence etoit injurieuſe au Roi, &c. Sur quoi ils s'étendirent fort au long; eux ſeuls avoient pouvoir de tout dire & de tout faire, & ſans être interrompus. Cependant leur jugement n'a pas été celui du public, ni du Parlement nommément, qui n'a pas crû qu'il y eût le moindre lieu d'appeller comme d'abus de la Lettre de V. Eminence, qu'il a trouvée hors de toute priſe; & avec la Cour & la Ville lui a donné toute ſon admiration. Quand je voulus même montrer encore l'importance de cette queſtion de la juriſdiction de V. Eminence ſur la Faculté, & que ſi les Peuples venoient à tenir leurs Paſteurs & leurs Prê-

tres

tres habituez Docteurs pour suspens de fait par V. Eminence, cela feroit d'étranges tumultes dans l'Etat & la Religion ; je fus encore plus injurié, plus traitté de rebelle au Roi, *adversatur Regi* ; c'étoit le terme que le Syndic faisoit emploier par notre Greffier, pour exprimer nos sentimens. Je vous avouerai ici, Monseigneur, que je ne suis nullement aguerri à ces sortes d'injures ; que par religion, je suis dans les interêts du Roi, & que je crois y devoir être ; qu'à ces accusations atroces, avancées si affirmativement, je crûs devoir faire des actes de ma fidelité au Roi, en prendre à témoin toute la Compagnie, ce que je fis à différentes reprises, mais cela ne calma pas ces Messieurs ; ils trouvoient leur compte dans le trouble ; par leurs injures chacun étoit intimidé, & jusqu'au point que quand nos Confréres au sortir de l'Assemblée, se répandirent dans la Ville, ils y répandirent unanimement que ce n'étoit pas d'une Assemblée d'hommes qu'ils sortoient, mais *de l'enfer même* : telle étoit l'idée de l'horreur qu'ils avoient prise de l'Assemblée, & qu'ils en ont fait prendre au public. Un autre effet encore sur moi de leurs injures fut la défiance où je tombai, qu'en disant mon sentiment, il ne me fût échapé quelque chose (quoique contre mes inten-

tions) contre le respect que je dois au Roi; ce que réflexion faite, je ne vois pas qui soit arrivé, & mes ennemis ne m'en ont fait aucun reproche, qu'ils ne m'auroient pas assurément épargné, s'ils avoient eû lieu de m'en faire, puisqu'ils ne cherchoient autre chose. Cependant ce fut cette seule défiance qui sur la fin de l'Assemblée me fit naître la pensée de suivre l'ouverture qu'avoit donné Monsieur de Targny, qui fit dire à Gerson dans son Traité de *Examinatione doctrinarum*, que dans l'occasion présente nous n'agissions ni comme Legislateurs, ni comme Docteurs consultez; si cela est, me dis-je à moi-même, je puis donc consentir qu'à la recommandation du Roi & à ses ordres, on inscrive dans nos Registres la Constitution du Pape; je n'y influe, ni comme Legislateur, ni comme Docteur. Mais depuis aiant recherché ce Traité dans Gerson, y aiant trouvé le contraire; le jour suivant je me retractai encore, & me rangeai au sentiment de M. de Beyne, qui avoit dit qu'il falloit demander au Roi la liberté qui nous manquoit pour dire nos avis en conscience; c'étoit mon sentiment de la veille, à cela près, que la liberté de conscience que nous devions obtenir du Roi, étoit ici mieux marquée, & que la veille elle n'étoit

toit que sous-entendue & présupposée seulement. C'est donc uniquement, Monseigneur, de cette liberté qui nous a manquée, que je me plains, que le Roi a présupposée, sans doute, & religieux autant qu'il l'est, qu'il n'entreprendra jamais d'ôter à des Théologiens, mais que des gens tendant à leur fin, ont crû devoir nous ôter sous le specieux nom du Roi. Voilà mon crime, Monseigneur, d'avoir trop déféré à ces gens & à leurs menaces, & non d'avoir trop peu déféré au nom du Roi. C'est à vous à prononcer la pénitence que je tâcherai d'accomplir avec la plus parfaite soumission, & le plus profond respect. Je suis, MONSEIGNEUR, de V. Eminence le, &c.

BIGRES.

II. LETTRE

De M. Witasse Professeur de Théologie décédé le 10. *Avril* 1716.

A Paris le 13. *Mars* 1714.

MONSEIGNEUR,

On me presse fort de me rétracter, & si je ne le fais, on me menace de m'ôter ma Chai-

Chaire, & de m'envoier en exil. Il vint hier en Sorbonne un homme de la part de M. l'Abbé de Broglio : & M. Vivant Curé de ſaint Meri, après m'avoir parlé là-deſſus inutilement Samedi dernier de la part de Monſeigneur le Cardinal de Rohan, alla hier chez M. Durieux, pour le porter à tâcher de me perſuader. Je ſçai, Monſeigneur, qu'on a demandé en Sorbonne une copie de ce qui s'eſt fait au ſujet de M. Petitpied, & on me fait entendre que l'ordre pourra bien être expedié ces jours-ci; j'ai crû devoir en avertir V. Eminence afin qu'elle ſoit informée de tout. On prétend ſe ſervir de ce que dans mon élection je n'ai pas eû la pluralité des voix, quoiquê j'en ai eû le plus grand nombre en comparaiſon des autres Competiteurs. J'eſpere demeurer ferme, & j'ai confiance que Dieu ne m'abandonnera pas ; j'ai l'honneur d'être avec un très-profond reſpect, & un attachement inviolable, MONSEIGNEUR, de V. Eminence le, &c.

WITASSE.

III.

III. LETTRE

*De M. Navarre *, ci-devant Théologal d'Arras.*

A Paris ce 8. Mars 1714.

MONSEIGNEUR,

Depuis la cruelle & tumultueuse assemblée de Lundi dernier, je suis si accablé de tristesse & de douleur, que j'espére que V. Eminence aura la bonté de me permettre, que j'aille me consoler auprès d'Elle dans mon affliction, en lui déchargeant mon cœur, & en lui faisant une rélation exacte de tout ce qui s'est passé, il ne s'est jamais rien vû ni entendu de semblable.

Douze Docteurs pleins de fureur s'étoient

* Outre cette Lettre, M. Navarre en a écrit deux autres à S. Eminence: l'une du 6. Mars, où il lui fait le recit de ce qui s'étoit passé dans l'Assemblée du 4. Mars 1714. l'autre du dernier Mars, où il l'instruit de l'avis qu'il avoit dit en Sorbonne le 1. & 3. Mars. Comme on est instruit suffisamment de ces choses par les Rélations, on a crû qu'il étoit inutile de mettre ici ces deux Lettres.

toient placés exprès, pour être plus à portée de fermer la bouche par leurs clameurs & menaces, à tous ceux qu'ils croioient ne devoir pas être de leurs sentimens.

D'un côté les Sieurs Charton, Du-Mas, de la Rue, & le Syndic à leur tête; de l'autre, le Grand Maître de Navarre *, du Vivier, Viriot, Tournely, & en face le Curé de saint Merry *, Dervaux, & les deux le Moine se tenoient debout, & insultoient ceux qui en conscience parloient pour la bonne cause.

* Mr. Chenu.
* Mr. Vivant.

Le Syndic commença par faire lire par le Greffier la Conclusion du mois de Juillet 1705. touchant la reception de la Bulle, *Vineam Domini Sabaoth*, & après il dit, *Pergat deliberatio.* La pluralité des suffrages fut de suivre l'avis de M. Leger. Les Conscripteurs allerent au Bureau pour compter les suffrages, & dresser la Conclusion.

Tous les furieux les environnérent, contre la coûtume, & les Conscripteurs firent venir M. Leger pour répeter son avis, & ce fut lui qui dicta le Conclusion, sans y faire aucune mention de la Bulle, *Vineam Domini Sabaoth.* Le Syndic cria qu'il en parleroit dans la Conclusion, parce que cela étoit porté par les Lettres de Sa Majesté. Il fut donc ainsi conclu.

* La

* *La Faculté a été d'avis de recevoir la Bulle du Pape Clement XI.* † *& de la transcrire dans ses Registres avec les deux Lettres du Roi: elle a aussi ordonné de députer au Roi les six Docteurs plus Anciens avec le Doyen & le Syndic de la Faculté, pour rendre à S. Majesté de très-humbles actions de graces*, le Doyen signa la Conclusion. Si l'on y a inséré quelque chose de la Bulle, *Vineam Domini Sabaoth*, c'est l'ouvrage du Syndic, & non le sentiment de la Faculté.

Je viens de prier Monsieur Herlau, d'aller voir ce matin Monsieur le Doyen son

* *Censet sacrâ Facultas suscipiendam & inscribendam Bullam summi Pontificis Clementis undecimi, una cum duabus Litteris Regiis in Commentariis suis, & sex Seniores debere Regem adire cum Decano & Syndico, gratias amplissimas Regi relaturos.*

† M. Navarre raporte ici la Conclusion, telle que le Syndic (le Rouge) eut l'adresse de la composer, & de la faire prononcer par M. le Doyen; mais sans vouloir prétendre que ce soit là la Conclusion véritable. Il étoit si éloigné de le croire, qu'il se joignit à plusieurs autres Docteurs dans l'Assemblée du 4. Avril 1714. pour demander qu'on examinât cette prétendue Conclusion, avant qu'elle fût rendue publique, persuadé qu'elle ne renfermoit pas le véritable avis de la Faculté.

son ami, pour tirer de lui avec adresse les termes précis de la Conclusion ; je n'ai pas voulu y aller, de peur de lui être suspect. Il y a long-temps que je sçai qu'il n'est pas moins livré que le Syndic. M. du Quesne aura l'honneur de voir après midy V. Eminence, & de lui porter la réponse de M. Herlau.

Ce qu'il y a de très-consolant pour V. Eminence c'est, Monseigneur, que toute la France est touchée sensiblement de tout ce qui se passe. Je reçus hier au soir une Lettre de Madame l'Abbesse de S. Pierre de Reims, dont voici les termes.

La Lettre Pastorale de S. Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles, que vous avez pris la peine de m'envoier, m'a fait un vrai plaisir; je l'ai luë à toute ma Communauté avec admiration. Ce n'est pas d'aujourd'hui que je l'honore infiniment. J'eus l'honneur de le voir il y a six ans un jour de ses Audiances, & une autre fois il m'en donna une particuliere, & j'en sortis avec une grande edification. Depuis ce tems-là, je conserve pour lui une grande vénération. Quoique mes prieres soient très-indignes, je ne laisse pas de les offrir souvent au Seigneur à son intention, & je recommande sans cesse à mes Filles de faire la même chose.

On nous menace, Monseigneur, de nous

nous envoier une Lettre de Cachet Samedy, portant défense d'enregistrer les deux Lettres de Sa Majesté. Je prie Dieu de tout mon cœur & de toute mon ame, qu'il vous soutienne; je suis prêt à verser mon sang pour les intérêts de la vérité & pour les vôtres. Je suis de Votre Eminence avec un très-profond respect, MONSEIGNEUR, le, &c.

NAVARRE.

IV. LETTRE

De Monsieur Soullet, Docteur de la Maison de Navarre.

A Paris ce 99. Mars 1714.

MONSEIGNEUR,

Aiant pris le parti de la retraitte dès il y a long-temps, comme un parti qui me convenoit, je l'ai suivi, & n'ai point changé à cet égard. C'est la seule raison que je puis alleguer à Vôtre Eminence, pour ne lui avoir pas donné pendant ce temps, des marques de mon profond respect, & de ma très-grande vénération. Si la chose étoit autrement, j'aurois beaucoup manqué à mon devoir, & ne serois pas

pas sans quelque ingratitude, y'aiant eu des occasions où j'ai eu des marques de votre bonté; outre quelque mention qu'il m'a été rapporté qu'il vous a plu faire de moi, & que vous avez bien voulu qui ne me fût pas desavantageuse.

Je n'ai pû démeurer entierement dans mon obscurité, quand j'ai entendu que la Constitution *Unigenitus* devoit être portée en Sorbonne; j'y ai été à mon rang, & c'étoit pour mieux seconder les bonnes intentions de V. Eminence, que j'y ai pris une voie moins sévére, mais que je ne voulois pas absolument qui m'en séparât. Je pourrois donner des témoignages suffisans de ma sincerité & de ma droiture, s'il en étoit besoin.

Mais parce que cette voie étoit, & est encore sujette à être séparée, & servir par ce moien à être réunie avec les autres qui sont pour la réception pure & simple, ce qui seroit de même contre ma volonté, sçavoir en mettant à part les précautions qui étoient pour empêcher ce méchant effet, & n'en retenant que l'acceptation, ce qui ne m'est pas connu, s'il est toujours en mon pouvoir; je sçai peu comment remedier à cet abus qu'on pourroit faire de mon opinion, qu'en recourant à vous, & en vous expliquant à vous même mes véritables sentimens sur cette affai-

re,

re, qui sont que ma perpetuelle disposition a été très opposée à la Constitution, que je l'ai toujours regardée comme pernicieuse pour l'Eglise, & que ma pensée est que ç'a été lui faire grace de ne la pas renvoier durement, & avec des marques d'indignation.

Je m'épanche devant Dieu & devant vous, Monseigneur, avec toute confiance, & consens de même que vous en fassiez l'usage, à quoi par vôtre sagesse vous croiez propre ce que j'ai l'honneur de vous dire.

En effet, cette Constitution, à mon jugement, ôte aux Docteurs, aux Prédicateurs, à ceux qui écrivent de priére & de morale, & à ceux qui sont préposez pour l'administration des Sacremens, tout moien de servir l'Eglise. Je n'ai pas lû les Homelies du Curé de saint Sulpice, ni du Pere Hayneuve ou autres Jésuites; mais il est difficile qu'en parcourant ces Livres, on ne trouve nombre de propositions condamnées dans la Bulle. Cela est si vrai que de simples fideles, & j'en ai l'experience, ne sçavent autres formules dans leurs priéres mentales, que celles qu'elle leur met dans ce rang; tant elles sont de l'institution qu'on leur donne dans l'Eglise, & qu'ils y reçoivent.

De quelle douleur ne doit point être à

V. Eminence un obstacle à tant de biens; de voir de plus des gens triompher, & crier audacieusement à l'hérésie, comme ces jours-ci, sur des paroles suivies, & propres des PP. de saint Paul, même du Sauveur du monde; paroles qu'ils ne se cachent plus de ne pas respecter; paroles, dis-je, qui ne présentent qu'un bon sens pour la plupart, pendant que dans les autres qui ne sont pas si expresses; on n'en peut trouver de mauvais que forcément, ou d'une maniére où les peuples & les fidéles plus éclairez, ne peuvent entrer quand on leur dévelope.

C'est, Monseigneur, ce qui me confirme dans mon sentiment, sur cette étrange Constitution. J'ai été même du tems à me persuader que le Souverain Pontife en eut connoissance. Je voulois toujours qu'on l'a lui eût supposée. Un tel Acte donne beaucoup de lieu aux explications que V. Eminence en attent; & s'il est possible qu'elles satisfassent aux peines de toutes les personnes que j'ai vues, & sur lesquelles moi même je ne me guéris point, elles feront le plus grand bien que l'on ait jamais procuré à l'Eglise, & dont elle vous sera toujours redevable. Je suis avec un très-profond respect, MONSEIGNEUR, de V. Eminence le, &c.

SOULLET.

V. LETTRE

De Monsieur Blouin, Chanoine de Nôtre-Dame.

A Paris le 22. *Mars* 1714.

MONSEIGNEUR,

Aiant appris qu'on avoit confondu dans la conclusion de la Faculté de Théologie sur l'enregistrement du Decret de N. S. P. Clement XI. l'avis que je donnai ces jours passez en Sorbonne, & les avis de plusieurs autres de mes Confréres, avec les suffrages de ceux qui ont reçu simplement ce Decret; je me crois obligé pour la décharge de ma conscience de témoigner par écrit à V. Eminence que mon intention n'a point été d'approuver en aucune sorte ce Decret, ni de consentir, qu'il fût une régle de doctrine dans la Faculté. Je prie V. Eminence d'avoir agréable cette déclaration, & le profond respect avec lequel je suis; De V. Eminence le, &c.

BLOUIN.

VI. LETTRE

Du R. P. Alexandre de l'Ordre de Saint Dominique.

A Paris ce 10. *Mars* 1714.

MONSEIGNEUR,

J'ai l'honneur de vous écrire pour rendre compte à V. Eminence de ce qui se passa hier entre M. l'Abbé de Broglio Agent du Clergé & moi. Il vint à cinq heures du soir dans ma chambre, accompagné du Pere le Fée qui n'y vient jamais, & qui n'a point de commerce avec moi.

Il commença son discours en me disant, qu'il venoit par ordre du Roi ; que Sa Majesté avoit dit à Monseigneur le Cardinal de Rohan, qu'elle étoit informée que le P. Alexandre Dominicain avoit été en Sorbonne, quoiqu'il n'eût pas assisté aux Assemblées depuis plus de quinze ans, & qu'il avoit parlé avec beaucoup de vehemence, & d'une maniére séditieuse, & que tout notre Convent, même les jeunes Religieux, étoient tumultueux & séditieux. Il ajouta que Monseigneur le Cardinal de Rohan avoit parlé au Roi

Roi en ma faveur, que S. M. lui avoit ordonné de s'informer de ma conduite, & de mon avis dans cette occasion, & que Son Eminence lui avoit donné commission de la part du Roi, de me venir trouver pour sçavoir ce que j'avois dit en Sorbonne. Je lui fis un recit sincére de mon avis. Je ne le repête point à Votre Eminence, parce que je sçai qu'elle en est informée, il me dit que les deux premiers articles de mon avis étoient bons, mais que les deux derniers étoient imprudents, & n'avoient pas de liaison avec les autres, que j'avois eu tort de parler de l'explication que Votre Eminence a demandée au Pape, & de votre Mandement, puisque les Docteurs n'étoient pas assemblez pour cela; je lui répondis avec assez de fermeté, que j'avois opiné selon mes lumiéres, que j'avois dit ce qui me sembloit convenable pour mettre la vérité de la doctrine, & la pureté de la discipline hors d'atteinte, & par rapport à la paix de l'Eglise; & que quand les Docteurs seroient independans de leur Archevêque dans les Assemblées de la Faculté, ils sont toujours soumis à ses ordres & à ses Censures en qualité de Prêtres. Cet Abbé me pressa fortement d'aller aujourd'hui en Sorbonne pour retracter & pour déclarer que je revenois au sentiment de la pluralité. Il n'oublia rien pour m'intimi-

der. Il emploia l'eau-benite de Cour, & les menaces, disant qu'on avoit parlé de défendre de me payer la pension du Clergé; je lui répondis que je ne pouvois aller en Sorbonne à cause d'une nouvelle infirmité que je souffrois depuis quelques jours. Il me pressa d'écrire au Syndic, je m'en excusai. Il me redoubla ses instances, afin que je lui donnasse une déclaration que je recevois la Constitution sans modification & restriction; mais il n'a pû obtenir autre chose de moi qu'un Billet, en ces termes : *Mon sentiment a été qu'il falloit par respect pour S. S. & pour les ordres de Sa Majesté, inscrire dans les Registres de la Faculté la Constitution* Unigenitus.* Cet Abbé me dit des choses de la conduite de Votre Eminence dans cette affaire, & de votre Mandement, qui me firent plus de peine que le reste. Il ose vous accuser de ne pas dire la vérité, & de n'avoir pas agi sincerement. Il se promet que le Pape ne donnera point d'explications, & que si Votre Eminence & les Evêques qui vous sont unis, ne publient pas la Constitution, le Roi assemblera un Con-

* *Inferatur Commentariis sacræ Facultatis Constitutio quæ incipit* Unigenitus, *propter reverentiam debitam Summo Pontifici & Jussa Regia; hæc fuit mea sententia.*

Concile National; que si vous donnez une explication, il paroîtra que vous approuvez celles des XL. Evêques; puisque la vôtre ne pourra guére être differente de la leur, qui paroîtra dans trois ou quatre jours. Je ne dis rien à V. Em. de tout ce que je dîs à cet Abbé avec beaucoup de vigueur, de ce que j'ai écrit & fait pour soutenir les droits du Roi, & la doctrine du Clergé de France, & de ce que j'ai souffert pour cela de la Cour de Rome, sous le Pontificat d'Innocent XI. des ouvrages que j'ai eu l'honneur de dédier au Roi, & que S. M. à qui j'ai eu l'honneur de faire compliment quatre fois différentes, a toujours reçû favorablement: qu'il est maître de ma vie, & qu'il fera de moi ce qu'il lui plaira. On vient de m'apprendre que l'Abbé de Broglio avoit envoyé mon Billet au Syndic de la Faculté, qui en a fait mention à l'Assemblée. Nous sommes certains que le P. Rigal nous attire ces affaires par le moien du P. Tellier. Je ne veux pas abuser plus long-temps de la patience de V. Em. Je suis avec un très-profond respect, & avec un parfait attachement, MONSEIGNEUR, Votre, &c.

F. N. ALEXANDRE.

VII. LETTRE

De M. l'Abbé Bidal, ci-devant Envoié du Roi à Hambourg.

A Paris ce 27. *Avril* 1714.

MONSEIGNEUR,

J'ai crû de mon devoir de rendre compte à un Superieur aussi respectable que V. Em. de la conduite que j'ai gardée en Sorbonne, & des véritables sentimens que j'ai sur la Constitution *Unigenitus*.

V. Em. est informée que le premier jour de Mars on lut en Sorbonne une Lettre du Roi, qui enjoignoit d'accepter ladite Constitution, & de l'enregistrer. Ce jour-là mon rang d'opiner n'étant pas venu, je ne parlai que le troisiéme de Mars, où on lut une seconde Lettre du Roi, qui ordonnoit qu'on reçut la Constitution sans aucune explication, ou modification; ce que j'interpretai comme une jussion, & que toute liberté de déliberer nous étoit ôtée; & je dis que n'y aiant pas lieu de déliberer, il ne nous restoit qu'à obéir; ce qui n'aiant pas été pris dans le sens que je l'avois dit, & aiant du scrupule de ne m'être pas mieux conformé au Mandement de

de V. Em. je m'abstins de dire la Messe jusqu'au Lundi cinquiéme de Mars, où je pris la parole tout le premier, & je dis que mon sentiment étoit que l'on députât au Roi, pour lui exposer avec toute humilité l'embarras où nous étions, apprehendant d'un côté de lui déplaire, en ne nous conformant pas entierement aux ordres portez par ses Lettres; & de l'autre aiant sujet de craindre d'agir contre notre conscience, en recevant la Bulle; & qu'ainsi je croyois qu'elle ne devoit point être enregistrée, & avoir force de loi: le sentiment de la Faculté étant que les Decrets du Pape n'avoient de force en France, qu'au cas qu'ils fussent reçus par l'Eglise universelle; & que bien loin de croire que cela fût ainsi, il étoit manifeste que même le plus grand nombre des Evêques de France ne l'avoient pas encore reçue, & que ceux qui l'avoient reçue, ne l'avoient fait qu'avec des explications.

A l'égard de la Constitution en elle-même, je ne la croi pas recevable. Elle établit par tout des sentimens sur la grace contraires à ceux de saint Augustin & de saint Thomas, que je croi si établis par la Tradition.

On n'y connoît point la distinction de l'état du Juif & du Chrétien, & au lieu que le vrai caractere de la nouvelle Loi est

l'amour, on tâche ſeulement d'y relever le merite de la crainte.

Et on ſemble s'éloigner des maximes ſi établies dans la tradition, au ſujet de l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence.

Il n'y a qu'à lire ce qu'elle dit de l'Excommunication, & de la lecture des Livres ſaints pour en être ſcandaliſé.

Je ne croi pas néceſſaire de m'étendre plus au long ſur les inconveniens qu'il y auroit à recevoir cette Conſtitution, étant perſuadé que Votre Eminence les connoît mieux que perſonne. Je la prie de me croire avec un attachement inviolable & un profond reſpect, de Votre Eminence le, &c.

BIDAL.

VIII. LETTRE

* *De M. l'Abbé Bidal, au Roi.*

A Paris ce 8. *May* 1714.

SIRE,

Aiant appris aujourd'hui de M. le Cardinal de Rohan, que Votre Majesté n'approuvoit pas la conduite que j'ai tenue au sujet des affaires qui se sont passées en Sorbonne, je me croi obligé de témoigner à Votre Majesté, la douleur très-sensible que j'en ai; puisque mon plus grand desir a toujours été de lui plaire, la suppliant très-humblement d'être persuadée, que je ne me suis déterminé à me plaindre du Dé- Voiez p. 317. des Relations de 1714.

 cret

* Quoique cette Lettre & les quatre suivantes ne soient pas adressées à M. le Cardinal de Noailles; cependant comme elles traittent toutes des violences exercées en Sorbonne au sujet du prétendu Décret, dont elles attestent la fausseté, on a crû faire plaisir au lecteur, de réunir ici les témoignages pleins de sagesse & de courage d'un homme aussi capable de faire impression sur les esprits que M. l'Abbé Bidal; & l'on a voulu épargner au lecteur la peine de les aller chercher ailleurs.

cret qui a été imprimé, que parce que je ne le croi pas conforme à la vérité ; & j'aurois fort ſouhaitté trouver quelque choſe qui eût pu m'en deſabuſer. Je puis cependant proteſter à Votre Majeſté, que je me ſuis toujours conduit par les mouvemens de ma conſcience en cette affaire, & que rien ne pourra me départir de mon zele ſincere pour ſon ſervice, de même que de la très-vive reconnoiſſance que j'ai des bontez que Votre Majeſté a toujours euës pour moi & pour toute ma famille; ce qui m'oblige d'être toujours dans un très-profond reſpect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTE,

Le très-humble, très-obéiſſant, & très-obligé ſerviteur & ſujet,

BIDAL.

IX.

IX. LETTRE

De M. l'Abbé Bidal, à M. le Comte de Pontchartrain.

A Paris ce 14. *Avril* 1714.

MONSEIGNEUR,

J'ai reçû avec d'autant plus de mortification & de douleur la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 10. du courant, que les témoignages que le Roi a eu la bonté de me rendre, de mon zele & de mon affection pour son service, * me devoient faire esperer que l'on n'auroit pas ajouté plus de foi à des rapports calomnieux, qu'au compte que j'aurois pu moi-même rendre de ma conduite, si on

Voiez la Relation de 1714. p.284.

* M. de Pontchartrain disoit à M. Bidal, dans la Lettre qu'il lui avoit écrite de la part de S. M. qu'Elle n'avoit pû reconnoître dans sa conduite le zele qu'il avoit toujours eu pour Elle; & que si Elle ne s'étoit pas souvenu de ses anciens services, Elle n'oublieroit pas, comme Elle veut bien le faire, qu'il avoit donné lieu de croire que l'esprit de parti l'animoit aujourd'hui: c'est à cette Lettre que répond M. Bidal dans celle-ci qu'il adresse à M. de Pontchartrain; & il s'y justifie de ces re-

on me l'avoit demandé; & qu'on ne m'auroit pas enfin condamné avant que de m'entendre. Car je connois trop, par les emplois dont Sa Majesté a bien voulu m'honorer pendant 21. ans, & ses intentions & son équité, pour ne m'y être pas entierement conformé dans tout ce que j'ai fait jusqu'ici en Sorbonne; & c'est par ce même zele pour son service que je n'ai pu voir sans un très-sensible déplaisir, que l'on y emploiât des moiens si opposez, & que très-certainement Sa Majesté n'auroit jamais pû manquer de desapprouver entierement, si Elle en avoit été fidelement informée. Car si j'ai parlé dans la derniere Assemblée, ce n'a été uniquement que pour empêcher que de certaines personnes qui se croyent tout permis, & qui ne prévalent sur les autres qu'en clameurs, qu'en invectives & en menaces, ne trompassent le Roi, & aussi dans la vuë de satisfaire en même temps aux devoirs de ma conscience. Ce sont uniquement ces deux motifs qui m'ont engagé dans la derniere Assemblée, de supplier qu'on eût égard aux

reproches, d'une maniere qui ne souffre point de replique; mais de semblables Lettres, ou n'étoient pas montrées au Roi, ou étoient envenimées par des personnes qui corrompoient tout ce qui passoit par leurs mains.

aux plaintes que faiſoient pluſieurs des plus celebres Docteurs, qu'on n'avoit pas expliqué leurs ſuffrages dans la concluſion, & qu'on y avoit même ajouté pluſieurs choſes qui n'avoient point été miſes en délibération.

Je fis encore inſtance pour qu'on nommât des Deputez qui examinaſſent les Regiſtres & le Plumitif, & que l'on appellât, ſelon la coûtume, tous les Docteurs qui avoient opiné, afin qu'ils rendiſſent témoignage, ſi on avoit bien pris leurs ſentimens, de maniere que j'ai cru qu'une telle conduite étoit très-éloignée de l'eſprit de cabale, dont vous m'accuſez, & dont je devrois ſans doute être plus à l'abri que perſonne, puiſque je ne voi perſonne, & que je n'ai pas même été en Sorbonne depuis dix ans que j'ai pris le parti de la retraite, pouvant de plus vous aſſurer que je n'ai pas même été voir un ſeul Docteur depuis que la Conſtitution a paru.

Je ne puis au reſte vous diſſimuler, que je ſuis extrêmement touché, de ce que vous avez préféré le rapport du Syndic & de Tournely, gens connus, à un ancien ſerviteur du Roi, & qui a donné tant de marques de ſon zele ſincere. Car il n'y auroit eu enfin rien de plus facile, que de s'inſtruire de la verité d'une choſe qui s'eſt paſſée à la vuë de deux cens té-

moins, entre lesquels il y a des gens d'une vertu & d'un merite distingué, si on l'eût voulu.

Cependant, je vous supplie très-instamment d'assurer Sa Majesté, que mon zele pour son service est toujours le même; que mon frere a tenu la même conduite de retraite, & que lui & moi sommes dans les mêmes sentimens. Je suis avec beaucoup de respect, &c.

BIDAL.

X. LETTRE

De M. l'Abbé Bidal, au même.

A Paris ce 17. *Avril* 1714.

MONSEIGNEUR,

Voiez la Relation de 1714. p. 292.
J'ai crû de mon devoir de vous rendre compte de ce qui s'est passé ce matin en Sorbonne, au sujet de la Lettre du Roi à la Faculté. Et comme il y est marqué qu'on auroit pû s'inscrire en faux contre la Conclusion, par respect, & pour ne pas donner lieu à des rapports calomnieux, je n'ai pas voulu me lever, & déclarer publiquement que je prenois cette voye qui nous étoit présentée. Mais j'ai crû plus sage

ſage de vous réiterer l'aſſurance que je vous ai deja donnée, qu'il y avoit plusieurs choſes fauſſes dans ladite Concluſion imprimée, & nommément l'excluſion *ipſo facto*, de tous les Docteurs & Bacheliers qui agiroient contre la Bulle, de bouche ou par écrit, ce que je ne ſçache pas avoir été mis en délibération; du moins je ne ſçai aucun Docteur qui ait opiné ſur ce point. Quoique la Sorbonne, par reſpect ou par crainte, n'ait oſé réclamer, le Public ne pourra ignorer qu'on a trompé le Roi & l'Egliſe. Et c'eſt pourquoi j'aurois ſouhaitté que la choſe eût été examinée dans les formes & avec liberté. Mais ſi on ne le fait pas, j'aurai déchargé ma conſcience, & témoigné ma fidelité au ſervice du Roi, dont je ne me départirai jamais. Je ſuis avec beaucoup de reſpect, MONSEIGNEUR, &c.

BIDAL.

XI. LETTRE

De M. l'Abbé Bidal, au même.

A Paris ce 2. Mai 1714.

MONSEIGNEUR,

Voiez la Relation de 1714. p. 308.

Je vous supplie très-instamment de vouloir bien m'écouter encore aujourd'hui, & d'autant plus que ma conscience me presse de ne point consentir au Decret de la Faculté imprimé le mois passé, parce qu'il contient plusieurs choses que je croi contraires à la vérité. J'ai déja eu l'honneur de vous écrire deux fois pour demander au Roi, que se ressouvenant des services que je lui ai rendus si fidelement, & aussi à la Réligion, il ait la bonté de déferer aux très-humbles remontrances que je prends la liberté de lui faire, pour qu'il veuille ordonner que ce Decret soit examiné, puis qu'il est du respect dû à Sa Majesté & de l'honneur de la Faculté, qu'on ne donne rien au public qui ne soit exempt de tout soupçon de fausseté. Les auteurs de cet imprimé ne manqueront pas de crier beaucoup, à leur ordinaire; mais on doit considerer qu'ils ont interêt que la chose ne soit pas examinée;

&

& le public juge déja, que si ces gens-là se croyoient innocens, ils ne refuseroient pas de le prouver, & d'éclaircir une chose dont tant de gens se plaignent. Car il y a un grand nombre de Docteurs qui feroient leurs plaintes, s'ils avoient la liberté de le faire. C'est ce que plusieurs m'ont prié de vous écrire, pour des raisons qu'il seroit trop long de vous dire ici.

Je vous conjure, MONSEIGNEUR, que rappellant en votre memoire les bontez que vous avez euës pour moi depuis vingt ans, vous ayez compassion d'un Prêtre qui se croit obligé de rendre témoignage à la vérité, même aux dépens de son sang. Car quelle autre considération pourroit m'obliger à faire tant d'instances pour une chose dans laquelle il n'y a aucun avantage temporel pour moi, n'y aiant assurément que les jugemens de Dieu qui me déterminent à prendre le parti que je prends. Je suis, &c.

BIDAL.

XII.

XII. LETTRE

De M. l'Abbé Bidal, au même.

A Paris ce 4. *Mai* 1714.

MONSEIGNEUR,

Voiez la Relation de 1714. p. 314.

Quoique je ne connoisse point le sieur Hullot qui a lû & signifié en Faculté le deux de ce mois l'Acte ci-joint; j'ai crû ne devoir pas refuser à la priére qui m'en a été faite, de vous le faire tenir tel qu'il l'a dit, afin de prévenir les faux rapports que l'on pourroit faire contre lui.

Je ne vous ai point envoié les raisons que j'ai de croire faux le Decret que le Syndic a fait imprimer, parce que cela seroit trop long & ennuyeux pour vous; la chose ne pouvant être éclaircie que par un sérieux examen, auquel j'espére que vous aurez la bonté de contribuer.

Je ne vous parle point de ce que j'ai dit en Sorbonne Mercredi, parce que cela ne tend à autre fin qu'à celle que j'ai eu l'honneur de vous marquer dans mes précédentes, qui est qu'il étoit nécessaire que le Decret fût examiné. Je ne puis dire précisément qui est l'Auteur de la fausseté; mais je sçai très-certainement que l'imprimé

mé qu'on a donné au public, n'eſt point conforme à ce qui a été opiné ; & c'eſt ce que je vous prie très-inſtamment de faire entendre au Roi. Je ſuis avec bien du reſpect, &c.

BIDAL.

XIII. REPONSE

Du P. Tellier à une Lettre de M. l'Evêque de Noion, qui l'informoit du refus fait à M. l'Abbé Bidal relegué en cette Ville, de la permiſſion de dire la Meſſe.

A..... le 13. *Juillet* 1714.

MONSEIGNEUR,

J'ai rendu compte au Roi de la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire du 9. de ce mois, ou plutôt je lui en ai fait la lecture. Non ſeulement Sa Majeſté a fort approuvé ce que vous avez fait, en n'accordant point au ſieur Bidal la permiſſion de dire la Meſſe, mais elle auroit été ſurpriſe que vous en euſſiez uſé autrement, puiſque le lui permettre, c'eût été reconnoître qu'il avoit droit, & qu'il pouvoit en bonne conſcience refuſer de recevoir une Conſtitution dogmatique, aujourd'hui reçuë non ſeulement dans votre Dioceſe, non ſeu-

feulement par tous les Evêques de tout le Roiaume, à fort peu près, mais dans tout le reſte de l'Egliſe Catholique.* A quoi je dois ajouter, comme l'a obſervé Sa Majeſté elle-même, que par cette raiſon il ne devroit pas être admis aux Sacremens de l'Egliſe, qu'il ne ſe ſoit ſoumis. Car puiſque vous ne croiriez pas lui pouvoir donner l'abſolution ſans cela, vous ne pouvez pas auſſi le juger capable de communier, non plus que de dire la Meſſe. Qu'il croie le contraire, puiſque c'eſt par une conſcience que vous jugez vous-même erronée; lui permettre la communion, ce ſeroit approuver en pratique ce que vous condamnez en ſpeculation, & le ſcandale ne ſeroit gueres moindre de voir un homme notoirement rebelle à l'Egliſe, approcher de la ſainte Table avec votre permiſſion, que ſi on lui voyoit dire la Meſſe; mais ce ſont-là des réflexions qu'apparemment vous aurez faites de votre côté, & je n'aurai fait que vous y confirmer. J'ai l'honneur d'être, &c.

TELLIER.

* On remarquera que le P. Tellier écrivoit le 13. Juillet 1714; & l'on ſera ſurpris de ſa hardieſſe à avancer un tel fait. L'acceptation de la Bulle par le Tribunal de l'Inquiſition en Eſpagne, eſt de nulle conſideration; mais elle n'eſt même que du 10. Juillet 1715.

XIV.

XIV. LETTRE

De M. de la Coste, Curé de saint Pierre des Arcis.

A Paris ce 8. *Mai* 1714.

MONSEIGNEUR,

Je prends la liberté d'écrire à Votre Eminence pour lui marquer que j'ai tâché de faire mon devoir dans les Assemblées de la Faculté. J'ai crû qu'il étoit indigne d'un Chrétien, & encore plus d'un Docteur, de déguiser mes sentimens, principalement dans la conjoncture présente, où il s'agit de l'affaire la plus importante qui ait jamais été dans l'Eglise ; j'ai dit mon sentiment avec toute la simplicité possible, étant convaincu que j'en dois rendre compte un jour à celui qui se nomme lui-même le Dieu de la vérité. Je m'abandonne pour les suites à sa Providence, & je lui demande la grace de lui être fidele jusqu'au dernier moment de ma vie. Je n'ai point crû devoir consentir à l'enregistrement & à la reception de la Constitution. Je ne puis pas vous cacher, MONSEIGNEUR, que tout s'est fait tumultuairement dans les Assemblées, & qu'on n'entendoit de

tous

tous côtez que des menaces & des invectives contre tous ceux qui exposoient avec pieté & avec religion, les difficultez qui embarrassoient leur conscience. J'espere qu'aiant travaillé depuis plus de 30. ans, à défendre les intérêts de l'Eglise contre les Luthériens & les Calvinistes, Dieu me fera la grace de mourir dans le sein de cette bonne Mere, & dans la paix de JESUS-CHRIST. J'ai l'honneur d'être avec un très-profond respect de Votre Eminence le, &c.

DE LA COSTE.

XV. LETTRE

De M. Courcier, Theologal de l'Eglise de Paris.

A Paris le .... 1714.

MONSEIGNEUR,

J'ai été fort surpris d'apprendre que quelques personnes prétendoient soutenir que la Constitution de N. S. Pere le Pape contre le Nouveau Testament du P. Quesnel avoit été approuvée en Sorbonne, lors qu'elle y a été enregistrée par l'ordre de Sa Majesté. Ce seroit en imposer à la Faculté

culté que de tenir une ſemblable prétention. Le Roi a ſimplement ordonné que cette Conſtitution fût enregiſtrée ; & on a dit publiquement qu'il ne s'y agiſſoit pas de la doctrine contenue dans la Conſtitution ; que le Roi ne demandoit pas notre jugement ſur cette doctrine. Ainſi, MONSEIGNEUR, on a obéi au Roi en enregiſtrant la Conſtitution, & cela ne tire à aucune autre conſequence. J'ai aſſiſté à toutes les Aſſemblées de Sorbonne, & je ſuis témoin de tout ce que j'ai l'honneur d'avancer ici ; j'ai conclu à l'enregiſtrement pour obéir au Roi ; j'ai même dit dans mon avis que la Conſtitution ne recevoit par là aucune autorité ; que ce que l'on demandoit ce n'étoit que le ſimple enregiſtrement ; tout ceci eſt la pure vérité. Je ſerai toujours prêt de l'atteſter quand & comment il plaira à Votre Eminence, & c'eſt un témoignage que je dois à la Religion. Je ſuis, MONSEIGNEUR, avec un profond reſpect de Votre Eminence le, &c.

COURCIER, Theologal
de Paris.

XVI.

XVI. LETTRE

De Monsieur de Beyne de la Société de Sorbonne.

A Paris le .... 1714.

MONSEIGNEUR,

Après avoir lu l'imprimé qui paroît sous le titre de *Decret de la Faculté de Théologie de Paris, pour recevoir, &c.* je me crois obligé de marquer à V. Eminence que je n'y reconnois pas la véritable conclusion de la Faculté, qui devoit être conçue en peu de mots, & à peu près en ces termes: *La Faculté a été d'avis, pour obéir au Roi, de transcrire dans ses Registres la Constitution* Unigenitus, *avec les deux Lettres de Sa Majesté.* *

On n'a point délibéré sur les peines qui sont marquées dans le troisiéme Article, ni sur la Députation au Cardinal de Rohan, qui est marquée dans le quatriéme. Ainsi

* *Obtemperando Regi Christianissimo, censet sacra Facultas scribendam esse in Registro Constitutionem Summi Pontificis quæ incipit* Unigenitus, *unà cum duabus Litteris Regiis.*

Ainsi ce pretendu Decret péche contre la vérité, & de plus contre la justice, par rapport aux peines qui y sont marquées, & sur lesquelles il n'y a point eu de déliberation. Il ne peut être regardé que comme l'ouvrage de quelques particuliers, qui contre tout droit & contre toutes les formes, ont voulu ainsi faire passer leur avis, comme si c'étoit celui de tout le Corps. Mais ce n'est pas là le seul défaut & la seule irrégularité qui se trouvent dans ce jugement. V. Eminence sçait le peu de liberté qu'on a eû pour dire son avis, le bruit qu'on a excité pour troubler les uns, les ménaces dont on s'est servi pour intimider les autres. Je n'eûs pas plutôt opiné qu'on me traitta de séditieux, de rebelle, & comme voulant m'ériger en chef de parti. V. Eminence jugera elle-même, si c'étoit avec justice, car tel fut mon avis.

* *Quand le Roi a donné un Edit qui forme quelque difficulté, ou dont on peut tirer des consequences contraires au bien public, auxquelles Sa Majesté n'a point fait d'attention, & qu'elle est bien éloignée d'avoir en*

* Venerande D. Decane, Quando exiit Edictum à Rege nostro Christianissimo, si quid in eo ambiguum aut difficile intellectu oc-

en vue ; c'est un usage constant & établi d'avoir recours à S. M. pour l'expliquer, & pour qu'elle détourne les suites desavantageuses qu'il pourroit avoir contre ses intentions, & le Roi ne refuse pas de donner un second Edit, qui explique le premier, & alors ce qui étoit obscur devient clair, & ce qui étoit ambigu devient évident à tout le monde. De même N. S. P. le Pape Clement XI. a envoié une Constitution; dans laquelle il est certain, que plusieurs personnes trouvent des difficultez considerables. On ne veut pas s'adresser indifferemment à toutes sortes de gens pour les lever; mais le respect & la pieté nous dictent que c'est au Pere commun des Fidéles qu'il faut recourir. C'est à celui qui a fait la loi de l'interpre-

occurrat, & quod in consequentias trahi posset, quas Rex nec prævidit, nec intendit; usus est constans & perpetuus, nec Regi ipsi injucundus, ad ipsum recurrere ut discutiat ambages, & obviam eat malis, quæ à mente suà alienæ sunt, consequentiis. Rex autem pro suâ æquitate in explicationem prioris Edicti, dat aliud in quo, quod erat difficile & ambiguum in primo, planum fit & apertum omnibus. Similiter exiit Constitutio à Summo Pontifice Clemente XI. circa quam nemo nostrûm ignorat multos esse qui plures, easque graves difficultates experiantur, pro quarum discussione & solutione non indifferenter ad

prêter, & certainement nul ne l'entend si bien que lui. C'est aussi à lui que s'est adressé Monseigneur le Cardinal de Noailles notre Archevêque, afin de recevoir les explications de la Constitution, de la même source d'où la Constitution est émanée elle-même. On espere que ces explications viendront incessamment. Ainsi j'ose supplier très-humblement S. M. de nous laisser à l'égard de la Constitution la même liberté qu'il laisse à tous ses Sujets à l'égard de ses Edits, qui est de nous joindre à notre Prélat, afin de recourir au S. Siége pour avoir l'explication de sa Bulle, & par consequent de vou-

ad s gulos, sed observantia & pietas, in communem omnium fidelium Patrem, postulat ut ad ipsum recurratur, non solùm quia ejus est legem explicare, cujus est eam condere; sed etiam quia nemo melius mentem Pontificis assequi & intelligere valet, quàm ipse Pontifex. Hic autem est ad quem Eminentissimus Præsul noster in suo recenti Mandato asserit se recurrere, ut earum, quas patitur difficultatum solutionem inde recipiat unde Constitutio emanavit. Responsa propè diem sperantur, ut asserit idem Præsul Eminentissimus; quare supplico ego enixè, ut quam in suis subditis vult esse libertatem, pro suorum explicatione Mandatorum, ad ipsum recurrere, eamdem in præsenti casu nobis concedat unà cum Præsule nostro ad Summum Pontificem recurrere pro

vouloir bien, par un effet de son extréme bienveillance envers la Faculté, suspendre l'execution des Lettres qu'il lui a fait l'honneur de lui envoier, jusqu'à ce que le Pape ait eu la bonté de répondre.

Je ne doute point, Monseigneur, que cet avis, qui me paroissoit aussi respectueux pour le Pape & pour les ordres du Roi, qu'il étoit conforme à votre Mandement, n'eût été celui du plus grand nombre, si on eût laissé aller le cours des choses; la crainte seule des peines dont on menaçoit, a fait taire les uns, & fait prendre aux autres un parti différent. Je remercie Dieu de ce qu'il m'a donné la force de parler dans cette occasion, & de défendre sous vos auspices, une cause qui me paroît si juste. Permettez moi de me dire, MONSEIGNEUR, de V. Eminence le, &c.

DE BEYNE.

pro suæ explicatione Constitutionis: & consequenter pro suâ innata clementia, pro suo erga hunc ordinem amore & benevolentiâ, Litterarum ad nos directarum executionem suspendere, quoadusque consultus Pontifex respondere dignatus sit.

XVII.

XVII. LETTRE

De Monsieur l'Abbé d'Asfeld.

A Paris le 26. *Mars* 1714.

MONSEIGNEUR,

Le respect que j'ai pour les importantes occupations de V. Eminence, & mon inclination pour le silence & l'obscurité, m'ont empêché jusqu'ici de lui rendre compte de ce que je dîs dans l'Assemblée de Sorbonne, tenue le Lundy 5. de Mars au sujet de la Constitution. Mais l'interêt de la verité qui m'a fait parler, m'oblige à laisser entre les mains de V. Eminence un témoignage public de la maniére dont je l'ai fait. Mon avis, que j'avois écrit, pour plus grande précaution, fut conçu en ces termes: * *Les Evêques qui se sont assemblez, ne sont point d'un sentiment unanime; les Evêques absens n'ont en-*

* *Qui in hanc Urbem convenerunt Episcopi, non consentiunt inter se; cæteri Galliæ Antistites suam nondum sententiam protulerunt. Expectatur quid præstitura sit sancta Sedes. Eminentissimus Archiepiscopus noster ultrà progredi non sinit, & de ejus manu & autoritate accipiendam esse*

core rien dit : on attend ce que fera le S. Siége. Le Mandement de M. le Cardinal de Noailles nous ferme la bouche : les Lettres Patentes du Roi veulent que ce ſoit de ſa main que nous recevions la Conſtitution. Ces raiſons & beaucoup d'autres m'obligent à conclurre que la Bulle ne ſoit pas enregiſtrée par la Faculté.

Je n'ai pas beſoin de ſupplier V. Eminence d'obſerver, qu'outre les raiſons qui regardoient la forme, & qui ſuffiſoient ſeules pour juſtifier le refus abſolu que je faiſois de conſentir à l'enregiſtrement de la Conſtitution ; j'en avois d'autres qui regardoient le fond : *His, aliiſque de cauſis.* CES *raiſons & beaucoup d'autres, &c.* J'aurois expliqué ces raiſons avec étendue & avec force, ſi j'avois pû eſperer qu'on m'eût écouté avec tranquillité, ou s'il eût été poſſible de ſurmonter par ma foible voix les cris tumultueux de ceux qui avoient conſpiré contre la verité, & contre la liberté de leurs Confreres ; qui traittoient de ſéditieux les avis les plus moderez, & qui par les plus effraiantes menaces

eſſe Conſtitutionem ipſæ Litteræ Patentes Regiæ jubent. His, aliiſque de cauſis cenſeo Decretum Summi Pontificis in acta ſacræ Facultatis non eſſe referendum.

ces tachoient de fermer la bouche à tous ceux qui n'étoient pas dans leurs préjugez.

Je m'étois absenté depuis plus de dix ans des Assemblées ordinaires de la Faculté, parce que j'y avois remarqué beaucoup de confusion & peu d'égard pour la justice; mais ce que j'ai vû dans les dernieres, dont j'ai été témoin depuis le commencement jusqu'à la fin, est audessus de tout ce qu'on peut s'imaginer; & ce seroit un grand prodige, si par des moiens si dignes de l'erreur, on avoit pû former une Conclusion conforme à la verité.

Comme vous l'aimez, Monseigneur, & que vous emploiez votre lumiere, votre autorité & votre zéle à la defendre; vous me permettrez sans doute de la confesser devant vous sans rougir, & d'expliquer en détail, mais en peu de mots, ce que j'ai été contraint de renfermer en opinant, sous cette expression générale: *Aliisque de causis*, CES *raisons & beaucoup d'autres, &c.*

Je regarde le Decret de Rome, comme absolument insoutenable; comme incapable d'aucune raisonnable explication; comme établissant un langage nouveau, & par consequent profane en matiére de Religion; comme contraire ouverte-

ment aux textes formels de l'Ecriture, aux expressions des Peres consacrées par la Tradition, & aux décisions des Conciles.

Ce Decret ruine le fondement de la foi & du symbole, en niant la toute puissance de Dieu. Il confond la Loi avec l'Evangile, en abolissant la difference de l'ancienne alliance & de la nouvelle, & en égalant le ministére de Moyse avec la redemption de JESUS-CHRIST.

Il anéantit le grand précepte de l'amour de Dieu, & avec lui tous les autres, qui n'en sont que des dépendances. Il substitue la crainte servile, & qui n'a même pour objet que des peines temporelles, à la charité : prétendant que cette crainte seule convertit le cœur, & le fait entrer dans l'ordre & dans la justice.

Il paroît plein de haine contre la grace de JESUS-CHRIST, dont il ne peut souffrir le nom dans aucune proposition, & dont l'efficace lui est aussi odieuse qu'aux Pelagiens.

Il abolit toute la sainteté des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie, en les livrant aux pécheurs impénitens. Il ôte aux Evêques & aux Prêtres la moitié du pouvoir que Jesus-Christ leur a confié, en ne leur laissant que celui d'absoudre ; &

& par une erreur opposée, il leur en donne un superieur à Dieu même, en voulant que la crainte d'une excommunication injuste fasse abandonner un devoir reconnu pour tel, de quelque nature qu'il puisse être.

Il arrache des mains des Fideles les Ecritures, & leur en interdit l'intelligence, les plongeant ainsi dans l'ignorance & dans les vices qui en sont la suite. Il décrie les pieux exercices, qui sont une partie de la sanctification des Dimanches & des Fêtes, comme de dangereuses occupations.

Il réduit le Christianisme, autant qu'il est possible, à l'état des Juifs charnels, qui mettoient leur confiance dans les observances extérieures, sans connoître ni leur impuissance pour le bien, ni la nécessité d'être délivrez de la servitude de leur mauvaise volonté, par la grace du Liberateur, ni le besoin de croire en lui pour commencer à devenir justes.

Selon ce Decret, tout le fruit de la venue de Jesus-Christ consiste à nous remettre les pechez, sans nous convertir sincerement; à nous dispenser d'aimer Dieu, & à nous mériter l'impunité, en nous laissant pécheurs.

Enfin ce Decret monstrueux ne respire que le relâchement & l'infidelité; &

je ne fais aucune difference entre le recevoir, & tomber dans l'apostasie.

Voilà, Monseigneur, ce que je pense, & ce que presque tout le monde pense avec moi. Car excepté ceux qui ont été conduits à l'erreur par des passions qui les ont aveuglez, tous les autres & ceux même qui acceptent le Decret avec explication, en parlent en secret avec horreur; & le soulevement géneral qu'il a excité dans les personnes de toute condition & de tout état, est une preuve d'une entiére évidence de son opposition à la foi qui vit dans le cœur des Fideles, & à la Tradition publique conservée depuis les Apôtres jusqu'à nous.

Il est du devoir indispensable de tout fidele de transmettre ce précieux dépôt à ceux qui viendront après nous, avec la même fidelité, qu'il nous a été conservé par nos prédecesseurs. Plus la tentation est grande, plus elle nous avertit de redoubler nos soins; & il n'est pas nécessaire desormais de faire souvenir un Docteur qu'il a fait serment de répandre son sang pour la vérité, si elle exige de lui ce témoignage. Tout Chrétien, dans une occasion comme celle-ci, a le même engagement; & quand il s'agit de tout, jusqu'aux femmes & jusqu'aux enfans, tous

peu-

peuvent être témoins, & tous sont dans l'obligation de l'être.

Excusez, Monseigneur, ce mouvement de zele, nécessaire à ma consolation, & à la liberté de ma conscience; & souffrez qu'avant que de finir, je vous témoigne ma douleur de ce qu'aucun de nous ne fit remarquer qu'on avoit surpris la religion du Roi, en portant Sa Majesté à défendre par sa seconde Lettre de Cachet, aux Docteurs assemblez, de mettre aucune modification à l'acceptation du Decret de Rome, & d'avoir aucun égard au Mandement de Votre Eminence. Ces deux points renferment nécessairement l'attribution du jugement de la doctrine, & d'une autorité Ecclesiastique superieure à la vôtre; que la piété du Roi est très éloignée d'usurper; & comme les suites d'une entreprise, contre laquelle personne n'a reclamé dans le moment, peuvent être d'une dangereuse consequence contre la vérité, & contre la liberté des décisions de l'Eglise; je croi qu'il est de mon devoir d'empêcher qu'on n'abuse de mon silence, & de celui de mes Confréres sur ces points importans, & de supplier V. Eminence d'emploier les moiens qui dépendent d'elle pour la même fin. J'ai l'honneur d'être avec un profond respect,

 &

& un fincére attachement, MONSEIGNEUR, de V. Eminence.

D'ASFELD.

XVIII. LETTRE

De Monfieur l'Abbé de Bragelongne Chanoine de l'Eglife de Paris.

A Paris le 5. *Mars* 1714.

MONSEIGNEUR,

J'ai l'honneur d'écrire à V. Eminence que les délibérations de la Faculté fur la Conftitution font finies. L'avis qui a prévalu, eft que la Conftitution avec les deux Lettres du Roi feroient enregiftrées. Mais en verité l'efprit du corps eft bien different. J'ai pris l'avis du Curé de Saint Barthelemi, qui ajoutoit que néanmoins la Conftitution fouffrant tant de difficultez dans les explications, on fupplieroit Sa Majefté de preffer fa Sainteté de s'expliquer elle-même. On a très-mal recueilli les avis. Il y en a eu 15. ou 16. à peu près de l'avis de M. Witaffe; d'autres font revenus à l'avis de M. de Beyne, qui eft qu'avant l'enregiftrement, on faffe une députation au Roi;

Roi; cet avis étoit le meilleur, mais le Syndic l'a pris comme une répudiation des ordres du Roi. Nous sommes sortis tristes & affligez jusques au cœur. Je ne puis en dire d'avantage à Votre Eminence. Je suis très respectueusement, MONSEIGNEUR, &c.

L'ABBE' DE BRAGELONGNE.

XIX. LETTRE

(De Monsieur l'Abbé de Bragelongne.)

A Paris le 10. *Mars* 1714.

MONSEIGNEUR,

Votre Eminence a dû apprendre avec autant d'étonnement que de compassion, l'enregistrement de la Constitution & des Lettres de cachet de Sa Majesté, par un Corps tel que la Faculté. On n'y a voulu recevoir ni faire mention des modifications, que presque tous y apportoient à l'exception d'une trentaine ou environ, qui l'ont reçue purement & simplement. Le Syndic & ses Affecles ont confondu ceux qui sur les ordres réiterez de S. M. pour l'enregistrement, y ont consenti sans acceptation de la

doctrine, avec ceux qui l'acceptoient. Tout s'y est passé sans régle ; on s'y est servi de surprise & de menaces, depuis le commencement jusqu'à la fin. Cependant, Monseigneur, je ne puis me dispenser d'avoir recours en cette circonstance à V. Eminence pour lui rendre compte de ma conduite comme à mon Prélat. C'est pourquoi permettez, M. que je vous déclare que par cet enregistrement je n'ai consenti à autre chose, qu'à m'engager à une pure obéissance aux ordres de S. M. en ce qui concerne la police extérieure & l'empire ; ce qui, selon moi, est bien different de l'acceptation ; la modification que j'y ai mise, de supplier S. M. d'obtenir de S. S. des explications avant l'acceptation, en est une preuve. J'ai crû d'ailleurs que la puissance de l'empire ne s'étendant que sur les choses civiles & temporelles, tel qu'est un enregistrement, on le pouvoit faire sans qu'on en dût conclurre, qu'on acceptât la Bulle, en ce qui est réservé privativement au Sacerdoce. * Je sup-

* M. l'Abbé de Bragelongne aiant vû dans la suite qu'on abusoit de ce sentiment, & qu'on confondoit l'acceptation avec l'enregistrement, protesta hautement dans l'Assemblée du 4. Avril, qu'il ne consentoit ni à l'enregistrement, ni à l'ac-

supplie Votre Eminence de recevoir la présente comme une protestation que je lui fais, que je ne m'écarterai jamais de ces sentimens, & d'un attachement inviolable à celui qui est mon Prélat, & l'exemple de vertu de notre siecle. Je suis de V. Em. M. le. &c. XX.

L'ABBE' DE BRAGELONGNE.

à l'acceptation de la Bulle, ni à la conclusion prétendue de la Faculté. Il répéta plusieurs fois alors la même chose, afin que tout le monde l'entendit, & que personne ne pût desormais abuser de son premier sentiment: il demanda même acte de sa présente déclaration. C'est ce que nous apprend sa déclaration inserée dans la protestation des 28. Docteurs ci-dessus, pag. 118. & ce que l'on peut voir plus au long dans la Relation des Assemblées de 1714. p. 271. & 272. M. l'Abbé de Bragelongne ne tarda gueres à recevoir la récompense de sa fermeté & de son courage. Le 9. Avril il reçut une Lettre de M. le Comte de Pontchartrain, qui lui faisoit savoir que S. M. lui faisoit défense d'assister desormais aux Assemblées de la Faculté: & le 17. il en fut déclaré exclus avec cinq autres Docteurs, par une Lettre de Cachet qui fut luë dans l'Assemblée extraordinaire qui se tenoit alors par ordre de S. M. Cela donna lieu à M. de Bragelongne d'écrire à M. de Pontchartrain les deux Lettres suivantes, où il persiste dans sa même résolution, & atteste

XX. LETTRE.

De M. l'Abbé de Bragelongne, à M. de Pontchartrain, en réponse à la Lettre par laquelle ce Ministre lui défendoit de la part du Roi d'assister aux Assemblées de Sorbonne.

A Paris ce 13. *Avril* 1714.

MONSEIGNEUR,

Jamais personne ne fut plus respectueusement attaché aux interêts de Sa Majesté, & à sa Personne sacrée que je le suis; je m'estimerois heureux si j'avois plusieurs vies, de pouvoir toutes les lui sacrifier, comme ont fait mes Ancêtres. Je suis bien malheureux, qu'on ait pû faire entendre à S. M. que j'ai manqué de respect pour mon Roi. Rien n'est plus vif que celui que je ressens dans mon cœur. Ce sont les premiers enseignemens que j'aye reçus de mes Peres. Ce sont ceux que je don-

de nouveau la fausseté du Décret; & son opposition à la Constitution, contraire à la Religion, aux Droits des Evêques, à la Hierarchie, aux Libertez de l'Eglise Gallicane & aux droits de la Couronne.

donnerai toujours à mes Neveux jusqu'au dernier soupir. J'ai parlé, il est vrai, mais je me rends ce témoignage, que j'ai agi dans un esprit de paix & de vérité, ne m'éloignant en rien du respect qui est dû à S. M. Si j'avois crû, sans blesser ma conscience, pouvoir prendre un autre parti, je l'aurois fait. Cela étoit bien plus conforme à l'amour que j'ai toujours eu pour la paix. Ce sont-là, M. mes véritables sentimens; si vous aviez agréable d'en informer le Roi, j'oserois me flatter que S. M. ne desapprouveroit pas qu'un Prêtre & un Docteur eût suivi les lumieres que sa Religion lui inspire. Je n'ose, M. m'aller jetter aux pieds de S. M. quoique je reconnoisse dans ses ordres des traits d'une très-grande bonté. Achevez, M. de me remettre en grace auprès de mon Roi. Je ne souhaite rien tant que de lui donner des marques les plus respectueuses d'un attachement inviolable. Je suis persuadé qu'un Prince aussi religieux m'approuveroit de rendre à Dieu ce que je croi lui devoir. J'obéirai avec une parfaite soumission aux ordres que vous me prescrivez de la part de Sa Majesté. Je suis avec tout le respect possible, M. &c.

L'ABBÉ DE BRAGELONGNE.

XXI.

XXI. LETTRE

De M. l'Abbé de Bragelongne, à M. de Pontchartrain, sur le même sujet.

A Paris le ..... 1714.

MONSEIGNEUR,

Je vous supplie de pardonner mes importunitez. Mais rien n'est plus sensible pour un Sujet fidele, que d'être accusé de manquer de respect pour son Roi. J'ai pris la liberté par ma Lettre du 13. Avril dernier de vous découvrir mes véritables sentimens, trouvez bon encore une fois que je vous supplie de prendre ma défense. Incapable de déguiser la vérité, & d'en imposer à la pieté de S. M. je vous supplie, ou qu'il me soit permis de convaincre de faux mes accusateurs, * ou qu'il reste

* La Lettre de Cachet lüe dans l'Assemblée du 17. Avril, accusoit M. de Bragelongne & les autres Docteurs, de cabale ; & à ce crime prétendu les Partisans de la Bulle joignoient celui de rebellion aux ordres du Roi, qui étoit tout aussi imaginaire, mais qui leur servoit de prétexte pour parvenir à leurs desseins.

reste pour certain devant le Thrône du Roi, qu'on m'y a calomnié. J'espere que la sagesse du Roi me fera justice. J'ai toute ma vie regardé, & je regarderai toujours S. M. comme l'image de Dieu sur la terre. Après Dieu rien n'est plus respectueusement gravé dans mon cœur. Tant de traits de Religion & de Justice qui éclatent dans sa conduite, ne permettent pas de douter que si Elle étoit informée de ce qui vient de se passer en Faculté au sujet de la derniere Constitution, sa pieté ne souffriroit jamais qu'il parût en public un Décret sous le nom de la Faculté de Théologie de Paris, qui est l'ouvrage du Syndic, & de quelques Docteurs livrez aux préjugez Ultramontains. Cet ouvrage néanmoins deshonore la Religion, blesse les droits des Evêques, renverse la Hierarchie, les Libertez les plus sacrées de l'Eglise Gallicane, & les droits de la Couronne. * Ainsi si S. M. étoit informée que cette Conclusion n'est pas véritable, que c'est l'ouvrage d'une cabale de Docteurs sans nom; si Elle sçavoit que ces per-

* Tout le monde comprend que le prétendu Décret ne pouvoit mériter toutes ces qualifications, que parce qu'il autorisoit une Bulle dont elles sont le propre caractere: & qu'ainsi dire du Décret qu'il deshonore la Religion, qu'il

personnes s'étant senties coupables, n'ont pas voulu permettre d'achever la Délibération, * de peur d'être convaincus d'avoir prévariqué : informée de la vérité, S. M. puniroit la conduite qu'ils ont tenue, & la hardiesse qu'ils ont euë, d'avoir accusé ses meilleurs Sujets.

Mais pour éclaircir la vérité de ces faits, je pourrois vous attester qu'un très-grand nombre de Docteurs des plus distinguez par leur sagesse, leur vertu, leur science, leur attachement inviolable aux intérêts de la Personne sacrée de S. M. & de sa Couronne, sont prêts à certifier par tout ce qu'il y a de plus saint, que la Conclusion, telle qu'elle est imprimée, ne fut jamais l'ouvrage de la Faculté. On pourroit par un Mémoire succinct, découvrir d'un coup d'œil tout le dénouement de la fausseté de cette affaire. Je vous supplie, M. d'être

qu'il blesse le droit des Evêques, qu'il renverse la Hierarchie, les Libertez de l'Eglise Gallicane, & les droits de la Couronne, c'est le dire de la Bulle même. Aussi M. l'Abbé de Bragelongne déclara-t-il qu'il ne vouloit recevoir ni le Décret, ni la Bulle.

* M. le Syndic voyant son parti mal mené dans l'Assemblée du 4. Avril, la rompit brusquement, pour empêcher les requisitions des Docteurs, qui demandoient qu'on examinât la Conclusion sur le Plumitif.

d'être persuadé de mon attachement respectueux pour le Roi : qu'il ait compassion d'un Prêtre & d'un Docteur, qui se croit obligé de rendre témoignage à la vérité. Nulle considération ne peut m'obliger à vous réïterer mes très-humbles instances ; mais comme à tout moment Dieu nous peut redemander notre ame, & qu'il faudra rendre compte de l'obligation contractée sur les saints Autels, de défendre la verité jusqu'à la mort, la Religion m'oblige, après vous avoir demandé pardon de mes importunitez, de vous assurer que Dieu m'est témoin que je dis vrai. Au reste la chose du monde qui m'est la plus précieuse, c'est d'être connu tel que je suis, c'est-à-dire, le très-respectueux Sujet de mon Roi. Je suis avec tout le respect possible, M. &c.

L'ABBE' DE BRAGELONGNE.

XXII. LETTRE *

De M. le Cardinal de Rohan, à M. l'Abbé de Bragelongne, exilé à S. Flour, dans laquelle il le porte à se soumettre à la Constitution.

A Paris le 23. Juillet 1714.

MONSIEUR,

J'ai reçu la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Nous nous sommes joints, M. de Pontchartrain & moi, pour vous rendre les services que vous desiriez;

* Cette Lettre & les suivantes m'étant tombées entre les mains, j'ai crû faire plaisir au Lecteur de lui en donner la communication; il y apprendra d'une part la maniere dont on en usoit envers les personnes exilées pour la Constitution, & il y verra de l'autre un Prêtre & un Docteur persister toujours dans ses sentimens d'opposition pour la Bulle, au milieu des douleurs les plus cuisantes, qu'un peu de condescendance auroit adoucies, & demeurer ferme, malgré les sollicitations les plus capables de séduire, & se croyant sur le point d'aller rendre compte à Dieu de sa conduite, moment où l'on juge le plus sainement de toutes choses.

ſiriez ; mais le Roi veut être obéi, & il n'a laiſſé entrevoir d'eſperance d'adouciſſement, que lors qu'on pourra lui dire que vous êtes de retour à ſaint Flour ; ſi pour lors vous voulez m'en avertir, je ne perdrai point de tems, & je m'employerai de mon mieux pour votre ſatisfaction. Que ne puis-je vous la procurer entiere ? Eſt-il poſſible que vous ne reconnoiſſiez pas enfin vos torts, & que vos prétentions ne cedent pas à l'Egliſe qui les condamne par l'acceptation formelle, ou tacite qu'elle a faite de la Bulle, connue preſentement & reçue par-tout ? * Je n'entrerai point dans les raiſons qui ont donné au Roi de juſtes ſujets de ſe plaindre de vous ; il avoit eu pour vous une attention particuliere, & vous n'y avez pas répondu comme vous le de-

* Rien n'étoit plus viſiblement faux que cette acceptation prétendue de la Bulle par l'Egliſe, lorſque M. le Cardinal de Rohan écrivoit cette Lettre. Les Auteurs du premier Projet qui avancerent ce paradoxe environ vers le même tems, n'oſerent le ſoutenir dans le ſecond, qu'ils mirent quelques jours après entre les mains de S. M. Depuis ce tems, bien loin que cette acceptation de la Bulle ſoit devenue plus conſtante, les perſonnes à qui la timidité & la crainte avoient fait prendre à ce ſujet de fauſſes idées, s'en détrompent chaque jour ; & il faudroit avoir re-

deviez. Pardonnez moi, Monsieur, de vous parler ainsi; mais franchement, quand on resiste au Chef de l'Eglise, au plus grand nombre des Pasteurs, & à son Roi, on doit se défier de soi-même; & un particulier n'y peut opposer ses lumieres & sa conduite qu'avec respect, timidité & déférence. . . Je me sens entraîné malgré moi à vous communiquer ces reflexions generales, par le desir sincere que j'ai de vous voir prendre un parti convenable; mais vous les ferez mieux encore independamment de moi; vous y en ajouterez cent autres toutes plus fortes & plus solides les unes que les autres; & pour peu que vous vous rendiez à vous-même libre des suggestions & des préjugez qui vous ont

renoncé aujourd'hui à la droite raison, pour croire que l'Eglise a accepté la Bulle, après les preuves claires & constantes que M. le Syndic a données du contraire dans le Discours du 1. Avril, où il examine ce point avec exactitude; & après les déclarations formelles qu'en font chaque jour les Universitez & les Parlemens du Roiaume. Or étant une fois constant, comme le démontre M. le Syndic, qu'il n'y a dans l'Eglise, au sujet de la Bulle, ni acceptation solemnelle, ni acceptation tacite; tous les raisonnemens que fait ici M. le Cardinal de Rohan, s'en vont en fumée.

ont déterminé, vous reconnoîtrez qu'aiant à vous soumettre dès le tems où vous vous êtes attiré votre disgrace, vous ne pouvez refuser de le faire, sans vous separer vous-même de l'Eglise, qui s'est expliquée d'une maniere à ne plus laisser d'autre voye que celle d'une obéissance prompte & sincere. Sachez-moi gré de mes bonnes intentions, M. & soyez persuadé que je n'en demeurerai pas là, si vous m'en voulez donner les moiens.

LE CARDINAL DE ROHAN.

XXIII. REPONSE

De M. l'Abbé de Bragelongne, à la Lettre precedente de M. le Card. de Rohan.

A S. Flour le 30. *Juillet* 1714.

MONSEIGNEUR,

J'ai eu l'honneur d'écrire à M. le Comte de Pontchartrain le 26. Juillet dernier, que je me rendrois aujourd'hui à S. Flour, nonobstant mes infirmitez & mes maladies, pour témoigner mon obéissance, & y faire à Sa Majesté le sacrifice de ma vie. J'y arrive, M. & aussi-tôt je mets la main à la plume, pour témoigner à V. Em. avec le

le plus profond respect, qu'on ne peut être plus sensible que je le suis aux attentions qu'elle a pour moi. V. Em. sait que mon cœur lui est parfaitement dévoué depuis long-temps : pour Sa Majesté, Grand Dieu ! quel amour tendre & respectueux n'ai-je pas eû dès mon enfance pour elle ? Il est vrai, M. que je ne puis prononcer son nom sacré, sans que les larmes ne m'en viennent aux yeux, tant je suis sensible au malheur que j'ai eu de lui avoir déplû. J'ai fait tout ce que j'ai pû pour accommoder mes lumieres, avec le desir intérieur que j'avois de me conformer aux XL. Evêques; mais après toutes les réflexions que j'ai faites sur l'Ecriture sainte, la Tradition des Peres, & les principes de l'Eglise Gallicane, j'ai crû ne pouvoir faire autre chose que de suspendre mon jugement. Je n'en ai pas moins de soumission pour la Chaire de saint Pierre, ni moins de respect pour les Prélats de l'Assemblée ; & bien loin de me vouloir rendre juge dans cette affaire, j'attends avec ardeur & néanmoins avec patience, qu'il plaise à la divine Providence de nous donner la paix, dans une affaire si importante pour toute l'Eglise Catholique. Je voudrois pouvoir y contribuer, & trouver des voyes de temperament qui missent ma conscience en sûreté. Je puis assurer

V.

V. Em. qu'on ne peut être plus diſpoſé que je le ſuis, à une obéiſſance entiere pour l'Egliſe Catholique. Je prends à témoin tous ceux de qui j'ai l'honneur d'être connu, que je n'ai jamais été aſſez malheureux ni aſſez temeraire pour vouloir réſiſter au Roi; je donnerois mille fois ma vie, pour lui faire rendre l'obéiſſance qui lui eſt duë; & j'oſe proteſter à V. Em. que c'eſt le zele que j'ai pour la Perſonne ſacrée de S. M. & les droits de ſa Couronne, qui m'a fait agir. Si j'ai été trop loin, ſi j'ai fait une faute, mes intentions ont été droites; j'ai crû agir en bon François & en bon Catholique. Que ne m'eſt-il permis de faire connoître à S. M. les véritables diſpoſitions de mon cœur, & le deſir ſincere que j'ai dans l'ame, de répondre aux attentions particulieres qu'Elle a pour moi, ainſi que V. Em. veut bien m'en aſſurer? J'y répondrai en tout ce qui dépendra de moi. Je ſçai que S. M. eſt trop religieuſe pour demander quelque choſe qui ſoit contraire à ma conſcience. Voilà M. les ſentimens que j'ai pour le Roi. J'eſpere que V. Em. après m'avoir témoigné tant de bonté, voudra bien en aſſurer S. M. C'eſt la plus grande grace que vous puiſſiez m'accorder, rien ne m'étant plus à cœur que d'être reconnu pour un Sujet fidele, & attaché particu-

lierement à la Personne sacrée du Roi. Je supplie Votre Eminence d'être persuadée de ce que j'ai l'honneur de lui dire, & du respect profond avec lequel je suis, de Votre Eminence, le, &c.

XXIV. LETTRE

Du même à une Personne de la premiere distinction de la Cour. Il lui marque les motifs qui l'ont porté à refuser la Bulle, & lui parle des peines qu'on lui fait souffrir.

Du Pui-en-Velai le 17. *Nov.* 1714.

MONSEIGNEUR,

Je prends la liberté d'implorer votre clémence avec le plus profond respect. C'est un innocent accablé d'affliction. C'en est assés pour toucher votre pieté. J'ose vous assurer, M. que j'ai toujours porté dans mon cœur & dès mon enfance, un amour tendre & respectueux pour S. M. & que je ne m'en départirai jamais. J'ai fait tout ce que j'ai pu pour accommoder les lumieres de ma conscience, avec le desir intérieur que j'avois de me conformer aux XL. Evêques. Mais après toutes les réflexions que j'ai faites sur

ſur l'Ecriture, la Tradition, ſpecialement ſur les Conciles Généraux de Conſtance & de Baſle, & les anciennes Conſtitutions des Papes Innocent I. S. Celeſtin, & autres reçues par toute l'Egliſe Catholique depuis tant de ſiécles, nommément auſſi les 4. articles du Clergé de France, j'ai crû qu'en bon Théologien, en bon Catholique & en bon François, je ne pouvois recevoir cette derniere Conſtitution. Le fond de mes difficultez a pour principes des autoritez infaillibles, tels que la divinité des Ecritures, la Tradition & la Décifion des Conciles Généraux. L'autorité des XL. Evêques n'a pas un caractere d'infaillibilité; je me ſuis donc trouvé dans une triſte, mais néceſſaire ſituation, de ſuſpendre mon jugement; & bien loin de manquer de reſpect pour le S. Siége & le caractere Epiſcopal, vos lumieres & votre pénétration vous font aſsés comprendre, que c'eſt au contraire l'attachement pour la foi catholique, qui eſt incapable d'aucune variation, le reſpect & la ſoumiſſion que j'ai pour le S. Siége, & pour tout le Corps des Evêques, qui m'a fait prendre le parti que j'ai ſuivi. Que faire en effet dans une telle circonſtance ſi importante pour toute l'Egliſe Catholique qui n'eſt pas d'aujourd'hui? ...... Je n'en

dis pas davantage. Je demande à Dieu continuellement dans mes peines, qu'il calme l'orage présent, qu'il fasse embrasser aux Evêques ces tempéramens de charité, qui sans blesser aucune verité, mettent en sureté la conscience, & nous donnent une paix solide. Que n'y puis-je contribuer aux dépens de mon sang ? Je l'estimerois heureusement répandu. C'est-là mon plus sincere desir au milieu de mes souffrances & de mes maladies, où je suis réduis depuis six mois par les traitemens inoüis qu'on exerce contre moi depuis mon exil..... Je me voi entre la vie & la mort dans le temps même que j'ai l'honneur de vous parler. Je vous demande en grace d'assurer S. M. que ce seroit à faux qu'on m'accuseroit d'être Jansenistе, ou fauteur de Jansenisme. Je ne le suis point; ce sont des hérésies condamnées par le Concile de Trente avant ces dernieres Constitutions, & qu'on ne peut m'imputer qu'avec la derniere injustice & la calomnie la plus criante. Je parle sincerement, comme si je devois paroître présentement au Tribunal de la Majesté Divine. L'état où je suis m'oblige à vous importuner; pardonnez-le à une personne que vous sçavez qui vous revere autant que je fais. J'oserai me dire avec tou-

te

te la soumission qui vous est due le reste de ma vie & à la mort, M. V. &c.

L'ABBE' DE BRAGELONGNE.

XXV. LETTRE

Du même à la même Personne, sur le même sujet.

Du Pui-en-Velai le 11. *Dec.* 1714.

MONSEIGNEUR.

J'ai pris la liberté le mois passé, de vous supplier très-humblement de m'obtenir de S. M. ma grace avec la vie; mes maladies augmentent tous les jours, soiez sensible à l'état où me réduit un rude exil de sept mois. Comment vivre dans un malheur semblable au mien, qui vient néanmoins d'un attachement particulier pour S. M. ses droits, ceux de sa Couronne, celui des Evêques, & les Libertez de l'Eglise Gallicane? Je suis persuadé que si vous avez la bonté de faire sentir à S. M. quel amour tendre & respectueux, & quel attachement particulier j'ai dans mon cœur pour sa Personne sacrée. Elle verra bien d'où a procedé l'a-

vis dont j'ai été en Faculté, que je n'ai pu faire autrement en conſcience, ni en fidele ſujet de mon Roi, qu'ainſi il eſt de ſa clémence de me pardonner.... Je ne vous ennuierai pas par un long détail de tout ce que l'on me fait ſouffrir; * ce ſont des motifs pour me purifier devant Dieu; je ſçai que c'eſt contre les intentions de S. M. qu'elle eſt trop juſte & trop charitable, pour vouloir qu'on opprime des ſujets innocens. Dieu l'a permis, il m'a fait la grace de le ſouffrir avec foi; ainſi, M. je me reſtrains à vous demander très-humblement qu'il plaiſe à S. M. de me rendre ſes bonnes graces avec la vie. Que s'il ne lui plaît pas de me tendre ſi-tôt à l'Egliſe de Paris dont je ſuis Chanoine, qu'au moins il me permette de me retirer à une petite Terre que j'ai à ſix lieuës de Paris, d'où je pourrai, s'il le faut abſolument, me réſoudre à ſouffrir la grande operation, la faire faire par des perſon-

* On ne finiroit pas ſi on vouloit rapporter tous les mauvais traittemens que M. l'Abbé de Bragelongne eut à eſſuier dans ſon exil: il ſuffit de dire ici, pour en donner une legere idée, que les Ecoliers du College du Pui, pourſuivirent ſes gens pluſieurs fois à coups de pierre: ſon Valet de chambre entr'autres fut ainſi pourſuivi deux fois.

sonnes experimentées, & sauver ma vie. Pardonnez, M. mes importunitez, mon état fait pitié, S. M. a trop d'humanité pour n'en être pas touchée. Je suis avec tout le dévouement possible, & avec un très-profond respect, V. &c.

L'ABBE' DE BRAGELONGNE.

XXVI. LETTRE

De Monsieur Begon, Chanoine de Saint Jacques de l'Hopital.

A Paris ce 3. *Mars* 1714.

MONSEIGNEUR,

Pénétré que je suis de l'horreur & des menaces que plusieurs de nos Messieurs ont répandues en Sorbonne dans l'Assemblée derniere, & plus encore dans celle d'aujourd'hui, dont l'excès est si grand qu'on ne peut ni le peindre ni l'imaginer; j'ai pris la liberté d'entrer dans votre Palais pour vous en entretenir, Monseigneur; mais il ne me fut pas possible d'arriver jusqu'à V. Eminence. Le Sieur Thomassin Vice-gerent sortant de votre appartement, me dit que l'on ne pouvoit vous parler, que vous alliez vous mettre

à table, je m'en retournai donc dans la résolution de me donner l'honneur d'écrire à V. Eminence, pour l'engager à interposer son autorité pour faire cesser cette confusion; car ces clameurs, ces troubles, ces vio'ences ne sont absolument que pour fourer au travers l'acceptation d'une Bulle, qui assurément n'est pas recevable, & qui sans ces horreurs seroit rejetté par plus des trois quarts des Docteurs. Il n'est pas possible, quand même on seroit frappé de la prévention la plus outrée des Ultramontains, qu'on pût approuver & acquiescer à la condamnation des propositions qui ne sont autres que celles de l'Ecriture-Sainte, ou des Saints Peres; les unes en termes formels, les autres en termes équivalens. Ce seroit renverser la Religion dans ces ceux principaux fondemens; car si la verité est blessée, la justice ne l'est pas moins, voiant que l'on est obligé, pour condamner un homme, de lui attribuer des sens forcez & étrangers, qu'il dit à la face de l'Univers n'être pas les siens, & même qu'il deteste; il s'épuise à force de crier par les belles & éloquentes Lettres qu'il a écrites à Sa Sainteté, à V. Eminence, à Monseigneur l'Evêque de Chalons, & à tous les Prélats assemblez, qu'on veuille l'écouter, & ne le pas condamner sans l'entendre.

Com-

Comme cette affaire-ci est peut-être une des plus importantes qui soit arrivée depuis la fondation de l'Eglise de JESUS-CHRIST, nous vous prions, Monseigneur, avec toutes les instances possibles, de vouloir bien vous emploier à faire cesser ces violences dans nos Assemblées, d'ordonner que l'on écoute les suffrages d'un chacun, & que le Greffier les écrive sur le Plumitif, afin qu'en disant son avis, on ne suive que les mouvemens de sa conscience. Je vous demande, Monseigneur, votre bénédiction pour me fortifier dans la persuasion où je suis que la verité ne peut être vaincue, & qu'elle nous défendra au milieu des plus violentes agitations. Je suis avec le plus profond respect, & l'obéissance la plus filiale de Votre Eminence, MONSEIGNEUR, le, &c.

BEGON, Chanoine de saint Jacques de l'Hôpital.

XXVII. LETTRE

De Monsieur Boucher.

A Paris ce 21. *Mars* 1714.

MONSEIGNEUR,

Il est peut-être de l'interêt de la verité, & du bien public, que je fasse connoître à Votre Eminence en quels termes j'opinai en Sorbonne Lundi 5. de ce mois. Ils furent précisément les mêmes que ceux que je prens la liberté de mettre ici: *Mon sentiment est qu'il faut représenter au Roi que nous ne pouvons pour plusieurs raisons ni enregistrer la Bulle ni la recevoir comme regle de la doctrine & de la morale.* *

S'il y avoit eû une ombre de liberté dans l'Assemblée, si l'on y avoit cherché la verité, si l'on y avoit souffert, au moins avec quelque patience, qu'elle y fût dite avec un peu d'étendue, j'aurois ren-

* *Censeo Regi Christianissimo esse repræsentandum, non posse nos multis de causis, recipere Constitutionem tanquàm regulam doctrinæ, eamque in acta Sacræ Facultatis referre.*

rendu compte des raiſons qui regardoient le fond de la Conſtitution, & que je n'ai marquées que par ces mots géneraux ; *multis de causis*, POUR *pluſieurs raiſons*, & j'aurois fait voir combien elle eſt contraire à pluſieurs points eſſentiels de la Religion, incapable d'aucune explication qui puiſſe en lever le ſcandale, & remedier aux erreurs, & de quelle conſequence il eſt qu'elle ne ſoit acceptée en aucun ſens. Mais les clameurs, les menaces, le ſoulevement de pluſieurs perſonnes ennemies de la verité & de la liberté, me forcérent à ne dire que peu de paroles, mais préciſes & claires, contre l'acceptation & l'enregiſtrement. Je ſuis avec un très-profond reſpect, MONSEIGNEUR, de Votre Eminence, le, &c.

BOUCHER.

XXVIII. LETTRE

De Monsieur Boursier, Docteur de la Société de Sorbonne.

D'Ecoüan le 22. *Mars* 1714.

MONSEIGNEUR,

Ma ſanté m'aiant obligé d'aller à la campagne, ſans avoir eu l'honneur de voir Votre Eminence, je croi qu'il eſt de mon devoir & du reſpect que j'ai pour elle, de ne pas differer à lui marquer mes ſentimens. Ils ſont tels, M. qu'ils peuvent l'être dans une conjoncture ſi triſte & ſi facheuſe. Je ſuis pénetré de la plus vive douleur, quand je penſe à ce qui s'eſt paſſé dans nos Aſſemblées. Jamais la terreur & le trouble n'ont paru d'une maniere plus marquée; mais ce trouble même découvroit aſſez que le ſentiment de la Faculté n'étoit pas favorable à la Conſtitution, & c'eſt ce qu'on a apperçu encore plus clairement par la conduite differente, & les divers partis qu'ont ſuivi ceux qui compoſoient l'Aſſemblée.

Lorſqu'on vouloit s'exprimer d'une maniére qui n'étoit pas du goût de certaines perſonnes, elles s'élevoient par des clameurs

meurs ; & à l'occasion des ordres réiterez de S. M. elles crioient que c'étoit un avis seditieux, une rebellion, une opposition au Roi, un crime d'Etat.

On ne lût point le Mandement de Votre Eminence, & l'on dit à plus d'une reprise qu'il ne regardoit nullement la Faculté, & que Votre Eminence même ne le lui avoit point envoié.

Dans cette conjecture Dieu m'a fait la grace d'exposer mon sentiment avec sincerité. Il se réduit à ceci : c'est *qu'il faut représenter très-humblement à Sa Majesté, que nous ne pouvons pour plusieurs raisons recevoir cette Constitution comme regle de doctrine, ni l'inserer dans nos Registres.*

Si l'on avoit déliberé sur le fond de cette Constitution, & s'il y avoit eu moien de se faire écouter, j'aurois fait sentir combien elle est contraire au dogme, à la morale & à la discipline, qu'on ne peut y remedier par des explications, & que les régles du Christianisme ne permettent de l'accepter en aucune maniére.

Je ne cesse de gémir devant Dieu sur cette affaire, & de le supplier d'y apporter un remede, que j'attens avec toute la confiance que me donnent les promesses de Jesus-Christ à son Eglise.

L'attachement respectueux que j'ai pour Sa Majesté fait, que j'ai encore été très-

touché, de ce que nonobſtant le Mandement de Votre Eminence, nous avons reçu un nouvel ordre de ſa part pour enregiſtrer la Conſtitution ſans modification & ſans retardement. Je ſuis perſuadé qu'on a ſurpris ſa religion, qu'elle ſeroit bien éloignée de vouloir rien entreprendre ſur le ſpirituel, & qu'elle auroit eu la bonté de le déclarer, ſi on lui avoit fait les très-humbles repréſentations à quoi j'avois conclus. J'ai l'honneur d'être avec un très-profond reſpect, MONSEIGNEUR de Votre Eminence, le, &c.

BOURSIER.

XXIX. FRAGMENT

D'une autre Lettre du même.

.... Ce n'étoit point de ces Aſſemblées libres où les véritez s'éclairciſſent par les lumiéres de ceux qui portent leurs ſuffrages, & où elles s'affermiſſent par leur concorde. Nulle diſcuſſion dans nos Aſſemblées, nul délai pour déliberer ſur le fond de tant de matiéres importantes; point de Deputez pour en conférer & en faire le rapport; on ne cherchoit pas aſſurément à ſçavoir le ſentiment de la Faculté, mais à l'empêcher de paroître. De la part de ceux qui s'empreſſoient de faire re-

recevoir la Constitution, ce n'étoit que clameurs, que déchainement, que menaces; & lorsqu'on osoit s'éloigner de leur sentiment, ils crioient à la sédition, à la rébellion, au crime d'Etat.

Ces clameurs, les ordres redoublez de Sa Majesté, & la maniere dont on a traité non seulement certains particuliers, mais encore les huit Evêques, ont répandu le trouble & la terreur dans la plupart des esprits. Mais ce trouble qui découvroit à la vérité la foiblesse de plusieurs personnes, ne laissoit pas de découvrir aussi leurs vrais sentimens sur la Constitution.

Ce qui fait appercevoir encore plus distinctement le sentiment du plus grand nombre contre la Constitution, c'est la conduite differente, & les divers partis qu'ont suivi ceux qui composoient l'Assemblée.

Vous ne les ignorez pas, M. mais je ne dois point manquer de vous rendre compte de mon sentiment: Dieu m'a fait la grace de l'exposer avec sincérité & avec candeur; & il se réduit à ceci. C'est qu'il faut représenter très-humblement à Sa Majesté, que pour plusieurs raisons, nous ne pouvons recevoir cette Constitution comme régle de doctrine, ni l'inserer dans nos Registres.

Comment en effet, M. un Chrétien, un

un Prêtre, un Docteur qui a fait une profeſſion ſolemnelle de répandre ſon ſang pour la verité, pourroit-il recevoir une Conſtitution qui s'en écarte ſi viſiblement, qui condamne des textes formels des Saints Peres de l'Egliſe; qui frappe d'anathême des propoſitions où l'on ne trouve que le langage de l'Ecriture, celui de la Tradition, celui de la piété Chrêtienne, & qui par la cenſure de tant de propoſitions, donne atteinte au dogme, à la morale, à la diſcipline, à la liberté des Ecoles, & aux droits de l'Egliſe Gallicane ? Parmi les véritez auxquelles cette Cenſure donne atteinte, les unes ſont très-importantes en elles-mêmes, les autres très-néceſſaires dans la pratique, & la plupart ſont pour ainſi dire, ce qui forme l'ame & l'eſprit de la religion : telle eſt la matiere des deux alliances qui eſt la clef des Ecritures, & de toute l'économie du ſalut; la doctrine des Peres ſur la grace, & qui ſans détruire le libre-arbitre de l'homme, l'humilie ſous la toute-puiſſante main de Dieu; l'étendue du grand précepte de l'amour, ſon excellence, ſa néceſſité pour convertir le cœur & le délivrer de la volonté de pécher; ces régles de la Pénitence ſi reſpectables, ſi néceſſaires, & dont le violement entraîne après ſoi & la perte inévitable des ames, & la profanation des Sacre-

mens;

mens; la destination des Livres saints reconnue par tous les SS. Peres, & établie par l'Esprit de Dieu même, qui les a dictez pour être lus par les fideles, pour les consoler, & pour les instruire.

Je passe encore d'autres points dont il seroit trop long de faire le détail; mais quand il n'y auroit dans la Constitution qu'une seule proposition mal condamnée, ou, pour user des termes de saint Basile rapportez par Théodoret, quand il ne s'agiroit que d'une seule syllabe de la loi de Dieu; ce Pere déclare que ceux qui sont L. 9. nourris dans cette Loi sainte, souffriroient c. 19. plutôt mille morts que de consentir jamais à l'abandonner. Quelle doit être donc notre disposition, lorsqu'il est question de sacrifier cette multitude de propositions qui ne contiennent sur tant de points, que les maximes les plus pures de la loi de Dieu, & de recevoir une décision qui autorise ce corps de doctrine nouvelle & relachée qui se répand avec tant de licence?

Après cela, il est bien étrange que les défenseurs de ces nouvelles opinions osent nous traitter comme des personnes opposées aux interêts du Souverain Pontife; ce sont ceux qui ont composé ce Decret, & qui ont trouvé le moien de le faire signer par S. S. qui sont opposez à ses véritables in-

interêts, & non pas ceux qui voudroient l'effacer par leur sang, aussi bien que le tort qu'il fera à la Cour de Rome, jusqu'à ce qu'elle l'ait desavoué.

La justice, M. se joint encore à la verité, pour nous empêcher de recevoir cette Constitution, & les droits de l'une & de l'autre doivent être sacrez & inviolables. On traduit faussement le texte de l'auteur ; on change le sens de ses propositions en les tronquant, & les détachant de ce qui les accompagne ; on n'a égard ni aux explications encore plus précises qu'il a ajoutées dans les editions posterieures, ni aux éclaircissemens qui sont répandus dans le livre, ni à ceux qu'il a offert de donner, & qu'il a donnez en effet pennant le cours de cette affaire. Quelle est l'innocence qui ne soit accablée, lorsqu'on la traittera de la sorte ? C'est ainsi néanmoins qu'on frappe des plus rigoureuses censures un livre qui a été lû avec édification pendant tant d'années, & approuvé par des Prélats si éclairez & si illustres.

Depuis que cette Constitution a paru, M. je ne me suis pas contenté de la considerer superficiellement, il faut avouer néanmoins, que cette surface toute seule jette la consternation dans le cœur, j'ai cru que dans une affaire de cette importan-

tance, il étoit de mon devoir non ſeulement d'y emploier tout le tems & toute l'application dont je ſuis capable, mais de joindre à cette étude les gemiſſemens, la priére & la réſolution de n'être ébranlé ni par les eſpérances du ſiécle, ni par la crainte. Mais plus j'ai donné d'attention à ce Decret, plus j'ai étéconvainçu, qu'il n'y a aucune explication qui puiſſe le mettre en état d'être accepté, & que de prendre une autre route, ce ſeroit s'écarter des regles du Chriſtianiſme, & de la conduite perpetuelle qu'ont tenu les Peres de l'Egliſe dans de ſemblables conjonctures.

Pourrai-je vous diſſimuler, M. combien je ſuis touché de voir mettre en œuvre, tant de mauvais moiens pour faire paſſer cette Conſtitution ? Si elle ne contenoit que la doctrine que nous avons reçuë de nos Peres auroit-il fallu recourir à ces voies ?

Après tout, on peut bien mettre en uſaſe l'artifice & la violence. Jamais ni l'un ni l'autre ne pourra prévaloir contre les promeſſes de Jeſus-Chriſt, ni contre la verité qui eſt gravée dans le cœur du plus grand nombre; & qui dans cette occaſion même, malgré tant de foibleſſe, ne laiſſe pas de ſe montrer d'une maniere non ſuſpecte. Car ſi la Faculté eût reconnu avec joie

joie la doctrine de l'Egliſe dans la Conſtitution, il n'eût fallu ni juſſions réiterées, ni clameurs, ni menaces; nous n'euſſions point vû les uns ſe retirer par crainte, & les autres par de pareils motifs, conclurre ou à ne point déliberer ſur cette affaire, ou à n'accorder que l'enregiſtrement & non l'acceptation, & pour énerver encore cet enregiſtrement de la Conſtitution, y joindre celui des Lettres du Roi, afin de marquer qu'on ne l'accordoit que par juſſion expreſſe.

Cependant je me ſuis crû très-étroitement obligé à ne ſuivre aucun de ces partis, que le defaut de liberté porte naturellement à embraſſer.

Ne voulant point recevoir, j'ai crû que c'étoit aller contre la nature de l'enregiſtrement, & s'expoſer à des ſuites facheuſes pour la verité, que de conſentir à enregiſtrer. Je n'ai garde néanmoins de confondre ceux qui ont ſuivi un ſentiment different du mien par rapport à l'enregiſtrement, avec ceux qui ont été pour l'acceptation, il ſeroit injuſte d'attribuer aux perſonnes d'autres ſentimens que les leurs, & de mettre au nombre des acceptans, ceux qui n'ont voulu qu'enregiſtrer & non accepter.

Plus je refléchis ſur ce qui s'eſt paſſé dans ces Aſſemblées, plus je trouve que l'a-

l'avis de la pluralité n'a point été pour recevoir la Conſtitution ; ç'a été le petit nombre qui s'eſt déclaré pour l'enregiſtrement & l'acceptation. Vingt-deux Docteurs au contraire, ſe ſont expliqués nettement non ſeulement contre l'acceptation, mais auſſi contre l'enregiſtrement, & parmi ces-vingt-deux, les uns ont été pour differer, juſqu'à ce qu'il fut venu des explications de Rome, & les autres pour refuſer ſans mettre aucune condition.

Je ne vous expliquerai pas en détail pluſieurs autres différences que j'ai remarquées dans les ſuffrages: c'étoit pour le dire en un mot, comme dans une mêlée, où l'on ſe déconcerte & l'on ſe diviſe, & où pluſieurs n'aiant ni aſſez de force pour ſe défendre, ni aſſez d'infidelité pour ſe livrer abſolument, marquent en quelque ſorte par la fuite même, que le cœur n'eſt pas pour l'objet qu'il fuit. Voilà à quoi ſe terminent à preſent ces grands mouvemens qui ſe ſont paſſez dans la Faculté ſur la Conſtitution ; c'eſt pour nous, il faut l'avouer, un vrai ſujet de douleur: mais pour la verité ce n'eſt point un coup qui l'accable, elle qui ſçait conſerver tous ſes droits parmi les hommes au milieu de leur foibleſſe. Je ſuis perſuadé même que quand le public ſera encore plus informé qu'il ne l'eſt

l'eſt de ce qui s'eſt paſſé parmi nous, des * perſonnes pourront y perdre; mais la verité ne peut qu'y gagner. J'ai l'honneur d'être, &c.

*M. le Rouge & autres.

XXX. LETTRE

De Monſieur Hullot.

A Paris ce 29. *Avril* 1714.

MONSEIGNEUR,

Je ſçai que Votre Eminence eſt informée que le Roi a envoié deux ordres conſecutifs en Sorbonne, pour nous obliger d'y recevoir la Conſtitution publiée à Rome le huit Septembre 1713. Etant membre de la Faculté, je me ſuis trouvé aux Aſſemblées qui ſe ſont tenues, & j'y ai opiné. Quoique ce Corps ſoit regardé comme mixte, * comme libre & indépendant; Dieu m'eſt témoin que je n'ai jamais perdu de vue la diſcipline de l'Egliſe, ni oublié

* Quiconque veut être inſtruit ſur ce point, peut voir l'Avertiſſement ſur l'écrit qui a pour titre, *Reſolution de quelques doutes, ſur la conduite que doivent tenir les Docteurs dans les déliberations ſur la Conſtitution* Unigenitus.

blié la ſubordination qu'un Prêtre doit à ſon Evêque; & c'eſt ce qui m'engage aujourd'hui à rendre raiſon de ma conduite à Votre Eminence.

J'oſe avancer ſans être temeraire, que s'il y avoit eû aſſez de temps pour déliberer le premier jour que nous nous ſommes aſſemblez, la Conſtitution n'auroit aſſurément pas été inſcrite. Mon ſentiment a été de faire de très-humbles remontrances au Roi, avant d'inſcrire la dite Conſtitution, étant bien perſuadé qu'un Prince auſſi religieux qu'eſt le nôtre, auroit aſſurément fait attention aux juſtes ſcrupules que la plûpart de nos Docteurs avoient d'admettre la condamnation de pluſieurs propoſitions, qui préſentent d'abord un ſens très-orthodoxe, dont les contradictoires ſont abſolument inſoutenables, & dont les ſuites dans la pratique ne peuvent être que très-dangereuſes. L'on ne ſçauroit aſſez gemir de l'irregularité des procedez de pluſieurs de nos Confreres, qui ſe ſont comme érigez en Maîtres, qui ont emploié des expreſſions injurieuſes & menaçantes, qui ont flétri l'honneur & la reputation de ceux qui n'étoient pas de leurs ſentimens, & qui ont produit dans les eſprits ce que nous appellons en regles de morale, *Timor cadens in conſtantem virum.* L'on y avance comme vraies, pluſieurs

ſieurs Maximes très-fauſſes,& celle-ci entre autres; Que le ſilence des Nations doit être conſideré comme une acceptation tacite, ce qui fait voir que ces Théologiens ſont peu informez des uſages pratiquez dans les autres Roiaumes; ceux de Pologne, d'Allemagne & d'Eſpagne, démontrent évidemment la verité que je me propoſe de ſoutenir.

Lorſque l'on fait à Rome quelque Decret qui concerne l'Eſpagne, les Emiſſaires que cette Cour a toujours ſoin d'entretenir à la Secretairerie des Brefs, & à la Datterie, ne manquent pas d'en envoier un *Duplicata.* Le Nonce de Sa Sainteté à Madrid l'aiant reçu, le remet au Chancelier qui eſt déja informé de ce qu'il contient. S'il le juge contraire aux maximes du Roiaume, il ne laiſſe pas néanmoins de le porter au Conſeil, & de le préſenter au Roi qui le baiſe, & le lui redonne auſſitôt. Le Chancelier le poſe à l'inſtant dans un coffre de cédre, deſtiné à contenir ces ſortes de papiers, & garde enſuite un profond ſilence. Oſeroit-on ſoutenir que ce ſoit une acceptation tacite, puiſqu'il n'en eſt jamais parlé ni directement, ni indirectement dans ce Roiaume?

Le Syndic n'a pas du nous objecter que nous nous engageons par ſerment à recevoir les Decrets des Souverains Pontifes; puiſ-

puisque ce serment ne tombe que sur ceux qui sont émanez, *servatis servandis.* * Or il est de notoriété que très-peu de Cardinaux ont souscrit à la Constitution dont il s'agit; que plusieurs se sont retirez du Consistoire lorsque le Pape l'a publiée, & ceux mêmes dans qui l'on reconnoît la plus profonde érudition. Nous sçavons aussi que Votre Eminence & plusieurs autres des plus respectables Prélats de l'Eglise de France, attendent des éclaircissemens, & ne se sont point encore expliquez. Je ne croi pas devoir omettre que l'on a alteré le resultat de l'Assemblée, & que l'on y a inseré plusieurs chefs qui n'étoient pas du prononcé. Si les Officiers publics eussent osé recevoir des Protestations dans les circonstances présentes, la mienne y auroit été déposée le même jour que la déliberation a été mise dans les Régistres de la Faculté. J'assure donc Votre Eminence que je suis prêt de déclarer à la face de tout l'Univers, lorsque l'occasion s'en présentera, que l'on n'a pas du se servir de mon suffrage pour inscrire en Sorbonne ladite Constitution, les remon-

* Le Decret de la Faculté ne tombe que sur les Decrets des Souverains Pontifes, reçus par l'Eglise.

trances n'aiant point été faites à Sa Majesté, & que je ne la tiendrai jamais pour régle des mœurs & de la foi; celle de Votre Eminence est la mienne, & elle est mon Juge immediat de la doctrine, de droit Divin. J'ai crû, Monseigneur, vous devoir exposer mes sentimens, & vous assurer en même-temps du respectueux attachement avec lequel je serai toute ma vie, MONSEIGNEUR, de Votre Eminence, le, &c.

HULLOT.

Cette lettre & la suivante ne sont pas venues assez-tôt, pour être mises dans leur rang.

XXXI. LETTRE

De M. Du Quesne ci-devant Grand Vicaire de Condom, maintenant Superieur de S. François de Sales.

A Paris ce 12. Mars 1714.

MONSEIGNEUR,

J'ai cru qu'il étoit de mon devoir de rendre compte à votre Eminence de ce qui se passa vendredi dernier 9. de ce mois dans une assemblée particuliere chez M. le Doyen de la Faculté de Théologie, avec d'autant plus de raison, que je ne crois pas qu'elle en puisse être infor-

inée par aucun autre. J'y avois été appellé le jour précedent en qualité de Conscripteur pour la maison de Navarre, par un billet du Greffier, suivant l'usage; je m'y rendis avant l'heure marquée, & j'attendis assez long-temps dans la salle, parce qu'on me dit que M. le Doyen étoit occupé avec un Abbé de qualité; mais comme on vint à ouvrir la porte de la chambre, M. le Doyen m'apperçut, & me fit entrer: peu de temps après M. le Syndic, & M. de la Rue Conscripteurs pour la maison de Sorbonne arriverent; on attendit en vain M. Hideux, autre Conscripteur pour ceux qui ne sont ni de Sorbonne ni de Navarre. Cet Abbé de qualité étoit M. de Broglie Agent géneral du Clergé, qui me fit bien-tôt connoître qui il étoit, & de quelle part il venoit, sans omettre qu'il étoit aussi Docteur de la Faculté, & qu'en cette qualité il ne devoit point être suspect à aucun de cette petite assemblée. Je ne dis rien là-dessus, non plus que M. le Doyen, qui me retint après que tous se furent retirez pour me dire: Que pensez-vous de M. l'Abbé de Broglie qui a voulu rester ici tant que nous avons été assemblez? Je lui ai dit dès le commencement que cela ne convenoit pas, qu'il nous falloit laisser en liberté; cependant il ne l'a pas jugé à pro-

 pos,

pos, je n'ai point voulu insister davantage, j'en suis fâché, mais je vous prie de n'en point parler..... M. le Syndic lût donc sans façon en présence de M. l'Abbé de Broglie, de M. le Doyen, de M. de la Rue, & de moi la Conclusion ou le Decret avec son beau préambule, sa broderie & ses suites. Je savois bien que je serois le seul des cinq qui composions cette petite assemblée, y comprenant M. l'Abbé de Broglie qui n'y applaudiroit point, au latin près que je trouvai fort beau. Je dis donc que la Conclusion qui ne devoit être qu'un simple & fidele resultat de la pluralité des suffrages des Docteurs, ne me paroissoit point du tout conforme à ce qui avoit été deliberé par la plus grande partie, dans les assemblées precedentes de la Faculté, ce qu'il seroit aisé de verifier en resumant les suffrages : .... Et pour commencer dans ce qu'il y a de plus essentiel dans cette conclusion, que la reception de la Constitution dont il s'agit, conçue en ces termes, *Constitutionem Pontificis*, &c. *summâ cum reverentiâ*, & autres termes dont il ne me souvient pas, *recipit & amplexa est*, ou bien *recipit & amplectitur*, n'étoit le resultat que des opinions de trente Docteurs ou environ; que tout le reste faisant plus des deux tiers de la Faculté, n'en avoient point

point fait d'autre reception que celle de consentir à ce qu'elle fut enregistrée; suivant la volonté du Roi, dans le livre des deliberations de la Faculté, conjointement avec les deux Lettres de Sa Majesté; qu'on devoit dire la même chose de ce qui avoit été inseré dans la conclusion par M. le Syndic; que le sentiment de la Faculté avoit été que cette Constitution devoit être reçue, comme l'avoit été celle qui commence *Vineam Domini Sabaoth &c.* & qu'en consequence les mêmes choses seroient prescrites à l'égard de celle dont il s'agit, aux Docteurs & Bacheliers, que dans l'autre, & que pareilles défenses sous de pareilles peines leur seroient aussi faites. Il est vrai que certains Docteurs au nombre de 25. ou environ, ont porté leurs suffrages à peu près en ce sens là, mais tout le reste n'en a pas dit un seul mot. Si M. le Curé des SS. Innocens avoit été present, j'aurois été plus fort de la moitié; j'étois seul contre quatre, car M. l'Abbé parla plus que tous. Je pouvois m'opposer & reclamer ensuite dans l'Assemblée génerale qui devoit se tenir aussitôt: mais à quoi me serois-je exposé? Je promis aussi à M. l'Abbé de Broglie que je ne le ferois pas, prévoiant bien qu'il s'en feroit ensuivi un terrible vacarme, vu l'état des choses. J'ai aussi mieux aimé

mé de n'y pas aller absolument. Je ne prétends point par là, M. me justifier auprès de Votre Eminence, ni de personne ; je consens même qu'on me blâme ; & qu'on me reproche mon peu de courage dans une occasion où en soutenant la verité d'un fait important, j'aurois pu peut-être faire chose agréable à V. E. ou lui donner au moins quelque marque de la veneration profonde que j'ai pour elle & pour toute sa conduite, aussi bien que de l'attachement le plus respectueux avec lequel j'ai l'honneur d'être pour toujours, Monseigneur, de V. E. le, &c.

DU QUESNE.

XXXII. LETTRE

De M. Girard De Labournat, frere du feu M. l'Evêque de Poitiers, de la Maison & Societé de Sorbonne.

A Paris le 18. *Mars* 1714.

MONSEIGNEUR,

Persuadé qu'un grand nombre de nos anciens Docteurs n'auront pas manqué de rendre compte à V. E. de la maniere irreguliere dont les choses se sont passées dans

nos Assemblées de la Faculté, au sujet de la derniere Constitution, je n'avois pas osé, Monseigneur, pour ne point inutilement occuper les precieux momens de V. E. lui faire un détail, dont j'avois lieu de croire qu'elle étoit pleinement informée. Tant qu'il n'a été question que d'essuier les manieres imperieuses de M. le Syndic, & de quelques autres Docteurs que nous avons souvent eu la douleur de voir s'oublier jusqu'au point d'interrompre, & même de menacer plusieurs de nos Confreres, qui par zele pour la verité, avoient assez de fermeté, pour ne pas donner aveuglement dans leurs idées; j'ai cru, Monseigneur, qu'en opinant, selon que devant Dieu on auroit jugé le devoir faire; on pouroit se contenter de les souffrir, d'en gemir devant le Seigneur, & se taire. Mais aujourd'hui on ne sauroit plus garder le silence, sans manquer au devoir, & je viens repandre mon cœur à V. Em. avec toute la confiance qu'inspire son caractere de bonté & de charité, à tous ceux qui ont l'honneur de l'approcher. Voici, Monseigneur, quel est le sujet de ma douleur. On repand dans le public, sous le nom de la Faculté, un prétendu Decret qui n'en est pas. J'ai assisté à toutes les Assemblées qui se sont tenues sur cette affaire, & je me crois obligé devant Dieu,
 pour

Scripturas sacras in professione fidei quæ Pii IV. vocatur, procul dubiò sine modificatione admittimus, & tamen eas nos admittere pronunciamus, eo sensu quem tenet S Mater Ecclesia; non ergò metuendum est ne aut sanctæ Sedis autoritati, aut Mandato Regio detractum iri videatur, si Constitutionem Pontificiam admittamus; eo sensu quem tenet S. Ecclesia Catholica, adeò ut salva sint omnia non tantùm quæ definiendo aut sanciendo docet, sed & quæ permittendo probat Ecclesia.

C'est, Monseigneur, ce que j'avois de preparé allant à l'Assemblée. M. de Beyne, qui opina quasi immediatement avant moi, aiant été pour que l'on fit de très-humbles & de très-respectueuses remontrances au Roi; j'ajoutai, Monseigneur, à ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, que je le souhaitois aussi comme lui, avec le même respect, & pour les mêmes raisons: que les bontés de Sa Majesté pour la Faculté devoient nous inspirer la confiance d'en oser prendre la liberté. V. E. voudra bien me pardonner celle que je prends de l'occuper si longtems. Je la suplie de me permettre de l'assurer de mes prieres & de mes vœux pour sa precieuse conservation. J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect,

 &

& la plus parfaite veneration, Monseigneur, de Votre Eminence le, &c.

GIRARD DE LABOURNAT.

La crainte de fatiguer le Lecteur par un trop grand nombre de Lettres qui disent à peu près la même chose, a fait prendre la resolution d'en retrancher un nombre considerable. Cependant pour ne lui pas laisser ignorer les noms de ceux qui ont eu assez de courage pour élever leur voix contre l'injustice, & la violence dans le temps du plus grand trouble, & lorsque l'orage étoit le plus violent; on joindra après chacune de ces Classes les noms des Docteurs qui y ont rapport, & qui attestent par leurs Lettres ou la fausseté du Decret, ou le défaut de liberté qui regnoit dans les Assemblées.

AUTRES LETTRES DES Docteurs, qui ont pareillement assisté & opiné dans les Assemblées, qui ne se trouvent point inserées dans ce Recueil.

Lettre de Monsieur Habert, *du* 11. *Avril* 1714.

Deux nouvelles Lettres de M. Navarre, *du* 6. *Mars* 1714. & 31. *Mars* 1714.

Mettre de Monsieur Bonnet Curé de S. Ni-

SECONDE CLASSE.

LETTRES

Des Docteurs qui n'ont point opiné dans les Assemblées, quoiqu'ils eussent assisté à la Proposition de l'affaire de la Bulle, ou qui n'y ont point assisté, quoiqu'ils en eussent le droit.

I. LETTRE

De M. Durieux, Principal du College Du-Plessis.

A Paris le 22. Mars 1714.

MONSEIGNEUR,

J'ose mander à V. Em. que depuis quarante ans que je suis Docteur, & que je vais aux Assemblées de la Faculté de Théologie, je n'en ai jamais vû, où il y ait eu si peu de liberté, de bonne foi, d'équité & de charité, & tant de violence, que dans les deux ou trois derniéres, où il s'agissoit de recevoir la Constitution du Pape. Ceux qui n'étoient pas d'avis qu'on l'enregistrât sim-

ſimplement, mais qui croyoient qu'il falloit attendre les éclairciſſemens que V. E. avoit demandez, ou mettre quelqu'autre condition ou adouciſſement, étoient regardez ou traittez comme ſéditieux, rebelles au Roi, au Pape, à l'Egliſe, injurieux au Clergé. Les zelez pour cette Conſtitution, ne parloient que de Lettres de Cachet, d'éxil, d'excluſion de la Faculté. Quelques-uns diſoient que ſi on vouloit éviter la Cenſure de votre Mandement, on n'éviteroit pas celles des Evêques des lieux où on ſeroit envoié. On a dit publiquement en pleine Aſſemblée & pluſieurs fois, que les Evêques n'avoient pas travaillé à donner des explications ou des éclairciſſemens aux propoſitions de la Conſtitution; il en paroît cependant préſentement. J'ai peine à croire qu'elles ſoient bien reçues & bien approuvées. La Concluſion de la Faculté de Théologie doit bien-tôt paroître; on dit qu'elle ſera peu conforme à la verité. Pluſieurs Docteurs ſe plaignent qu'on les fait paſſer pour avoir été d'un ſentiment, quoiqu'ils aient été d'un autre. On en a menacé & intimidé quelques-uns, les uns ont changé, les autres non. J'ai l'honneur d'être avec un reſpect très-profond & un attachement invariable, de V. Em. M. le, &c.

TH. DURIEUX.

L 7 LET-

II. LETTRE

De M. du Ruel, Curé de Sarcelles.

A Paris ce 22. *Avril* 1714.

MONSEIGNEUR,

Quoique je ne doute pas que V. Em. n'ait été informée par plusieurs de nos Confreres, de la violence & de la confusion des Assemblées des mois de Mars & d'Avril, tenues en Sorbonne pour faire enregistrer la Constitution de N. S. Pere le Pape, qui commence *Unigenitus*, & comme les Partisans de la doctrine de Molina, voiant que la plus grande partie de nos Docteurs inclinoient ou à ne la point recevoir absolument, quelque injonction que nous en eût fait le Roi par ses Lettres du petit Cachet, ou si par respect pour lui on l'enregistroit, que ce seroit seulement à condition qu'elle ne seroit en aucune maniere la regle de notre foi, de nos décisions & de notre conduite, jusqu'à ce que le S. Pere eût satisfait aux difficultez très-judicieuses que V. Em. & plusieurs autres saints Prélats lui avoient exposées : comme, dis-je, ils nous avoient menacé qu'on y mettroit bon ordre, & qu'on nous obligeroit

geroit à la recevoir ſans aucune modification, ce qu'ils firent par une ſeconde Lettre de Sa Majeſté qu'ils obtinrent, & nous firent lire publiquement le ſur-lendemain, par laquelle on nous défendoit d'appoſer aucune modification à l'enregiſtrement de ladite Conſtitution; j'ai crû que je manquerois à l'attachement que me doit donner pour V. Em. la fermeté avec laquelle elle s'eſt expoſée, à l'exemple du bon Paſteur, pour mettre à l'abri tous les Prêtres qui aiment la ſaine doctrine, ſi je ne lui confirmois par mon témoignage, tel que la foi d'un Prêtre, & la qualité de Docteur m'engagent de rendre à la verité, que quelque acceptation qu'on faſſe paroître en public, faite par la Sorbonne de ladite Conſtitution, elle ne doit paſſer que pour l'ouvrage de la cabale, de la violence & du menſonge, contre lequel on ne nous permet pas de nous récrier, comme nous le ferions très-aſſurément, ſi les ſuffrages étoient libres, quelque effort qu'on faſſe pour nous corrompre; & comme nous ſommes prêts de le faire, dès que la Providence nous en fera naître l'occaſion. Pour moi, comme je regarde l'acceptation pure & ſimple de cette Conſtitution, comme le coup le plus funeſte qu'on puiſſe porter à la pureté de l'Evangile & de la Morale, que tout ſeveres qu'on nous veuille faire paſſer, nous n'a-

n'avons encore que trop de condescendance pour affoiblir, en nous accommodant au relâchement des fideles; non seulement je suis résolu de n'y jamais souscrire, aux dépens de ma vie même, mais je suis encore fortement poussé, après y avoir bien pensé devant les saints Autels, à representer avec tout le respect que je dois à V. Em. que son salut est attaché à la constance avec laquelle elle tiendra bon contre les sollicitations, comme elle a resisté aux menaces. Je craindrois si elle lâchoit le pied, qu'elle ne s'attirât à la mort un reproche terrible, de n'avoir point rempli les desseins de Dieu, qui ne l'a peut-être élevée aux dignitez dont elle est revêtue, que pour opposer son autorité à la séduction dont on veut introduire le regne dans l'Eglise, à la faveur de cette Constitution, & qui saura pourtant bien, au défaut de V. Em. y maintenir la verité, fidelle qu'il est dans ses promesses.

Votre Eminence sçait mieux que moi, Ap. 11. que le S. Esprit fait un crime à l'Ange de Pergame, de souffrir qu'on enseigne chez lui la doctrine de Balaam & des Nicolaïtes, & lui ordonne d'en faire pénitence, sinon que celui qui porte l'épée à deux tranchans viendra bien-tôt à lui, quoiqu'il eût conservé son nom. Quelle sureté donc pour V. Em. si elle souffre qu'on enseigne dans

dans son Eglise une doctrine qui rejette l'amour de Dieu & l'opération de la grace, & qui renverse la discipline des saints Peres, & du Concile de Trente, touchant la dispensation du sacrement de Pénitence? L'éloignement même que donnent à nos Calvinistes les contestations que fait naître cette Bulle, nous fait plus fortement gémir; & les soins qu'avoient apporté tant de saints Evêques & Docteurs pour les convaincre que la veritable Religion ne varie jamais, se trouvent renversez, si Dieu n'inspire à Sa Sainteté de distinguer la verité d'avec l'erreur; & en condamnant l'une, mettre l'autre dans tout son jour. C'est à quoi nous esperons que V. Em. ne se lassera pas de la porter, pour ne pas fermer la porte du bercail à ces brebis égarées, qui ont quelque disposition pour y rentrer, & ne pas laisser infecter celles qui le composent, du poison de l'erreur.

Nous sommes tous trop persuadez de la sainteté de V. Em. pour douter que le Seigneur ne la remplisse de force, & nous ne cesserons, nous & nos fidelles brebis, de crier sans cesse au Seigneur pour elle. Je puis flatter V. Em. que ce sont les vœux d'un grand nombre de bons Docteurs & de saints Pasteurs, qui travaillent, graces à Dieu, dans votre Diocese, & en particulier de celui qui est avec un profond re-

spect,

ſpect, & une ſoumiſſion parfaite, MONSEIGNEUR, de V. Em. le, &c.

DU RUEL, Curéde Sarcelles.

Pardon, M. mais j'aime V. Em. encore plus pour l'éternité que pour le tems.

III. LETTRE

De Monſieur Gordon.

A Paris ce 14. *Avril* 1714.

MONSEIGNEUR,

Pour la décharge de ma conſcience & pour empêcher, tant qu'il eſt en moi, de tromper & ſcandaliſer l'Egliſe par le nom des Docteurs, je croi devoir donner par écrit à Votre Eminence le témoignage que je devois à la vérité, & que j'ai été empêché de dire en Faculté, par un ordre de l'Archevêché, qui me fut notifié par M. Camet Docteur de Navarre, & Curé de Mongeron, dont la probité eſt bien connue, & la foi nullement ſuſpecte: Que la Conſtitution eſt ſi contraire à la doctrine orthodoxe, & à la ſainte morale du Chriſtianiſme, qu'on n'y peut remedier par aucune explication; c'eſt pourquoi on ne doit point du tout la recevoir. Je ſuis avec

avec un profond respect, MONSEIGNEUR, de Votre Eminence, le, &c.

A. GORDON.

IV. LETTRE

De M. Corbiere.

A Paris ce 14. *Avril* 1714.

MONSEIGNEUR,

Dans les troubles des affaires presentes, nous ne pouvons mieux recourir qu'à V. Em. pour nous mettre à couvert de l'orage. Le troupeau ne peut être en assurance, que quand il est avec le Pasteur. Nous voilà, M. les uns dispersez, & les autres si fort consternez, que nous ne savons plus où nous en sommes. L'affaire la plus importante où il est question de la foi, de la discipline & de la morale, qui demandoit plus de forme & de précaution pour la bien juger, n'en a eu aucune. La faveur & l'autorité l'ont emporté sur l'ordre & sur la verité. Ceux mêmes qui sembloient devoir être les plus attachez à leur Evêque, se sont déclarez plus violemment contre lui. Les bonnes intentions du Roi ont été trompées par des gens qui depuis long-

long-temps jettent le trouble dans tous les corps. Permettez-moi, M. de vous avouer que plus je consulte l'Ecriture & la Tradition qui sont nos régles, moins je trouve les propositions de la Bulle de N. S. Pere Clement XI. susceptibles des qualifications qu'on leur donne. Aussi les Evêques dans leur Ordonnance Pastorale sont-ils à la gêne. Ils confirment la doctrine du P. Quesnel sur plusieurs propositions, pour deviner ensuite un mauvais sens dans la tête de l'Auteur, & lui faire son procès. C'est ce qui paroît à cent autres Docteurs comme à moi. Nous vous supplions donc, M. de vouloir être le dépositaire de notre foi, & le juge de notre doctrine, qui sera toujours celle de saint Paul, de saint Augustin & de saint Thomas. Permettez-moi dans mon particulier de vous renouveller mes protestations de la fidelité & de la soumission profonde avec laquelle je suis, MONSEIGNEUR, de Votre Eminence, le, &c.

CORBIERE.

V.

V. LETTRE

De M. Ravechet, maintenant Syndic de la Faculté.

A Paris le 11. *Mars* 1714.

MONSEIGNEUR,

Je ſupplie Votre Eminence de recevoir la Lettre que je prends la liberté de lui écrire, à l'exemple de pluſieurs de mes Confreres, comme un compte que je lui dois rendre de mon abſence de l'Aſſemblée du premier jour de ce mois, & comme un témoignage de ce qui s'eſt paſſé dans celles du 3. & du 10. auſquelles j'ai aſſiſté.

Je ne ſçai comment le bruit a été répandu en cette Ville & à Verſailles, qu'il m'a été impoſſible de ſortir de la maiſon depuis le ſoir du 28. Fevrier, juſqu'à midi du 1. jour de Mars. Ce bruit n'eſt que trop véritable, la porte de la maiſon fut fermée à double tour durant tout ce tems-là, & le Suiſſe avoit ordre de ne me la point ouvrir, quelqu'inſtance que je pûſſe faire, comme en effet je lui en ai fait à pluſieurs fois. Je ne puis louer la bienveillance qu'un ami a euë ce jour-là pour moi;

moi ; je lui donnerois volontiers le nom que saint Ignace donnoit à celle par laquelle il craignoit que les Chrétiens de Rome empêchassent son martyre, (*intempestiva benevolentia*) si j'avois une petite partie de l'amour de ce Saint pour la verité. Quoique mon suffrage n'eût pas été capable de rien changer au parti qui avoit été pris, néanmoins j'aurois eû l'avantage & la consolation d'expliquer les sentimens que V. Em. M. sçait que j'ai toujours eus sur cette affaire. Jesus-Christ n'exige pas que nous fassions triompher la verité & la justice ; il se contente que nous leur rendions témoignage. C'est à lui qu'il appartient de les rendre victorieuses par la puissante protection qu'il leur donne, lors qu'elles paroissent le plus abandonnées par les hommes, en n'y emploiant d'ordinaire qu'un petit nombre de personnes choisies, qu'il se reserve dans le secret de sa Providence. *Circumspexi, & non erat auxiliator; quæsivi, & non fuit qui adjuvaret; & salvavit mihi brachium meum, & indignatio mea ipsa auxiliata est mihi.*

L'Assemblée suivante a été pleine de tumulte, de violence & de clameurs. On avoit préparé l'effroi & le déconcertement par les bruits répandus le 1. & le 2. du mois, que Monsieur le Procureur Général interjetteroit un Appel comme d'abus du

du Mandement de V. Em. & qu'un grand nombre de Lettres de Cachet étoient expediées contre des particuliers, qui s'étoient déclarez contre l'enregiſtrement pur & ſimple de la Conſtitution.

Durant plus d'une demie heure que M. le Syndic ſe fit attendre dans le lieu de l'Aſſemblée, on exageroit ſur toutes ces circonſtances; on faiſoit courir le bruit qu'il ſeroit porteur de l'Arreſt, qui devoit condamner comme d'abus le Mandement; on diſoit que la ſeconde Lettre du Roi défendoit de déliberer, à moins que ce ne fût pour l'acceptation.

La Délibération ſe ſentit de toutes ces impreſſions que l'on ne ceſſa de continuer. Dès que quelqu'un ne témoignoit pas une ſoumiſſion aveugle, une douzaine de ſujets impatiens & audacieux, s'écrioient que c'étoit une deſobéïſſance au Roi, un crime de Leze-Majeſté, un mépris, une irriſion de ſes ordres, une ſedition; ce ſont les termes mêmes dont ils ſe ſervoient.

L'indignation qui a éclaté pluſieurs fois de la part de tous les autres, n'étoit pas capable de les contenir; ils n'en étoient que plus hardis & plus entreprenans; juſques-là qu'un d'eux a oſé aſſurer, qu'il eſt très-faux que les Evêques aſſemblez à Paris, aient jugé à propos de donner ou de

de demander des éclairciſſemens ſur la Conſtitution.

L'Aſſemblée du troiſiéme n'a pas été ſeulement troublée, on a entierement déguiſé les ſentimens par de fauſſes relations qui ont été envoiées à la Cour, & qui ſemblent n'avoir eu d'autre but, que de faire croire que les plus ſages & les plus pieux des Docteurs acceptoient aveuglement la Conſtitution, ou de faire des affaires à quelques-uns qui ne leur plaiſent point. Il eſt vrai que la pluralité des ſuffrages a été pour que la Conſtitution fût enregiſtrée ; mais premierement ç'a été à condition qu'on enregiſtreroit en même tems les deux ordres que le Roi avoit envoyez, dans l'intention de faire entendre qu'on n'avoit point eu toute la liberté convenable pour en déliberer. Cet avis a été exprimé en differens termes, mais qui n'avoient que la même intention & le même ſens. Secondement on n'a pas même mis en déliberation dans la troiſiéme Aſſemblée, ni dans les deux précedentes, ſi on feroit une députation à M. le Cardinal de Rohan; un ſeul Docteur avança qu'on la devoit faire, ſans qu'aucun autre ait appuié cet avis. Dix ou douze dirent qu'ils acceptoient la Conſtitution, & qu'il falloit députer au Roi quatre ou ſix des plus Anciens; ce que les autres n'ont point dit.

Ce-

Cependant la Conclusion contient tous ces articles, comme s'ils avoient été déliberez & résolus.

Voilà, MONSEIGNEUR, ce que je pense, & ce que je sçai de cette affaire, par rapport à ce qui s'est passé en Sorbonne. Je ne me départirai jamais des vuës pleines de sagesse & de justice que Votre Eminence a embrassées à cet égard, assuré qu'étant les plus conformes aux regles, & les plus favorables à la verité, Dieu les fera réussir dans les momens qu'il a en sa puissance; & j'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, MONSEIGNEUR, de Votre Eminence le, &c.

RAVECHET.

AUTRES LETTRES DE Docteurs qui n'ont point opiné dans les Assemblées, quoiqu'ils eussent assisté à la proposition de l'affaire de la Bulle, ou qui n'y ont point assisté, quoiqu'ils en eussent le droit & la facilité.

Lettre de M. l'Evêque, Curé de saint Christophe, *du* 12. *Avril* 1714.
Lettre de M. Triboulart, *du* 13. *Avril* 1714.
Lettre de M. Dublineau, *du* 17. *Avril* 1714.
Lettre de M. Feu, Curé de S. Gervais, *du* .... 1714.
Lettre de M. Thomassin, *du Cloître de S. Jacques l'Hôpital, du* 4. *Mars* 1714.
Lettre de M. Charpentier, *du* 8. *Mars* 1714.
Lettre de M. Bouhon, *du* 25. *Mars* 1714.
Lettre de M. de Plancy, *du* 8. *Mars* 1714.
Lettre de M. Berthe, *sans datte.*

TROI-

TROISIE'ME CLASSE.

LETTRES

Des Docteurs qui ne pouvoient assister aux Assemblées, ou parce qu'ils n'en avoient pas le droit, ou parce que leur situation présente ne pouvoit le leur permettre. *

I. LETTRE

De M. Goy, Curé de sainte Marguerite.

A Paris ce 17. *May* 1714.

MONSEIGNEUR,

Voilà le troisiéme libelle imprimé qui m'est addressé, où la doctrine de V. E. est injurieusement attaquée. On les séme dans

* On n'a point fait une recherche exacte des Lettres des Docteurs de cette troisiéme Classe : mais on sçait certainement que le nombre en a été considérable, & que S. E. a reçu des Lettres semblables, non seulement de plusieurs Docteurs qui sont répandus dans

dans toutes les Paroisses de Paris, pour tâcher de diviser le troupeau d'avec le Pasteur legitime. Permettez-moi, MONSEIGNEUR, qu'en marquant à Votre Eminence le juste ressentiment dont je suis animé contre les Auteurs de ces insolens Libelles, je lui découvre en même tems la douleur que je ressens de ce que la Constitution *Unigenitus*, est le prétexte dont ces hardis calomniateurs se servent pour répandre le cruel venin de leur insolente malignité.

Le Mandement de Votre Eminence, par lequel elle défend de recevoir cette Constitution, nous avoit appris qu'elle en avoit demandé au Pape une explication: l'on s'en promettoit, MONSEIGNEUR, un heureux effet. L'on dit de toutes parts que Votre Eminence va en publier un autre pour accepter la Constitution, & y donner elle-même l'explication que le Pape n'a pas accordée; & l'on tremble de tous côtez

dans son Diocese, mais de plusieurs autres qui servent l'Eglise dans des Dioceses étrangers; on s'est contenté d'en rapporter quelques-unes que la Providence a permis qui tombassent sous la main, plutôt pour avertir le Lecteur qu'il y en avoit de cette troisiéme espece, que pour lui en donner un catalogue exact.

côtez que cette acceptation ne produise de tristes suites.

Quand l'intelligence des qualifications vagues des 101. propositions condamnées par le Pape dans les Réflexions du Nouveau Testament du Pere Quesnel, seroit demandée par les personnes les plus obscures & les moins distinguées, pourroit-elle leur être refusée par le Pape, Pere commun des Fideles, qui, à l'exemple de l'Apôtre, est redevable aux sages comme aux insensez ? Quand Sa Sainteté se seroit expliquée, trouveroit-elle mauvais qu'on la priât de le faire encore une fois, si cette répétition étoit de quelque utilité ? *Eadem vobis dicere, mihi quidem non pigrum, vobis autem necessarium.* Philip. III. 1. Or quelles explications furent plus solemnellement demandées ? C'est Votre Eminence & les Evêques qui n'ont pas reçû la Constitution, qui s'addressent au Pape pour les obtenir. Quelles explications furent jamais plus necessaires ? Les Evêques qui l'ont reçue, ont jugé à propos de ne la recevoir qu'après l'avoir expliquée. Le Parlement en l'enregistrant, a crû devoir modifier quelques-unes des propositions. En Sorbonne l'ordre précis de ne rien examiner, a été suivi de troubles, qui ne sont pas encore appaisez. Dans cette necessité si évidente d'expliquer la Constitution,

à qui appartient-il de le faire, sinon au Pape lui-même, comme V. E. l'a si sagement reconnu?

Il est vrai que l'on presse V. E. de recevoir la Constitution, & qu'elle ne peut se dispenser d'en donner l'explication, si elle prend le parti de l'accepter. Mais quelles raisons apporte-t-on pour la presser? Le schisme entre le Souverain Pontife & Votre Eminence est, dit-on, prêt à éclater; cette explication procurera une heureuse paix: d'ailleurs on se flatte que le Mandement de V. Em. mettra à couvert la verité.

Mais sur quoi est fondée cette crainte d'un schisme? Crains-t-on que V. Em. se separe du Chef visible du premier Siege de l'Eglise? Elle est trop attachée à l'unité pour jamais la diviser. Crains-t-on que le Pape vous refuse sa Communion, si V. Em. persiste à ne pas recevoir la Constitution, jusqu'à ce que Sa Sainteté l'ait expliquée? Juger ainsi, ne seroit-ce pas attribuer au Pape un esprit de domination & de dureté; que saint Pierre défend surtout d'exercer sur le Clergé, & que saint Bernard si plein de vénération pour le saint Siége, regardoit comme le poison le plus pernicieux, & le glaive le plus *dangereux* à craindre pour ceux qui y sont assis? *Nullum tibi venenum, nullum gla-*

gladium plus formido quàm libidinem dominandi. Apprehende-t-on que l'esprit de division ne paroisse entre les Evêques qui ont reçu la Constitution, & entre ceux qui ne l'ont pas acceptée? Il y aura toujours par la misericorde de Dieu un méme esprit & une même foi: mais dans cette occasion V. Em. pouvoit-elle avoir les mêmes sentimens? Auroit-il cru pouvoir, comme les Evêques, donner aux propositions du Livre des Réflexions sur le Nouveau Testament, un sens condamnable, que d'autres endroits du méme livre font voir que l'Auteur n'a jamais eu? Auroit-elle refusé de faire attention à la Lettre que cet Auteur a écrite aux Evêques, lors qu'ils étoient assemblez? C'est ce qu'on a fait gratuitement, puis qu'après tout l'on n'a point fait l'application des qualifications à chaque proposition en particulier, & que les sentimens que l'on a pris, sont si peu avouez du Pape, qu'il parle de ce que les Evêques ont fait dans leur Assemblée & dans leur Mandement, comme d'une acceptation pure & simple de la Constitution. Et Votre Eminence ne nous donne pas lieu de penser, qu'après avoir fait quelques remarques sur le Mandement, qui ont été suivies, elle l'ait cru dans un état où il n'y avoit plus rien à changer, com-

me Messieurs les Agens du Clergé l'ont avancé.

Si le nombre des Prélats qui sont du sentiment de V. Eminence est petit, il est bien glorieusement augmenté par les Evêques qu'elle trouvera de ses sentimens dans les siecles passez. Si l'on vouloit assembler un Concile géneral, pour me servir de la pensée de S. Augustin, on n'en pourroit pas rassembler un aussi grand nombre qu'on en trouve dans ces grands Evêques que Votre Eminence consulte souvent; & dans la doctrine desquels elle puise tous les jours de nouvelles lumieres. *Isti Episcopi sunt graves, docti, sanctæ veritatis acerrimi defensores...... Si Episcopalis Synodus congregaretur, mirùm si tales possint illic & tot sedere.* V. Eminence a dans son Clergé des hommes pleins d'érudition & d'amour pour la verité, plus que dans les Dioceses des Provinces: elle peut les assembler, & elle trouvera leurs sentimens sur la grace, sur la morale, sur les libertez Gallicanes, conformes à ceux de V. Eminence. Je ne sçai si aucun Evêque, M. possede plus parfaitement que V. Eminence le cœur de ses Diocesains, parce qu'ils sont persuadez qu'elle n'a en vuë que de soutenir la verité. Mais elle a aussi des ennemis bien animez. La paix que Votre Eminence desire,

ſire, ne lui ſeroit pas rendue, quand elle auroit accepté la Conſtitution. Elle peut connoître les diſpoſitions préſentes de ces cœurs pleins de malignitez, par les Libelles qu'ils viennent de répandre avec un déchainement ſi injurieux contre l'Epiſcopat dans votre perſonne, qu'on peut dire avec ſaint Bernard, que depuis le diſciple qui ſe ſouleva contre Jeſus-Chriſt, on n'a jamais vû un particulier s'élever ſi inſolemment contre un Evêque que l'on doit reſpecter dans les matiéres de foi comme un maître: *A tempore Judæ Iſcariotæ non eſt inventus ſimilis illi qui ſic inſurgeret in Magiſtrum.*

Le Decret de l'Inquiſition que cet Anonyme oſe publier traduit contre les Libertez de nos l'Egliſes, & les Maximes fondamentales de l'Etat, ne pouſſe pas aſſez loin à ſon gré l'injure faite à V. Eminence, en parlant de ſon Mandement comme reſſentant le ſchiſme. Le Libelle oſe imputer à V. Eminence l'héréſie jointe au déguiſement le plus honteux & le plus lâche. Il ne reſpecte ni la foi ni l'honneur même & la probité de V. Eminence. Toute la preuve qu'il donne de l'héréſie qu'il oſe lui imputer, c'eſt la condamnation que V. Em. a faite du Mandement des deux Evêques; il ſe récrie contre V. Eminence. *Y a-t-il rien de plus démeſuré? Peut-on voir* un

un Auteur plus insoutenable ? Y a-t-il jamais eu un attachement à l'héréſie plus marqué. Ce n'eſt point, dit-il, en parlant du Livre des Réflexions ſur le Nouveau Teſtament, *parce que V. Eminence rejettera ſincérement, & du fonds du cœur la doctrine de ce livre, qu'elle prendra la réſolution à toute extremité de le ſupprimer. Ce ne ſera que pour garder des menagemens, & ne pas rompre avec le Pape.*

Que pourroit donc faire V. Em. pour contenter de tels ennemis. On l'a noircie auprès du Pape ; on l'a éloignée de la Cour ; on a voulu réunir les Evêques contre elle ; on a gagné les perſonnes qui l'approchoient, & qu'elle honoroit de ſa bienveillance ; on a placé dans les Seminaires des Prêtres qui ne gardent aucunes meſures en parlant de V. Eminence on menace ceux qui lui ſont fideles, & ſi la Conſtitution étoit acceptée, on inquieteroit les perſonnes les plus ſaintes du Clergé : on pourſuivra la condamnation de tous les livres pour leſquels V. Em. a témoigné de l'eſtime. Voilà la paix que produiroit l'acceptation qu'on demande.

On eſt perſuadé, Monſeigneur, que V. Em. en faiſant un Mandement, nous donneroit des explications très-catholiques, mais ſe perſuaderoit-on qu'elles ſuſ-

fussent bien d'accord avec la Constitution? Les ennemis de V. Eminence seroient-ils disposez à la croire un bon interprête des vrais sentimens de la Constitution ? Seroient-ils par ces explications heureusement déterminez à laisser la liberté aux Ecoles Catholiques ? N'exciteroient-ils plus de nouvelles alarmes dans les consciences que V. Eminence vouloit calmer ? Ils n'attendent au contraire que l'acceptation de la Constitution dans ce Diocese; ils n'attendent que V. Emin. par son acceptation en ait fait une regle de la foi, pour s'en servir contre les Théologiens Catholiques, pour s'en servir à attaquer tous les bons livres, qui auront le malheur de leur déplaire, pour attaquer sur tout la doctrine de V. Emin. avec encore plus d'animosité que par le passé. Quelque docte & irréprehensible que soit le Mandement de V. Emin. elle le verra attaqué injurieusement ou par les Decrets de l'Inquisition, ou par de nouveaux libelles. On fait des instances à V. Eminence, dans le dernier d'expliquer ce qu'elle entend par la doctrine de saint Augustin & de saint Thomas, pour laquelle elle s'est déclarée.

Pourquoi, dit-on, V. Emin. ne fixet-elle pas la doctrine pure qu'elle prétend avoir prise de ces deux Saints Docteurs;

les effets funeſtes qui ſont prêts à ſuivre de ſon Mandement, & de l'acceptation de la Conſtitution ? Le refus de recevoir la Conſtitution expoſera, il eſt vrai, Votre Eminence, mais il faut ſouffrir, & il vaut mieux y être expoſé avant que Votre Eminence ait rien à ſe reprocher. Nous ſommes prêts, Monſeigneur, de ſouffrir avec vous. Trop heureux d'imiter le zele qui vous porte à ſoutenir les intereſts de la grace, de la verité, de la juſtice & des libertez Gallicanes qui ſont ménacées, eſperant que le Seigneur qui ſçait la pureté des intentions de Votre Eminence la ſoutiendra, & lui fera trouver une paix qui ne coûte rien à ſa conſcience ; mais qui ſoit le prix de ſon attachement pour la juſtice & la verité. C'eſt la grace que lui demande continuellement celui qui eſt de Votre Eminence avec un très-profond reſpect, le &c.

GOY.

II. LETTRE

De Monsieur Guilleux.

A Paris ce .... Mai 1714.

MONSEIGNEUR,

Dans la juste douleur que ressentent aujourd'hui tous ceux qui aiment la verité, de voir avec quelle violence elle est attaquée, & comment par un effet étonnant de la permission Divine, les puissances les plus respectables se laissent prévenir en faveur de ceux qui troublent l'Eglise sous prétexte de la servir; j'ai une peine particuliére de n'avoir pû me trouver aux Assemblées de la Faculté de Théologie de Paris, pour y rendre du moins témoignage à cette verité attaquée, & pour m'exposer avec les autres à la persécution qu'on a aujourd'hui occasion de souffrir pour elle. Mais l'impossibilité d'être muet dans une telle occasion, me fait, Monseigneur, supplier Votre Eminence de permettre que j'aie l'honneur de lui exprimer mes sentimens par cette Lettre, comme j'aurois souhaitté le faire en Faculté. Je m'y trouve d'autant plus vivement porté, que je ne puis retenir mon indignation contre la har-

hardiesse avec laquelle les adversaires de Votre Eminence perdent le respect envers elle, en répandant dans le public des Libelles pleins d'insultes & de malignité. Permettez-moi encore, Monseigneur, de dire à Votre Eminence une autre peine dont j'ai le cœur percé; c'est que l'on dit, quoiqu'avec peu de certitude, à ce qui me paroît, que Votre Eminence songe à faire un Mandement où elle desire tout accommoder, & par lequel apparemment elle espere contenter le Pape, se réunir de sentimens avec les quarante Prélats, faire taire ses adversaires, & établir la paix. Quoique Votre Eminence, Monseigneur, ait sans doute là dessus plus de vue que je ne puis lui en suggerer, je la supplie de me permettre, quand je devrois passer pour indiscret, de lui representer que ce Mandement ne peut faire qu'un très mauvais effet, & qu'il augmentera le mal plutôt que de le guerir Votre Eminence Monseigneur, voit par une triste experience, que ses condescendances passées n'ont servi qu'à rendre ses adversaires plus hardis & plus entreprenans, & qu'ils en ont pris occasion de faire paroître leurs calomnies bien fondées contre Votre Eminence, bien loin de les abandonner. Aujourd'hui plus insolens que jamais, ils font encore paroître Votre Eminence liée

à un

à un parti ſuſpect, ils témoignent n'attendre rien de la droiture de vos ſentimens, & ne prendre que pour molleſſe tout ce que Votre Eminence pourroit faire pour procurer la paix. Votre Eminence, Monſeigneur, voit trop par ce plan de ſes adverſaires, & qu'il n'y a point de paix à eſperer avec eux, & que l'unique parti que l'on doit prendre, eſt de combattre courageuſement juſqu'au bout pour la verité. Si les adverſaires de Votre Eminence, Monſeigneur, n'ont pas agi avec plus de violence contr'Elle, par le credit qu'ils ont auprès de Sa Majeſté; c'eſt qu'ils ſe promettent quelque choſe de votre douceur qu'ils traittent avec mépris. L'experience du paſſé les porte à ſe flatter de cette attente, & le bruit qui court, ſoit vrai, ſoit faux, eſt une preuve de ce que je dis. Si donc Votre Eminence, Monſeigneur, demeure ferme, elle peut s'attendre qu'on ne la menagera plus; & ce ſera ſa gloire. Que ſi elle accorde quelque choſe à ſes adverſaires par le deſir de la paix, la perſecution ne finira pas pour cela. Cette condeſcendance qui ne ſera pour ſes adverſaires qu'une victoire & qu'un triomphe, leur ſera un moien de ſuſciter à Votre Eminence de nouvelles difficultez, & de continuer à détruire le bien qui ſe fait dans l'Egliſe, par l'aſſurance de pouſſer tou-

toujours Votre Eminence si loin qu'il leur plaira. Je prens la liberté de représenter à Votre Eminence, Monseigneur, qu'il lui sera toujours glorieux & plus méritoire devant Dieu, de souffrir la persécution en soutenant la verité d'une maniére pleine, & resistant avec une fermeté invincible, à ceux qui la combattent avec autant de violence que de malignité; mais que ce ne sera jamais un avantage pour Votre Eminence, ni une patience bien méritoire de souffrir l'insulte & l'outrage, pour avoir eû des condescendances préjudiables aux interests de la saine doctrine, & au vrai bien de l'Eglise. Votre Eminence, Monseigneur, sçait les sentimens de la plus grande partie des Docteurs de la Faculté, quoique le peu de liberté qu'il y a eû dans les Assemblées dernieres, ait empêché le bon sentiment de prévaloir. Elle sçait les dispositions du Clergé & du peuple pour elle. Elle a vû les acclamations de tout le monde à son dernier Mandement, portant défense de recevoir la Constitution, par aucun Acte juridique indépendamment de son autorité. Elle n'ignore pas que jusques hors du Roiaume, & chez nos voisins cette conduite ferme lui a attiré l'estime & le respect de tous ceux qui aiment l'Eglise. Votre Eminence, Monseigneur, voudroit-elle sacrifier en un mo-

ment

ment par un nouveau Mandement tant d'avantages, tant de gloire, la cauſe de la verité, le repos & la liberté de tous ceux qui lui ſont attachez ? Enfin, voudroit-elle pour un faux repos, & une paix imaginaire, ſacrifier (je l'oſe dire) l'honneur de ſon Epiſcopat, & ſe cauſer à elle-même un répentir inconſolable ? Ah ! Monſeigneur, quelque interêt & quelque deſir que nous ayons de poſſeder longtemps Votre Eminence, plutôt perdre mille fois l'Archevêché de Paris, que de perdre la gloire que vous avez en notre Seigneur Jeſus-Chriſt. C'eſt en lui que nous ſommes attachez à Votre Eminence, Monſeigneur. La joye de conſerver un Prélat reſpectable & aimable par tant de vertus, ne pourroit nous empêcher de reſſentir la vive douleur de voir que Votre Eminence, Monſeigneur, en ſe laiſſant abbattre, auroit livré l'Egliſe de Paris à la fureur & à la violence de ceux qui ſe prévaudroient de cet avantage. Honorons la grace de Jeſus-Chriſt, & eſperons tout d'elle, en ſoutenant ſes interêts. L'Egliſe ne ſouffrira jamais de dommage par l'accablement de ceux qui ſeront perſecutez pour ſa défenſe; mais elle en ſouffrira toujours par les menagemens qu'une trop grande facilité pourroit ſuggerer.

Pardonnez-moi, Monſeigneur, la liber-

berté que je prens dans cette Lettre, c'est l'amour de la verité & de l'Eglise; c'est en même-tems l'attachement à Votre Eminence qui me fait parler. Je la supplie de considerer plutôt le poids des choses que j'ai l'honneur de lui dire, que le mérite de la personne qui ose prendre cette liberté, & de vouloir bien regarder cette liberté même comme un témoignage du zele ardent, & du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, MONSEIGNEUR, de Votre Eminence, le &c.

GUILLEUX.

III. LETTRE

De Monsieur Monnier, maintenant Grand-Vicaire de M. l'Evêque de Boulogne.

A Paris le 29. *Mars* 1714.

MONSEIGNEUR,

Je croirois manquer à mon devoir, à ce que je dois à la verité, comme Prêtre & comme Docteur, & au serment solennel que j'ai fait en cette qualité; si je ne témoignois pas à Votre Eminence, la douleur amere que je n'ai pû m'empêcher de res-

ressentir en voiant la prévarication où est tombée la Faculté de Théologie, lorsqu'elle a reçu * la derniere Constitution du Pape, du 8. Septembre 1713. manquant tout à la fois à ce qu'elle devoit à la verité, & à l'égard qu'elle devoit aussi avoir pour la défense si legitime que vous aviez faite. Ces Docteurs sont encore plus cou-

* Le terme de *reçu*, dont l'auteur de la Lettre se sert, n'est pas exact. Il y a d'autant moins lieu de s'en étonner, que ce Docteur n'étant pas à Paris dans le tems de ces Assemblées, auxquelles il n'avoit point encore droit d'assister; il n'a pu gueres parler dans sa Lettre que conformément à ce que les partisans de la Bulle, dont on n'avoit pas encore bien demêlé les supercheries, en repandoient dans le public. Au reste c'est presentement un fait demontré, que la Faculté, dans le tems même de sa plus grande oppression, n'a point *reçu* la Bulle; puisque ce sont deux choses que l'on a mises dans la plus grande evidence. La premiere, que la pluralité des suffrages fut pour le simple enregistrement. La seconde, que dans la pensée des Docteurs qui furent de cet avis, enregistrer & accepter étoient deux choses fort differentes. Il n'est pas question ici du fond de cette pretention: on reconnoît même qu'elle est insoutenable. Mais le fait est certain, & il n'est pas plus permis d'en douter, qu'il le seroit de douter de la realité du faux Decret de la Faculté dont il s'agit.

coupables de n'avoir pas consideré jusqu'où Votre Eminence avoit porté ses ménagemens dans cette affaire ; & bien loin qu'ils aient pû se soustraire à une autorité si sagement dispensée, je ne crains pas de dire qu'on ne peut envisager leur démarche, que comme un des plus grands scandales qui soient jamais arrivez dans l'Eglise, & qui tient de l'Apostasie. J'en ai plusieurs fois gémi devant Dieu dans toute l'amertume de mon cœur; mais je croi que dans une cause qui interesse si fort tous les vrais fidéles, il ne suffit pas à un Docteur de gémir; mais qu'il est obligé de marquer précisement l'horreur qu'il a de la lâcheté de ses Confréres dans cette occasion.

J'étois absent de Paris, lorsqu'on a tenu ces Assemblées; depuis mon retour, je me suis informé avec soin de ce qui s'est passé dans cette conjoncture, & de ce qui a pû engager tous ces Docteurs dans le mauvais parti qu'ils ont pris. J'ai reconnu avec tout le monde, que ce scandale a été causé par le défaut de liberté qu'il y eut depuis la surprise qu'on avoit faite à Sa Majesté de deux Lettres de Cachet, qui ordonnoient à la Faculté l'enregistrement de la Constitution ; par le tumulte excité de la part de ces esprits brouillons & emportez, qui étoient depuis long-

temps

tems livrez à l'erreur, & aux ennemis de l'Eglise les plus dangereux; par les clameurs & les menaces violentes qu'ils faisoient retenir dans ces Assemblées, ensorte qu'il n'y a presque personne qui n'en ait été troublé; par la crainte qui s'est emparée de tous les esprits, dès qu'on n'entendit plus parler de toute part que de sédition, de revolte, de desobéissance au Roi, & autres semblables reproches capables d'éfraier. De-là il est arrivé que la plupart, voiant qu'on leur ôtoit la liberté nécessaire, ont crû devoir s'éloigner de ces Assemblées, & ne s'y pas trouver. D'autres aiant été saisis de crainte, n'ont plus sçu quel parti prendre, ont changé plusieurs fois d'avis, & aiant presque toujours été interrompus, n'ont sçu ce qu'ils disoient, n'ont donné que des avis équivoques, à la faveur desquels ils croioient pouvoir se délivrer; & qui aiant été interpretez contre leurs intentions par les Auteurs de ces troubles, n'ont osé, si on en excepte quelques-uns, s'expliquer plus clairement, quoiqu'ils vissent qu'on donnoit à leurs avis un sens contraire à leurs véritables sentimens. Tous donc, si on en excepte un petit nombre, qui n'ont fait que délivrer leurs ames en se contentant de dire que la Bulle ne devoit point être reçuë, tous, dis-je, se sont trouvez en-

enveloppez dans cette horrible prévarication.

Voilà, Monſeigneur, ce que je penſe de cette triſte affaire, & que j'ai cru devoir marquer à Votre Eminence, pour empêcher que je n'y fuſſe moi-même compris par le ſilence que j'aurois gardé, & pour ne point participer à la honte & à l'ignominie qui réjailliroit ſur tous ceux qui ne marqueroient pas l'horreur qu'ils en ont.

Je prie très-humblement Votre Eminence, de me permettre de lui dire encore que j'ai été extremement étonné qu'il ne ſe ſoit trouvé perſonne qui ait fait remarquer la ſurpriſe évidente qui a été faite à Sa Majeſté dans la ſeconde Lettre de Cachet, dans laquelle on lui faiſoit uſurper, par une intention contraire à ſa piété, l'autorité eccleſiaſtique & ſpirituelle. Car ordonner à un corps de Prêtres & de Docteurs de recevoir ſans modification une Bulle qui juge d'un grand nombre de propoſitions de dogme & de morale, n'eſt-ce pas s'attribuer l'autorité ſpirituelle dans l'Egliſe, & ne laiſſer aux Prêtres & aux Docteurs que le ſeul devoir d'obéir? Mais ce qui eſt encore bien plus extraordinaire, c'eſt de l'avoir fait avec la clauſe qui leur ordonnoit de n'avoir aucun égard à la défenſe portée dans votre Inſtruction Paſtorale. Voilà donc, Monſeigneur,

ſeigneur, votre Inſtruction annullée, non plus par la voie d'abus, car on ne dit point qu'il y en ait; mais par une autorité qui juge de ce qu'elle porte, & qu'on éleve audeſſus de la vôtre, qui eſt la ſeule legitime & véritable dans cette matiere. Je prie très-humblement Votre Eminence, de me pardonner la liberté que je prens de lui expoſer mes ſentimens avec toute la ſincerité que le doit faire un Prêtre qui parle à ſon Superieur. Je n'ai pû m'empêcher d'adreſſer à Votre Eminence cette plainte, que je reſſens très-amérement au fond de mon cœur, afin qu'elle fût un témoignage, dont je me croi redevable à l'Egliſe, que j'improuve & que je deteſte tout ce qui s'eſt fait en Sorbonne dans cette occaſion, & dont Votre Eminence fera l'uſage qu'elle jugera néceſſaire. J'ai l'honneur d'être avec un devoüement entier & un très-profond reſpect, MONSEIGNEUR, de Votre Eminence, le &c.

MONNIER.

IV. LET-

IV. LETTRE

De Monsieur le Févre de la Société de Sorbonne.

A Paris ce 4. *Avril* 1714.

MONSEIGNEUR,

Demeurant, comme Votre Eminence le ſçait, dans la Maiſon de Sorbonne, je puis facilement être informé de ce qui ſe paſſe en Faculté, quoique je n'y entre pas encore. Auſſi l'Aſſemblée de ce matin étoit à peine finie que j'ai ſçu ce qui s'y eſt fait, ce qui m'a cauſé une joie ſenſible. Je ne puis m'empêcher de la témoigner à Votre Eminence, vous êtes mon Proviſeur & mon Paſteur. J'apprens, Monſeigneur, que le P. Alexandre a envoyé à la Faculté un Acte, par lequel il s'inſcrit en faux contre le Syndic. On ſoupçonne, & on l'a marqué publiquement, que pluſieurs autres ſuffrages n'ont pas été mieux entendus que celui de ce Pere. Deux Docteurs ont demandé par une réquiſition dans les formes qu'on examinât ce qui en eſt ; & certaines perſonnes allarmées de ce qui ſe paſſoit, ont avancé la fin de l'Aſſemblée. J'étois au-

paravant, Monseigneur, dans une affliction profonde au sujet des prémiéres Assemblées sur l'affaire présente ; persuadé que la Constitution est contraire aux premieres véritez de la Religion, qu'aucune explication ne la peut rendre recevable, & que le seul parti qu'il y ait à prendre sur ce sujet, est de s'abandonner, en la rejettant, à celui qui peut conserver avec son dépôt ceux qui le défendent. Je gemissois devant Dieu sur les démarches de la Faculté qui paroissoit plus favorable qu'elle ne l'étoit à ce Decret. Aujourd'hui que son intention est plus éclaircie ; je commence à entrer dans d'autres sentimens, & j'espére qu'elle va marquer ouvertement dans la suite tout l'attachement qu'elle doit à la vérité & à Votre Eminence. Je suis, &c.

LE FEVRE.

V. LETTRE

Du même, au sujet de Monsieur Witasse.

A Paris ce 30. *Avril* 1714.

MONSEIGNEUR,

J'avois gardé jusqu'ici le silence auquel m'obligeoit la prudence chrétienne: j'attendois avec soumission le temps de parler, & je priois le Seigneur de me marquer lui-même le moment où il faudroit, s'il m'en jugeoit digne, me déclarer pour la verité. Ce précieux moment a été enfin accordé à mes désirs, & la providence me l'a bien voulu marquer dans l'Assemblée de la Societé tenue ce matin.

Plusieurs choses, Monseigneur, ont été successivement proposées. Lorsque j'y suis entré, après avoir fait pour la derniere fois la classe de notre illustre Confrére, on alloit déliberer sur des Deputez pour Votre Eminence, j'ai saisi avec joye la seule occasion qui me restoit de parler en faveur de l'innocence: & le Dieu de miséricorde m'a donné la volonté de défendre JESUS-CHRIST attaqué dans son serviteur: il a voulu montrer que sa

puissance se fait plus reconnoître dans la foiblesse.

Voiez Ass. de Sorb. de 1714. pag. 344.

Je prens la liberté, Monseigneur, d'envoyer mon suffrage à Votre Eminence tel que je l'ai prononcé. Ce n'est pas M. Witasse que j'ai envisagé en le portant ; j'ai comme oublié en ce moment qu'il étoit mon maître & mon ami, pour ne considerer que son innocence, la cause de la foi pour laquelle il souffre. Heureux si soutenu par l'exemple de Votre Eminence il ne se laisse affoiblir, ni par la crainte des mauvais traitemens, ni par la séduction des explications ! Je suis avec l'attachement le plus sincere, & la plus profonde vénération, &c.

LE FEVRE.

VI. LETTRE

De Monsieur Mayou, Chantre de l'Eglise d'Angoulesme.

A Angoulême ce 27. *Avril* 1714.

MONSEIGNEUR,

J'ai été touché d'une douleur très-sensible, en apprenant la division de la Faculté sur une affaire qui n'étant d'abord que l'af-

l'affaire particuliere de Votre Eminence, est devenue l'affaire de toute l'Eglise, par la condamnation que le Pape a faite de sa doctrine, dans sa Constitution qui commence *Unigenitus*. Je n'ai cependant pas laissé au milieu de tant de sujets d'affliction, de recevoir quelque consolation en apprenant qu'un grand nombre de ceux à qui une crainte trop humaine avoit fait abandonner le parti de la verité, tâchent de reparer par des déclarations particuliéres la faute publique dont ils se sont rendus coupables, en donnant par des Lettres écrites à Votre Eminence, des marques de leur répentir, & des témoignages sinceres de leurs véritables sentimens. Dieu n'a pas voulu me mettre à une épreuve où j'aurois sans doute eû le même malheur qu'eux, s'il m'avoit comme eux abandonné à ma propre foiblesse: mais il me donne au moins aujourd'hui assez de force pour vouloir me joindre à eux, pour la défense de la justice & de la verité, & vous déclarer par écrit, ce que Dieu me donne la confiance de croire que j'aurois déclaré en pleine Faculté, s'il eut permis que je m'y fusse trouvé. Ce que je fais aujourd'hui, Monseigneur, n'est point une chose précipitée; j'ai gardé longtemps, & souvent relu cette Lettre, afin que nulle passion n'y eût part, & que le

seul interêt de la verité réglât mes sentimens & conduisit ma plume.

Je déclare donc devant Dieu sous les yeux duquel j'écris, que j'ai toujours regardé, & que je regarde encore la Constitution de N. S. P. le Pape Clement XI. comme la piéce la plus dangéreuse pour la foi, & la plus contraire à la paix de l'Eglise, qui soit jamais sortie de la plume d'un premier Vicaire de Jesus-Christ.

1. Parce qu'elle contient une calomnie si atroce, contre le Livre des Réflexions & son Auteur, qu'elle ne peut être reparée devant les hommes que par une rétractation; & devant Dieu que par une pénitence aussi publique qu'a été la diffamation.

2. Parce qu'elle tend par tout des piéges presque inévitables à la simplicité des foibles, à qui elle donne lieu de regarder comme des erreurs les veritez les plus constantes de notre sainte Religion, en condamnant des propositions très-orthodoxes dans leur sens naturel, sous prétexte de condamner des sens cachez dans l'esprit d'un Auteur que l'équité veut qu'on regarde toujours comme catholique, jusqu'à ce qu'il soit convaincu de ne l'être pas.

3. Parce qu'elle favorise les hérétiques,

ques, en traittant avec mépris l'autorité des Saints Peres, qui ne pourront plus, si cette Constitution a lieu, être alleguez d'avantage pour prouver les véritez de la religion.

4. Parce que dans le dogme, elle paroît par-tout embrasser le parti de Pelage, condamnant des véritez que Pelage seul & les Pelagiens seroient capables de condamner.

5. Parce que sur la discipline, elle renverse les régles les plus certaines du Sacrement de Pénitence, qu'elle autorise le libertinage, qu'elle rend les pécheurs juges de leurs propres dispositions comme les Maîtres des Clefs de l'Eglise, les mettant en droit de contraindre ses Ministres de les délier, quand & aussi-tôt que bon leur semblera.

6. Parce qu'à l'égard de l'excommunication, non seulement elle établit une maxime qui est injurieuse à Dieu, à qui elle veut qu'on préfere les hommes, nous obligeant de leur obéir quand ils nous menacent d'une excommunication injuste, plutôt qu'à Dieu qui nous menace des peines éternelles si nous manquons à notre devoir, ou si nous trahissons la verité; mais qu'elle est encore pernicieuse aux Souverains, qui ne pourront desormais posseder leurs Etats en seureté, s'il est vrai

que la crainte d'une excommunication injuste doive l'emporter sur la fidelité que leurs Sujets leur ont jurée.

7. Parce que presque toutes les contradictoires des propositions condamnées méritent respectivement les qualifications dont sont flétries les propositions.

Voilà, Monseigneur, le témoignage que j'ai cru devoir à la verité qui est opprimée, à V. Eminence que je respecte encore comme mon Superieur, quoique je n'aye plus le bonheur de travailler sous sa conduite, à la Faculté qu'on deshonore en voulant faire regarder comme le sentiment de tout le Corps, celui de quelques particuliers, que l'artifice & la violence en ont rendus les Maîtres, & à moimême qui ai juré sur l'Autel des saints martyrs, de défendre la vérité jusques à l'éffusion de mon sang.

Au reste, je ne voi pas sans quelque consolation, que les XL. Evêques qui ont reçu la Bulle, sont au fonds dans les mêmes sentimens que moi; qu'ils la condamnent, en faisant semblant de l'approuver; qu'ils y cherchent des sens qui n'y furent jamais, pour la recevoir, & dans les propositions de l'auteur des Réflexions, des sens aussi qui n'y furent jamais, pour les condamner, en sorte que pour rendre les Auteurs de la Constitution

tion Catholiques, & l'Auteur des Réflexions Morales hérétique, ils leur font dire à chacun d'eux tout le contraire de ce qu'ils pensent.

Vous pourrez, Monseigneur, faire tel usage qu'il vous plaira de cette Lettre, assuré que je suis que ce sera toujours pour la gloire de Dieu, & le bien de son Eglise. J'ai appris il y a long-temps dans l'Evangile, à aimer tout le monde, à respecter les Puissances, mais à ne craindre que celui qui après avoir ôté la vie au corps peut envoyer l'ame aux Enfers. Je suis avec le plus profond respect, MONSEIGNEUR, de V. Eminence le, &c.

MAYOU, Chantre de l'Eglise d'Angoulême.

VI. LETTRE

De Monsieur Mayou, Chantre de l'Eglise d'Angoulême.

A Angoulême ce 10. *Août* 1714.

MONSEIGNEUR,

Le profond respect & l'attachement sincére que j'ai toujours eû pour V. Eminence, ne me permettent pas de dissimu-

ler aujourd'hui la douleur ſenſible dont j'ai été touché, en apprenant la réſolution que vous avez priſe au ſujet de la malheureuſe Conſtitution, qui cauſe tant de déſolation & tant de trouble dans l'Egliſe. J'avois toujours eſperé, MONSEIGNEUR, que pendant que le jugement prononcé contre Suſanne ne ſeroit pas entierement executé, Dieu pourroit ſuſciter quelque Prophete qui crieroit tout haut au peuple & aux anciens, *Revertimini ad judicium.* Mais ſi le Prophete lui-même jette la pierre contre-elle, quelle reſſource peut-il reſter à ſon innocence, & qu'aurons-nous autre choſe à faire qu'à déplorer le malheur de nos jours?

Je vous ai regardé, Monſeigneur, dès le commencement de cette affaire, comme le Pontife dans la main duquel le Seigneur a mis le ſalut d'Iſraël. J'ai toujours eſperé que refuſant d'acquieſcer à ce jugement injuſte, le temps viendroit où ſe feroit par des Juges plus équitables la réviſion de ce procès, & où l'Egliſe de France étonnée de trouver dans ſes regiſtres les marques de ſon opprobre & de ſa ſervitude, ordonneroit qu'elles en ſeroient biffées. Mais helas! ſur quoi pourrons-nous la fonder cette eſpérance, Monſeigneur, ſi vous qui êtes l'appui, venez à nous manquer? J'avouë que vous n'avez pas

pas intention de recevoir cette Bulle qu'avec des explications catholiques ? Mais enfin la recevoir ainsi, c'est toujours la recevoir. Et quelle extremité d'être obligé de donner à vos diocezains comme bon, ce que V. Eminence sçait certainement être mauvais ? N'est-ce pas donner aux foibles, qui n'auront pas toujours vos explications devant les yeux, lieu de croire qu'il faut changer de foi & de religion, pour se conformer à celle qui est expliquée dans cette Bulle ? N'est-ce pas faire triompher vos ennemis, qui ne montreront que l'acceptation que vous aurez faite du texte, & qui se mocqueront de la glose qui le contredit; qui diront qu'au lieu d'expliquer la Constitution, vous ne faites que la combattre, & qui bien loin de se servir de vos explications pour éclaircir la Bulle, se serviront de la Bulle pour condamner vos explications. Il sera toujours vrai de dire, Monseigneur, que vous aurez accepté une Bulle que vous jugez plus digne d'anathême, que le livre qu'elle a anathématisé.

Au reste, Monseigneur, oserois-je vous demander, quelle obscurité vous trouvez dans cette Bulle, qui ait besoin d'être expliquée ? Tout n'y est-il pas également clair, & les Propositions condamnées; & la condamnation des Proposi-

 tions ?

tions? Car vouloir faire dire au Pape le contraire de ce qu'il pense; vouloir nous faire croire que quand il dit oüi, c'est qu'il veut dire non, c'est un procedé qui me paroît peu digne de la sincerité chrêtienne.

Il me semble, Monseigneur, que ce n'est pas ainsi que la verité veut être défendue. On ne voit point dans l'histoire de l'Eglise, qu'on ait mis quelquefois la cause de la foi en negotiation, ses Saints defenseurs ne sont jamais entrez en negotiation avec ceux qui l'ont attaquée. Saint Athanase n'a point cru qu'on pût diviser la verité, qu'on pût en abandonner une partie pour sauver l'autre. Les saints Evêques qui lui étoient unis dans la défense de la même cause, n'ont point cru qu'il leur fût permis de donner une explication catholique à la Formule à laquelle souscrivit le Pape Libere pour le justifier, ni de donner des sens hérétiques aux paroles de saint Athanase pour le condamner, quoique ce fût un moien sur de plaire à la Cour & d'en éviter la disgrace. Ils n'ont même jamais séparé la verité de la justice; ils n'ont point cru pouvoir acquiescer aux calomnies qu'on répandoit contre ce Saint défenseur de la foi orthodoxe, sous prétexte que sa réputation étoit moins nécessaire à l'Eglise, que la paix qu'on pou-

voit

voit lui procurer en y acquiesçant. C'est-là cependant ce qui sert aujourd'hui à tranquilliser les consciences. On compte pour rien de se rendre complice de la plus horrible calomnie en publiant une Bulle qui la contient. On impute à un Prêtre de Jesus-Christ, sans aucune preuve, que dis-je ? contre les preuves les plus évidentes, le dessein du monde le plus noir. Il a beau protester à la face du ciel & de la terre, qu'il ne pensa jamais ce qu'on veut qu'il ait pensé; on ne l'écoute pas; on ferme l'oreille à ses plus justes plaintes; on étouffe pour ainsi dire sa voix dans sa bouche, de peur d'être touché de la justesse de ses raisons, & on ne craint point de se rendre coupable d'un crime horrible devant Dieu, pour vu qu'on puisse parvenir à le rendre criminel aux yeux des hommes; bien différens en cela des Tribunaux séculiers, où les Juges même les plus sévéres souhaittent toujours que ceux mêmes qui leur paroissent les plus coupables, soient trouvez innocens; au lieu qu'ici, on ne craint rien tant que de trouver innocent celui qu'on veut traitter comme coupable. Recevoir donc cette Constitution, c'est se rendre complice de ces crimes, c'est les autoriser, c'est les publier; c'est pour ainsi dire se fermer la porte de la miséricor-

de, par la difficulté où on se jette de réparer tant d'injustices.

Je me prosterne donc en esprit à vos pieds, Monseigneur, pour supplier Votre Eminence, par les entrailles de Jesus-Christ, de ne vous point mettre dans cette nécessité; ce ne sera pas pour elle seule qu'elle évitera ce malheur. Elle le fera éviter à d'autres qui étoient résolus de ne la point recevoir, & que son exemple ne manquera jamais d'ébranler. Elle rendra à l'Eglise un service dont l'occasion ne se presentera peut-être jamais, & elle s'acquerera devant Dieu, & devant les hommes une gloire immortelle. Pardonnez à mon zéle, Monseigneur, qui me paroîtroit à moi-même indiscret, si l'exemple du Porte-Croix de saint Thomas de Cantorbery ne me rassuroit: il ne crût point manquer au respect qu'il devoit à un si grand Archevêque, en lui représentant ce que souffriroit l'Eglise de la démarche qu'il venoit de faire, & ce Saint Archevêque ne meprisa pas son avis. Aussi l'humilité avec laquelle il le reçut, fut-elle recompensée de la Couronne du martyre. * Que nous serions heureux vous & moi, Mon-

* Le Roi d'Angleterre Henry II. voulant obliger les Evêques de son Roiaume d'observer des coûtumes contraires aux droits & aux

Monseigneur, si le mien pouvoit avoir le même effet ! Au moins en aura-t-il un que je desire infiniment, s'il vous est une preuve du profond respect avec lequel je suis, MONSEIGNEUR, de Votre Eminence, le, &c.

AV-

MAYOU, Chantre de l'Eglise d'Angoulême.

aux privileges de l'Eglise, Saint Thomas de Cantorbery, après avoir d'abord resisté à ce Prince, se laissa vaincre par les plaintes, les exhortations, & les priéres des autres Prelats moins attachez que lui aux droits de l'Eglise, & qui craignoient la colere du Roi; de sorte qu'il se rendit enfin à ce que le Prince demandoit de lui. Il s'éleva à ce sujet une contestation entre les Officiers de ce saint Archevêque; les uns loüant la prudence qu'il avoit euë de s'accommoder à la néceſſité & au malheur des tems; les autres soutenant au contraire, qu'il avoit trahi les interêts de l'Eglise. Du nombre de ces derniers fut son Porte-Croix, qui par la naïveté & la hardiesse de ses reproches, fit rentrer son Maître en lui-même, & S. Thomas tourmenté d'ailleurs par les remords de sa conscience, eut alors horreur de sa foiblesse, en conçut un violent repentir, & la repara par les larmes de la pénitence, le redoublement de ses jeunes, & des macérations extraordinaires.

AUTRES LETTRES DES Docteurs qui ne pouvoient assister aux Assemblées, qui ne sont point inserées dans ce Recueil.

Lettre de M. Rollin... *du*.... 1714.

Lettre de M. Bloudin, Vicaire de sainte Marguerite, *du* ..... *Mai* 1714.

Lettre de M. de Franciere, de la Societé de Sorbonne, *du Mercredy*.... 1714.

Deux Lettres du P. Pouget, Prêtre de l'Oratoire, & Docteur de Sorbonne, *du* .... 1714.

TE'MOIGNAGE

De la Faculté de Théologie de Paris, sur la Constitution Unigenitus.

Il a paru necessaire, pour montrer dans tout son jour, le témoignage de la Faculté au sujet de la Constitution *Unigenitus*; & pour mettre le Lecteur plus en état d'en porter un jugement fixe & certain, de joindre ici une Liste générale de tous les Docteurs qui se sont déclarez contre l'acceptation de cette Bulle, soit en disant leurs avis dans les Assemblées de 1714. 1715. & 1716. dont on a donné les re-

la-

lations au Public, soit par des Actes communs ou particuliers qu'ils ont faits hors de ces Assemblées. On aura soin de marquer les differends endroits où chaque Docteur a expliqué ses sentimens; il paroîtra clairement par-là, qu'on n'en a imposé à personne, & que l'opposition des Docteurs de Sorbonne à la Bulle *Unigenitus*, est une opposition fixe, réelle & permanente, puis qu'ils l'ont marquée en differentes rencontres, & par les Actes les plus autentiques.

Noms des Docteurs qui se sont déclarez contre l'acceptation de la Constitution Unigenitus.

1. M. Huart, Doyen de la Faculté, *dans le Procès Verbal*, pag. 76. & 77. *

2. M. Boileau, Sous-Doyeu de la Faculté, *dans les Assemblées du* 2. & 5. *Decembre* 1715. *dans celles du* 4. *Janvier, du* 3. *Mars & du* 1. *Avril* 1716. *dont il a prononcé & approuvé les Conclusions, qui declarent toutes qu'il est faux que la Faculté ait reçu la Bulle; & qui autorisent des pieces qui le démontrent.*

3. M. Chaudiere, *dans les avis qu'il a prononcez dans les Assemblées du* 2. & 5. *De-*

* On cite l'édition in 12. qui est dans ce Volume.

5. Decembre 1715. *& du* 4. *Janvier* 1716.

4. M. Habert, *dans l'Assemblée du* 1. *Mars* 1714. *dans sa Lettre à M. le Card. de Noailles du* 11. *Avril de la même année, & depuis dans les avis qu'il a prononcez dans les Assemblées du* 5. *Decemb.* 1715. *& du* 4. *Janvier* 1716.

5. M. Duquesne, ci-devant Grand Vicaire de M. l'Evêque de Condom ; *dans l'Assemblée du* 1. *Mars* 1714. *dans sa Lettre à M. le Card. de Noailles du* 12. *Mars de la même année ; dans la protestation des* 28. *Docteurs & dans le Procès Verbal p.* 64. *qu'il a signez & nouvellement encore dans les avis qu'il a prononcez dans les Assemblées du* 5. *Dec.* 1715. *& du* 4. *Janvier* 1716.

6. M. Hideux Curé des Saints Innocens, *dans l'Assemblée du* 1. *Mars* 1714. *dans la protestation des* 28. *Docteurs qu'il a signée ; dans le Procès Verbal p.* 69. *& dans les avis qu'il a prononcez dans les Assemblées du* 5. *Decemb.* 1715. *& du* 4. *Janvier* 1716.

7. M. Navarre, ci-devant Théologal d'Arras, *dans les Assemblées du* 1. *Mars* 1714. *dans ses Letrres à M. le Cardinal de Noailles écrites au même temps ; dans la protestation des* 48. *Docteurs qu'il a signée, & dans les avis qu'il*

a prononcez dans les Assemblées du 5. Decembre 1715, & du 4. Janvier 1716.

8. M. de Bordeaux Curé près de Montmorency : *dans l'Assemblée du 1. Mars 1714. & dans les avis qu'il a prononcez dans celles du 5. Decembre 1715. & du 4. Janvier 1716.*

9. M. d'Hérouval de S. Victor : *dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du 5. Decembre 1715.*

10. M. de Bourges, ancien Prieur de saint Victor : *dans l'Assemblée du 1. Mars 1714. & dans celle du 5. Decembre 1715.*

11. M. le Conte, Chanoine de S. Honoré : *dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du 5. Decembre 1715.*

12. M. Soullet : *dans l'Assemblée du 3. Mars 1714. dans la protestation des 28. Docteurs qu'il a signée : dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles du 27. Mars de la même année, & depuis dans l'Assemblée du 5. Decembre 1715.*

13. M. Blouin Chanoine de N. D. *dans l'Assemblée du 1. Mars 1714. dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles du 22. Mars de la même année, & dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du 5. Decembre 1715.*

14. M. Bourret, Curé de S. Paul, & an-

ancien Professeur de Sorbonne : *dans l'Assemblée du* 1. *Mars* 1714. *dans la protestation des* 29. *Docteurs, & dans le Procès Verbal qu'il a signez; enfin dans l'Assemblée du* 5. *Decembre* 1715.

15. M. Durieux, Principal du College du Plessis : *dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du* 5. *Decembre* 1715. *& dans sa lettre à M. le Card.*

16. Le P. Alexandre, Dominicain: *dans l'Assemblée du* 1. *Mars* 1714. *& dans ses Lettres à M. le Cardinal de Noailles de la même année.*

17. M. Bracquet : *dans l'Assemblée du* 1. *Mars* 1714. *dans celle du* 5. *Decembre* 1715. *& sur tout dans celle du* 5. *Fevrier* 1716.

18. M. de-Cur-du-Chesne : *dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du* 5. *Decembre* 1715.

19. M. d'Hérouval, ancien Curé de sainte Genéviéve des Ardens : *dans le même endroit.*

20. Le P. Gaignart, Cordelier : *dans le même endroit.*

21. M. Graffet : *dans l'Assemblée du* 1. *Mars* 1714. *& depuis dans celles du* 5. *Decembre.* 1715. *& du* 4. *Janvier* 1716.

22. M. l'Abbé Brunet, Abbé de S. Cre-

spin

ſpin de Soiſſons : *dans l'Aſſemblée du* 1. *Mars* 1714.

23. M. Deſmoulins, Curé de S. Jacques du Haut-pas : *dans l'Aſſemblée du* 1. *Mars* 1714. *dans la proteſtation des* 28. *Docteurs, qu'il a ratifiée, & dans les avis qu'il a prononcez dans les Aſſemblées du* 5. *Decembre* 1715. *& du* 4. *Janvier* 1716.

24. Le P. Waltrin, Auguſtin : *dans l'Aſſemblée du* 5. *Decembre* 1715.

25. M. Lambert : *dans le Procès Verbal qu'il a ſigné ; & dans les avis qu'il a prononcez dans les l'Aſſemblées du* 2. *&* 5. *Decembre* 1715. *& du* 4. *Janvier* 1716.

26. M. Bigres : *dans les Aſſemblées de* 1714. *& dans ſa Lettre.*

27. M. Bidal ; *dans les mêmes Aſſemblées, & de plus dans ſes Lettres à M. le Cardinal de Noailles, au feu Roi, & à M. le Comte de Pontchartrain ; enfin dans les avis qu'il a prononcez dans les Aſſemblées du* 2. *&* 5. *Decembre* 1715. *& du* 4. *Janvier* 1716.

28. M. Leger : *dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Aſſemblée du* 3. *Mars* 1714. *dans celui qu'il a prononcé depuis dans celle du* 5. *Decembre* 1715. *& dans un acte ſigné de ſa main, donné au Greffier* de

de la Faculté dans l'Assemblée du 3. *Mars* 1716.

29. M. Garson, Curé de S. Landry: *dans la protestation des* 28. *Docteurs qu'il a signée.*

30. M. Triboulart: *dans le même endroit.*

31. M. Anquetil: *dans l'Assemblée du* 3. *Mars* 1714. *& dans celles du* 5 *Decembre & du* 4. *Janv.* 1715.

32. M. Herlau: *dans les mêmes endroits, & de plus dans le Procès Verbal qu'il a signé.*

33. M. Jollain, Curé de S. Hilaire: *dans les Assemblées du* 5. *Decembre* 1715. *& du* 4 *Janvier* 1716. *& de plus dans le Procès Verbal qu'il a signé.*

34. M. Bonnet, Curé de S. Nicolas des Champs: *dans l'Assemblée du* 3. *Mars* 1714. *dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles du* 11 *Avril de la même année, & dans la protestation des* 28 *Docteurs qu'il a signée.*

35. M. Sarasin, Chanoine de N. D. *dans l'Assemblée du* 3. *Mars* 1714.

36. M. Boileau II. *dans l'Assemblée du* 5 *Decembre* 1715.

37. M. Prevôt principal du College des Thrésoriers: *dans l'Assemblée du* 3. *Mars* 1714. *& du* 5. *Decemb.* 1715.

38. M. du Pin: *dans le Procès Verbal qu'il*

qu'il a signé; & dans les Assemblées du 5. Dec. 1715. & du 4 Janvier 1716.

39. M. de Lestang: *dans l'Assemblée du 5. Decembre 1715.*

40. M. Blanchard: *dans l'Assemblée du 3 Mars 1714. & dans celles du 2 Decembre 1715. & du 4. Janvier 1716.*

41. M. Pinssonat: *dans les mêmes endroits, & de plus dans la Protestation des 28 Docteurs qu'il a signée.*

42. M. Nerau: *dans l'Assemblée du 5. Decembre 1715.*

43. Le P. de Latenay Carme: *dans le même endroit.*

44. M. Chauvin: *dans le même endroit.*

45. M. Ravechet à présent Syndic: *dans le Procès Verbal qu'il a signé: dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du 5. Decembre 1715. dans son Discours du 4. Janvier 1716. où il justifie les deux Conclusions du 2. & 5. Decembre, dans un autre Discours du 1. Avril, où il s'éleve contre la Declaration de M. l'Evêque de Toulon, &c.*

46. M. de la Coste, Curé de S. Pierre des Arcis: *dans l'Assemblée du 3. Mars 1714. dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles, dans la Protestation des 28. Docteurs, & dans le Procès Verbal qu'il a signé; enfin dans les avis qu'il a prononcez dans les Assemblées du*

du 5. Decembre 1715. & du 4. Janvier 1716.

47. M. Courcier, Théologal de l'Eglise de Paris: *dans l'Assemblée du 3. Mars 1714. dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles, & dans les avis qu'il a prononcez dans les Assemblées du 5. Decembre 1715. & du 4. Janv. 1716.*

48. M. Paris: *dans l'Avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du 4. Janvier 1716.*

49. M. du Ruel, Curé de Sarcelles: *dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles du 22. Avril 1714. & dans les avis qu'il a prononcez dans les Assemblées du 5. Decembre 1715. & du 4. Janv. 1716.*

50. M. Fouet: *dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du 5. Decembre 1715.*

51. M. Desprez, Curé de Conflans: *dans l'Assemblée du 3. Mars 1714. & dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles de la même année.*

52. M. Brunet II. *dans l'Assemblée du 3. Mars 1714. dans la Protestation des 28. Docteurs qu'il a signée; & dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du 5. Decembre 1715.*

53. Le P. Fouquet Prémontré: *dans les avis qu'il a prononcez dans les Assemblées du 5. Decembre 1715. & du 4. Janvier 1716.*

54. M. d'Arnaudin, Curé à Saint Denys: *dans*

dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du 5. *Decembre* 1715.

55. M. Gayot, *dans le même endroit.*

56. M. le Meur, Chanoine de S. Honoré: *dans le même endroit, & dans l'Assemblée du* 3. *Mars* 1714.

57. M. Gilbert Grand-Vicaire de M. le Cardinal de Noailles: *dans les mêmes endroits.*

58. M. Favart, *dans les mêmes endroits.*

59. M. Menedrieux, *dans l'Assemblée du* 3. *Mars* 1714. *dans les avis qu'il a prononcez dans les Assemblées du* 5. *Decembre* 1715. *& du* 4. *Janvier* 1716.

60. M. Thebert, *dans les mêmes endroits.*

61. M. Binet, Curé de la Sainte Chapelle, *dans l'Assemblée du* 3. *Mars* 1714.

62. M. Berthe, Professeur de Sorbonne, *dans les Assemblées du* 5. *Decembre* 1715. *& du* 4. *Janvier* 1716. *& dans le Procès Verbal qu'il a signé.*

63. M. Davollé, *dans l'avis qu'il a prononcé le* 5. *Decembre* 1715.

64. Le P. Buslé Prémontré, *dans l'Assemblée du* 3. *Mars* 1714. *& dans les avis qu'il a prononcez dans les Assemblées du* 5. *Decembre* 1715. *& du* 4. *Janv.* 1716. *enfin dans le Procès Verbal qu'il a signé.*

65. M. de Risaucourt, *dans les avis qu'il*

a prononcez dans les Assemblées du 5. *Decembre* 1715. *& du* 4. *Janvier* 1716.

66. M. Witasse, Professeur de Sorbonne, *dans les mêmes endroits, & dans l'Assemblée du* 3. *Mars* 1714.

67. M. Nau, *dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du* 5. *Decembre* 1715. *& dans l'Assemblée du* 3. *Mars* 1714.

68. M. Oursel, *dans l'Assemblée du* 5. *Mars* 1714.

69. M. de Beyne, *dans l'Assemblée du* 5. *Mars* 1714. *dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles du....* 1714. *& dans les avis qu'il a prononcez dans les Assemblées du* 5. *Decembre* 1715. *&* 4. *Janvier* 1716.

70. M. Gordon, *dans les avis qu'il a prononcez dans les Assemblées du* 5. *Decembre* 1715. *& du* 4. *Janvier* 1716. *& dans sa Lettre à M. le Card. de Noailles du* 14. *Avril* 1714.

71. M. Esnault, Curé de saint Jean en Gréve, *dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du* 4. *Janvier* 1716.

72. M. Dublineau, *dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles du* 17. *Avril* 1714. *& dans les avis qu'il a prononcez le* 5. *Decemb.* 1715. *& le* 4. *Janv.* 1716.

73. M. Corbiere, *dans sa Lettre à M. le Card. de Noailles du* 14. *Avril* 1714.

74. M. Carpot, *dans l'avis qu'il a pronon-*

noncé dans l'Assemblée du 5. *Dec.* 1715. *& dans l'Assemblée du* 5. *Mars* 1714.

75. M. Lagneau, *dans les avis qu'il a prononcez le* 5. *Decembre* 1715. *& le* 4. *Janvier* 1716.

76. M. Poitevin, *dans les mêmes endroits.*

77. M. Urbain, Vicaire de Saint Pierre aux Bœufs, *dans l'Assemblée du* 5. *Mars* 1714.

78. M. d'Asfeld, *dans les avis qu'il a prononcez dans l'Assemblée du* 5. *Mars* 1714. *& depuis dans celle du* 2. *Decembre* 1715. *où presque toute l'Assemblée revint à son sentiment, dans celle du* 5. *du même mois, & du* 4. *Janvier* 1716. *& de plus dans la Protestation des* 28. *Docteurs qu'il a signée, & dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles du* 26. *Mars* 1714.

79. M. de Labournat, *dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles du* 8. *Mars* 1714. *& dans les avis qu'il a prononcez dans les Assemblées du* 5. *Decembre* 1715. *& du* 4. *Janv.* 1716.

80. M. Dufour, *dans les avis qu'il a prononcez dans les Assemblées du* 5. *Mars* 1714. *du* 5. *Decembre* 1715. *& du* 4. *Janvier* 1716.

81. M. Mayou, Crand Chantre de l'Eglise d'Angoulême, *dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du* 4. *Janv.*

 1716.

1716. & de plus dans ses Lettres à M. le Cardinal de Noailles.

82. M. Salmon, Curé de la Chapelle, *dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles, du* 11. *Mars* 1714. *dans la Protestation des* 28. *Docteurs qu'il a signée, & dans les avis qu'il a prononcez dans les Assemblées du* 5. *Mars* 1714. *du* 5. *Decembre* 1715. *&* 4. *Janvier* 1716.

83. M. Maillard, *dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du* 5. *Decembre* 1715.

84. M. Gerin, *dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du* 4. *Janv.* 1716.

85. M. de la Vigerie, *dans les avis qu'il a prononcez dans les Assemblées du* 5. *Mars* 1714. *du* 5. *Decembre* 1715. *& du* 4. *Janvier* 1716.

86. M. Gueau, *dans l'Assemblée du* 5. *Mars* 1714.

87. M. Guiou, *dans les Assemblées du* 5. *Decemb.* 1715. *& du* 4. *Janv.* 1716.

88. M. de Bragelongne, Chanoine de l'Eglise de Paris, *dans les mêmes endroits, & de plus dans sa Lettre à M. le Card. de Noailles, du* 10. *Mars* 1714. *dans sa Protestation inserée dans celle des* 28. *Docteurs, & dans l'Assemblée du* 5. *Mars de la même année.*

89. M. le Tonnelier, Prieur de l'Abbaye de saint Victor, *dans la Protestation des*

28.

28. *Docteurs qu'il a signée, dans le Procès Verbal qu'il a pareillement signé, & dans les avis qu'il a prononcez dans les Assemblées du* 5. *Mars* 1714. *du* 2. *&* 5. *Decemb.* 1715. *& du* 4. *Janvier* 1716.

90. M. Masson, *dans l'avis qu'il a prononcé le* 5. *Decembre* 1715.

91. M. l'Abbé du Bourg, *dans le même endroit.*

92. M. de Cambefort, Curé de Bonnes-Nouvelles, *dans les avis qu'il a prononcez dans les Assemblées du* 5. *Decembre* 1715. *& du* 4 *Janvier* 1716.

93. M. d'Orsanne, Chanoine & Official de l'Eglise de Paris, *dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du* 5. *Decembre* 1715.

94. M. Guilleux, *dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles, du ..... Mai* 1714.

95. M. Begon, *dans les avis qu'il a prononcez dans les Assemblées du* 5. *Mars* 1714. *du* 2. *&* 5. *Decemb.* 1715. *& du* 4. *Janvier* 1716. *dans la Protestation des* 28. *Docteurs qu'il a signée, & dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles.*

96. M. Lucas, Curé de Mont-martre, *dans les mêmes Assemblées, de plus dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles; du* 6.

Avril 1714. *& dans la Protestation des* 28. *Docteurs qu'il a signée.*

97. M. Pastel, *dans les mêmes endroits, & dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles du* 19. *Mars* 1714. *& dans l'Assemblée du* 5. *Mars de la même année.*

98. M. Lair, *dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du* 5. *Decembre* 1715.

99. M. de Franquerue, *dans le même endroit.*

100. M. Cassé, Principal du College de Lisieux, *dans l'Assemblée du* 5. *Mars* 1714.

101. M. Cottin, *dans le Procès Verbal qu'il a signé, & dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du* 5. *Mars* 1714. *&* 5. *Decembre* 1715.

102. M. de Seve, Neveu de M. l'Evêque d'Arras, *dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du* 4. *Janvier* 1716.

103. M. Garrier, *dans les avis qu'il a prononcez dans les Assemblées du* 5. *Mars* 1714. *du* 5. *Decembre* 1715. *& du* 4. *Janvier* 1716.

104. M. le Paige I. *dans les mêmes endroits, & dans la Protestation des* 28. *Docteurs qu'il a signée.*

105. M. Feu, Curé de saint Gervais, *dans les*

les mêmes endroits, excepté dans l'Assemblée de 1714.

106. Le P. Brunel Prémontré, *dans les avis qu'il a prononcez dans les Assemblées du* 5. *Decembre* 1715. *& du* 4. *Janvier* 1716.

107. M. Boivin, Curé de saint Martial, *dans les mêmes endroits, & de plus dans l'Assemblée du* 5. *Mars* 1714. *dans la Protestation des* 28. *Docteurs qu'il a signée, & dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles, du* 6. *Mai* 1714. *Ce Docteur a encore signé la Protestation de M. Hullot, du* 2. *Mai* 1714. *contre le prétendu Decret du* 5. *Mars* 1714.

108. M. le Doux, *dans l'avis qu'il a prononcé le* 5. *Decembre* 1715. *& dans la Protestation des* 28. *Docteurs.*

109. M. Dartois, *dans les avis qu'il a prononcez dans les Assemblées du* 5. *Decembre* 1715. *& du* 4. *Janvier* 1716.

110. M. Thomas, *dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du* 5. *Decembre* 1715.

111. M. Macé, *dans le même endroit.*

112. M. de Lan, *dans le même endroit & dans l'Assemblée du* 4. *Janvier* 1716.

113. M. Penet, *dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du* 5. *Decembre* 1715.

114. M. Thureau II. *dans le même endroit.*

115. M. Robine, *dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du* 4. *Janvier* 1716. *& du* 5. *Mars* 1714.

116. M. Becquereau, Curé de saint Barthelemi, *dans l'Assemblée du* 5. *Mars* 1714. *dans le Procès-verbal qu'il a signé, & dans les avis qu'il a prononcez dans les Assemblées du* 5. *Decembre* 1715. *& du* 4. *Janvier* 1716.

117. M. Fogarti, *dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du* 5. *Decembre* 1715.

118. M. Rousselet, *dans les avis qu'il a prononcez dans les Assemblées du* 5. *Decemb.* 1715. *& du* 4. *Janvier* 1716.

119. M. Thomassin, Trésorier de saint Jacques de l'Hôpital, *dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles du* 9. *May* 1714. *& dans les avis qu'il a prononcez dans les Assemblées du* 5. *Decemb.* 1715. *& du* 4. *Janvier* 1716.

120. Le P. Torombat Jacobin, *dans le Procès-verbal qu'il a signé, & dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du* 5. *Decembre* 1715.

121. M. Charpentier, Curé de saint Leu, *dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du* 4. *Janvier* 1716.

122. M. Salmon II. *dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du* 5. *Mars* 1714. *& du* 5. *Decembre* 1715.

123. M. Bouhon, *dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles du* 25. *Mars* 1714. *dans la Protestation de M. Hullot, du* 2. *May, & dans celle des* 28. *Docteurs du* 1. *Juin* 1714. *qu'il a signées, & depuis dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du* 5. *Decembre* 1715.

124. M. Maziere, *dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du* 5. *Dec.* 1715.

125. M. Mallet, *dans le même endroit.*

126. M. Auvray, *dans les avis qu'il a prononcez dans les Assemblées du* 5. *Mars* 1714. *du* 5. *Decembre* 1715. *& du* 4. *Janvier* 1716. *& dans la Protestation des* 28. *Docteurs qu'il a signée.*

127. M. Goy, Curé de sainte Marguerite, *dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles du* 17. *May* 1714.

128. M. Mareuil, Vicaire des Saints Innocens, *dans les avis qu'il a prononcez dans les Assemblées du* 5. *Mars* 1714. *du* 5. *Decemb.* 1715. *& du* 4. *Janv.* 1716.

129. M. de Plancy, *dans les Assemblées du* 5. *Decemb.* 1715. *& du* 4. *Janvier* 1716. *dans la protestation des* 28. *Docteurs qu'il a signée, & dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles du* 8. *Mars* 1714.

130. M. le Brun, de saint Victor, *dans les Assemblées du* 5. *Decembre* 1715. *& du* 4. *Janvier* 1716.

131. M. Burgevin, *dans les mêmes Assemblées, & dans la protestation des 28. Docteurs.*

132. M. Garnot, *dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du* 5. *Decembre* 1715.

133. M. Boucher, *dans l'Assemblée du* 5. *Mars* 1714. *dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles du* 20. *Mai* 1714. *dans la Protestation de M. Hullot du* 2. *May, & dans celle des* 28. *Docteurs du* 1. *Juin* 1714. *qu'il a signées, & depuis dans les avis qu'il a prononcez dans les Assemblées du* 2. *&* 5. *Decemb.* 1715. *&* 4. *Janv.* 1716.

134. M. du Rosey, *dans les avis qu'il a prononcez dans les Assemblées du* 5. *Decembre* 1715. *& du* 4. *Janv.* 1716.

135. M. Boursier, *dans la Protestation de M. Hullot, du* 2. *May, & dans celle des* 28. *Docteurs du* 1. *Juin qu'il a signées, dans ses Lettres, dans les Assemblées du* 5. *Mars* 1714. *du* 2. *&* 5. *Decemb.* 1715. *du* 4. *Janvier* 1716. *& en plusieurs autres endroits.*

136. M. Pin, *dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du* 5. *Decembre* 1715.

137. M. Hullot, *dans les Assemblées de* 1714. *dans sa Protestation du* 2. *May* 1714. *dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles du* 20. *Mars de la même an-*

née,

née, & depuis dans Procès Verbal p. 65. & dans les avis qu'il a prononcez dans les Assemblées du 2. & 5. Decemb. 1715.

138. M. le Vasseur, *dans les avis qu'il a prononcez dans les Assemblées du 5. Decembre 1715. & du 4. Janvier 1716.*

139. M. Eudes, *dans les mêmes endroits.*

140. M. Rivol, *dans les mêmes endroits.*

141. M. Goulard, Grand Vicaire de M. le Cardinal de Noailles, *dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du 5. Decembre 1715.*

142. M. Guyart, *dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du 5. Dec.* 1715.

143. M. Camet, Curé de Montgeron, *dans la Protestation des 28. Docteurs qu'il a signée, & dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du 5. Mars 1714. & du 5. Decembre 1715.*

144. M. Rollin, *dans les avis qu'il a prononcez dans les Assemblées du 5. Decemb. 1715. du 4. Janv. & du 5. Fev. 1716. & dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles du .... 1714.*

145. M. de Jaligny, *dans les avis qu'il a prononcez dans les Assemblées du 5. Decembre 1715. & du 4. Janvier 1716.*

146. M. de Rocbine, de S. Victor, *dans les mêmes endroits.*

147. M. Bence, *dans les mêmes endroits.*

148. M. le Paige II. *dans les mêmes endroits.*

149. M. Socquart, *dans les mêmes endroits.*

150. M. de Bonnaire, *dans les mêmes endroits.*

151. M. Morand, *dans les mêmes endroits.*

152. M. Monnier, Grand Vicaire de M. l'Evêque de Boulogne, *dans les mêmes endroits, & dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles, du* 29. *Mars* 1714.

153. Le P. Hubault de la Mercy, *dans l'avis qu'il a prononcé le* 5. *Decemb.* 1715.

154. M. Ferret, *dans le même endroit.*

155. M. de la Chaux, Curé du Liz près Corbeil, *dans le même endroit.*

156. M. Quignon, *dans le même endroit.*

157. M. de Franciere, de la Société de Sorbonne, *dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles, du Mercredi*.... 1714.

158. M. le Febvre, de la Société de Sorbonne, *dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles du* 4. *Aoust.* 1714.

159. Le P. Pouget Prêtre de l'Oratoire, & Docteur de Sorbonne, *dans ses Lettres à M. le Cardinal de Noailles du*.... 1714.

Il faut de plus remarquer, que dans l'Assemblée du 2. Decembre 1715. 138. Docteurs revinrent à l'avis de Monsieur l'Abbé d'Asfeld, qui s'étoit déclaré contre l'acceptation de la Bulle; & que le Procès Verbal qui démontre la fausseté du pré-

prétendu Decret de 1714. fut approuvé par 131. Docteurs dans l'Assemblée du 3. Mars 1716. Il s'en trouve encore parmi ces Docteurs plus de trente, dont les noms n'ont pas été compris dans la liste précedente. On voit par là quelle multitude de Docteurs s'est expressément déclarée contre l'acceptation de la Bulle, & dans quelle évidence Dieu a permis qu'il parût que la Faculté de Théologie de Paris étoit opposée à l'acceptation de la Constitution *Unigenitus.*

V.

ORATIO

AB AMPLISSIMO D. RECTORE

UNIVERSITATIS PARISIENSIS

M. JOANNE GABRIELE

PETIT

DE MONTEMPUIS,

BACCALAUREO THEOLOGO,

SOCIO SORBONICO,

Habita

In Comitiis generalibus Universitatis die 22. Junii anni 1716. suffragiis verò quatuor Nationum in Comitiis apud Mathurinenses die 23. ejusdem mensis habitis, jussa describi in Commentariis.

DUM præclaro insignium omni genere doctrinæ Magistrorum conspectu fruor, in hisce generalibus principis Academiæ Comitiis, Decani sapientissimi, Procuratores ornatissimi, Proceres Academici,

mici, utinam liceret pro meo in vos adfectu suum unicuique Ordini laudis vectigal persolvere, ob egregia quibus tam utiliter laborem impendit studia: Sed heu! aliorsùm invitus transferor & abripior. Angit quippe animum incredibilis dolor ex congestis nuper in Sacram Theologiæ Facultatem, imò in universam Scholam nostram acerbissimis conviciis, gravissimisque criminationibus.

Nec verò id probri genus ejusmodi est quod patienter & cum silentio discipulos ferre jubet Christi Domini, qui *quasi Agnus usque ad mortem obmutuit*, placabilitas & lex plena mansuetudinis. *Nolo*, inquit Sanctus Hieronymus, *in suspicione hæreseos quemquam esse patientem, ne apud eos qui ignorant innocentiam ejus, dissimulatio conscientiæ judicetur, si taceat.* Neque ista jam maledicta disseminantur veterum illorum Academiæ nostræ inimicorum nomine, qui unicè amantes se ipsos, quum omnia palàm ad suum commodum referant, nihilque non postponant privatis adfectibus, omnem jam dudum seu in laudando, seu in vituperando amiserunt apud probos auctoritatem; sed apertè atque in ore & oculis universæ Ecclesiæ de fide qua sumus Christiani, nec non de eo quod in ipsâ primum ac præcipuum est, criminatur sacrum Theologorum Parisiensium

Isa. 53. 7.

Ep. 61. ad Pam.

Ezech. 3. 17. sium Ordinem unus inter eos quos *Deus dedit speculatores domui Israël.*

Intelligitis procul dubio, Viri Academici, loqui me de recente illa Telonensis Episcopi ad Clerum suæ Diœcesis *Declaratione;* quæ quoniam ad literam tota exscripta est ex infami illâ Episcopi suppositìtii ad Episcopum Epistolâ, quâ tanquam seditionis & discordiæ buccinâ, classicum latè per Gallias concinitur, meritò possim ipsam auctori potiùs seditiosi illius Libelli adtribuere, quàm Telonensi Episcopo, qui, ut nuperis hisce temporibus non semel in usu fuit, nomen illi suum modò & sigillum adcommodasse censendus est.

Rogo autem vos, Viri quotquot hìc adestis Academici, si parumper vos tangat honos curaque Sociorum, Theologorum Parisiensium, unì mecum penditote, & diligenter adtendite quæ pronuntiata exhibeat contumeliosum istud Mandatum, cui exoptat larvatus & furens ejus fabricator, ut consentiant omnes Gallicani Episcopi, atque ut idem de compacto promulgent.

Primum est: *Non sine summo Ecclesiæ scandalo occurrunt Facultates quædam Theologicæ, imbutæ hac opinione, penes se esse respuere Decreta summorum Pontificum, tum à collegio ceterorum Episcoporum suscepta &c.*

& probata, tum etiam auctoritate Principum subfulta.

Deinde subjungitur: *In tam prava dogmata delapsus dicendum est Scholas omnes quæ Constitutioni* (Unigenitus) *se non subjiciunt.* Hìc autem Sorbonam nominatim citat Epistola illa quæ vice commentarii Mandatum illustrat.

Postremò: *Ad Sacros Ordines Clerique honores & munera aditu omni ii interdicuntur qui in ejusmodi Scholis studuerint, nisi ubi illæ ritè fuerint à doctrinis perpurgatæ,* quas auctor Epistolæ & Mandati *periculosas & pestiferas* sibi fingit & vocat.

In istis pronuntiatis frustra quærat quis easdem causas, easdemque leges præcipiendi, quibus, quò doctrina cautior esset, moresque sanctissimè conformarentur, Apostoli primùm, tum SS. Patres ad quidpiam in Ecclesia constituendum animum adjunxerunt, hoc est, veritatem, æquitatem, pacem, accuratamque rerum considerationem ac normam circumspecti & verecundi judicii.

Atque ut ab eo capite quod præcipuum est initium ducam, audacter adseveratur Constitutionem quæ incipit *Unigenitus*, communi Episcoporum consensu & conspiratione susceptam fuisse & adprobatam. Cujusmodi profectò consensus dum tam confidenter fit mentio, quis non existimet

aut

aut universæ Ecclesiæ convocatum fuisse Concilium, in quo de Decreto illo suis ponderibus examinando relatum sit, quemadmodum expensa olim est Synodica Sancti Leonis Epistola in Concilio Calchedonensi: aut missam illam Bullam fuisse in singulas orbis Catholici partes, & coacta ubique singularum gentium Synodo, de ea fuisse cujusque Ecclesiæ judicio ritè & legitimè statutum; illam denique suâ luce & evidentiâ ac simplici & obviâ ratione veritatis, universa statim Fidelium suffragia rapuisse; hoc est, ut ipsis Sancti Leonis verbis utar, *Adnitentibus per auxilium gratiæ Dei non solùm Sacerdotibus Christi, sed etiam Principibus & Potestatibus Christianis, cunctisque Clericis, Plebibus, Ordinibus, plene atque evidenter adparuisse, hanc esse verè apostolicam & catholicam fidem, ex divina pietatis fonte manantem, sinceram & ob omni fece erroris alienam?*

Epist. 77. ad Episc. Gall.

Vestram imploro fidem, Proceres Academici, vestram, quotquot estis, obtestor memoriam, an ita se res habuerit. Meministis adhuc dubio procul (ecquis enim unquam poterit tam luctuosi temporis oblivisci?) Meministis quos hæc Constitutio motus, statim atque prodiit in lucem, per Galliam universam concitarit; quis fuerit sensus, quis stupor, quæ comploratio singulorum hujusce urbis & regni Ordi-

Ordinum; quis mœror & gemitus bonorum omnium & *dignè Deo ambulantium*; Col. 1. 10.
quas dubitationes, hæsitationes, anxietates passa fuerit illorum perplurium religio, qui non ita pridem à pravis Calvinianæ hæresis dogmatibus feliciter reducti sunt; quis autem triumphus & quàm acerba irrisio eorum fuerit, quos fratres olim nostros ab Ecclesiæ matris sinu avellit hæresis? Non sum ambitiosus in malis, nec augere causam lacrymarum cupio; atque utinam esset ratio minuendi! Quæ hîc à me commemorantur de illo animorum æstu, & publicâ lamentatione Fidelium, toti palam Ecclesiæ declarata sunt ab Episcopis fide dignissimis, in ea præsertim Epistolâ quam communi sigillo subsignatam ad summum Pontificem scripserunt, missamque voluerunt.

Quî potuisset igitur fieri, ut mutatis de repente animis, ipsa illa Constitutio universis esset, ut palàm adserunt, Ecclesiæ suffragiis purè & simpliciter comprobata? Nondum compertum est, num ea vel nomine tenùs cognita sit longinquis in tractibus; in propioribus verò quam hactenùs sit experta fortunam quis nostrûm ignorat? In Regnis & Ditionibus plerisque vel prorsùs non suscepta ea est, ut in Poloniâ; in Pedemontio, in Sabaudiâ, in Siciliâ, in Hungariâ, apud Venetos; vel

pau-

paucis in locis unus tantùm aut alter ei suffragatus est Episcopus. Quid autem Constitutioni prodesse potest, quòd vulgata fortè ea fuerit ab Inquisitionum Præfectis, qui hoc nomine constituti tantùm à Romano Pontifice ad animadvertendum
Act. 20. 28. in viros sontes, non autem *positi à Spiritu Sancto regere Ecclesiam Dei*, nullam prorsus habent ad decidenda fidei negotia auctoritatem?

In Galliâ & in hâc ipsâ civitate quod actum sit, quî possunt, nisi nobis oculos eruant, ullis simulationum involucris obtegere? Comitia inter se habuerunt quotquot ad Constitutionem excipiendam paratiores congregari potuerunt Episcopi, iique non à Provinciis suis delegati, non in Synodo considentes: sed vel ii ipsi quum diu inter se dissentientes, dissoni ac discordes sententiam suam alii aliter ostendissent, omnes tandem de eo consenserunt, Constitutionem non ante pro acceptatâ habendam esse, quàm interpretatio ei multiplex adjungeretur. Hanc verò explicationem plerique Pastorali uno Documento proposuerunt, quod an à Romano Pontifice visum sit unquam, ipsique probatum, à nemine auditum est. Ceteri, duce Eminentissimo Cardinali Noallio, quem honoris causâ nomino, minimè contenti iis interpretationibus quas alii Quadraginta Epis-

piscopi adoptarant, confugiendum ad ipsum Supremum Pontificem censuerunt, ut ipse qui unus poterat, querelis Fidelium satisfaceret, & ortum inter Fideles scandalum tolleret. Jam verò qui in Provinciis erant, Episcopi diversimodè Constitutionem interpretantes, diversa Mandata & diversas Epistolas Pastorales emiserunt: quin etiam Episcopi nonnulli, vel diuturno silentio, quod hucusque constanter servaverunt, vel etiam scriptis atque apertis sermonibus satis clarè testantur, hanc sibi planè rejiciendam videri.

Multa hîc orationis angustiâ negligere ac prætermittere cogor; sed mihi nefas sit præterire Augustissimi Senatus Parisiensis sedulam egregiamque operam. Quamdiù reipsâ non minùs quàm verbis propugnabuntur quatuor Cleri Gallicani, & nostri sex à Facultate Theologicâ jam ante ad tuendas Ecclesiæ Libertates conditi Articuli; quamdiù sua Regibus, sua etiam Episcopis manebit, quam à solo Deo habent, potestas, tamdiù in memoriâ & laude hominum erit tam singularis & inaudita animi firmitas & constantia quâ intrepidè ipse obstitit illi *Declarationi*, quam sub Regii nominis & Pontificiæ auctoritatis obtentu, regni & religionis hostes ad bonorum perniciem eversionemque omnis ab

ipso

ipso Christo datæ & dispertitæ potentiæ concinnarant.

Obtestor vos iterùm, Proceres Academici, an in tam discrepantibus Episcoporum sententiis, in tantâ diversitate Mandatorum quæ privato suo judicio, & inconsulto Clero emiserunt; in tàm publicis singulorum Ordinum obmurmurationibus; in tot querelis complurium Universitatum agnoscitur in gratiam Constitutionis sacrosancta illa Ecclesiæ vox & auctoritas, cui singuli non solùm fideles, sed Doctores & Pastores & Episcopi subjicere prorsus animum debeant?

Desinant igitur discordiæ buccinatores qui subdolè *transfigurant se in Apostolos Christi*, suis tot libellis procacibus, tot formis Mandatorum Pastoralium erroris & calumniæ plenis, invidiæ flammam concitare adversùs eos omnes seu Episcopos, seu Magistratus, seu Theologos, qui Constitutionem *Unigenitus* non accipiunt. Desinant contra nos; nam in hac causa unum atque idem quod sacra Facultas, sentimus omnes quotquot Academicum verè hausimus spiritum; desinant contra nos communem ac certum ac minimè dubium in eâ Constitutione amplectendâ Ecclesiæ consensum obtrudere; nec audeant ampliùs impudenter calumniari Parisienses Theologos, quasi adversùs sanctam Sedem Apo-

2. Cor. 11. 13.

sto-

stolicam, imò contra Ecclesiam ipsam essent rebelles. Hoc enim vobis, sapientissimi Theologiæ Magistri, crimen demum imponunt, ex quo nuperrimis hisce Decretis quorum jam fama totum orbem Christianum pervagatâ est, quid de præsentibus negotiis vester Ordo verè sentiret, quàm liberâ, tàm constanti sententiarum unanimitate declaravistis. Declarastis autem nunquam acceptam à vobis fuisse Constitutionem *Unigenitus*, ut morum ac fidei Regulam; nunquam illam vestris fuisse suffragiis comprobatam.

Censueratis enimverò tantùm, pluribus suffragiis, idque non post ullam de rebus in ea Constitutione præscriptis & interdictis deliberationem, non sponte, nec proprio voluntatis impulsu, aut liberâ propensione animorum, si vera fateri licet, sed metu ac terrore, in primis autem singulari reverentiâ Regiæ Majestatis, cujus vobis minax imperium obtendebatur; censueratis, inquam, multis licèt inter vos huic in Commentarios inscriptioni planè renitentibus, Commentariis illam vestris inscribi oportere unà cum Regiis Literis id jubentibus. Quidquid autem his amplius vobis adtributum est famosâ illâ diei quintæ Martii an. 1714. Conclusione, id fictè & fallaciter fuisse sacro vestro Ordini adtributum, communi suffragatione nuper pronuntiavistis.

Hoc

Hoc jam vestrum scelus est, sapientissimi Theologiæ Magistri, atrocissimis quibuslibet pœnis nunquam satis eluendum. Inde iræ in vos, inde odium acerbum, aut, ut veriùs dicam, vesanus furor exarsit veterum Ordinis vestri & nostræ totius Academiæ inimicorum, qui hâc vestrâ unanimi & conspirante animorum concordiâ vident omnes suos conatus tantis laboribus, tanto molitionum adparatu penè ad exitum perductos, uno statim momento pessumdari, spemque omnem opprimendæ veritatis, & superstruendi ejus ruinis monstrosas suas opiniones, fluxam derepentè & irritam evanescere. Hominum hujuscemodi artibus & dolis inducti Episcopi quidam, sacro Theologiæ Parisiensis Ordini non verentur palam hæreseos & schismatis notam inurere; arcere ab illius aditu & gradibus suos Clericos, eisque Scholas nostras penitùs interdicere, tanquam corruptæ doctrinæ perniciosos fontes, unde pro salubri veritatis poculo pestiferum erroris & mendacii venenum hauriant. Itaque, si voti sit compos sævus Textor formulæ Mandati quæ in Diœcesi Telonensi vulgata est, ab Episcopis Galliæ singulis peribunt modò nobis & nomen Magistri & omnes Gradus: nulli ad Scholas nostras convolabunt Discipuli, vacuaque

tum

tum auditoribus, tum magistris Academia nostra corruet, aut invadetur. Denique ad extremum sine Scholis publicis urbs princeps regni florentissimi, sine Theologicæ sapientiæ professoribus ex adversariorum nostrorum sententia, Regnum & Ecclesia, Galliæ deteriore profectò statu, manebunt. O Regiæ auctoritatis, Ordinis regni, tranquillitatis publicæ & æquitatis confusionem!

Verum enim verò quis nescit quanta fuerit hactenus apud omnes Scholæ Parisiensis auctoritas, quantaque famæ celebritas? Verè magis quàm jactanter dicam nullam Academiam tandiù floruisse, nullam tot fuisse ornatam titulis, auctam præmiis & privilegiis, cumulatam honoribus, quàm ipsam illam cui infamia nunc infertur. Ejus prima in Regio Palatio fuit sedes; nomen, studiorum Universitas; cognomen, prior Regis filia, *Quia*, ut ait unus ex juris Interpretibus, *primò ei nata est, & primò fidem ac Regis honorem tuetur.* Addo jura Academiæ nostræ esse eadem quæ Regiæ stripis sunt, quum Regem ut Patrem, ubi res poscit, adeat, nec petita quidem venia. Pro veste Regiam purpuram habet; pro sigillo, lilia. Quid amplius? Officii ejus partes sunt cura Gallicæ Juventutis, hujusque ad vir-

Rebuffus in proœmio Concord.

tutem, ad literas, ad res divinas & humanas institutio.

Quot olim existimationis & benevolentiæ testimoniis decorarunt nos Reges, Principes exteri, Episcopi, Romani Pontifices, & ut majus aliquid addam, suprema ipsa Concilia? A sæculis prope novem, ex quo Academiæ nostræ primordia splendescere cœperunt, si qua res ad fidem Christianam vel mores pertinens difficilior occurreret; si qua devitanda periculosa novitas; si alienum aliquod à Catholica veritate dogma detegendum, arguendum, confutandum esset, rogare soliti erant non Reges modò qui rerum in Gallia potiebantur, sed Romani etiam Pontifices sententiam & operam Universitatis Parisiensis. Quid quòd selecti sæpenumero nostris è Scholis Magistri aut ad Synodos gentis nostræ, aut ad generales, Lugdunensem, verbi gratia, & Constantiensem missi sunt, iique cæteris omnibus ad tuenda & fidei dogmata & Galliæ nostræ jura ac libertates, doctrinæ facem & constantiæ exemplum prætulerunt?

Nec minùs acres Ecclesia experta est Academicos viros nuperis temporibus orthodoxæ fidei custodes & vindices. Testem hìc appello publicam fidem, an qui infamantur Theologi Parisienses, an ii qui schi-

schismatis & nefandi erroris invidioso crimine eos arcessunt, inciderint *in falsi nominis scientiam & profanas vocum novitates?* 1 Tim. 6.20. Utri *Christum cum Belial consociant?* Utri *partes faciunt fideli cum infidele, & templo Dei consensum paciscuntur cum Idolis?* 2 Cor. 6. 15&16. Utri pro charitate quæ *spiritus est adoptionis filiorum*, servilem substituunt metum *in quo non clamatur*, *Abba Pater*? Utri etiam Christi Domini gratiam ita Rom. 8 15. extenuant, ut tota elangueat ac fere evanescat? Utri tandem & disciplinam Ecclesiasticam, & eam Theologiæ partem quæ circa mores versatur, funditus evertunt, vitiant, corrumpunt?

Plura non dico, ne diutiùs vos teneam. Satis mihi est quòd sedula & diligenti veri investigatione, mihi tandem liceat ab omni labe & culpa immunem intelligere ac testari rationem, quam in explorando commentarios suos, sensaque & decreta sua vera ab adulterinis & commentitiis distinguendo secuti sunt Academiæ nostræ Theologi.

Jam verò quòd ad has vestri causa curas descenderimus, Clarissimi Theologi, nemo, opinor, mirabitur. Inducti fuimus tum Rectoratus nostri munere ad quod pertinet providere, ne quid detrimenti studium Theologicum accipiat, ac quoquo modo depereat; tum grato &

memori animo erga ſacrum Ordinem cujus in Scholis eruditi ſumus, necnon honoribus ornati; ipſo demum exemplo Senatus utriuſque Pariſienſis & Aquenſis, qui grave ſimul & præconium & teſtimonium impertiti vobis ſunt adversùs nominis veſtri violatores, qui alienam famam probris lædere pro nihilo habere videntur, ne dicam pro delectamento.

Sub umbra Auguſtiſſimi Senatus Pariſienſis, unde pendet legum cuſtodia, tranquillitas regni, populorum ſalus, regum ſecuritas; noſtra quoque jura, noſtri honores, noſtra ſtudia conquieſcunt. Illius & exemplo & auctoritate ſubfulta Academia noſtra conſtantiſſimè ſemper retinuit veterem majorum ſuorum de juribus Regni & libertatibus Eccleſiæ Gallicanæ doctrinam, & pro ea tanquam patrimonii propugnatrix, fidelem operam curamque maximam quovis tempore, ut etiamnum, impendit. Adhuc fere perſonant hæc pulpita diſſertiſſimis vocibus Procuratoris Catholici (Harlæi) quum aliquot abhinc annis, in hoc eodem loco Univerſitatem adhortaretur, ut ſecum ipſi quoque nos ad Supremum Concilium appellaremus, ſolitum nec inefficax Senatus & Academiæ Pariſienſis perfugium contra Romanæ Curiæ injuſtos conatus.

Achilles Harlæus Procurator Cath. an 1682. poſtea Senatûs Princeps.

Quid jam ſupereſt, ſapientiſſimi Decani,

ni, Procuratores ornatissimi, Proceres Academici, nisi ut, qui finis est solemnis hujus supplicationis, Deum Optimum Maximum ferventibus votis oremus, ut Ecclesiæ pacem, tranquillitatem ac concordiam restituat; ut tenerum Regem futuræ nostræ felicitatis spem & pignus, regiis christianisque imbuat virtutibus, & ad arduam imperandi artem, Regum ipse arbiter & exemplar, instituat: denique ut Regiæ Prosapiæ Principes omnes efficaci præsidio tueatur; imprimis vero Serenissimum Aurelianensium ducem, Gallici Imperii Regentem, à quo tanta nos Academici & jam accepimus, & in futurum expectamus beneficia.

TRADUCTION

Du discours prononcé dans l'Assemblée génerale de l'Université de Paris le 22. Juin 1716. avant la Procession solemnelle, par M. De MONTEMPUIS, *Recteur de l'Université, & Bachelier en Théologie de la maison & Societé de Sorbonne, inscrit dans les Registres de la même Université du consentement unanime des quatre nations assemblées aux Mathurins le 23. Juin de la même année.*

QUe ne m'est-il possible, Messieurs, en cette Assemblée génerale de la premiere Université du monde, qui présente à mes yeux tant de personnes célebres en toutes sortes de sciences; que ne m'est-il possible, de satisfaire mon inclination en donnant à chacun des Ordres, qui composent cet illustre Corps, les loüanges qui sont dues au travail & au zéle avec lesquels ils s'appliquent d'une maniére si avantageuse pour le public, aux differens genres d'etudes & de connoissances qu'ils ont embrassés! Mais helas! je me vois

vois contrains de tourner ailleurs toutes mes pensées. Mon cœur est pénetré de la douleur la plus vive, lorsque je me rappelle les reproches amers, & les injures atroces dont on vient de couvrir la sacrée Faculté de Théologie, que dis-je, la Faculté de Théologie? C'est sur toute l'Université que retombe le poids de ces outrageantes calomnies.

Je sçai quelle a été la douceur & la patience de Jesus-Christ, notre modéle, qui s'est laissé conduire à la mort *comme un foible agneau, qui n'ouvre point la bouche pour se plaindre de celui qui l'egorge.* Is. 53. 7 Je sçai avec quel soin il a recommandé à ses disciples de souffrir sans murmurer les insultes & les opprobres. Mais je sçai aussi que l'affront que l'on nous fait aujourd'hui n'est point de nature à être supporté patiemment, & que la loi de silence, qui nous est préscrit par notre divin Maître, si necessaire dans tout autre genre d'outrages, n'a point de lieu dans celui-ci. *Etes-vous soupçonné d'hérésie,* dit S. Jerome? *Je vous défends, qui que vous soyez, de demeurer tranquille dans une telle accusation, si vous ne voulez que votre silence ne passe dans l'esprit de ceux qui ne connoissent point assez la pureté de vos sentimens pour un aveu manifeste des erreurs que l'on vous attribue.* Telle est la situa- Lettre 61. à Pammache.

tion où nous nous trouvons aujourd'hui, Messieurs. On publie contre nous la plus sensible de toutes les calomnies ; & ce n'est plus simplement sous le nom de nos anciens ennemis que cet outrage nous est fait. De tels Accusateurs nous allarmeroient peu. Accoûtumés à n'aimer qu'eux mêmes, faisant une profession ouverte de rapporter tout à leur interest particulier, & toujours prests de sacrifier toutes choses à leurs passions, ne sçait-on pas que depuis long-temps, soit qu'ils condamnent, soit qu'ils approuvent, dans l'esprit des gens de bien, leur témoignage est devenu sans consequence? Mais helas! c'est un homme du rang de ceux *que le Seigneur des armées a mis en sentinelle pour veiller à la garde de la maison d'Israël*, qui ne craint point aujourd'hui d'attaquer ouvertement & à la face de toute l'Eglise, l'Ordre entier des Théologiens de Paris, & qui s'efforce de les rendre suspects sur les Articles les plus essentiels de notre foi.

Ezech. 3. 17.

Vous concevez sans doute, Messieurs, que je parle ici de la *Declaration* nouvellement adressée par M. l'Evêque de Toulon au Clergé de son Diocése. Je ne prétens point la donner pour une production de ce Prélat. Je sçai qu'elle se trouve toute entiere dans ce scandaleux libelle, qui porte le faux titre de *Lettre de l'Evêque*

de .. à l'Evêque de ... dont on veut se servir comme d'une trompette seditieuse pour exciter dans toute la France la discorde & la guerre. J'aime mieux en faire honneur à l'Auteur de cet Ecrit furieux, qu'à M de Toulon, qui sans doute n'a fait dans cette occasion que ce que plusieurs de nos Prélats ont fait en d'autres; je veux dire qu'il n'a point d'autre part à ce Mandement que celle d'y avoir bien voulu mettre son nom, & son seing.

Je vous prie, Messieurs, si l'honneur des Théologiens de Paris vous interesse; si vous êtes sensibles à l'outrage fait à vos freres, je vous prie de m'accorder quelques momens pour examiner avec vous & péser attentivement les propositions de ce Mandement injurieux, dont les consequences me paroissent d'autant plus dangereuses, que son veritable Auteur, qui a pris soin de cacher son nom sous un masque étranger, mais qui n'a pû empêcher que son esprit de fureur, & de sédition ne fût marqué par mille traits, porte ses vœux temeraires jusqu'à souhaitter qu'il soit adopté par tous les Evêques de France, & que ces Prélats fassent comme une ligue commune pour le publier tous d'un consentement unanime dans leurs Diocéses.

C'est un veritable scandale pour l'Eglise, dit-on d'abord, *de voir des Facultés de Théologie, qui se croient en droit de rejetter les décisions des Souverains Pontifes, reçues du Corps des Evêques, & revêtues de l'autorité du Prince &c.*

On ajoute qu'il faut regarder comme imbues *de tels principes toutes les Ecoles qui n'auroient pas reçu la Constitution Unigenitus.* Et l'on voit par la *Lettre* d'où ce Mandement a été tiré, & qui lui sert de Commentaire, que par ces *Ecoles dangereuses* l'on entend *la Sorbonne.*

Enfin *on declare que desormais l'on n'admettra ni à l'état Ecclesiastique ni aux saints Ordres aucun de ceux qui se trouveront avoir etudié dans quelques unes de ces Ecoles, jusqu'à ce qu'elles soient bien purifiées des maximes dangereuses & empoisonnées* qu'elles enseignent. Tel est le nom qu'il plaît à l'auteur de la Lettre & du Mandement de donner à la doctrine de la Sorbonne.

Quand les saints Péres à l'exemple des Apôtres qui les avoient précédés, ont voulu, pour assurer davantage le sacré dépôt de la foi, ou pour maintenir la pureté de la Morale évangelique, faire quelques décrets dans l'Eglise, ils avoient, ainsi que leurs saints Prédécesseurs, de pieux motifs, & suivoient comme eux dans leurs

dé-

décisions des régles pleines de sagesse, qui n'étoient autres que la verité, l'équité, l'amour de la paix, un exact & mûr examen des choses; enfin tout ce qui sert à rendre un jugement respectable & legitime. Ces religieux motifs, ces régles saintes, si justement établies, en reconnoit-on la moindre trace dans le Mandement dont il s'agit?

Pour commencer parce que j'y remarque de capital, l'Auteur assûre avec une hardiesse étonnante, que la Constitution *Unigenitus*, a été approuvée de tous les Evêques, & reçue par eux d'un consentement unanime.

Qui ne croiroit à l'entendre parler avec tant de confiance, qu'il vient de se tenir un Concile universel, où cette Constitution a été examinée avec toute l'attention & l'exactitude possible, comme le fut autrefois dans le Concile de Calcédoine cette célébre Lettre de S. Leon? Que du moins elle à été envoyée dans toutes les parties du monde Catholique, & approuvée juridiquement par des Conciles particuliers de chaque Nation? Ou qu'enfin frappant d'une vive lumiére les yeux des fidéles, elle a rapidement enlevé leurs suffrages par l'evidence de sa conformité avec la foi, & que l'on peut dire d'elle, ce que S Leon disoit de sa Lettre, *Que par le secours de*

Lettre 77 aux Evêques de France.

la grace de Dieu non seulement les Prêtres de Jesus-Christ, mais les Princes mêmes & les Puissances Chrétiennes, le Clergé, le Peuple, & tous les Ordres ont unanimement reconnu, que la doctrine qu'elle contient, n'est autre que la foi Catholique & Apostolique; n'aiant point d'autre source que Dieu même, & d'une pureté qu'aucune erreur n'a jamais alterée.

J'en appelle à votre témoignage, Messieurs, & je vous demande s'il est vrai que les choses se soient passées de la sorte. Vous vous souvenez sans doute (eh! qui pourroit jamais oublier un temps si déplorable?) vous vous souvenez des mouvemens que la Constitution excita dans toute la France aussitôt qu'elle y parût. Quelle fut la surprise & l'étonnement de tous les Ordres du Roiaume, & en particulier de cette Ville capitale! quelle affliction pour les gens de bien! quelle source de larmes pour tous ceux *qui marchent d'une maniere digne de Dieu!* Mais quels doutes, quelles perplexités, quels troubles ne jetta-t-elle pas dans l'esprit de ceux à qui la grace de Jesus-Christ a fait nouvellement abjurer les erreurs de Calvin? Et pour ceux qu'un fatal aveuglement retient encore dans les tenébres de l'herésie, quel sujet de triomphe! Avec quelle fierté en prirent-ils occasion d'insulter à notre

Ep. aux Col. 1. 10.

croyance ! Je ne cherche point à exagérer nos maux ! & je ne prétens pas augmenter le sujet de nos larmes. Plût à Dieu qu'il me fût possible de le diminuer ! Tout ce que je dis ici des troubles & des mouvemens arrivés à l'occasion de la Bulle, & de la consternation qu'elle a jettée dans l'esprit de tous les fidéles, des Evêques très dignes de foi l'ont attesté à toute l'Eglise, surtout dans cette lettre qu'ils écrivirent & adressérent sous un seing commun au souverain Pontife, entre les mains de qui ils auroient bien voulu la faire passer.

Comment seroit-il donc arrivé que les esprits si géneralement revoltés d'abord, prissent en un moment de nouvelles idées, & que la Constitution, source de larmes pour les fidéles lorsqu'elle commença de paroître, se trouvât tout d'un coup d'une maniere pure & simple ratifiée de toute l'Eglise, dont elle auroit, comme on ne craint point de le dire, emporté tous les suffrages? Non : la fausseté est trop manifeste. La Constitution n'est point reçue par l'Eglise. Loin qu'il en soit ainsi, nous ignorons encore si son nom est connu dans les pais eloignés : & pour ceux qui nous sont plus voisins, qui ne sçait quel y a été son sort jusqu'à présent ? Des Etats qui nous environnent, la plûpart ne l'ont

point absolument reçue, comme la Pologne, le Piedmont, la Savoye, la Sicile, la Hongrie, la Republique de Venise: en quelques autres (& le nombre en est très petit) elle a trouvé deux ou trois Evêques pour Approbateurs. S'il est vrai qu'en quelques pais elle ait été publiée par les Chefs des Inquisitions, en est-elle plus autorisée pour cela ? Ne sçait-on pas que ces Tribunaux, à en juger même par leur établissement, ne sont institués que pour punir des coupables? Mais le S. Esprit ne
Act. 20. 28. les a point *établis pour gouverner l'Eglise de Dieu*, & ils n'ont pas l'ombre d'autorité pour prononcer juridiquement sur les matiéres de la foi.

A l'égard de ce qui s'est passé en France, & en particulier dans cette ville capitale, prétendroit-on nous en dérober la connoissance ? Avons-nous pû ne le pas voir à moins de nous arracher les yeux? Vous le savez, Messieurs; il se tint une Assemblée où se trouvérent tout ce que l'on pût rassembler d'Evêques les plus disposés à recevoir la Bulle. Aucun d'eux n'y vint au nom de sa Province. Sans députation, ils formérent une assemblée qui manquoit de toutes les conditions nécessaires à un Concile legitime.

Et ces Prélats, avec toutes ces circonstances, après avoir consumé bien du temps en

en disputes, partagés de vues, divisés de sentimens aussibien que de langage, convinrent tous néanmoins en ce point, que l'on ne pouvoit accepter la Constitution sans un nombre considérable d'explications, qui n'en seroient jamais séparées. Ces explications, la plûpart des Evêques présens à l'assemblée les proposérent dans une Instruction Pastorale, qui peut-être n'est point encore connue de sa Sainteté; au moins personne n'a-t-il dit jusqu'à présent si Elle l'avoit jamais ni lue, ni approuvée: Les autres Prélats, aiant à leur tête l'Eminentissime Cardinal de Noailles, peu contens de ces explications adoptées par les quarante, furent d'avis qu'il falloit recourir au Pape même, comme à celui qui seul pouvoit satisfaire aux plaintes des fidéles, & faire cesser le scandale qui s'étoit élevé parmi eux.

Pour ce qui regarde les Evêques qui ne s'étoient pas trouvés à l'assemblée, il est constant qu'ils n'ont pas eu plus d'unanimité dans les explications qu'ils ont jugé à propos de donner, soit par des Mandemens, soit par des Lettres Pastorales. Il s'en est même trouvé parmi eux, qui, soit par le silence qu'ils ont opiniâtrément gardé jusques ici, soit par des écrits, soit par la déclaration qu'ils ont faite de leurs sentimens, ont fait assés connoître que leur avis,

avis étoit que la Bulle devoit être absolument rejettée.

Que n'aurois-je point à vous dire encore sur cette ample matiére, Messieurs, si je n'étois resserré par les bornes etroites d'un discours? Mais je ne puis sans manquer à mon devoir, passer sous silence l'eclattante action du Parlement de Paris. Oui, tant que la France produira de veritables défenseurs de la doctrine contenue,
An.1682 dans les IV. Articles dressés par le Clergé pour le maintien de nos saintes Libertez;
An.1663 tant que l'on verra subsister nos VI. Articles dressés par la Faculté de Théologie pour la même fin; tant que nos Rois & nos Evêques conserveront l'autorité qu'ils tiennent de Dieu seul, nos descendans les plus reculés se souviendront avec plaisir & publieront avec éloge la fermeté extraordinaire & la constance intrépide avec laquelle cette Auguste Compagnie s'est généreusement opposée à cette foudroiante *Déclaration*, fabriquée sous le nom du Roi & l'autorité du Pape par des gens ennemis de la Religion & de l'Etat, qui ne vouloient la faire enregistrer, qu'afin de s'en servir pour perdre les gens de bien, & pour la ruine & la destruction entiere de toute-puissance qui vient immédiatement de Jesus-Christ.

J'en appelle encore une fois à votre témoi-

moignage, Messieurs. Cette voix constante & unanime de l'Eglise, que l'on prétend s'être déclarée en faveur de la Constitution; cette voix respectable & sacrée, à laquelle tout Docteur, tout Pasteur, tout Evêque est tenu d'obéir également comme le simple fidéle, la reconnoissez-vous dans cette prodigieuse variété de sentimens entre les Evêques? La reconnoissez-vous dans cette diversité de Mandemens, qu'ils ont publiés suivant leurs jugemens particuliers, & sans avoir consulté le Clergé de leurs Eglises? La reconnoissez-vous au milieu de ces cris publics, de ces murmures de tous les Ordres du Royaume, de ces plaintes de plusieurs Universités? Non sans doute, vous ne la reconnoissez pas.

Et pourquoi donc ces ennemis de la paix qui la trompette à la main soufflent par tout la discorde, ces hommes artificieux *qui osent prendre la forme d'Apôtre de Jesus-Christ*, pourquoi s'efforcent-ils par leurs insolens libelles, & leurs modéles de Mandemens pleins d'erreurs & de calomnies, de rendre odieux les Evêques, les Magistrats, les Théologiens qui n'ont pas reçu la Constitution? Qu'ils cessent maintenant de s'élever & d'échauffer les esprits contre ces illustres defenseurs de la verité: qu'ils cessent de nous décrier (car je ne

crains

crains point de le dire, nous tous qui avons eu le bonheur d'être elevés dans l'esprit & les veritables maximes de l'Université, nous faisons gloire de n'avoir jamais eu sur ce point d'autres sentimens que la Faculté de Théologie) qu'ils cessent, dis-je, de nous décrier, & d'opposer contre nous ce prétendu consentement de toute l'Eglise, par lequel ils supposent que la Constitution a été acceptée d'une commune voix, & de la maniere la plus certaine & la moins equivoque ; & qu'ils ne soient plus assez hardis pour entreprendre de flétrir la reputation des Théologiens de Paris, en les accusant comme ils font, de rebellion au S. Siége, & de desobéïssance à l'Eglise. Car ils n'accusent de rien moins que de cet horrible attentat la Faculté de Théologie, depuis que par ses derniers decrets, dont le bruit s'est déjà répandu dans tout le monde Chretien, elle a declaré d'un consentement également libre & unanime, ce qu'elle pense sur les contestations présentes. Et qu'a-t-elle declaré, Messieurs ? Qu'elle n'a jamais reçu la Constitution, comme régle de foi & des mœurs, & qu'elle n'a jamais donné son suffrage pour la recevoir.

Il est vrai, Illustres Docteurs, que lors qu'elle vous fut apportée, au milieu de la division qui se trouva dans vos sentimens,

la

la pluralité consentit qu'elle fût inserée dans vos Regîtres conjointement avec les Lettres de jussion. Mais comment y consentit-on? Ne doit-il pas être permis de le dire, pour juger des choses selon la verité? On ne vous laissa aucune liberté pour examiner le contenu de ce Decret, soit par rapport à ce qu'il établit, soit par rapport à ce qu'il condamne. Rien ne se fit de plein gré; rien ne fut l'effet d'une volonté libre. Ce ne furent point les mouvemens du cœur qui furent consultés: cet enregistrement fut l'effet de la crainte, de la terreur, & sur tout de votre respect singulier pour la Majesté Royale dont ou vous presentoit les ordres menaçans; ce qui n'empêcha pas néanmoins que plusieurs d'entre vous ne s'opposassent nettement à un tel enregistrement. Et vous venez de déclarer avec unanimité de suffrages, que tout ce qu'on avoit inseré de plus dans la fameuse Conclusion du 5. Mars 1714. vous étoit faussement attribué, & étoit l'ouvrage de la surprise & de la fourberie.

C'est cette Déclaration qui vous rend coupables, illustres Théologiens; c'est là ce crime digne des plus rigoureux châtimens. Ne cherchez point ailleurs la cause de cette animosité, de cette haine, disons mieux, de cette fureur insensée qui vient d'animer contre vous vos anciens ennemis,

nemis, qui le sont de tout le Corps de l'Université. Ils n'ont pu voir parmi vous sans une extrême douleur, ce concours unanime de tous les esprits en faveur de la vérité, cet heureux accord, qui par le plus prompt de tous les revers detruit & renverse en un moment tant de projets concertés, tant d'intrigues, tant de travaux, dont la fin & le succès sembloient ne demander plus que quelques jours d'attente; & fait évanouir l'esperance criminelle dont ils s'étoient flattés d'opprimer la vérité, & d'établir sur ses ruines leurs opinions monstrueuses.

C'est à la sollicitation de ces imposteurs que quelques Evêques seduits par leurs artifices & leurs fourberies n'ont point craint d'accuser publiquement d'hérésie & de schisme la Faculté de Théologie, de défendre aux Ecclesiastiques de leurs Diocéses d'y prendre des dégrez, & de leur interdire entierement nos Ecoles, comme des sources pernicieuses d'une doctrine corrompue, dans lesquelles au lieu des eaux salutaires de la vérité, ils ne pourroient que puiser le poison mortel de l'erreur & du mensonge. Et bientôt si l'auteur emporté du Mandement qui a été publié dans le Diocese de Toulon, en est crû, tous les Evêques de France conspireront à anéantir parmi nous la qualité & le nom de Docteur.

ćteur. Nos Ecoles deviendront déſertes. L'Univerſité dénuée de maîtres & d'auditeurs tombera d'elle même, ou ſera envahie par ſes ennemis. Enfin pour combler les vœux de nos adverſaires, la Ville capitale du plus floriſſant Roiaume de la Chrétienté demeurera ſans Ecoles publiques; & l'Egliſe de France, ainſi que l'Etat, privée des lumieres & de la ſageſſe des illuſtres Docteurs qui l'ont éclairée juſqu'à préſent, tombera bientôt dans une déplorable confuſion. O etrange renverſement de l'autorité Royalle, de l'ordre même de l'Etat, de la tranquillité publique, & des loix de la juſtice!

N'en doutons donc plus, Meſſieurs. C'eſt la deſtruction de notre Univerſité que l'on cherche. Et quelle eſt-elle cette Univerſité? Quelqu'un ignore-t-il quelle a toujours été la célébrité de ſon nom, & l'autorité qu'elle s'eſt aquiſe dans les differentes parties de l'Univers? Je le dirai, & je ne craindrai point que l'on m'accuſe de donner plus à la flaterie qu'à la verité. Jamais aucune Univerſité n'a fleuri pendant un auſſi longtemps. Jamais aucune n'a été honorée de tant de titres, de tant de dignitez, ni de tant de priviléges que celle que l'on veut fletrir aujourd'hui.

Elle eut pour ſa premiére demeure dans ſon établiſſement le propre Palais du Roi: le

le nom qu'elle reçut fut, l'Université des Etudes: la qualité de fille aînée du Roi, fut comme son surnom; titre qu'un de nos Jurisconsultes, dit être fondé *sur l'honneur qu'elle a d'être le premier établissement de nos Rois, & sur sa promptitude à defendre l'obéissance qui leur est due, & l'independance de leur couronne.* Elle jouit des mêmes droits qui sont attachés à la famille Royale, par l'honneur qu'elle a d'approcher de son Roi, sans avoir besoin d'une permission particuliere, & de s'adresser à lui comme à son Pere toutes les fois qu'elle le juge nécessaire. Elle est revêtue de la pourpre Royale, & les Lys sont gravés sur ses seaux. Que veut-on de plus? C'est à elle que l'education de la Jeunesse du Royaume est confiée; c'est sur Elle qu'on se repose du soin de la former à la vertu & de l'instruire des sciences divines & humaines.

Rebuffe dans la Preface du Concordat.

Quels temoignages d'estime & d'affection n'a-t-elle pas reçus de la part des Rois & des Princes Etrangers, des Evêques, des souverains Pontifes, & pour ajouter encore quelque chose de plus grand, des Conciles œcumeniques? Depuis près de neuf siécles qu'elle subsiste avec éclat, toutes les fois qu'il s'est elevé quelque contestation épineuse sur la foi ou sur la doctrine des mœurs; toutes les fois qu'il a été que-

queſtion de repouſſer des nouveautés dangereuſes, de découvrir, de refuter & de confondre des erreurs, non ſeulement nos Rois, mais encore les Souverains Pontifes ont eu recours à ſes lumieres, & lui ont demandé ſon avis & ſes ſervices. Ajouterai-je encore qu'elle a eu preſque toujours ſes Deputés ſoit aux Conciles de la Nation, ſoit aux Conciles généraux, comme ceux de Lion & de Conſtance, qui ont porté dans ces Aſſemblées le flambeau de la verité, & donné pour le maintien de la foi, de nos juſtes droits, & de nos Libertez, des exemples d'une fermeté ſignalée ?

Si dans ces derniers temps l'Egliſe a eu beſoin de zelés & généreux defenſeurs de la Foi orthodoxe, n'eſt-ce pas dans le ſein de cette célébre Univerſité qu'elle les a trouvés? J'en appelle ici à la foi publique, & je demande qu'elle decide entre les Docteurs de la Faculté & ceux qui oſent les accuſer d'héreſie & de ſchiſme. Qui ſont ceux qui merirent les juſtes reproches d'être tombés dans de *profanes nouveautés de paroles*, & d'enſeigner *une doctrine qui porte fauſſement le nom de ſcience ?* Qui ſont ceux qui *allient Jeſus-Chriſt avec Bélial, le fidéle avec l'infidéle, le temple de Dieu avec les idoles ?* Qui ſont ceux qui ont ſub-

1. Tim. 6. 20.

2. Cor. 6. 15. & 16.

Rom. 8. 15.

substitué à la charité, *qui contient seule l'esprit de l'adoption des enfans*, la crainte servile, par laquelle nous ne pouvons crier, *mon Pére, mon Pére?* Qui sont ceux qui ont tellement extenué la grace de Jesus-Christ, qu'elle demeure sans force, & s'évanouit entre leurs mains sans qu'il en reste presque de traces? Qui sont ceux qui ont renversé de fond en comble la discipline de l'Eglise, altéré & corrompu la Morale de l'Evangile?

Je n'en dis pas davantage, pour ne pas vous arrêter plus longtemps. Il me suffit de pouvoir après une exacte & scrupuleuse recherche de la verité, m'attester à moi même, & l'attester ensuite à tout le monde, que les Théologiens de notre Université ont gardé une conduite vraie & irreprochable dans la vérification qu'ils ont faite de leurs Registres pour séparer les vrais Decrets des fausses Conclusions qui y avoient été inserées.

Au reste si le soin de votre honneur nous a fait entrer dans cette discussion, Illustres Théologiens, personne n'en doit être surpris. Le rang que nous occupons exige de nous d'être attentifs à détourner tout ce qui peut mettre obstacle au progrès des études de Théologie; nous ne pouvions d'ailleurs sans ingratitude ne vous

pas

pas donner cette marque de reconnoissance, puisque c'est dans vos Ecoles que nous avons été instruits, & que nous avons reçus des titres dont nous nous ferons toujours honneur : enfin nous n'avons pas dû nous intereſſer moins pour votre cauſe que les deux auguſtes Parlemens de Paris & d'Aix, qui vous ont comblés d'éloges, & par des témoignages éclattans vous ont déjà vangés de l'outrage que vous avez reçu de la part de ces hommes qui comptent pour rien, ou pour mieux dire, qui ſe font un plaiſir de déchirer la réputation des autres.

L'auguſte Parlement de Paris, qui eſt le Conſervateur des Loix & de la tranquilité publique, du ſalut de nos Rois & des Peuples, eſt auſſi le Protecteur de nos droits, de nos privileges, & de nos Ecoles. L'Univerſité ſoutenue par ſon exemple & par ſon autorité, eſt toujours demeurée fidelement attachée aux anciennes maximes qu'elle a reçues de ſes Peres touchant les droits du Royaume, & les libertez de l'Egliſe Gallicane; & dans tous les temps elle a fait voir le zéle qu'Elle montre encore aujourd'hui pour la défenſe de cette doctrine qu'elle a toujours regardée comme ſon principal héritage ! Ce lieu ſemble encore retentir des eloquens diſcours que

 fit

fit M. de Harlay * lorsqu'en qualité de Procureur Général il vint exhorter l'Université à s'unir avec lui pour former un appel au futur Concile; moyen egalement efficace & usité, ressource ordinaire du Parlement & de l'Université contre les injustes prétentions de la Cour Romaine. Il

* *Extrait du discours de Monsieur de Harlay, alors Procureur General, & depuis Premier Président, lorsqu'il alla à l'Assemblée de l'Université avec Monsieur le Premier President de Novion, pour l'enregistrement de la Declaration du Clergé en* 1682.

Monsieur de Harlay s'étend dans son discours à prouver l'indépendance des Rois pour le temporel, & il parle à cette occasion de la conduite qu'ont tenu les Papes Gregoire VII. & Innocent IV. à l'égard de quelques Empereurs d'Allemagne, qu'ils ont voulu troubler dans cette indépendance. C'est à la suite de ce détail qu'il ajoûte les paroles suivantes ausquelles Monsieur le Recteur fait allusion dans son discours.

On a voulu, dit Monsieur de Harlay, *élever l'autorité du chef sur la ruine de celle de tout le corps, & reduire dans l'Eglise de Rome, & enfin dans la seule personne du Pape, le pouvoir que Jesus-Christ n'a donné qu'à son Eglise entiere. Et quoique la chûte de quelques-uns de ces Pontifes, & l'aveu que les plus éclairez ont fait de leur foi-*

Il ne nous reste, Messieurs, qu'à nous adresser au Dieu Tout-puissant dans la ferveur de notre ame, & de lui demander avec instance selon l'intention particuliere que

foiblesse & de leur soumission aux Conciles & à leurs saintes regles, dussent avoir étouffé ces nouveautez; néanmoins la Cour de Rome a souvent préferé ces chimeres de puissance sans fondement, à la grandeur solide & incontestable du S. Siége.

Les appellations que vous avez interjettées des Papes aux Conciles comme au souverain & infaillible tribunal de l'Eglise qu'ils representent, vos avis, vos censures, les ouvrages de Gerson, le livre fait par votre ordre pour répondre à celui du Cardinal Cajetan, que le Roi Louis XII. vous avoit envoié, & tous les grands hommes qui ont fait l'ornement de ce Corps, nous ont toujours appris les sentimens que l'on doit avoir sur cette matiere décidée par les Conciles de Constance & de Basle, dont le premier a même été approuvé par le Pape Martin V. Et si le souvenir des malheurs que les abus de la puissance Ecclesiastique ont produits dans la foiblesse de certains regnes, nous fait recevoir avec joie cette Declaration du Clergé dans le tems où la puissance du Roi formidable à toute la terre, semble garantir ce Roiaume de toutes sortes de perils, même pour l'avenir: quelle estime ne doit-on pas avoir pour cette Université, qui a conservé si fidellement ces maximes également importantes à l'Eglise & à l'Etat, pour le service desquels elle fut établie il y a près de 900. ans?

que l'Université nous propose dans les priéres solemnelles pour lesquelles elle nous assemble aujourd'hui, qu'il rende la paix & l'union à son Eglise ; qu'il régarde avec bonté notre jeune Roi, l'esperance & le gage de notre bonheur futur ; qu'il le remplisse des vertus Roiales & Chrétiennes ; que lui même, le modéle & l'arbitre des Rois, il daigne l'instruire dans l'art difficile de régner ; enfin qu'il prenne sous sa puissante protection tous les Princes de la Maison Royale, & en particulier le serenissime Prince Régent, qui nous a déjà honorés de ses bienfaits, & de qui nous en devons encore attendre de nouveaux.

VI.

LETTRE

De la Faculté de Théologie de Paris à la Cour souveraine du Parlement d'Aix, avec la Réponse que le Parlement y a fait faire en son nom.

AVIS.

NOus n'insererons point ici, comme on a fait dans l'edition de ce Recueil publié en France, les Arrêts des Cours de Parlement rendus au sujet de la Constitution. Comme ils se trouvent, même plus entiers, dans le Recueil des Tocsins qui vient de paroître, cela seroit fort superflu. Mais on ne doit pas omettre la Lettre de remerciment de la Faculté de Théologie de Paris au Parlement d'Aix, ni la Réponse que ce Parlement lui a fait faire. Les termes honorables dans lesquels M. de Gaufridi Avocat Géneral du Parlement d'Aix loue la Faculté de Théologie, dans son discours pour demander la suppression de la Déclaration & Mandement de M. de Toulon, & d'un libelle anonyme fort séditieux,

& l'attention du Parlement à ordonner la suppreſſion de ces Imprimez injurieux à la Faculté, lui firent prendre la reſolution de faire des remercimens, 1. à M. le premier Préſident du Parlement d'Aix, comme au Chef & à l'ame de cet illuſtre Corps. 2. A M. l'Avocat Géneral, qui avoit porté la parole. 3. A tout le Parlement. Cela fut exécuté dans trois Lettres écrites par ordre & au nom de la Faculté, dont la derniere addreſſée au Parlement étoit latine. Le Parlement d'Aix qui ne fait jamais de Réponſe par lui même qu'au Roi & à la Reine, en a fait faire une en ſon nom par un Avocat du Parlement, où il eſt marqué que la Lettre de la Faculté a été inſcrite par ordre de la Cour dans ſes Archives, où l'on n'inſére ordinairement que les Lettres des Rois & des Reines. M. l'Avocat géneral a fait lui même ſa réponſe. Ces nouvelles marques d'eſtime ont porté la Faculté à faire au Parlement de nouveaux remercimens dans une nouvelle Lettre écrite à ce ſujet par ſon ordre. Ce ſont quelques unes de ces piéces que l'on donne ici. On n'a pu avoir de copies des autres.

EPI-

EPISTOLA

Sacræ Facultatis Parisiensis ad Augustissimum Senatum Aquensem.

ILLUSTRISSIMI ET INTEGERRIMI JUDICES,

Quod occasione disceptationum, quæ Gallias penè conturbant, nuper ab augustissimo Senatu vestro profectum est decretum, illud adeo propitium est veritati, cui uni exponendæ tuendæque, ex imposito nobis ab Ecclesiâ & Republicâ munere incumbimus, ut nostro videremur officio defuturi, si eâ in causâ, quod nostrâ interest, (interest autem maximè) illud omne definitum vellemus intra laudes & applausus, quibus judicium vestrum excepêre quotquot providere velint suam constare Regno, Ecclesiæque tranquillitatem. Eorum quippe hominum, pacem se se facilè offerentem vel invidiosè metuentium, vel improvidè avertentium, consilia tam sapienter elisistis, continuistis, ut in spem veluti certam adducamur, quas compescendis contentionibus curas adhibet potentissimus atque sapientissimus Regni

Moderator, ad finem optatum propediem adducendas esse.

Liceat igitur nobis coram amplissimo Senatu exponere quantâ cum animi exultatione, quàm apertâ observationis erga vos significatione, exceperimus istud edictum, ubi primùm apud nos frequentibus comitiis, à Syndico nostro prolatum est; quasque inde deberi à nobis gratiarum actiones unanimi consensione palàm professi sumus, eas vobis scripto referre quas possumus amplissimas. Id sanè officii debiti, quod confidimus nobis honorificum, vobis acceptissimum fore, expetunt, tùm perillustris Ordinis vestri suorumque in Rempublicam meritorum magnitudo ac fama, quæ jam à pluribus sæculis ad omnes dimanavit; tùm in defensandis Imperii & Ecclesiæ Gallicanæ juribus invictissima fides illa, quam nostrum Collegium æmulabatur, cùm de retinendis saluberrimis Sanctionis Pragmaticæ legibus, iisdem consiliis & pari fortitudine utrobique certatum est; tùm denique celebratus ubique favor, quo eximium & illustrem virum Dominum De Gaufridy Advocatum Catholicum, præclara quæque de nobis eloquentem, prosecuti estis.

Qui exinde redundat in nos cumulatissimus honos, addet robur novum, novos spiritus, quibus vehementiùs in dies excitati,

citati, majorum nostrorum doctrinam circa fidei dogmata, dignitatem Regni Thronique Regis, Ecclesiæ Gallicanæ Libertates, inconcussam servare pro virili satagemus, nostris alumnis instillabimus, & ad posteros sicut paternam hæreditatem, & peculium singulare aliâ re omni pretiosius transmittemus: cæterùm & pro comperto habemus, confidimusque non aliis artibus magis posse nos de Ecclesiâ, de Patriâ, de omnibus Ordinibus, Majorum nostrorum more, optimè mereri; vestram nobis in dies conciliare & fovere benevolentiam; ac probare vestro Senatui memoris animi nostri proni erga vos officia, qui omnibus vobis, ac singulis, Illustrissimi & Integerrimi Judices, nos plurimùm obnoxios, addictissimos, & devotissimos profitemur. *Signatum*, BOILEAU, *Decanus Sacræ Facultatis Parisiensis.*

De mandato D. D. *Decani & Magistrorum præfatæ Facultatis Sacræ Theologiæ Parisiensis*, DU BOSC *Scriba & Quæstor ejusdem Sacræ Facultatis.*

Lutetiæ Parisiorum die vigesimâ mensis Junii anni 1716.

LETTRE

De la Faculté de Paris à la Cour Souveraine du Parlement d'Aix, traduite en François.

TRES-ILLUSTRES, ET TRES-INTEGRES MAGISTRATS.

L'Arrest qu'a tendu depuis peu votre auguste Parlement, à l'occasion des disputes qui tendent à troubler la paix de la France, est si favorable à la verité, à l'exposition & à la défense de laquelle nous sommes uniquement appliquez par le ministére dont nous ont chargé l'Eglise & l'Etat, que nous paroîtrions manquer à notre devoir, si dans une affaire qui nous regarde de si près, nous nous en tenions aux applaudissemens & aux louanges que votre jugement a reçu de tous ceux qui desirent sincerement le repos de l'Eglise & du Royaume. Car vous avez si sagement reprimé, & si justement arrêté les desseins de ces personnes, qui craignent dans leur maligne jalousie, ou qui détournent par de fausses demarches une paix d'ailleurs si facile, que nous sommes presque assurez de voir bientôt les soins que prend d'appaiser

paiser ces contestations le Prince également sage & puissant qui nous gouverne, suivis de tout le succès qu'on en peut desirer.

Souffrez donc que nous exposions à votre très illustre Senat, avec combien de joye & de marques publiques de veneration, nous avons reçu votre Arrest, dès qu'il nous a été présenté par notre Syndic dans une très nombreuse Assemblée; & que nous vous en fassions par écrit nos très-humbles remercimens, que d'un concours unanime nous avons temoigné vous être dûs. Les motifs qui exigent de nous cette protestation d'une reconnoissance, que nous esperons qui vous sera aussi agréable, qu'elle nous est glorieuse, sont la haute réputation de votre Compagnie, l'une des plus celebres du Royaume, & la grandeur des services qu'elle a rendus à l'Etat depuis plusieurs siecles, & qui sont connus de tout l'Univers; de plus cette fidelité à toute épreuve à soutenir les droits de l'Empire & de l'Eglise Gallicane, que notre Faculté tâchoit d'imiter, lorsqu'on nous vit combattre de concert avec le même esprit & une vigueur égale, pour la conservation des Loix si salutaires de la Pragmatique Sanction; enfin l'attention si fa-

favorable & suivie des applaudissemens de tout le monde, que vous avez donnée à l'Illustre M. l'Avocat General De Gaufridy, dans l'excellent discours, où il a fait de nous de si grands éloges. *

L'honneur infini qui nous en revient, va nous animer d'un courage tout nouveau, & d'une extrême ardeur à ne rien oublier de ce qui est en notre pouvoir pour conserver inébranlable la doctrine de nos Peres touchant les dogmes de la Foi, la dignité du Royaume, les droits de la Couronne & du Trône, les Libertez de l'Eglise Gallicane, pour l'inspirer à nos éleves & la transmettre à nos successeurs comme leur propre patrimoine, & le plus precieux de tous les heritages; persuadez qu'à l'exemple de nos prédecesseurs nous ne sçaurions mieux faire paroître que par une telle conduite notre zele pour le service de l'Eglise, de la Patrie, & de tous les Ordres de l'Etat, nous ménager, & nous assurer de plus en plus votre bienveillance, & vous te-

* Ce discours fut lû par parties dans une Assemblée generale de la Faculté, qui en approuva les differens Extraits qui lui furent mis alors devant les yeux.

temoigner à tous en general, & à chacun en particulier notre parfaite gratitude. Nous sommes avec le respect le plus profond,

TRES-ILLUSTRES ET TRES-INTEGRES MAGISTRATS

Vos très-devouez & très-obligez Serviteurs, BOILEAU *Doyen de la Sacrée Faculté de Theologie de Paris.*

De l'ordre de M. M. les Doyen & Maîtres de la susdite Faculté de Theologie de Paris, DU BOSC, *Greffier de la même Faculté.*

A Paris le 20. Juin 1716.

VII.

EXTRAIT

Des Regiſtres de la Cour Souveraine du Parlement d'Aix au ſujet de la Lettre de la Faculté de Théologie de Paris.

Du 30. Juin 1716. dans la Grand' Chambre.

LE Greffier aiant dit que M. François Gaſtaud Avocat en la Cour, l'aiant fait appeller par l'Huiſſier de ſervice, lui avoit remis une Lettre que la Faculté de Théologie de Paris écrivoit à Meſſieurs de la Grand' Chambre. Ladite Lettre aiant été ouverte par l'ordre de Monſieur le Preſident DE MALIVERNY, la Grand' Chambre ſéante, & lecture aiant été faite par le Greffier,

A été arrêté qu'elle ſera enregiſtrée, & gardée dans les Archives de la Cour, & néanmoins que l'Avocat Gaſtaud ſera averti par l'Huiſſier de ſe rendre au Palais à deux heures de relevée pour y recevoir les ordres de la Cour. *Signé*, MALIVERNY.

Du

Du même jour de relevée dans la Grand' Chambre.

L'Avocat Gaſtaud aiant été introduit dans la Chambre par ordre de la Cour, Monſieur le Préſident DE MALIVERNY lui a dit : Gaſtaud, la Cour a reçu avec plaiſir la Lettre que la Faculté de Théologie de Paris lui a écrite ; Elle vous ordonne de l'aſſurer de ſa part que dans toutes les occaſions elle lui donnera des marques de l'eſtime & de la conſidération que mérite un Corps auſſi célebre que celui-là, & lui fera tous les plaiſirs qui dépendront d'elle en juſtice. *Signé*, MALIVERNY.

VIII.

REPONSE

De Monſieur l'Abbé Gaſtaud, Avocat au Parlement d'Aix, à Meſſieurs de la Grand' Chambre.

MESSIEURS,

L'honneur que la Cour vient de faire à la ſacrée Faculté de Théologie de l'Univerſité

versité de Paris, la fille aînée de nos Rois & la premiere Ecole du monde chrétien, exigeroit de moi un remerciment qui répondît à une pareille distinction : mais le moyen de parler, comme je suis sûr que la Sorbonne pensera, dès qu'elle saura que la Lettre qu'elle a eu l'honneur de vous écrire, se trouve conservée dans les mêmes Registres qui sont les fideles dépositaires de la volonté des Rois, & de la fortune des Peuples !

Il me sera plus aisé de partager ses sentimens de respect & de reconnoissance, qu'il ne me le seroit de les exprimer avec toute la dignité qu'ils méritent.

Que ne vous devons-nous pas ? La Déclaration de M. l'Evêque de Toulon & son Mandement, revêtant, pour ainsi dire, de l'autorité Episcopale toujours respectable, les principes d'un Libelle que vous avez proscrit, mettoit notre Ecole dans un faux jour ; votre Arrêt l'a fait voir à toute l'Eglise telle qu'elle est, fidéle dépositaire de la saine doctrine.

Ce qui nous touche le plus, c'est que l'avantage que nous tirons de votre Arrêt pour le bien de la Religion & l'honneur de la Nation, contribue à immortaliser votre memoire. Si, comme Eleve de l'Université de Paris, je sens vivement tout ce qui peut contribuer à sa gloire, permet-

mettez-moi, Meſſieurs, d'ajouter que mes engagemens dans le Barreau, me donnent quelque eſpéce de droit de regarder avec une reſpectueuſe ſenſibilité l'honneur que vous avez d'avoir ouvert une carriere dans laquelle tous les autres Parlemens du Royaume ſe feront une loi de vous ſuivre.

On vous l'a écrit; deſormais nos études ſeront bien abregées; & pour donner à nos Eleves des leçons qui les inſtruiſent à fond de nos ſaintes libertez & de la ſaine doctrine, nous n'aurons qu'à les renvoyer à vos Arrêts, & à leur lire ces diſcours, chefs d'œuvre de l'art & de la ſcience qui en ont été les motifs.

Marchant ſous de tels guides, nous imprimerons à ceux dont l'éducation nous a été confiée, un parfait attachement aux Loix du Royaume, une ſoumiſſion ſincere au Prince, un amour invariable de la vérité, une véneration profonde pour cette auguſte Compagnie.

Nous leur apprendrons ce que nous avons appris de nos Peres, à regarder ce Parlement comme un des plus fermes appuis des droits du Royaume, de l'indépendance de la Couronne, de l'autorité de l'Epiſcopat, de la gloire de notre Ecole, de la liberté de la Nation; & qui dans les diviſions qui en differens tems ont troublé

blé la paix de l'Eglise, nous a donné toute la protection que ceux qui soutiennent la bonne cause peuvent attendre de l'autorité souveraine, lorsqu'elle n'est reglée que par la souveraine équité.

Je supplie la Cour d'ordonner qu'Extrait me soit délivré de la présente Délibération, pour pouvoir l'envoyer à la Faculté de Théologie de Paris en lui écrivant au nom & de la part de la Cour.

I X.

L E T T R E

Que Monsieur l'Abbé Gastaud, Avocat au Parlement d'Aix, a écrite à la Faculté de Théologie de Paris par ordre du Parlement.

MESSIEURS,

Le Parlement ne pouvoit me donner une commission plus glorieuse que celle qu'il m'a donnée par son Arrêt du 30. Juin dernier, dont je vous envoie un Extrait en forme. Vous verrez, Messieurs, par cet Arrêt quels sont les sentimens de cette auguste Compagnie pour un Corps aussi celébre que le vôtre. Il seroit à souhaiter que

que je puſſe entrer dans l'eſprit de ces grands Magiſtrats, accoûtumez à prononcer des Oracles, & que je fuſſe capable de vous bien exprimer ce qu'ils penſent d'une Ecole, qui dans tous les tems a conſervé parmi nous la pureté de la foi contre les Hérétiques, & les regles de la Morale Evangelique contre les nouveaux Caſuiſtes.

Vous pouvez, Meſſieurs, être aſſurez que le Parlement connoît & ſent tout ce que vous faites pour le bien de la Religion, pour la conſervation de la ſaine doctrine, pour la défenſe de nos libertez, pour le ſervice du Roi & pour le repos de l'Etat.

Vos déciſions, que tout le monde Chrétien a toujours regardées comme des jugemens reſpectables, ſeront, toutes les fois qu'il le faudra, appuiées de l'autorité de ſes Arrêts.

Je m'eſtime heureux, Meſſieurs, de trouver l'occaſion de vous donner des marques de ma reconnoiſſance, d'avoir été mis par vos leçons dans les voyes ſûres de la vérité. Je ſuis d'autant plus ſenſible à ce bonheur, que je le dois uniquement au zele que j'ai pour tout ce qui peut contribuer à votre gloire, que je ne diſtingue point de celle de l'Egliſe.

Le Parlement pouvoit mieux choiſir pour

pour faire connoître ses sentimens à votre égard; mais il ne pouvoit choisir personne qui fût plus sensible à vos travaux, & au bien qui en revient à l'Eglise & à l'Etat, ni qui eût une plus grande vénération pour la Faculté, & pour tous les particuliers qui la composent. Je suis avec un très-profond respect,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-obeissant serviteur,

CASTAUD.

A la suite de cette Lettre étoit l'Extrait des Registres du Parlement, rapporté ci-dessus, pag. 374.

TEMOI-

TEMOIGNAGE DF LA FACULTE' DE THEOLOGIE DE NANTES

Touchant la Constitution Unigenitus.

COmme on n'a point vu jusqu'à ce jour, de Relation de ce qui s'est passé dans les Assemblées de la Faculté de Nantes au sujet de la Constitution *Unigenitus*, on a jugé nécessaire pour mettre le lecteur au fait des piéces que l'on joint ici, de lui marquer en peu de mots, quel en a été le sujet & l'occasion.

M. l'Evêque de Nantes étant à Paris au mois de Mai 1714. écrivit à l'un de ses Grands Vicaires, de présenter de sa part à la Faculté de Théologie, la Constitution *Unigenitus*, & son Mandement, afin qu'elle inscrivît l'une & l'autre dans ses Registres. Il lui enjoignit en même temps de l'instruire de tout ce qui se passeroit en Faculté par rapport à cette affaire ; & même de lui marquer les noms des Do-

Docteurs, qui feroient difficulté de recevoir ces deux piéces. Les Docteurs de la Faculté de Nantes comprirent par cet ordre, que l'acceptation de la Bulle étoit une chose résolue dans des conseils supérieurs, & qu'il falloit ou la recevoir, ou s'exposer à toute l'indignation des Jésuites, armez alors de la puissance souveraine, & dont leur Evêque n'étoit que l'instrument. Pour rendre le piége qu'on leur tendoit encore plus séduisant & moins évitable ; on leur fit présenter le Decret prétendu de la Faculté de Paris, par lequel il paroissoit certain que cette Faculté avoit reçu la Bulle. Cependant malgré de si puissans motifs, la plus grande partie des Docteurs ne consentit à recevoir la Bulle que relativement à l'Instruction Pastorale, & déclarerent qu'ils ne vouloient recevoir que la doctrine contenue dans cette Instruction : *Ut palàm fiat omnibus*, (ce sont les termes de la Conclusion,) *sacram Facultatem inhærere doctrinæ in Documento Pastorali explicatæ, &c.* C'étoit visiblement rejetter la Bulle sur divers articles, sur lesquels il ne sera jamais possible de l'accorder avec l'Instruction des XL.

Les Docteurs de cette Faculté les plus dévouez à la Constitution, sentirent le coup que lui portoit une acceptation de

cette

cette nature; & usant des mêmes moiens dont se sont servis les partisans de cette piéce; pour faire croire que la Faculté de Paris l'avoit reçuë, ils falsifierent la Conclusion de la Faculté, qu'ils dresserent en ces termes, *Sacra Facultas inhærens doctrinæ Constitutionis in Documento Pastorali explicatæ, &c.*

La falsification de ce Decret fit d'abord quelque bruit, & plusieurs Docteurs prirent la résolution de s'opposer à sa confirmation, qui se devoit faire dans l'Assemblée du 1. Juin 1714. mais soit qu'ils s'imaginassent que ces termes *doctrinæ Constitutionis*, étoient naturellement restraints par les suivans, *in Documento Pastorali explicatæ;* soit qu'ils craignissent les suites de leur opposition, ils abandonnerent leur dessein, & la Conclusion fut ainsi confirmée le 1. Juin 1714.

Le plupart des Docteurs ne tarderent pas long-temps à avoir de violens scrupules sur l'acceptation qu'ils avoient faite de la Bulle; & s'ils s'apperçurent bientôt qu'ils n'avoient mis à couvert ni la foi, ni la justice qui étoit duë à l'Auteur des Réflexions Morales; de sorte que le changement de gouvernement aiant délivré les differentes Compagnies du Roiaume du joug impérieux des Jesuites, & la Sorbonne elle-même, dont le prétendu Decret

I.

EXTRACTUM

Ex Registris Almæ Facultatis Nannetensis.

Die 2. Januarii anni 1716. in Congregatione sacræ Facultatis, ubi aderant Sapientissimi Magistri nostri Domini Fourré, Rubion, Cassard, du Moulin, le Fevre, Corvasier, Galliot, Arnollet, de la Marque, Ruellan, le Jeune, Drouet, Nézau, Melinot, de la Porte, Flammery.

Dominus Fourré Syndicus dixit, se frequentiùs audivisse, Decretum de Constitutione quæ incipit *Unigenitus*, acceptandâ, unà cum documento Pastorali, & in tabulas publicas referendâ, conditum à sacrâ Facultate die 15. Maii anno 1714. & approbatum die 1. Junii ejusdem anni, multis esse offensioni, utpotè ambiguum, nec satis exactè juxta æquitatis & veritatis regulas pronunciatum. Hanc autem offensionem ortam esse dixit præter mentem sacræ Facultatis, cujus mens unica fuit, doctrinam acceptare documenti Pastoralis: quod documentum quia videtur modo insufficiens, plerisque etiam Docto-

ctorum quos ambiguitas dicti Decreti offendit, suadentibus, requirit prædictum Decretum relegi, ut emendetur, si visum fuerit, vel etiam abrogetur.

Requirente Domino Syndico sacra Facultas dictum Decretum statuit recognosci. Quo exactè recognito, Doctoribus palàm affirmantibus se nec Constitutionem recipere, nec quidquam erroris autori Considerationum Moralium in N. T. attribuere voluisse.

Declarat sacra Facultas, Decreto de Constitutione quæ incipit *Unigenitus*, unà cum Documento Pastorali acceptandâ & in Tabulas publicas referendâ condito à sacrâ Facultate die 15. Maii anno 1714. & approbato die 1. Junii ejusdem anni, nec mentem sacræ Facultatis satis esse expressam, nec satis æquitati & veritati fuisse consultum: quapropter, ut omnis scandalo locus amputetur, prædictum Decretum sacra Facultas supprimit, abrogat & rescindit.

II.

LE MEME EXTRAIT

Des Registres de la sacrée Faculté de Nantes, traduit en François.

Dans l'Assemblée du 2. jour de Janvier de cette année 1716. où furent presens Messieurs Fouré, Rubion, Cassard, du Moulin, le Fevre, Corvasier, Galliot, Arnollet, de la Marque, Ruellan, le Jeune, Drouet, Nénau, Melinot, de la Porte, Flammery, tous Docteurs de la Faculté.

Monf. Fouré Syndic a dit, qu'il lui étoit revenu de plusieurs endroits que le Decret que la Faculté avoit fait le 15. Mai 1714, & aprouvé le 1. Juin suivant, pour l'acceptation & l'enrégistrement de la Constitution *Unigenitus*, conjointement avec l'Instruction Pastorale, scandalisoit plusieurs personnes, comme étant ambigu & peu conforme aux régles de l'équité & de la verité. Il a ajouté, que la Faculté n'avoit nullement eu intention de donner lieu à ce scandale, n'en aiant point eu d'autre que d'accepter la doctrine de l'Instruction Pastorale ; mais que cette Instruction étant à présent connue insuffisante, la plupart même des Docteurs, choqués de l'ambiguité du susdit Decret du 15. Mai,

l'avoient prié de requerir, comme il faisoit à leur instance, que ce Decret fût relu, & examiné de nouveau : pour être corrigé & réformé, ou même abrogé, si on trouvoit à propos de le faire. Sur la réquisition de Mr. le Syndic, la Faculté a ordonné que ledit Decret seroit relu : ce qui aiant été fait avec soin & exactitude, & les Docteurs assurant publiquement qu'ils n'avoient ni reçu la Constitution, ni eu intention d'attribuer aucune erreur à l'Auteur des Réflexions Morales sur le Nouveau Testament, la Faculté déclare, que le Decret fait le 15. Mai 1714, & confirmé le 1. Juin suivant, par lequel il fut arrété que la Constitution *Unigenitus* seroit reçue, & transcrite dans les Registres publics, n'exprime point assez l'intention de ladite Faculté, & qu'il blesse la justice & la verité. C'est pourquoi, pour retrancher tout sujet de scandale, elle la suprime, l'abroge & l'annulle entiérement.

Les Jesuites ne manquerent pas d'animer M. l'Evêque de Nantes contre ce nouveau Décret, & contre toutes les personnes qui y avoient eû quelque part : & ce Prélat suivant leurs malignes impressions se porta aussi-tôt à mille extremités fâcheuses à leur égard. Dans une si triste situation, la Faculté de Nantes n'a rien

crû

crû pouvoir faire de plus ſage & de plus prudent, que de jetter ſes inquietudes & ſes peines dans le ſein de la Faculté de Paris, & d'implorer ſon credit auprès des Puiſſances, pour en obtenir la protection dont elle étoit ſi digne. C'eſt à ce ſujet qu'elle écrivit à la Faculté de Paris la Lettre que l'on joint ici, où l'on voit une partie des mauvais traitemens dont on uſoit envers elle. La Faculté de Paris ſenſible à l'eſtime de celle de Nantes, & touchée des peines qu'elle ſouffroit pour la défenſe de la vérité, lui a fait la réponſe que l'on trouvera à la ſuite de la Lettre de la Faculté de Nantes.

III.

LETTRE

De la Faculté de Théologie de Nantes, à la Faculté de Théologie de Paris.

A Nantes ce 12. *Février* 1716.

MESSIEURS,

Le reſpect & l'eſtime dûs depuis pluſieurs ſiécles à la Faculté de Théologie de Paris, ſont les motifs qui portent aujourd'hui la Faculté de Théologie de Nantes, à vous aſſurer de ſa ſincere vénération, & de ſon entiere confiance. Notre

Faculté met en effet au nombre de ses plus glorieux titres, celui d'être érigée par François II. Duc de Bretagne, & par le Pape Pie II. sur le modele de la vôtre. Heureuse! si elle ne s'éloignoit jamais de votre conduite & de vos sentimens! C'est donc en qualité de Syndic de la Faculté de Théologie de Nantes, & par son ordre, que je me donne l'honneur de vous demander dans les conjonctures présentes, le secours de vos lumieres & de votre protection. Vous sçavez, MESSIEURS, que notre Faculté reçut par son Decret du quinziéme Mai 1714. la doctrine de la Constitution *Unigenitus*, exprimée dans le Mandement des XL. Evêques. Depuis ce Mandement nous ayant paru insuffisant pour mettre à couvert la vérité & la justice, notre Faculté, animée par votre exemple, se crut obligée au *Prima Mensis* de Janvier 1716. de supprimer son premier Decret par un deuxiéme qu'elle fit alors, & qu'elle confirma au *Primâ Mensis* de Fevrier.

Ce second Decret a été opposé, après la confirmation, par six Docteurs, qui ont fait signifier une protestation pleine de faussetez & de calomnies. On n'a encore rien statué contre eux; & on a cru devoir attendre à être informé de ce qui se passeroit dans votre Faculté. Le Public nous

l'a

l'a appris, & vous voulez bien, MESSIEURS, que nous vous felicitions de la justice qu'on a commencé de rendre à votre ſageſſe & à votre zele. Ce ſecond Decret nous a encore attiré toute ſorte de diſgraces de la part de M. notre Evêque. Il a interdit tous les Docteurs qui y ont eu part, les a privez de leurs emplois, & menacé de les excommunier inceſſamment. Il fait ſigner les Conſtitutions d'Alexandre VII. d'Innocent X. & l'UNIGENITUS de Clement XI. & a fait promettre à ceux qui demandent la Tonſure & les Ordres, qu'ils n'étudieront pas en Théologie ſous les Profeſſeurs de l'Oratoire, qui ſont les ſeuls Profeſſeurs de Théologie dans l'Univerſité. M. de Nantes ferme par ce moien la porte des Degrés à ſes Diocéſains. M. de Vannes a par un Mandement publié & affiché dans ſon Diocéſe, défendu à ſes Diocéſains de venir étudier dans notre Univerſité, ſous peine de n'être jamais admis au Miniſtére Eccleſiaſtique. Vous voiez, MESSIEURS, combien ces conduites ſont irrégulieres & contraires au bien public. Notre ſeul crédit n'eſt pas aſſés puiſſant pour en prévenir les mauvais effets. Nous vous ſupplions, MESSIEURS, d'avoir la bonté de nous appuier de votre autorité auprès des Puiſſances ; & nous vous prions encore de nous permettre de

Voiez ce Mand. dans les Tocſins p. 418.

nous unir à vous, pour la défense de la cause de l'Eglise. Nous n'osons pas vous demander d'autre union; mais nous esperons que celle de défendre la Religion de concert, ne nous sera pas refusée. Vous voiez encore, MESSIEURS, que cette affaire vous regarde aussi, puisque, selon le bruit public, quelques Evêques ont fait à votre égard ce que M. de Vannes vient de faire par rapport à nous. Vous avez vû son Mandement, & vous avez observé combien les termes en sont offensans. Vous en verrez de tout semblables dans la Lettre Circulaire imprimée de M. de Nantes à ses Curez. Nous vous demandons instamment d'emploier votre credit & vos bons offices auprès de Monseigneur le Regent, pour la suppression de l'un & de l'autre. Je suis avec un très-profond respect,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur FOURE'.
Chanoine de la Cathédrale,
Syndic de la Faculté de Théologie de Nantes.

IV.

IV.

REPONSE

De la Faculté de Théologie de Paris, à la Lettre précédente.

A Paris ce 12. *Juin* 1716.

MESSIEURS,

La Faculté me charge de vous écrire qu'elle a été vivement touchée de l'éclat qu'un Evêque de votre voisinage a fait contre vous, & qu'elle l'est encore de la situation où vous vous êtes trouvez depuis ce temps-là. Elle n'est pas moins sensible à la confiance avec laquelle vous lui avez exposé vos peines, & demandé qu'elle s'emploiât en votre faveur. Elle auroit même prêvenu vos desirs, parce qu'elle a prévû d'abord quelles étoient les vuës, & quelles pourroient être les suites de cette premiere démarche, si elle n'avoit pas été retenuë par les coutumes du Roiaume, qui ne permettent pas aux Compagnies de s'unir pour défendre les intérêts mêmes qui leur seroient communs.

Il y a bien de l'apparence, MESSIEURS, que le mauvais exemple de feu Monsieur

l'Evêque de Vannes a déterminé Monsieur l'Evêque de Toulon, à faire contre nous, de l'autre extrémité du Roiaume, une semblable démarche, quoiqu'un peu plus couverte. Ce qui nous rassure contre des entreprises si extraordinaires, est que nous avons le bonheur de vivre sous le Gouvernement d'un Prince plein d'une justice & d'une prudence consommée. Convaincu qu'il est de la droiture de nos intentions, il nous honore de son estime; & il est persuadé qu'on ne peut mieux réussir à procurer la paix & la felicité publique, qui font la gloire des Etats, qu'en maintenant les prérogatives & la liberté des Compagnies, sur-tout de celles dont la Sagesse est une assurance qu'elles n'en abuseront jamais, & nous sommes persuadez que c'est-là un des caracteres de la vôtre.

Nous désirions, Messieurs, répondre plutôt à la Lettre qui nous a été renduë de votre part; mais nous avons crû devoir attendre le dénouement de diverses affaires qui nous ont successivement occupez, & qui avoient quelque rapport avec la vôtre. Celles qui sont terminées, servent toutes à soutenir nos esperances & les résolutions que nous avons prises.

Les tentatives que des particuliers ont fai-

faites contre notre Corps, ont été autant d'occasions heureuses qui nous ont engagez & obligez à expliquer nos sentimens, surtout à desavouer ceux qu'on nous avoit attribuez. Nous n'avons cessé de le faire depuis le commencement de Decembre. Ceux que nous avons déclarez à l'occasion de la Declaration & d'un Mandement de Monsieur l'Evêque de Toulon, en datte du 25. Avril, & notre ressentiment contre un Ecrit seditieux, sous le titre de *Lettre de M. l'Evêque de .... à M. l'Evêque de ....* ont été autorisez & justifiez par l'Arrêt du Parlement du 11. Mai qui supprime tous ces Ecrits. Le Parlement de Provence vient de faire la même chose; & a de plus flétri un quatriéme Ecrit, qu'il a jugé avoir été fait dans les mêmes principes. Nous esperons que les sages dispositions de ces Arrêts, qui autorisent si à propos nos résolutions & notre conduite, serviront à procurer incessamment la paix à l'Eglise de France, en moderant l'ardeur du zele qui sert à la troubler.

L'Arrêt du Parlement du 28. Mai, en faveur de six Docteurs de la Faculté de Théologie de Reims, vous regarde plus particulierement. Nous esperons qu'il contribuëra à faire bien-tôt cesser l'embarras dans lequel vous êtes encore, & à remplir les vœux que nous ne cessons de

faire pour le retour de la tranquillité dans votre Faculté, à laquelle nous donnerons en toute occasion des marques de notre estime & de notre considération. En mon particulier je profite de cette occasion pour avoir l'honneur de me dire avec toute la vénération & tout le respect possible,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur RAVECHET, Syndic de la Faculté de Théologie de Paris.

La Faculté de Nantes a répondu à cette Lettre de la Faculté de Paris, par une autre du mois de Juillet dernier. Elle y déclare que rien n'est plus honorable ni plus obligeant pour elle que la Lettre de la Faculté de Paris; & que pour en conserver éternellement la memoire, il a été ordonné que l'original en seroit conservé dans ses Archives.

Le Parlement de Bretagne vient de rendre un Arrêt le 13. Nov. 1716. où en ordonnant la suppression de quelques libelles il maintient la Faculté de Théologie de Nantes dans ses fonctions, privileges & immunités, & fait défense à l'Evêque, de tenir dans son seminaire aucunes Ecoles publiques. Cet Arrêt trouve naturellement ici sa place.

V.

V.

ARREST

De la Cour de Parlement de Bretagne.

Qui défend d'imprimer ou debiter aucun Livret ou Libelle sans Approbation & permission ; qui maintient la Faculté de Théologie de l'Université de Nantes, dans tous ses Droits & Privileges ; qui fait défenses aux Evêques de ce Ressort d'introduire l'usage des Souscriptions & Signatures sans une Déliberation précedente du Clergé, autorisée de Lettres Patentes du Roi enregistrées en la Cour ; & à toutes personnes de s'attaquer ou provoquer en public & en particulier, par des termes odieux de Novateurs, Heretiques, Excommuniez, ou autres noms de parti.

Extrait des Registres de Parlement.

LE Procureur General du Roi, entré en la Cour, a dit, Chambres assemblées,

MESSIEURS,

Quoique le Public parût souhaiter avec

quelque sorte d'impatience, que je m'élevasse contre certaines expressions peu mesurées, & des propositions hazardées sans discernement, dans des Mandemens imprimez & répandus en la Province, touchant la Constitution *Unigenitus*; j'ai crû devoir garder le silence à cet égard, & attendre l'heureux succès du projet formé par la sagesse de l'Auguste Prince qui gouverne l'Etat, pour éteindre le feu de la discorde, & donner à l'Eglise cette Paix, depuis plusieurs années l'objet des vœux de tous les gens de bien.

J'avois aussi jusqu'à présent fermé les yeux sur des Libelles dangereux, qu'on a vû paroître de temps en temps, dans l'espérance que les differentes flétrissures portées avec tant d'éclat & de force par un grand nombre d'Arrests de plusieurs Parlemens du Roiaume, contre des écrits du même caractere, pourroient arrester la plume de ces Ecrivains séditieux, qui ne travaillent qu'à entretenir & à augmenter la division.

Si ces Esprits brouillons & ennemis de la paix, n'avoient eu en vûe (comme ils s'efforcent de le persuader) que la verité & le bien de l'Eglise, touchez de l'indignation du Public, que leurs Libelles avoient soulevé, ils seroient sans doute rentrez dans la soumission, & auroient cherché

ché leur seureté dans la modération que j'avois jusques alors uniquement opposée à leur témérité.

Mais puisque loin d'en profiter, ils semblent en tirer avantage, & être devenus plus hardis à jetter chaque jour de nouvelles semences de discorde; ne manquerois-je pas, MESSIEURS, à ce que je dois à la Religion, au Roi & au Public, si je n'employois aujourd'hui mon ministere pour armer votre sévérité contre ces Ecrits séditieux, & arrester le cours d'un desordre dont les consequences interessent également & l'Eglise & l'Etat.

Entre plusieurs Ecrits anonymes dont la France a été scandalisée, je vous en apporte deux, MESSIEURS, qui ont été répandus avec une affectation punissable dans cette Province. L'un est intitulé, *Réponse à une Lettre d'un nouveau Catholique touchant la derniere Constitution;* l'autre porte pour titre, *Histoire de Coré, de Dathan & d'Abiron.* L'esprit de trouble & de sédition, dont ces Ouvrages pernicieux sont infectez, saisit d'abord, pour ainsi dire, le Lecteur; une infinité de maximes fausses & erronées se présentent presque à chaque ligne; ils sont d'ailleurs imprimez sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, sans Approbation ni Permission; & par ce seul endroit ils méritent votre censure.

Le

Le danger qu'il y auroit à ſouffrir une pareille licence ſe fait aſſez ſentir : ce fut pour le prévenir que Louis XIV. de glorieuſe memoire, renouvellant les défenſes portées par les Ordonnances de François I. Henri II. Charles IX. & Henri IV. défendit par ſa Declaration du mois d'Octobre 1701. enregiſtrée dans ce Parlement, de rien imprimer dans l'étendue du Roiaume ſans permiſſion & ſans approbation de perſonnes capables & choiſies à cet effet.

Perſuadez que vous étes, MESSIEURS, de l'importance & de la neceſſité de cette Loi, vous avez joint à l'autorité Royale celle de vos Arrêts, en nommant le 28. Novembre de la même année des perſonnes éclairées pour examiner les Ecrits qu'on voudroit faire imprimer. Je ne dois donc pas croire que vous puiſſiez être ſurpris de l'attachement que je parois avoir pour vos propres Reglemens, ni que vous puiſſiez auſſi être indifférens aux plaintes que je vous fais aujourd'hui, contre des Auteurs qui les violent avec tant d'inſolence, & qui ne ſe cachent qu'afin de ſe ſouſtraire à la peine qu'ils ſçavent ne pouvoir autrement éviter.

Je voudrois, MESSIEURS, pouvoir arrêter ici votre attention, & n'avoir pas à vous la demander ſur un autre abus, qu'il ne m'eſt pas permis de diſſimuler. Que ne

puiſ-

puis-je du moins, dans la necessité où je suis de m'en plaindre, me dispenser de vous en marquer l'Auteur? Un Prelat, non moins respectable par sa naissance, que par la dignité de son caractere, sembleroit mériter cette consideration; & mon penchant (je l'avouë) me le feroit souhaiter: mais il s'est trop fait connoître par la nouveauté de ses entreprises, pour qu'il me soit possible de lui ménager dans cette occasion l'agrément de demeurer inconnu.

La Faculté de Théologie de l'Université de Nantes aiant jugé à propos de supprimer le 2. Janvier dernier son Decret du 15. Mai 1714. au sujet de la Constitution *Unigenitus*, s'est attirée la disgrace de son Evêque; non content d'avoir interdit les Docteurs qui avoient été d'avis de la suppression, il a chassé les uns de son Seminaire, dépouillé les autres de leurs emplois, & forcé quelques-uns de sortir de son Diocese.

L'indignation de ce Prelat n'en est pas demeurée là; la Faculté entiére en a ressenti les effets. Une Ecole publique de Théologie qu'il a ouverte dans son Seminaire, a été marquée comme la seule porte pour entrer dans le Ministere Ecclesiastique; les Ecoliers intimidez & dispersez par ses menaces, sans degrez, sans Licen-

cence, se sont vûs dans la triste necessité d'y renoncer, ou de se soumettre à l'exclusion des Ordres renduë publique pour tous ceux de l'Université.

Quel est donc ce crime de la Faculté de Théologie ? Quel est ce procedé injurieux au Pape, aux Evêques de France, & à Mr. de Nantes en particulier, que l'Université a tenu, pour le porter à de pareilles extrémitez ?

Si Mr. de Nantes, se renfermant dans les justes bornes de sa Jurisdiction, s'étoit contenté de nommer des Professeurs pour enseigner les Clercs de son Seminaire, instruit comme je le suis du pouvoir des Evêques dont je connois toute l'étenduë, je serois le premier à lui applaudir, & à faire l'éloge de sa vigilance Pastorale: mais quand je le vois s'attacher à détruire l'Ecole de Théologie d'une Université fondée sur des Lettres Patentes, en interdire l'entrée à ceux que le Ciel appelle à l'Etat Ecclesiastique, & ouvrir de lui-même une autre Ecole publique au mépris des anciennes Ordonnances, & principalement de celle de 1629. je ne puis, Messieurs, dans cet attentat sur les Droits du Roi, reconnoître l'usage d'un pouvoir reglé par la science & par la prudence; & je crains bien que le Public n'aille chercher le principe de ce procedé extraordinaire dans

dans quelque ressentiment particulier d'une prétenduë injure que ce Prelat s'est plaint dans ses Lettres circulaires d'avoir reçue de la Faculté par la suppression de son Decret.

Il n'appartient qu'à vous, Messieurs, qui étes les Dépositaires de l'Autorité Roiale, de rouvrir les portes de cette Faculté que Mr. de Nantes s'est mis en état de fermer; c'est à vous à détruitre cette nouvelle Ecole publique établie sans permission du Roi, c'est à vous enfin à maintenir l'Université de Nantes dans les Privileges que les Rois lui ont accordés, & ses Ecoliers dans la liberté qui leur convient.

Quelque considerables que puissent être ces deux abus, il y en a encore un troisiéme, qui n'interresse pas moins mon ministere, & qui est une suite des préjugez dont Mr. de Nantes paroît prévenu sur la Constitution *Unigenitus.*

Ce Prélat attaché à la regarder dès à present comme une regle de foi, s'est fait un faux devoir de la proposer comme telle à tous ceux qui lui demandent les Ordres ou des *Visa*, il a établi une espece de Formulaire dont il exige la souscription, & auquel les Ecclesiastiques n'oseroient manquer de se soumettre sans se livrer au refus des expeditions dont ils ont besoin.

Je

Je n'ignore point l'usage des Formulaires, mais je sçai qu'avant qu'on ait jamais pensé à en demander la souscription, ils ont toujours été revétus de l'impression du Sceau Roial, nul Evêque n'est en droit d'imposer un pareil joug à ses Diocesains, ni de prescrire une nouvelle Profession de foi, si elle n'a été arrêtée dans une Déliberation du Clergé de France, autorisée de Lettres Patentes, duement enregistrées; Mr. l'Archevêque de Rheims étant tombé dans un pareil déreglement, le Parlement de Paris, toujours attentif à conserver nos usages & nos libertez, lui apprit par son Arrest du 28. Mai dernier, qu'il ne pouvoit impunement y donner d'atteinte; ce que pratique aujourd'hui Mr. de Nantes dans son Diocese, doit vous porter, Messieurs, à repeter les mêmes defenses, & je viens vous les demander.

Comment après tout peut-il exiger une soumission aveugle pour la Constitution *Unigenitus*, & la placer dès à present parmi les Regles de foi, en connoissons-nous d'autres que celles qui portent le caractere d'infaillibilité? N'est-ce pas à l'Eglise qui n'est autre que le Corps des Pasteurs, que cette infaillibilité a été promise? Loin de nous ces Ecrivains flateurs qui l'accordent à un autre Tribunal, cette erreur ultramon-

montaine eſt depuis trop long-tems bannie de ce Roiaume, pour que Mr. de Nantes puiſſe ſe flater de l'y faire recevoir.

Quelle preuve a-t-on d'ailleurs que la Conſtitution ait été acceptée par tous les Evêques de l'Egliſe Catholique, ne ſçait-on pas au contraire que pluſieurs illuſtres Prélats de l'Egliſe de France ont refuſé de la recevoir avant que d'avoir reçu les explications qu'ils ont demandées au Saint Pere, pour calmer les conſciences alarmées de ſon obſcurité.

Combien d'Univerſitez ont entré dans les mêmes vues? Les explications que les Prélats qui l'ont reçue ont crû devoir joindre à leur acceptation, ſont-elles uniformes? Que deviendront enfin ces modifications également ſages & neceſſaires miſes par tous les Parlemens du Roiaume, lors de l'enregiſtrement de cette Bulle, pour prévenir les entrepriſes trop ordinaires de la Cour de Rome, ſi on ſouffre Mr. de Nantes en exiger la ſouſcription?

Mais ſi la Conſtitution ne peut être encore propoſée comme Regle de foi, ſouffrirez-vous, Meſſieurs, que des Eccleſiaſtiques ſous prétexte d'être partagez en opinions ſur ce point, ſe traitent ſcandaleuſement par les termes odieux d'Heretiques

ques & d'Excommuniez ? Eſt-il donc permis de taxer ainſi la foi de ſes Freres ? Quels deſordres ne peuvent point naître de pareilles diviſions ? Ne craignent-ils point ces zelés indiſcrets, en traitant les autres de Schiſmatiques, ſous le ſpecieux pretexte de ſervir la Religion, de détruire eux-mêmes la Charité qui en eſt le premier & le plus ſolide fondement.

C'eſt principalement dans le Dioceſe de Nantes où ces ſcandales ſe ſont élevez avec plus de hauteur. On diroit que la diſcorde s'eſt retirée dans ce coin de la Province, pour de là répandre le trouble & la diviſion ; arrêtez, Meſſieurs, le progrès qu'elle ſe promet de faire dans les autres parties de votre Reſſort, impoſez ſilence à ces Eccleſiaſtiques, qui ont d'autant plus de hardieſſe & de témerité, qu'ils craignent moins d'en être repris dans leurs Tribunaux ; forcez-les de marcher dans les voies de la douceur & de la moderation.

Vous vous conformerez en zela, aux intentions du feu Roi qu'il marqua d'une maniere bien préciſe par ſon Arreſt du 5. Mars 1703. à l'occaſion des conteſtations qu'avoit fait naître long-temps auparavant le Livre de Janſenius ; vous rendrez à cette Province le calme & la paix qu'elle attend de vous, & que j'ai cru

vous

devoir demander pour elle. Dans cette vous confiance

Je requiers pour le Roi, qu'il ſoit ordonné que lesdits Libelles demeureront ſupprimez, qu'à cette fin tous ceux qui en ont des Exemplaires ſeront tenus de les remettre inceſſamment au Greffe de la Cour, qu'il ſoit enjoint aux Juges Préſidiaux & Roiaux d'informer & proceder à la diligence de mes Subſtituts, contre les Auteurs & Imprimeurs de pareils Ecrits; & contre ceux qui les répandent dans le public: qu'au ſurplus les Edits & Declarations du Roi, Arreſts & Reglemens de la Cour concernant la Librairie & Imprimerie, notamment ceux qui défendent le commerce & débit des Livres & Livrets imprimez ſans Privilege, ſans Approbation, ſans Permiſſion, ſeront executez ſelon leur forme & teneur, avec défenſes à tous Libraires, Imprimeurs & Colporteurs ou autres d'y contrevenir ſur les peines y portées.

Qu'il ſoit pareillement ordonné que l'Ecole publique de Theologie, ouverte dans le Seminaire de Nantes ſera fermée, & la Faculté de Théologie de l'Univerſité maintenue dans ſes immunitez, fonctions & privileges, ſans y pouvoir être troublée, directement ni indirectement,

par

par quelques personnes, & sous quelque prétexte que ce puisse être.

Que défenses soient faites aux Evêques de ce Ressort, d'introduire dans leur Diocese, l'usage des Souscriptions & Signatures d'aucuns Decrets de Cour de Rome, sans une précedente Déliberation du Clergé de France, autorisée de Lettres Patentes enregistrées au Parlement; Et à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, de s'attaquer ou provoquer en public ou en particulier par les termes odieux de Novateurs, Heretiques, Excommuniez, ou autres noms de parti, à peine contre les contrevenans d'être punis comme désobéissans aux Ordres du Roi, séditieux & perturbateurs du repos public, que les Présidiaux & Juges Roiaux de la Province soient commis pour informer & faire le procès aux coupables de quelque état, condition & caractere qu'ils puissent être, en cas de contravention à l'Arrest qui interviendra, lequel sera à la diligence de mes Substituts lû, publié, enregistré & affiché par tout où requis sera.

Le Procureur Général du Roi retiré

LA COUR après avoir examiné les deux Libelles, l'un intitulé *Réponse à une Lettre d'un Nouveau Catholique touchant la Constitution Unigenitus*; l'autre qui a pour titre, *L'Histoire de Coré, de Dathan & d'Abiron*; Faisant droit sur la Remontrance & Conclusions du Procureur Géneral du Roi, a ordonné & ordonne qu'ils demeureront supprimez, qu'à cet effet tous ceux qui en ont des exemplaires, seront tenus de les remettre incessamment au Greffe de la Cour; Enjoint aux Juges Présidiaux & Roiaux d'informer & proceder, à diligence des Substituts dudit Procureur Géneral contre les Auteurs & Imprimeurs de pareils Ecrits, & contre ceux qui les distribueront dans le public, qu'au surplus les Edits & Declarations du Roi, Arrêts & Reglemens de la Cour concernans la Librairie & Imprimerie, & notamment ceux qui défendent le commerce & débit des Livres, & Livrets imprimez sans Approbation, Privilege, ni Permission, seront executez selon leur forme & teneur, avec défenses à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs, & autres d'en imprimer, vendre, débiter, ou autrement distribuer sur les peines y portées. A maintenu & maintient la Fa-

culté de Théologie de l'Université de de Nantes dans ses Fonctions, Privileges & Immunitez sans pouvoir y être troublée directement ni indirectement, par quelques personnes & sous quelque prétexte que ce puisse être; ce faisant fait défenses à l'Evêque de Nantes de tenir dans son Seminaire aucunes Ecoles publiques; fait pareillement défenses aux Evêques de ce Ressort, d'introduire dans leurs Dioceses l'usage des Formulaires d'aucunes souscriptions & signatures, sans une précedente Déliberation du Clergé de France, autorisée par Lettres Patentes enregistrées au Parlement, & à tous particuliers, de quelque état & condition qu'ils soient, de s'attaquer ou provoquer en public ou en particulier par des termes odieux de Novateurs, Heretiques, Excommuniez, ou autres noms de parti, ou de prêcher sur ces matieres avec des termes injurieux, à peine contre les contrevenans d'être punis comme désobeissans aux ordres du Roi, ennemis & perturbateurs du repos public; commet les Presidiaux & Juges Roiaux de la Province, pour informer & faire le procès aux coupables, de quelque état, condition & caractere qu'ils soient, en cas de contravention au présent Arrêt,

Je-

lequel sera à la diligence du Procureur Géneral du Roi envoié dans tous les Siéges Presidiaux & Roiaux de cette Province ; pour y être à la diligence de ses Substituts, lû, publié, enregistré & affiché. FAIT en Parlement à Rennes le treiziéme Novembre mil sept cens seize.

Signé, C. M. PICQUET.

VIII.

TEMOIGNAGE DE LA FACULTE' DE THEOLOGIE DE REIMS

Touchant la Constitution.

LA Faculté de Nantes n'a pas été la seule qui se soit déclarée à l'exemple de la Faculté de Paris, contre l'acceptation que l'on prétendoit qu'elle avoit faite de la Constitution *Unigenitus*. Celle de Reims, qui dans le tems même de la plus grande violence, avoit donné des marques très claires de son opposition à la Bulle, est revenue de même contre l'acceptation qu'on l'avoit forcé de faire de cette piéce, & elle a developé dans la conclusion du 26. Juin 1716. toutes les nullités qui doivent faite tomber entierement son Decret du 1. Juin 1714. Il ne sera pas inutile de rapporter ici cette nouvelle conclusion pour détruire les impressions d'erreur qu'a pû causer la premiere.

I. CON-

I.

CONCLUSIO

Confecta in Comitiis extraordinariis S. Facultatis Remensis, die 26. Junii 1716. relecta & unanimi triginta MM. consensu approbata in Comitiis die. 1. Julii.

ANno Domini 1716. die verò Junii 26. horâ post meridiem 2. in extraordinariis Comitiis habitis in aulâ Patricianâ universi Remorum studii, ad quæ singuli Magistri ostiatim convocati fuerant, aderantque numero 30. Sacra Facultas, Præside venerando Domino Rogier Decano, requirente dignissimo Oudinet Syndico, legi mandavit confectam per MM. ad hoc opus deputatos narrationem eorum quæ acta sunt in negotio Censuræ die 14. Januarii proximè elapsi, latæ adversùs novem Propositiones M. le Roux Professoris fundationis Furnerianæ; quem priùs, utpotè circa res agitandas affectum, egredi voluit. Tùm eam narrationem tanquam veritati consentaneam probavit, ac typis mandari jussit, curâ D. Syndici cùm opus erit, unà cum prædictæ censuræ, & conclu-

sionum ad eam pertinentium Gallicâ interpretatione.

Deinde retulit D. Syndicus, de mandato Facultatis legisse se Apologeticum Libellum à M. le Roux, pro suarum Propositionum defensione typis editum; in eoque reperisse cùm plura sacro Ordini injuriosa, tùm varia sophismata, atque principia summoperè perniciosa: illud verò maximè ad sacram Facultatem attinere, de quo ut ipse referret à pluribus SS. MM. rogatus est; quòd scilicèt paginis 32. & 35. non supponit tantùm, sed audacter asserit M. le Roux, Constitutionem quæ incipit *Unigenitus*, à sacro Ordine receptam fuisse tanquam fidei regulam, acceptatione (inquit) authenticâ & solemni. Idque procùl dubio occasione Conclusionis die 1. Junii 1714. urgente perillustri D. Campaniæ Moderatore editæ, ac Facultatis Commentariis inscriptæ: Quare postulare se, ut sacra Facultas mentem suam aperiret circa Propositionem M. le Roux mox relatam, & dictam, quâ nititur, conclusionem.

Addidit D. Syndicus id demùm à SS. MM. expendendum esse, vera-ne, an supposititia; libera, an extorta; valida, an ipso jure nulla sit ea Conclusio, quâ acceptata fertur Constitutio, absque eo

quod

quod à Sacrâ Facultate in suis Comitiis lecta fuerit.

1. Quæ nec requirente D. Syndico, nec MM. sententias rogante, aut concludente D. Decano, nec eorum suffragia colligente, atque annotante D. Scribâ Facultatis (quamvis illi adessent) neque Magistris de more post examen deliberantibus confecta sit; sed Præsidis vices agente Laïco, eoque Regis voluntatem exponente, rem totam proponente, admonente Aulæ nullo modo satisfactum iri, nisi purâ & simplici Constitutionis acceptatione, simulque singulos MM. interrogante, ac nomina & sententias singulorum annotante, ut totum ad Regiam Majestatem referretur.

2. Quæ nullo MM. suæ sententiæ rationem ullam proferente, sex planè dissentientibus, omnibus de more agendi stupentibus, confecta sit.

3. Quæ obtenta sit, proposito ad exemplum Decreto, quod sacræ Facultatis Parisiensis nomine editum dicebatur, quodque commentitium esse, & omninò adulterinum, ipsa exindè declaravit.

4. Quæ contineat plures articulos de quibus nullus MM. tulit suffragium.

5. Quæ conflata sit ex transcriptis prætensi Decreti Parisiensis verbis, cùm nec in Comitiis lectum, nec ab ullo Magistro-

 rum

rum inter deliberandum probatum, aut adoptatum esset, sed Scribæ traditum à dicto Campaniæ Moderatore, ut exscriberetur.

Quæ sit denique, eodem D. Moderatore jubente, in Commentariis sacræ Facultatis conscripta, eo ipso die quo edita est, neque in ullis posteà Comitiis relecta, aut roborata: cùm tamen in more sit positum nullam Conclusionem ratam haberi, quæ non sit in alterâ Congregatione relegendo confirmata.

Eo quippè modo fabricatam fuisse Conclusionem præfatam, idque nulli dubium esse: cujus rei testes appellavit, habuitque, quotquot prædictis 1. Junii 1714. Comitiis interfuerant.

Denique requisivit dictus D. Syndicus ut de propositione M. le Roux, & sæpè dictâ Conclusione ita sententiam ferret Sacra Facultas, ut ne quis eâ de re deliberando, deesset debitæ Superioribus reverentiæ, vel intempestivè de rebus in Constitutione contentis discurreret.

Quod postquam in deliberationem à D. Decano est adductum, lecta est præfata diei 1. Junii 1714. Conclusio: tùm nullo præsentium MM. refragante, quanquam unus rem differendam ad 1. Julii diem opinaretur;

1. Sacra Facultas ex unanimi 28. MM. suf-

suffragio censuit & declaravit, falsum esse quod ait M. le Roux, Constitutionem quæ incipit *Unigenitus*, fuisse à S. Ordine receptam tanquam regulam fidei.

2. Censuit & declaravit ex voto MM. 27. Conclusionem diei 1. Junii 1714. modo suprà dicto editam, quâ recepta videri posset eadem Constitutio, esse ipso jure nullam, ac quatenùs opus esset abrogandam, ut re ipsâ abrogat, tanquam opus quod minimè suum sit, atque è Commentariis suis eradendam, seu Cancellis obliterandam cum omnibus suis appendicibus, appositâ ad marginem notulâ, quâ Conclusionis hodiernæ mentio fiat.

Atque ita conclusit venerandus D. Decanus, idque significavit M. le Roux, in Aulam ad id revocato, qui nullâ prolatâ ratione, vivâ voce Conclusioni intercessit.

De mandato DD. Decani, & MM. dictæ Facultatis Theologiæ Remensis, A. Curiot, *ejusdem Facultatis Doctor* & *Scriba*.

II.

CONCLUSION

De la Faculté de Théologie de Reims, faite dans l'Assemblée extraordinaire du 26. Juin 1716. relue & approuvée dans l'Assemblée ordinaire du 1. Juillet, du consentement unanime de trente Docteurs, dont elle étoit composée.

L'An de J.C. 1716. le 26. de Juin, à deux heures après midy, dans l'Assemblée extraordinaire de la Faculté de Théologie de Reims, tenuë dans la Salle de S. Patrice de l'Université de Reims, à laquelle tous les Docteurs avoient été convoquez par des billets envoiez dans leurs maisons, & où ils se sont trouvés au nombre de trente, M. Rogier venerable Doien President, & M. Oudinet très-digne Syndic requerant; la sacrée Faculté a ordonné qu'on lût la relation dressée par les Docteurs à ce députez, de ce qui s'est passé dans l'affaire de la Censure portée le 14. Janvier dernier contre neuf Propositions de M. le Roux Professeur de la Chaire fondée par M. Fournier, après l'avoir fait auparavant sortir comme étant

étant partie; & elle a approuvé ladite relation, comme conforme à la verité, & ordonné qu'elle seroit imprimée quand il seroit à propos, par les soins du Syndic, avec une version Françoise de cette Censure, & des Conclusions qui la concernent.

Ensuite M. le Syndic a rapporté qu'il avoit lû, par ordre de la Faculté, le *Memoire justificatif* que M. le Roux avoit fait imprimer pour défendre ses Propositions, & qu'il y avoit trouvé plusieurs choses injurieuses au Corps de la Faculté, divers sophismes, & des principes très-pernicieux: mais que ce qui interessoit plus particulierement la Faculté, & dont il avoit été requis par plusieurs Docteurs de faire rapport, étoit que M. le Roux dans les pages 32. & 33. de ce Memoire, ne suppose pas seulement, mais assure hardiment que la Constitution qui commence par ces mots, *Unigenitus Dei Filius*, a été reçue par la Faculté comme une regle de foi, *par une acceptation*, dit-il, *authentique & solemnelle*. Que ce qui lui a donné occasion d'avancer ce fait, ç'a été sans doute la Conclusion du 1. Juin 1714. faite & inscrite dans les Registres de la Faculté sur les instances de M. l'Intendant de Champagne: Qu'ainsi il demandoit que la Faculté s'expliquât sur la proposi-

tion de M. le Roux qu'il venoit de rapporter, & sur la Conclusion qui lui avoit servi de fondement pour l'avancer.

Le Syndic a ajouté, que les Docteurs avoient donc à examiner, si l'on devoit considerer comme veritable ou supposée, comme libre ou extorquée, comme valide ou nulle de droit ; une Conclusion qui porte que la Faculté a accepté la Constitution, sans que la Constitution ait été lue dans l'Assemblée, où l'on veut qu'elle ait été reçue.

Une Conclusion qui a été faite, sans requisition du Syndic; sans que le Doyen ait demandé les avis des Docteurs, ni conclu; sans que le Greffier de la Faculté ait recueilli, & marqué leurs suffrages, quoique ces trois Officiers de la Faculté fussent présens; & sans que les Docteurs, après avoir examiné ce qui leur étoit proposé, en aient déliberé suivant l'usage: un Magistrat Laique faisant dans l'Assemblée la fonction de Président, declarant la volonté du Roi, proposant seul le sujet de la déliberation; avertissant en même tems, que la Cour ne seroit point satisfaite, si l'on n'acceptoit purement & simplement la Constitution, interrogeant tous les Docteurs les uns après les autres, & marquant le nom & l'avis de chacun, pour rapporter le tout à Sa Majesté.

Une

Une Conclusion qui a été faite, sans qu'aucun des Docteurs ait rendu raison de son opinion, six s'expliquant ouvertement pour le sentiment contraire, & tous demeurant étonnés d'une maniere d'agir si extraordinaire.

Une Conclusion qui n'a été obtenue qu'en proposant pour modele un Decret de la Faculté de Théologie de Paris, qu'on disoit avoir été imprimée par son autorité, & qu'elle a depuis declaré être supposé, & faussement fabriqué.

Une Conclusion qui contient plusieurs articles, sur lesquels aucun des Docteurs n'a porté son suffrage.

Qui a été redigée dans les mêmes termes que le prétendu Decret de la Faculté de Théologie de Paris, quoique ce Decret n'eût point été lû dans l'Assemblée, ni approuvé & adopté dans le cours de la déliberation par aucun des Docteurs, aiant été seulement mis par M. l'Intendant entre les mains du Greffier, pour être transcrit dans les Registres.

Une Conclusion enfin, qui par le même ordre de M. l'Intendant, a été inserée dans les Registres de la Faculté, le jour même qu'elle a été faite, & qui n'a point été reluë ni approuvée dans aucune autre Assemblée: quoique, suivant l'usage, aucune Conclusion ne soit censée parfaite

& arrêtée, qu'elle n'ait été relue & confirmée dans une seconde Assemblée.

Que personne ne revoquoit en doute que la Conclusion dont il s'agissoit, n'ait été faite de la maniere dont il l'exposoit : verité, dont il a pris à témoins, & dont sont convenus tous ceux qui avoient assisté à l'Assemblée du 1. Juin 1714.

Enfin le Syndic a requis que la Faculté portât son jugement sur la proposition de M. le Roux, & sur la Conclusion en question ; de maniere néanmoins qu'en délibérant sur l'une & sur l'autre, aucun ne s'écartât du respect dû aux Superieurs, & n'entreprît par des digressions à contretems de parler sur les matieres contenues dans la Constitution.

La matiere mise en délibération par M. le Doyen, on a fait lecture de la Conclusion du 1. Juin 1714. & sans qu'aucun des Docteurs présents se soit opposé, ne s'en étant trouvé qu'un seul qui ait été de sentiment de remettre la Délibération au 1. Juillet, la Faculté a formé la Conclusion suivante :

1. Elle a été d'avis & a declaré du consentement unanime de 28. Docteurs, que ce que dit M. le Roux, que la Constitution qui commence par ces mots, *Unigenitus Dei Filius*, a été reçue par la Faculté comme une regle de foi, est faux.

2. Elle

2. Elle a été d'avis, & a declaré suivant les suffrages de 27. Docteurs, que la Conclusion du 1. Juin 1714. faite en la maniere rapportée ci-dessus, & par laquelle il pourroit paroître que cette Constitution a été reçue, est nulle de droit, & qu'elle doit, en tant que besoin seroit, être abrogée, comme de fait elle l'abroge, ne la reconnoissant nullement pour son ouvrage, & qu'elle doit être rayée ou cancellée dans ses Registres avec tout ce qui s'est ensuivi, & être mis une note à la marge où il soit fait mention de la Conclusion de ce jour.

Et ainsi a été conclu par M. le Doyen, & il a signifié cette Conclusion à M. le Roux, que l'on a fait revenir pour cet effet dans la Salle, lequel sans donner de raison s'y est opposé de vive voix.

Par le Mandement de Messieurs les Doyen & Docteurs de la Faculté de Reims,
A. CURIOT, Docteur & Greffier de ladite Faculté.

La Faculté de Reims a eû la consolation de voir son exemple suivi par un grand nombre de Curés du Diocése qui avoient publié la Bulle: dixhuit du doyenné de Mezieres, neuf du doyenné de la Montagne, sept du doyenné de Vesle ont

écrit

écrit à M. l'Archevêque de Reims, pour lui marquer qu'ils retractoient la publication, qu'ils avoient faite de la Bulle, & l'on apprend chaque jour que plusieurs autres suivent leur exemple ; en sorte que l'on en compte actuellement plus de 60. qui se sont retractez. Voici une de leurs Lettres qui m'est tombée entre les mains, & par laquelle on pourra juger de celles des autres qui en ont écrit de pareilles.

III.

LETTRE

De plusieurs Curez du Diocese de Reims, à M. l'Archevêque, par laquelle ils retractent la publication qu'ils avoient faite de la Bulle.

MONSEIGNEUR,

Nous vous supplions d'agréer, que nous prenions enfin la liberté d'exposer à Votre Excellence les peines qui nous agitent depuis long-temps au sujet de la Constitution *Unigenitus*, & que nous lui découvrions nos véritables dispositions. La premiere lecture de cette Bulle nous a extrêmement surpris, tant elle nous a paru peu conforme à la Tradition de l'Eglise, & sur-

ſur-tout à celle de l'Egliſe de Reims en particulier. Nous n'avons vû qu'avec beaucoup de douleur l'impreſſion qu'elle a faite ſur nos Paroiſſiens. Notre ſurpriſe auſſi bien que notre douleur s'eſt fort augmentée, lorſqu'on nous a envoyé les Sentences d'excommunication rendues contre ſix Docteurs, dont les ſentimens étoient véritablement les nôtres. C'eſt donc, MONSEIGNEUR, pour calmer nos conſciences, & pour prévenir les ſuites qu'on pourroit craindre du ſilence que nous avons gardé juſques aujourd'hui, & des publications qu'on a exigées de nous, que nous déclarons ici à Votre Excellence, que peu ſatisfaits de la conduite que nous avons eu le malheur de tenir dans l'affaire de la Conſtitution, nous ne regardons pas la Cenſure qu'elle contient des 101. Propoſitions comme une regle de Foi, de Morale & de Diſcipline. Nous vous proteſtons néanmoins très-ſincerement, MONSEIGNEUR, que nous acceptons d'avance les Jugemens que l'Egliſe portera de la Conſtitution & des 101. Propoſitions. Nous oſons encore aſſurer Votre Excellence, que nous avons toujours été, & que nous ſommes encore à préſent très éloignez de manquer au profond reſpect & à l'obéïſſance canonique que nous vous avons promiſe dans notre ordination. Non,

il

il ne nous arrivera jamais, MONSEIGNEUR, de troubler la paix de votre Diocêse, en écrivant, enseignant ou parlant mal à propos contre les décisions & Mandemens de nos superieurs Ecclesiastiques. Nous sommes avec la plus parfaite soumission &c.

IV.

DECLARATION *

Faite par M. le Théologal de Reims dans l'Eglise Metropolitaine, & lue au Prône par six Curez de la même Ville au sujet des trois Chanoines & des trois Curez excommuniez par M. l'Archevêque de Reims.

J'Apprens, Mes Freres, avec douleur qu'il se trouve parmi vous des particuliers qui allarmant vos consciences, & qui vous troublent au sujet des sentences d'excommunication portées l'année passée contre six Docteurs en Théologie, dont trois sont

* Cette Déclaration a été lue dans les mêmes termes qu'on la donne ici par le Curé de S. Etienne de la Ville de Reims; M. le Théologal & les autres Curés y ont fait quelques changemens, mais de peu d'importance.

ſont Chanoines, & les trois autres nos Confréres; mais depuis declarées nulles par Noſſeigneurs du Parlement de Paris.

On oſe avancer que ces ſentences doivent être regardées comme aiant été & étant encore valides, que le Parlement, en les déclarant nulles, a excédé ſon pouvoir; qu'on ne peut communiquer avec ces Meſſieurs, aſſiſter à leurs Meſſes, ni recevoir les ſacremens de leurs mains; en un mot que vous devez les regarder comme excommuniez; au moins comme rebelles à l'Egliſe. Deux maximes que je crois devoir combattre, en montrant qu'elles ſont fauſſes, injuſtes envers les perſonnes qu'elles attaquent, uniquement propres à repandre le trouble dans les conſciences & dans l'Egliſe.

La premiere, ſavoir qu'on doit regarder les Chanoines & Curez dont il eſt queſtion comme excommuniez, eſt evidemment fauſſe, ſoit qu'on la conſidére du côté de la ſentence portée contr'eux, ou par rapport à la Conſtitution, à l'occaſion de laquelle cette ſentence a été rendue.

Premierement dans les principes mêmes de ceux qui avancent ces maximes, au moins conviennent ils que ces MM. ſont déliez exterieurement, cela vous ſuffit; car il eſt donc faux de dire que l'on ne

peut

peut communiquer exterieurement avec eux, entendre leurs Messes, recevoir les sacremens de leurs mains.

Secondement, (& cette reflexion regarde plus particulierement la sentence) une sentence nulle n'a nul effet ; une sentence juridiquement declarée nulle, est à votre égard comme si elle n'étoit point avenue ; or telle est celle dont il s'agit. Je n'entre point dans le détail des nullitez qu'elle renferme. Le Parlement nous en a dispensé en la declarant nulle. C'est assez pour vous. C'est à lui à décider si le juge est competant ou s'il ne l'est pas, si la recusation est valide ou non, si l'appel interjetté devoit ou ne devoit point empêcher le juge de porter sentence ; si les ordonnances sont gardées ou non. Il est le juge naturel en ces matieres, & il a été reconnu tel dans le cours du procès par les parties interessées. Il a prononcé en déclarant qu'il y a abus ; il ne vous en faut pas davantage, tout cela est clair. Je dis plus, que quand la chose pour le fond ne seroit pas aussi claire qu'elle l'est, vous ne devriez pas être moins tranquilles dès qu'il n'y a point de dénonciation contre ces MM. laquelle ne subsistant point, ils ne doivent point être regardez comme excommuniez. Telle est la doctrine & la pratique de l'Eglise sur le fait de l'excommunication.

Cette

Cette doctrine est renfermée dans le fameux Chapitre *Ad evitanda*, qui fait loi dans l'Eglise, chapitre tiré de la Constitution de Martin V. attribuée avec fondement au Concile de Constance, mais autorisée par la pratique constante & uniforme de l'Eglise, & devenu loi par l'usage.

De ces principes je conclus, que vous ne pouvez de même regarder ces MM. comme excommuniez en vertu de la Bulle. Car si l'on ne peut être regardé comme excommunié, que quand on est dénoncé tel, & que la denonciation subsiste; on ne peut être regardé comme excommunié en vertu de la Bulle, puis qu'elle n'emporte point la dénonciation de la personne.

Dire le contraire, c'est donner le démenti, je ne dirai pas seulement à tous les Jurisconsultes ; mais à l'Eglise même. C'est détruire un des principaux Articles de la Pragmatique & du Concordat. C'est anéantir les sages précautions que l'Eglise a prises pour conserver la paix dans son sein, & le repos dans les consciences. C'est répandre la confusion & le trouble.

Passons au second Chef sur lequel il n'est pas moins important de vous instruire. Je soutiens que vous ne pouvez regarder ces MM. comme rebelles à l'Eglise. Il suffit de lire leur déclaration inserée dans l'arrest; elle est la preuve de leur foi & de leur

leur soumission à l'Eglise; Que disent-ils? Qu'ils sont prêts de se soumettre & qu'ils se soumettent par avance sans restriction ni modification à ce qu'il plaira à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine (à laquelle seule il appartient de confirmer ou de reformer les Jugemens des souverains Pontifes,) de décider sur la Constitution *Unigenitus*, & sur les sens & qualifications des 101. propositions qui y sont condamnées, étant prêts d'écouter l'Eglise toujours & en toutes choses, & de se conformer absolument à son sentiment, à son langage, & à ses loix; & de plus ils n'ont rien fait ni dit ni écrit qui fut contraire au respect & à l'obéissance canonique qu'ils doivent à N. S. Pere le Pape & à Monseigneur l'Archevêque, qu'ils supplient très humblement de se contenter desdites déclarations, & de n'en point exiger d'autres d'eux, au moins avant les éclaircissemens que plusieurs Prélats ont pris le parti de demander à sa Sainteté, ou avant la décision de l'affaire desdits Prélats; ou que s'il désire d'eux quelqu'autre explication, ils attendront avec un grand respect des lumieres, de la charité & de l'autorité de Monseigneur l'Archevêque, les éclaircissemens sur les doutes par eux proposés dans leur Procès verbal du 14. Juin 1715. Peut-on accuser d'heresie & de rebellion

à

à l'Eglise des sentimens si conformes aux regles, & à l'autorité de l'Eglise même, en un mot si catholiques?

Je vais plus loin, parce que je dois vous instruire & regler votre conscience, & je dis que sans être heretique, ni rebelle à l'Eglise, on peut à présent suspendre son jugement sur la Bulle, & attendre celui de l'Eglise. Je n'employerai pas de raisonnement difficile. Je ne veux qu'un principe certain & un fait notoire.

Le principe, c'est qu'une Bulle n'est regle de foi que lors qu'elle exprime evidemment ce que l'on croyoit auparavant, ou lors qu'elle est certainement acceptée par l'Eglise. La raison en est claire. C'est qu'une regle de foi doit être certaine; autrement notre foi même seroit chancelante: or ce qui rend une Bulle certaine, c'est le consentement de l'Eglise, puisque l'Eglise seule est infaillible.

Le fait, c'est que nous voions dans l'Eglise d'illustres Evêques, des Universitez célebres, des Corps respectables, de grands Magistrats, qui mieux instruits que vous ne pouvez l'être de ce qui s'est passé à l'égard de la Constitution dans les autres parties de l'Eglise, non seulement ne la reçoivent pas, mais enseignent, autorisent, maintiennent publiquement la liberté de ne s'y pas soumettre. C'est que cette illu-

ſtre portion du troupeau de Jeſus-Chriſt eſt unie par tous les liens de communion, non ſeulement avec le S. Siége, mais encore avec les perſonnes d'un ſentiment contraire. C'eſt qu'elle eſt ſuivie en ce point d'un grand nombre d'Eccléſiaſtiques & de religieux habiles & vertueux de differens Ordres.

Tant que ce fait ſera véritable, & tant que vous le ſçaurez, comme vous le ſçavez à n'en pouvoir douter, la Bulle ne peut être à votre égard une regle certaine & infaillible, telle que doit être une regle de foi, puis qu'il s'enſuit de la notorieté de ces faits, qu'il n'eſt ni évident que cette Bulle exprime ce que l'on croyoit auparavant, ni certain qu'elle ſoit acceptée par l'Egliſe.

Vous ne devez point blâmer ceux qui ſuſpendent leur jugement, beaucoup moins vous eſt-il permis de vous ſéparer de communion d'avec eux, ni de les accuſer d'heréſie & de rebellion à l'Egliſe. Vous devez même croire qu'ils ne le font que par une pieuſe crainte qu'ils ont de rendre à la parole de l'homme un hommage qui n'eſt du qu'à la parole de Dieu, à la verité ſouveraine, & à l'Egliſe qui en eſt ſeule l'organe infaillible.

Quelle doit donc être votre conduite dans les circonſtances preſentes. Le voici.

1. Vous en tenir pour la foi à ce que l'on croyoit, à ce que l'on enseignoit avant la Constitution publiquement & generalement, avec l'approbation des Pasteurs & l'applaudissement des fideles. La foi de l'Eglise est toujours la même; elle ne change point.

2. Attendre sur les contestations présentes que l'Eglise décide ou que l'union plus claire & plus certaine des Pasteurs vous assure de son jugement, & être sincerement disposez à recevoir ses décisions & à vous y soumettre.

3. Prier Dieu qu'il éclaire les Pasteurs & qu'il les unisse, afin que comme ils n'ont qu'une même foi ils n'aient tous qu'un même sentiment & un même langage.

4. Ne juger temerairement ni de la foi, ni de la conduite de personne.

5. Conserver un profond respect pour N. S. Pere le Pape, pour Monseigneur l'Archevêque, pour tous les superieurs Ecclésiastiques.

6. Conserver la charité & la paix dans votre propre cœur, & autant qu'il est en vous dans le cœur des autres.

Telle est la déclaration que je me suis cru obligé de vous faire. Dieu m'est témoin que je la fais non par aucune vue humaine, mais par le seul amour de la verité, de la justice & de la paix. Je

vous devois ce témoignage ; & je vous le rends pour vous instruire sur vos devoirs, calmer vos consciences & regler votre conduite. Je le rends non à l'oreille, mais en public, & j'ose dire que personne n'avancera publiquement le contraire. Je finis en vous conjurant avec S. Paul, qu'il n'y ait point de division, ni de partialité parmi vous ; mais qu'unis d'affection, de sentiment & de langage nous glorifions Dieu d'un même cœur & d'une même bouche.

IX.

DECLARATION

De plusieurs Evêques de France, au sujet de la Lettre de M. Madot, Evêque de Challon sur Saône à M. de Crugé, sur la maniere dont ils ont accepté la Constitution UNIGENITUS, *sçavoir relativement aux explications de l'Instruction Pastorale.*

LE respect que nous devons à la vérité, soit comme Chrétiens, soit comme Evêques, & le témoignage que nous sommes obligez de lui rendre en toute occasion, & principalement lors qu'il s'agit de soutenir l'honneur de l'Episcopat, & d'assurer la paix de l'Eglise, nous presse de faire une Déclaration précise de nos senti-

timens, & de la vérité des faits sur ce qui s'est passé en France dans l'acceptation de la Constitution *Unigenitus*.

Tant que nous n'avons vû la vérité de ces faits obscurcie & altérée que par des Libelles anonimes & séditieux qui se sont répandus dans le Public, nous sommes demeurez dans le silence.

Mais depuis que nous avons vû avec douleur, qu'il étoit échappé à quelques-uns de nos Confréres dans leurs Ecrits, des propositions qui semblent favoriser une partie des principes contenus dans ces Libelles, & tendre à changer la nature de l'acceptation que nous avons faite de la derniere Constitution du Pape; nous avons cru être indispensablement obligez de déclarer une vérité déja suffisamment marquée par toute notre conduite précédente, mais dont l'exposition devient nécessaire aujourd'hui, pour faire cesser les abus que l'on fait des ménagemens que le respect pour le saint Siege nous a inspirez.

Nous ne pouvons donc nous empêcher de dire publiquement, que nous avons été extrêmement surpris de voir un Evêque de France * avancer comme un fait certain

* M. l'Evêque de Challon sur Saône dans sa Lettre imprimée à M. de Crugé Avocat géneral au Parlement de Dijon. Voiez *les Tocsins* &c. pag. 443. & 444.

& indubitable, *prouvé clairement*, dit-il, *par les Actes & par le Procès Verbal de l'Assemblée de* 1713. & 1714. *que la Constitution a été reçue purement & simplement, & qu'une acceptation relative & dependante des explications, est une pure invention des Novateurs, qui ne peut imposer qu'à ceux qui veulent être trompez.*

C'est contre cette proposition que les mêmes intérêts que nous avions toujours eus en vue dans l'affaire de la Constitution, nous forcent de reclamer aujourd'hui.

Intérêt de la Vérité en elle-même & de la doctrine de l'Eglise, parce que nous avons cru qu'il importoit au sacré dépôt qui nous a été confié, qu'en acceptant la Constitution plusieurs véritez essentielles fussent tellement mises à couvert (*a*), qu'elles ne se trouvassent pas exposées au danger d'être confondues avec l'erreur.

Intérêt de conscience par rapport à l'instru-

(*a*) Etrange Constitution, contre laquelle il a fallu prendre des précautions pour *mettre à couvert les veritez ... essentielles* ... de la religion. On nous l'avoit envoiée de delà les monts comme un excellent antidote dont nous avions besoin, & il a fallu que nos Evêques nous préparassent eux mêmes de l'antidote contre cet antidote Ultramontain.

ſtruction des peuples, dont le ſalut eſt commis à nos ſoins; parce qu'aiant trouvé par la lecture & par l'examen des propoſitions cenſurées, qu'il y en avoit pluſieurs que leur obſcurité & leur ambiguité, tant par elles-mêmes que par rapport à nous *(b)*, rendoient ſuſceptibles de pluſieurs ſens, & capables par conſequent de troubler les conſciences, & de faire naître de nouvelles diſputes; il étoit de notre devoir de les

(*b*) Bon par rapport à MM. les Prélats auteurs de la Déclaration: car par rapport au Pape ſa Bulle ne permet pas de douter qu'il ne les ait trouvées très claires, & ſans aucune ambiguité. Il ne leur a point cherché un ſens ecarté qui ne ſe préſente point d'abord à l'eſprit. Il les a pris telles qu'elles ſont, ſans ſe donner la gêne pour y imaginer je ne ſçai quels ſens condamnables. Un Prélat que le Pape n'auroit pas deſavoué (c'eſt feu M. de Cambray, & il n'eſt pas le ſeul) nous dit nettement que *les* 101. *Propoſitions condamnées ſont claires & préciſes, qu'elles n'ont qu'un ſeul ſens, que le ſens de ces propoſitions étant clair & unique, leur condamnation eſt claire, préciſe & ſans aucune ambiguité; qu'il n'y a donc qu'à condamner le ſens propre & naturel des propoſitions, qui eſt celui du P. Queſnel.* Les auteurs de la Déclaration ne trouvent au contraire dans les propoſitions qu'*obſcurité* & *ambiguité*; ce qui a rendu, ſelon eux, les éclairciſſemens abſolument néceſſaires. Ils ont raiſon en un ſens;

éclaircir, & de faire connoître à tous les fideles comment nous les entendions ; en sorte que la doctrine des Pasteurs expliquée & développée par des expressions claires & précises, devint aussi la doctrine de tout le troupeau.

Intérêt d'honneur, non pas d'un honneur prophane, que les Evêques ne doivent pas connoître, mais d'un honneur Chrétien, dont S. Paul lui-même se montroit jaloux ; parce que le caractére sacré dont

sens ; car rien n'est plus *obscur*, ni plus abstrus que le mauvais sens de ces propositions. Les contorsions qu'il a fallu donner aux termes, pour ne rien dire de pis, en font une preuve sensible. Or laissant ces Prélats s'accorder avec le Pape & les partisans de la clarté de la Bulle, il est clair au moins par l'opposition actuelle qui est entr'eux, que rien n'est plus chimerique que l'acceptation uniforme de la Bulle, que certaines gens font sonner si haut : car le sens clair des propositions, qui est l'erreur condamnée selon les uns, est au contraire un sens si clairement vrai & si clairement catholique, selon les autres, que ce n'a été que *pour le mettre à couvert*, que l'on a fourré dans ces propositions, comme on a pu, certains sens écartez, qui n'ont pas le moindre fondement plausible dans les termes des propositions, & encore moins dans le livre d'où elles sont tirées, pour les rendre par là tellement quellement condamnables.

dont il a plû à Dieu de nous honorer, exigeoit d'un côté que nous soutinssions les fonctions & les droits de Surveillans dans la Maison d'Israël, & de Juges dans ce qui a rapport à la doctrine du salut; & de l'autre, qu'en ne recevant rien qui ne fut conforme à la Tradition de nos Eglises, nous ne craignissions point de nous expliquer avec la sincérité & la droiture qui convient non seulement à des Evêques, mais à tout Chrétien.

Intérêt d'Etat, parce que d'accepter la Censure de toutes les propositions sans aucune modification, ç'eût été oublier ce que nous devons aux libertez de notre Eglise, & à la maxime fondamentale du Royaume. (*c*)

Nous sommes donc attachez inviolablement à ces différens devoirs : nous avons

(*c*) On a ici en vue les propositions qui concernent l'excommunication. La censure absolue & illimitée qu'en fait la Bulle a paru d'une si pernicieuse conséquence pour l'Etat, que les Parlemens n'ont pas cru pouvoir enregîtrer la Bulle, sans la *modifier* & la restraindre. Les auteurs de la Déclaration nous apprennent que c'est par la même vue de l'*interêt de l'Etat* qu'ils n'ont accepté la Bulle par rapport à ces propositions qu'en la modifiant. Et quel est le François qui oseroit en user autrement ?

voulu satisfaire à ce que la vérité, la conscience, l'honneur Episcopal, & le bien de l'Etat exige de nous. Et comme nous n'avons prétendu, en acceptant la Constitution, tromper personne, nous ne devons pas non plus souffrir aujourd'hui que personne soit trompé par la nature de notre acceptation.

Pourrons-nous voir tranquillement après cela, qu'on s'efforce de persuader au Public, & s'il étoit possible de nous faire accroire à nous-mêmes, que nous n'avons fait qu'une acceptation pure & simple, & indépendante de toute explication.

Nous déclarons au contraire, premierement, que nous avons examiné juridiquement, ainsi que nous avions droit de le faire, les mêmes propositions que le Pape a examinées, & dont il a porté la Censure; & que ce n'est qu'ensuite de cet examen qui a duré plus de trois mois, que nous avons prononcé après le Pape, & conjointement avec lui, la condamnation des erreurs que nous avons cru qu'il a voulu censurer par sa Constitution.

Nous déclarons en second lieu, que nous avons accepté la Bulle, non pas purement & simplement, mais relativement à l'Instruction Pastorale, qui non seulement fut résolue par l'Assemblée dans la même séance, & dans la même délibération, où l'accep-

ceptation a été faite, mais qui avoit été lue & approuvée avant cette même séance, par chacun des Evêques qui accepterent alors la Constitution, & que l'Assemblée a renfermée à dessein & avec réflexion sous une seule & même signature, comme n'étant qu'un seul & même acte avec son acceptation.

Indépendamment même de l'Instruction Pastorale, dont chaque Evêque de l'Assemblée avoit connoissance, avant que d'accepter la Constitution, tous ceux qui y ont assisté, savent que l'acceptation ne fut faite qu'en consequence du rapport fait par les Commissaires, dont l'Instruction Pastorale n'est véritablement que le précis.

Que si par des raisons particulieres ce rapport n'a pas été inseré dans les Actes de l'Assemblée, & si on a cru qu'il suffisoit d'y mettre l'Instruction Pastorale qui en contenoit tout l'esprit, il n'en est pas moins vrai que c'est ce même rapport qui a fondé l'avis de l'acceptation. Ainsi cette acceptation précédée par un rapport qui expliquoit le sens dans lequel la Constitution devoit être entendue, & suivie d'une Instruction qui developpe ce même sens aux yeux de tous les Pasteurs, aussi-bien que des Théologiens & des simples Fideles, ne peut jamais passer que pour une acceptation relative ; rien n'étant plus opposé à une

une acceptation pure, simple & absolue, qu'une acceptation accompagnée d'explications, qui la déterminent à un certain sens que nous avons présumé être celui du Pape même, sans néanmoins en avoir une entiere assurance, Sa Sainteté ne s'étant pas encore expliquée là-dessus. (*d*)

Nous

(*d*) Si ce n'est que par rapport à un mauvais sens *présumé*, que MM. les Prélats ont accepté la Constitution, leur acceptation n'est pas une grande ressource pour cette Constitution qui en a tant de besoin. Car s'il étoit arrivé qu'ils eussent mal deviné ou *présumé*, il est visible que leur acceptation s'évanouit & se réduit à rien. Ce sera un jugement distingué de celui du Pape, & ce ne sera rien moins qu'une acceptation du jugement que le Pape a prononcé. Pour cela il faudroit que l'acceptation n'eût point un autre objet que celui du Pape, c'est-à-dire, qu'elle tombât sur le même sens précis & individuel que le Pape a prétendu condamner par le jugement qu'il a porté. Or dès lors qu'on est réduit à *présumer*, & qu'on ne va pour ainsi dire, qu'à tâtons à la decouverte du sens d'un jugement, l'acceptation que l'on en fait peut être conforme au sens & à l'intention du juge, mais aussi elle peut n'y être pas conforme. Ainsi elle est incertaine, & ne peut être par conséquent d'aucune valeur. C'est le cas de l'acceptation de MM. les Prélats de France, puisqu'ils n'ont fait que *présumer* que le sens unique qu'ils ont prétendu condamner en accep-

Nous ſavons encore, & toute la France a ſçû comme nous, que l'avis commun de l'Aſſemblée a toujours été, qu'il falloit néceſſairement mettre une relation entre l'acceptation & l'Inſtruction; que toute la difficulté ſe réduiſit à trouver une expreſſion qui fût en même temps & reſpectueuſe pour le Pape, & ſuffiſante pour faire ſentir la liaiſon de l'acceptation, avec

ceptant la Bulle, étoit *celui du Pape même, ſans néanmoins en avoir une entiere aſſurance.* En ſorte que le Pape n'a qu'à dire qu'ils ont mal *préſumé*, & qu'il ne reconnoît pas la Bulle au milieu de leurs gloſes qui la défigurent, pour anéantir leur acceptation, Mais ce qui eſt encore plus fort, c'eſt que le Pape fait entendre très clairement, que le ſens qu'il condamne, n'eſt point un ſens reculé ou écarté, mais un ſens clair qui tombe ſous les yeux en liſant les propoſitions. Il ſemble avoir voulu epuiſer tous les termes pour ôter tout lieu de s'imaginer de l'obſcurité dans une Bulle ſi claire & ſi lumineuſe : *Diſtinctiùs & apertiùs explicaremus.* Et encore : *velut* OB OCULOS *exponeremus* ; & plus bas : *denudatis & quaſi* IN PROPATULO *poſitis erroribus.* Enfin il eſt perſuadé d'avoir mis la vérité dans un ſi grand jour, qu'il ſe promet que tout le monde s'y rendra auſſi-tôt : *Omnes tandem* APERTÆ MANIFESTÆQUE *veritati cedere compellantur.* Les Jéſuites & tous les partiſans zelez de la Bulle ne font auſſi retentir rien davantage

les explications portées par l'Instruction Pastorale ; & que si après avoir employé bien du temps à chercher ces tempéram-mens, tous les Evêques se sont réunis dans la forme qui a été suivie par l'Assemblée ; c'est parce qu'ils ont été convaincus qu'u-ne Instruction, dont les principes avoient été examinez & arrêtez par les Evêques avant l'acceptation ; une Instruction annon-cée par l'Acte même d'acceptation ; une In-

dans tous leurs écrits que la clarté de cette Bulle, & ils ne sont pas desavouez. C'est plus qu'il n'en faut pour craindre que MM. les Prélats n'aient pas bien *présumé*, & que pour avoir mis *plus de trois mois* à chercher le sens condamné des propositions,' au lieu qu'il n'y avoit simplement qu'à lire & à pren-dre celui qui tombe d'abord sous les yeux, ils n'aient pris le change, & n'aient cru que le Pape condamnoit ce qu'il ne condamne point. Or cela étant ainsi, leur acceptation doit être regardée comme non avenue. Ils ont accepté sans accepter, accepté de nom, sans accepter réellement, condamné des erreurs imaginaires qui ne subsistent nulle part ; au lieu que le Pape a voulu en condamner de réelles subsi-stantes dans le livre des Reflexions. On pour-roit dire même qu'ils ont réellement rejetté le jugement du Pape, puis qu'accepter un jugement en le déterminant à un certain sens & non autrement ; c'est le rejetter ou ne le pas accepter en tout autre sens.

Instruction renfermée sous la même signature que cet Acte ; une Instruction que l'Assemblée a cru devoir être enregistrée avec la Constitution dans les Greffes des Officialitez, pour servir de régle dans les Jugemens Ecclésiastiques ; une Instruction que l'Assemblée a adressée aux Evêques absens, pour être un monument éternel de son amour pour la conservation de la vérité, ne pouvoit jamais être séparée de l'acceptation ; & que cette liaison réelle qui se trouvoit dans la chose même, étoit au moins aussi forte que celle qu'on auroit pû exprimer par les paroles.

C'est par une suite du même principe, qu'on a suspendu la signature de l'Acte d'acceptation, jusqu'à ce que l'Instruction qui avoit déja été lue par chaque Evêque, comme nous l'avons déja dit, eût été relue publiquement dans l'Assemblée, afin qu'on lui donnât sa derniere forme, & qu'on la remît avec l'acceptation sous une seule & même signature.

C'est enfin dans la même vue, que l'Assemblée aiant fait dresser un modele d'acceptation pour inviter les Evêques absens à s'y soumettre, y a placé l'Instruction Pastorale avant l'acceptation, qui se trouve non seulement précédée par l'Instruction dans ce modéle, mais qui y est liée par ces mots (*A ces causes*) qui expriment suffi-

suffisamment la relation de l'une & de l'autre, & qui font voir que l'acceptation est une suite & une consequence des explications portées par l'Instruction.

Nous ne croyons pas qu'il y ait personne qui puisse penser que l'Assemblée ait voulu proposer aux Evêques absens, d'accepter la Constitution dans un autre esprit que celui de l'Assemblée même; & comme dans le modele qu'elle a envoié, c'est le sens marqué dans l'Instruction qui sert de fondement à l'acceptation, on ne peut pas douter que ce même sens n'ait été le fondement de l'acceptation de l'Assemblée; ainsi quand plusieurs d'entr'eux n'auroient pas été instruits par eux-mêmes de ces dispositions, les Actes seuls seroient plus que suffisans pour faire connoître son véritable esprit.

Tel est le témoignage que ceux d'entre nous qui ont assisté à l'Assemblée, & ceux qui n'y ont pas assisté, rendent chacun selon sa connoissance à la vérité des faits cidessus rapportez. Aiant agi dans le même esprit, nous nous réunissons tous pour attester que nous avons toujours regardé & proposé au peuple les explications renfermées dans l'Instruction Pastorale de l'Assemblée, ou celles que nous avons faites nous-mêmes, comme inséparables de notre acceptation.

Nous

Nous ne pouvons pas douter que tel n'ait été aussi l'esprit de tous les Evêques, qui ont joint une instruction à leur acceptation.

Ce qui est plus remarquable, & qui fait encore mieux connoître leurs véritables intentions, c'est que le Clergé n'a jamais pris une précaution semblable dans l'acceptation & dans la publication des autres Constitutions qui ont été reçues dans le Royaume. (*e*)

X.

(*e*) Ces dernieres paroles méritent une reflexion particuliere. Jamais on n'avoit pris contre aucune Constitution des Papes les précautions qu'il a fallu prendre contre la Constitution *Unigenitus*. Cela est vrai. Jamais aussi Constitution n'avoit allarmé l'Eglise au point que celle-ci l'a fait. Jamais le cri public, du Clergé & du peuple, n'avoit marqué si vivement que l'on craignoit tout pour la verité, de la part de cette Bulle, qui sembloit n'avoir voulu épargner aucune des veritez les plus capitales de la Religion, & des maximes les plus essentielles de la morale & de la discipline. En toute autre conjoncture une telle Constitution auroit été rejettée avec indignation, & renvoiée à son auteur avec les justes anathémes qu'elle meritoit. Mais nous ne sommes plus dans ces heureux tems où les Canons étoient encore en vigueur, & où l'Eglise étoit en état de faire sentir toute l'autorité qu'elle a reçue de J. C.

C. son époux. On se trouva alors dans des circonstances qui auroient demandé dans les Evêques un degré de génerosité Episcopale, qui n'est pas commun. Il auroit fallu n'avoir point d'espérance dans le monde, & craindre plus la colére de la vérité qui jugera un jour tous les hommes, que celle de la Cour. C'est ce qui ne se trouve que dans un petit nombre. Le reste imagina donc cet expedient merveilleux. Ce fut de recevoir la Constitution pour contenter la Cour, & ne point s'attirer des disgraces qu'on sentoit être au dessus de ses forces, & en même tems de mettre cette Constitution hors d'état de faire du mal, & d'être pour les peuples une coupe empoisonnée capable de leur donner la mort, en accompagnant l'acceptation que l'on en feroit de tant d'explications, de restrictions & de modifications, qu'il n'y resteroit plus de venin, & qu'il n'y auroit rien à craindre des mauvais effets qu'il n'auroit pas manqué de produire sans cette sage attention. C'est ce qu'on a voulu marquer par cette *précaution* que *le Clergé* a prise en cette occasion, & qu'il *n'avoit jamais prise, à l'égard des autres Constitutions qui ont été reçues dans le royaume*. C'est une précaution, qui a eu pour objet *de mettre la vérité à couvert*, comme on le marque au commencement de la Déclaration; c'est-à-dire, de bouleverser à force de gloses, telles quelles, le vrai sens de la Constitution, pour y en fourer un qui la rendît en quelque sorte supportable, & qui pût calmer un peu les frayeurs des fidéles allarmez.

X.

Depuis que le Discours de M. Petit de Montenpuis a été imprimé ci-dessus en Latin & en François, on a reçu un Decret de l'Université de Paris du 14. Novembre qui ordonne l'impression de ce discours, & des résolutions prises ci-devant à ce sujet, tant dans l'Université, que dans la Faculté de Théologie. On a cru devoir ajouter ici ce Decret avec les Conclusions dont il y est fait mention. On y verra que c'est une Ordonnance de M. l'Archevêque de Reims, qui a donné lieu à ce qui se vient de faire dans l'Université. Pag. 326. & 342.

DECRETUM

De imprimenda Oratione Amplissimi Rectoris, habita in Comitiis generalibus Universitatis die 22. Junii, Anni 1716.

ANno Domini millesimo septingentesimo decimo-sexto, die Sabbati decimo-quarto Novembris, in Comitiis Deputatorum Universitatis habitis extra ordinem apud Amplissimum Rectorem in Collegio Sorbonæ-Plessæo:

Magister *Edmundus Pourchot*, Syndicus Universitatis, exposuit venisse nuper in manus

manus suas Mandatum quoddam Gallico sermone scriptum, atque typis impressum cum hac inscriptione: *Ordonnance de Monseigneur l'Archevêque Duc de Reims, &c. donnée en la Maison Abbatiale de Saint Thierry le 5. Octobre de l'année mil sept cent seize.* In quo legitur acerrima reprehensio Orationis quam habuit Amplissimus Rector in Comitiis generalibus apud Maturinenses, die vigesimo-secundo mensis Junii proximè elapsi. Qua oratione vindicavit tum Academiam ipsam, tum maximè Sacram Theologiæ Facultatem à calumnia & contumeliis famosi Libelli; *Lettre de Monseigneur l'Evêque de ... à Monseigneur l'Evêque de ...* emissi Parisiis die 10. Martis hujus anni 1716; in quo ipso Libello formula exstabat istius *Declarationis* quæ quatuor post diebus in Telonensi Diœcesi vulgata est. Postea ex paginis 40. & 41. ejusdem Mandati Remensis verba hæc perlegit, simul cum notis ad marginem adpositis.

Notæ in Mand. Remensi exstantes. *Discours prononcé à Paris le 22. Juin 1716.*

Un Ecclesiastique ose dire dans un Discours Académique, & sous les yeux du Parlement, qui a enrégistré les Lettres patentes du Roi au sujet de la Constitution, qu'*Elle a été à tous les Gens-de bien un sujet de gémir & de s'affliger, qu'elle a causé du scandale, qu'elle a jetté la consternation*

parmi

parmi tous les Fidéles, & qu'on a appellé, pour la faire recevoir, tous ceux des Evêques qu'on a cru disposez à une acceptation... Plus instruit de l'usage des Ecoles que de la discipline de l'Eglise, il croit, que *les Evêques, pour des Assemblées où l'on traite des matiéres de doctrine, doivent être Députez par leurs Provinces;* comme s'il leur falloit une autre mission, que celle qu'ils ont par leur caractére! Il se récrie, sur ce que *les Mandemens pour l'acceptation ont été faits par les Prélats, suivant leur jugement particulier, & sans avoir consulté leur Clergé;* Et ne pouvant s'empêcher de reconnoître, que la Bulle a été publiée en Espagne, ce qu'on a longtems déguisé artificieusement, il attaque la forme de Publication, sous le vain prétexte qu'elle est faite par les Inquisiteurs, & il combat un usage autorisé par les Papes, les Rois, les Evêques, dans les Royaumes d'Espagne & de Portugal. Mais ignore-t-il que ces publications se font avec la participation des Prélats? Et la maniére dont les definitions dogmatiques sont notifiées, peut-elle jamais leur ôter le droit d'en juger?

Enfin le même Ecclésiastique doute, si le nom du Decret du Pape est connu dans les païs éloignez, pendant qu'il dit avec une vaine ostentation, que le bruit du Dé-

Décret d'une Faculté eſt répandu par tout le monde Chrétien ! Une telle audace demeurera-t-elle impunie ? Ne ſeroit-il libre que de décrier la Conſtitution ? Et le poids de l'autorité ſéculiere ſe feroit-il ſentir ſeulement à ceux qui diſent, que la Bulle eſt reçue, lors qu'acceptée formelement en France par preſque tous les Evêques, & appuiée de l'autorité Royale, elle ne trouve nul Evêque dans le reſte de l'Univers qui s'y oppoſe ? Le Sacerdoce & l'Empire ne concourront-ils pas à reprimer les mouvemens, que des Eſprits ſéditieux excitent en divers endroits dans l'Egliſe Gallicane ? Le Pape Céleſtin reprochoit aux Evêques des Gaules, la tranquillité avec laquelle ils ſouffroient, que des Prêtres oſaſſent former des queſtions qui troubloient la paix de leurs Diocéſes ; & il les exhortoit à les punir de leur témérité, & à les contenir dans l'état de dépendance, où ils devoient être à leur égard. Le ſilence en pareilles occaſions doit être ſuſpect, diſoit ce Grand Pape, & c'eſt favoriſer l'erreur que de ſe taire.

Quoniam adversùs ipſam Sedem Apoſtolicam latravit. Concil. Calced. Epiſt. ad Valentin. & Marc. Imperat. poſt Act. 8.

Facto demum legendi fine, dixit Syndicus, quò majori veneratione abs ſe colitur Illuſtriſſimus Eccleſiæ Remenſis Archiepiſcopus, eò magis adduci ſe, ut credat religionem Reverendiſſimi Antiſtitis

cir-

circumventam fuisse ab uno aliquo ex eo hominum genere qui videntur nati ut non modò doctrinæ Academiæ Parisiensis, sed juribus etiam Episcopatus, atque Magistratuum auctoritati, prout facere possunt, adversentur. Non sanè defuturos qui contra novos istius Auctoris adsultus sive Episcopalem dignitatem, sive Magistratuum civilium potestatem sartam tectam conservabunt; sibi verò Syndico Universitatis, nisi suum officium desertum velit, non esse liberum quin postulet Orationi Amplissimi Rectoris suam veritatem integritatemque ab Auctore supra-dicto deturpatam reddi, ut decet, ac restitui.

Ac primò, inquit, quum Oratio prædicta ex ipsa singulorum Academiæ Ordinum comprobatione facta sit Instrumentum publicum totius Universitatis, in Mandato detrahitur eidem Orationi tanta auctoritas, traduciturque fallaciter tanquam privati cujusdam Academici facta ad pompam Oratio. Tum verò ipsius Oratoris dignitas temerè admodum & sine verecundia deprimitur, dum tacito Rectoris gradu, Oratio adscribitur *Ecclesiastico* solùm, ac nullius auctoritatis viro. Adde quòd Auctor infidus & malevolus hinc atque illinc mutilatas periodos in diversum sermonem plerumque converterit; quo contigit ut putaverit Illustrissimus Archi-

Archipræſul à Rectore adfirmari Conſtitutionem *Unigenitus*, fuiſſe in Hiſpania promulgatam, quamvis in Oratione prædicta ne nomen quidem Hiſpaniæ occurrat.

2. Expoſuit fraudem adhuc Illuſtriſſimo Antiſtiti factam eſſe ab Auctore eodem, dum de D. Rectore perſcribit : *Il croit que les Evêques pour des Aſſemblées où l'on traite des matieres de doctrine, doivent être Deputés par leurs Provinces.* Nuſquam enim verba hæc in ipſius Oratione leguntur. Retulit modò Rector Ampliſſimus Epiſcopos Lutetiæ ob Conſtitutionem *Unigenitus* congregatos, *à ſuis Provinciis non fuiſſe delegatos*, quod neceſſe fuiſſet ut eorum conſeſſus dici poſſet Cleri Gallicani conventus, nec omitti debet ab eo qui rem, uti geſta eſt, relatam voluerit. Nihil verò à D. Rectore detractum eſt de jure Epiſcoporum in rebus quæ ad Religionem pertinent, tractandis, quoties ob id in unum conveniunt. Quam inſulsè igitur Doctorem ſe obtrudit Auctor idem, quum interrogat : *Comme s'il leur falloit une autre miſſion que celle qu'ils ont par leur caractere?* Non ſanè alia Miſſione indigent Epiſcopi ; & quilibet vel mediocriter *in Eccleſiæ diſciplina* (veriùs dixiſſet Auctor, in dogmatibus) verſatus, ſciverit unicuique Epiſcopo judicandi jus ab ipſa ſua inau-

auguratione inhærere. Hæc adprimè callent ac tenaciter propugnant Academici Parisienses, quantò Rector ipse magis?

3. D. Syndicus monuit quàm periculosè illius doctrinæ homini Episcoporum jura tuenda traderentur, qui contra veterem communemque Ecclesiæ morem Decreta dogmatica in Hispania ac Lusitania indicari nunc ac publicari sola Inquisitorum opera, Episcopis tantummodo spectantibus, dicit & adprobat; simulque ignorat quo ritu, quámque concorditer, consulto Clero, Episcopalia Mandata fieri deceat. Quid enim docere debent Episcopi, nisi quod Ecclesiæ quibus juvante Spiritu Sancto præsunt, tenent & pridem acceperunt? Unde autem id meliùs exploratum esse potest, quàm Clero in consilium adhibito & comprobante?

4. Super hac nota: *Quoniam adversùs ipsam Sedem Apostolicam latravit*, ad Mandati marginem adposita ex adverso verborum quibus mentio habetur recentis Decreti Facultatis Theologicæ Parisiensis, ubique fama atque omnium sermone celebrati. D. Syndicus pro Academia universa, nec non pro eadem Theologiæ Facultate, de injuria conquestus est, eò quòd ejusmodi infestissima nota falsò & contumeliosè vel amplissimo Rectori ejusque

Ora-

Orationi, vel Sacræ Facultati Pariſienſi ejuſque Decretis poſtremis adtribuitur.

5. Conqueſtus eſt Syndicus idem rationem Ampliſſimi Rectoris turpiſſimo *audaciæ* crimine ad eodem Auctore redargui, quam *audaciam* inducitur Præſul humaniſſimus peroptans non remanere impunitam : *Une telle audace demeurera-t-elle impunie?* Tum continuò ſubjiciuntur rationes & argumenta puniendi per exclamationem haud abſimilem : *Le poids de l'autorité ſeculiere ſe feroit-il ſentir ſeulement à ceux qui diſent que la Conſtitution eſt reçue? &c.* Quæ verba non minùs offendunt qui civilem poteſtatem gerunt, quàm Academiam Pariſienſem & ejus Rectorem Ampliſſimum. Quocirca ſuper hac re dixit D. Syndicus: Non mea ſolius intereſt clamoſæ huic expoſtulationi reſpondere. In præſenti mihi ſatis ſit advertere quidquid Rector Ampliſſimus commemoravit de modo quo excepta eſt hactenus Conſtitutio *Unigenitus*, & de rebus circa eam geſtis, id omne Epiſcoporum complurium teſtimonio, & Fidelium conſenſione omnino conſtare; Item quod aſſeruit D. Rector Decretum illud ab Eccleſia non fuiſſe generatim acceptum, Supremi Senatus Pariſienſis Conſultis pluribus, aliarumque Supremarum Curiarum Decretis abundè declaratum eſſe. Denique quod hac de re dixit

dixit fecitque Rector Amplissimus, ab eo fieri & dici potuisse ac debuisse. Potuit quidem, quum præsit Academico Ordini, cui Gallici Regni doctrina & libertas ad defendendum commissæ sint. Debuit autem habita ratione temporum iniquorum quibus Sacra Theologiæ Facultas atrociter tam in doctrina sua, quàm in Discipulis ad se confluentibus exagitabatur à quibusdam qui pro firmo & immutabili Decreto, si quo pacto possunt, obtrudere nituntur Romanum illud, cui non accessit Ecclesiæ consensus.

6. Ad extremum postulavit Syndicus has omnes querimonias & monitiones suas in Commentarios Universitatis referri, ne officio suo in re tanti momenti defuisse posteris videatur. Ut verò quàm primum rei gestæ veritati, Ecclesiasticæ paci, & Amplissimi Rectoris juxta atque Academiæ honori consulatur, petivit ejusdem D. Rectoris Orationem chartis imprimi, atque nomine Universitatis vulgari.

Postea lecta iterum ea parte Mandati Remensis quæ paginis 40. & 41. continetur, eademque collata cum Oratione Amplissimi Rectoris habita die 22. Junii, re missa in deliberationem, *M. Jabus Bourée de Reveillon*, Sacræ Facultatis Theologiæ Decanus, dixit sibi probari

Syndici monitiones & querimonias, easque, utpote opportunas & justas, esse in Commentariis Universitatis inscribendas: Orationem præterea Amplissimi Rectoris, de qua immoderatè & immeritò mentio habetur in Mandato Remensi, sine mora typis esse imprimendam; atque unà edendas esse tum Conclusionem Universitatis factam eo ipso die quo eadem illa Oratio habita est, tum Conclusionem Sacræ Theologiæ Facultatis factam die primo Julii de gratiis Amplissimo Rectori per Deputatos suos agendis, quòd Sacram Theologiæ Facultatem Oratione sua defenderit.

M. *Carolus le Saché*, Consultissimæ Jurium Facultatis Decanus, idem censuit cum prædicto Sacræ Theologiæ Decano. Insuper autem dixit non modò in Commentariis inscribenda esse quæ Syndicus monuit & postulavit, sed ea etiam in chartis imprimenda. Appendicem ad suam sententiam è vestigio comprobavit Sapientissimus Theologiæ Decanus.

M. *Matthæus Thuillier*, Decanus antiquissimus Saluberrimæ Facultatis, idem censuit cum Sapientissimis Decanis Theologiæ & Jurium.

M. *Cyprianus Langlois*, Baccalaureus Theologus, Gallicanæ Nationis Procurator, in eadem sententia fuit. Voluit insu-

ſuper imprimi quoque typis Concluſionem Præclaræ Artium Facultatis factam die 23. Junii de referenda ad verbum Oratione Ampliſſimi Rectoris in Commentarios Univerſitatis.

M. *Petrus Peſtel*, Rhetoricæ Profeſſor in Collegio Cardinalitio, Fideliſſimæ Nationis Procurator;

M. *Richardus Regnault*, Licentiatus Theologus, Procurator Venerandæ Nationis;

Et M. *Nicolaus-Antonius Mougin*, Baccalaureus Theologus, Procurator Germanicæ Nationis, idem in omnibus cum Sapientiſſimis Decanis, & cum Ornatiſſimo Gallicanæ Nationis Procuratore cenſuerunt, Atque ita ab Ampliſſimo Rectore concluſum fuit.

VIEL, *Scriba Univerſitatis.*

CONCLUSIONES

Universitatis Parisiensis, sacræ Theologiæ Facultatis, & præclaræ Facultatis Artium, supra Orationem Amplissimi Rectoris.

Extractum è Commentariis Universitatis.

ANNO Domini millesimo septingentesimo decimo-sexto die vigesimo-secundo Junii habita sunt supplicatoria Universitatis Comitia apud Maturinenses hora octava matutina. Ubi Rector amplissimus coram adfluente multitudine Magistrorum, collectis in unum locum septem Ordinibus Universitatis, gravissimam Orationem habuit in seditiosos quosdam furentium libellorum Auctores qui Sacram Theologiæ Facultatem probris ac maledictis insectantur. Notavit in primis *Epistolam* illam *Episcopi anonymi ad anonymum Episcopum*, in qua vesanus Buccinator Antistitibus suarum partium proponit Decreti formulam, quam Telonensis Episcopus videtur esse ad verbum secutus in eo Mandato, cui nuper Parisiensis Aquensisque Curiæ meritam infamiam inusserunt. Conjecta petulanter

ter in Sacrum Ordinem convicia Rector Amplissimus egregia ejusdem Ordinis laudatione ac testimoniis omnium temporum refutavit, nobilissimamque illam Corporis Academici portionem, si qua consolatione indigeret, hortatus est, firmaret animos: stare pro illa Senatuum in Gallia omnium auctoritatem, ac judicia civium, quidquid est, suas Libertates amantium. Sanè potuisses uno intuitu pervidere quæ sit mens, qui sensus in præsenti rerum discrimine totius Universitatis, ita erumpebant apertè liberéque singulorum voces, quum alii sortem Sacræ Facultatis miserarentur, alii totum illud Scriptorum genus patriæ suæ infidorum execrarentur; omnes Amplissimi Rectoris Orationem, ejusque animi firmitatem atque eloquentiam laudibus extollerent.

Ante alios M. *Navarre* Theologiæ Decani vices gerens, habito cum suis Theologis consilio, dixit rata esse & grata Sacræ Facultati quæcumque gessit Rector Amplissimus in suo trimestri Magistratu, maximè verò adprobari & acceptam esse Orationem illam eloquentissimam, qua mox prosequutus est laudes Sacræ Facultatis, & retudit audaciam seditiosorum libellorum, præcipuè Mandati Telonensis, quod non caret suspicione schismatis

atque hæreſeos, eo nomme gratias ipſi agi ampliſſimas; ac ſimul cæteri Ordines eidem Ampliſſimo Rectori literas commendatitias conceſſerunt.

Die 23. ejuſdem Junii in Comitiis præclaræ Artium Facultatis apud Maturinenſes habitis ad eligendum Rectorem, M. *Edm. Pourchot* Syndicus Univerſitatis impensè laudavit Orationem qua Rector Ampliſſimus heſterna die in Comitiis centuriatis Sacram Facultatem complexus tuituſque eſt ab impudentibus calumniis quas Auctores libellorum ſeditioſorum adversùs puriſſimum illum cœleſtis doctrinæ fontem nuperis hiſce temporibus diſperſerunt. Poſtulavit agi gratias Ampliſſimo Rectori, illamque Orationem deſcribi in Commentariis Univerſitatis. Nationes, quum in ſuum quæque locum, de more ad deliberandum ſeceſſiſſent, per ornatiſſimos Procuratores renunciarunt rata & grata eſſe quæ Rector Ampliſſimus geſſit in ſuo trimeſtri Magiſtratu; eidem DD. Rectori gratias agi ampliſſimas ob excellentem illam Orationem quam habuit heſterna die, plenam Academici ſpiritus, qua ſe vindicem Sacræ Facultatis, atque adeo totius Univerſitatis, præſtitit acerrimum: numerandum illum inter Viros fortes quorum

rum opera & virtute Universitas hactenùs stetit: iis nominibus concedi libentissime literas commendatitias: Orationem autem in Commentarios esse referendam. VIEL, *Scriba Universitatis.*

E Commentariis Sacræ Facultatis Parisiensis.

ANNO Domini millesimo septingentesimo decimo-sexto die prima Julii Sacra Theologiæ Facultas Parisiensis post Missam de Spiritu Sancto solemniter de more celebratam habuit sua Comitia Generália ordinaria, in quibus.

Retulit DD. * Syndicus Amplissimum Rectorem *DD. Demontempuys* in ultimis Comitiis centuriatis Universitatis vehementi & diserta oratione insectatum fuisse ac confutasse *Declarationem* illam Telonensem, adversùs quam, utpote contumeliosam & calumniosam adversùs Sacrum Ordinem, Facultas jam olim, quod par erat, commota sibi providit: Rectori Amplissimo applausisse cæteras Facultates; ac sequenti die à quatuor Nationibus præclaræ Artium Facultatis unanimi omnium consensu cum plurima commendatione laudatum Amplissimum Rectorem, ac rogatum ut sua Oratio referretur in Commentarios Universitatis; quan-

* Hyacinthus Ravechet.

quam verò extemporanea gratulatione, & actione gratiarum Amplissimum Rectorem exceperit *S. M. Navarre*, nihilominùs sibi Syndico videri deputandos aliquot è Magistris, qui nomine S. Facultatis conveniant Amplissimum Rectorem, quibus & ipse se adjungeret.

Quam in sententiam confestim unanimi consensu per apertas gratulationes universi iverunt, qui frequentissimi aderant, & designati sunt tres, qui unà cum D. Syndico hoc officio defungantur nomine S. Facultatis.

Die nona Julii frequentibus Comitiis, quæ extra ordinem habebantur, retulit D. Syndicus Deputatos, die secunda ad Amplissimum Rectorem, injunctum officium præstitisse, perhonorificè exceptos fuisse ab Amplissimo Rectore, & ab eo unà & à plurimis Viris Academicis, qui apud ipsum convenerant, deductos. DUBOSC, *Scriba, & Quæstor Sacræ Facultatis Parisiensis.*

DE-

DECRET

Pour l'impression du Discours prononcé par l'Amplissime Recteur de l'Université de Paris, dans l'Assemblée generale du 22. Juin 1716.

L'an de N. S. 1716. le samedi 14. de Novembre dans l'Assemblée des Deputez de l'Université de Paris extraordinairement convoquée dans l'appartement de M. le Recteur au College du Plessis-Sorbonne,

MAître *Edme Pourchot*, Syndic de l'Université représenta, qu'il lui étoit tombé depuis peu entre les mains un Mandement en François, imprimé sous ce titre: *Ordonnance de Monseigneur l'Archevêque Duc de Reims &c. donnée en la maison abbatiale de S. Thierri le 5. Octobre de l'année mil sept cens seize.* Dans lequel il se trouve une invective violente contre le discours que M. le Recteur avoit prononcé aux Maturins dans l'Assemblée generale de l'Université le 22. du mois de Juin de cette année. M. le Recteur avoit justifié par ce discours, l'Université, & en particulier la sacrée Faculté de Théologie, contre les calomnies

& les discours injurieux d'un libelle intitulé: *Lettre de Monseigneur l'Evêque de *** à Monseigneur l'Evêque de ****, datée de Paris le 10. de Mars de cette année 1716, dans lequel libelle se voit la formule de cette Déclaration, qui parut quatre jours après dans le diocese de Toulon. M. le Syndic fit ensuite la lecture des paroles suivantes, qui se trouvent dans les pages 40. & 41. du Mandement de Reims, sans oublier ce qui est rapporté à la marge.

Notes marginales qui se trouvent dans le Mandemens de Reims. *Discours prononcé à Paris le 22. Juin 1716.*

Un Ecclesiastique ose dire dans un Discours Académique, & sous les yeux du Parlement, qui a enrégistré les Lettres patentes du Roi au sujet de la Constitution, qu'*Elle a été à tous les Gens-de bien un sujet de gémir & de s'affliger, qu'elle a causé du scandale, qu'elle a jetté la consternation parmi tous les Fidéles, & qu'on a appellé, pour la faire recevoir, tous ceux des Evêques qu'on a cru disposez à une acceptation...* Plus instruit de l'usage des Ecoles que de la discipline de l'Eglise, il croit, que *les Evêques, pour des Assemblées où l'on traite des matiéres de doctrine, doivent être députez par leurs Provinces*; comme s'il leur falloit une autre mission, que celle qu'ils ont par leur caractére! Il se récrie, sur ce que *les Mandemens pour l'accepta-*

tion

tion ont été faits par les Prélats, *suivant leur jugement particulier*, *& sans avoir consulté leur Clergé* ; Et ne pouvant s'empêcher de reconnoître, que la Bulle a été publiée en Espagne, ce qu'on a longtems déguisé artificieusement, il attaque la forme de Publication, sous le vain prétexte qu'elle est faite par les Inquisiteurs, & il combat un usage autorisé par les Papes, les Rois, les Evêques, dans les Royaumes d'Espagne & de Portugal. Mais ignore-t-il que ces publications se font avec la participation des Prélats ? Et la maniére dont les definitions dogmatiques sont notifiées, peut-elle jamais leur ôter le droit d'en juger ?

Enfin le même Ecclésiastique doute, si le nom du Decret du Pape est connu dans les païs éloignez, pendant qu'il dit avec une vaine ostentation, que le bruit du Décret d'une Faculté est répandu par tout le monde Chrétien ! Une telle audace demeurera-t-elle impunie ? Ne seroit-il libre que de décrier la Constitution ? Et le poids de l'autorité séculiere se feroit-il sentir seulement à ceux qui disent, que la Bulle est reçue, lors qu'acceptée formelement en France par presque tous les Evêques, & appuiée de l'autorité Royale ; elle ne trouve nul Evêque dans le reste de l'Univers qui s'y oppose ? Le Sacerdoce & l'Em-

Quoniam adversus ipsam Sedem Apostolicam latravit. Concil. Calced. Epist. ad Valentin. & Marc. Imperat. post Act. 3.

l'Empire ne concourront-ils pas à reprimer les mouvemens, que des Esprits séditieux excitent en divers endroits dans l'Eglise Gallicane ? Le Pape Céleſtin reprochoit aux Evêques des Gaules, la tranquillité avec laquelle ils souffroient, que des Prêtres osassent former des questions qui troubloient la paix de leurs Diocéses ; & il les exhortoit à les punir de leur témérité, & à les contenir dans l'état de dépendance, où ils devoient être à leur égard. Le silence en pareilles occasions doit être suspect, disoit ce Grand Pape, & c'est favoriser l'erreur que de se taire.

M. le Syndic aiant achevé cette lecture a dit, qu'il avoit trop de respect pour l'Illustrissime Archevêque de Reims, pour ne pas croire que la religion de ce Prelat avoit été surprise par quelqu'un de ces hommes audacieux qui paroissent n'être nez que pour s'opposer, de tout leur pouvoir, non seulement à la doctrine de l'Université de Paris, mais aussi aux droits de l'episcopat, & à l'autorité des Magistrats. Qu'il se trouveroit sans doute des personnes qui défendroient avec vigueur la dignité sacrée des Evêques, & l'autorité des Magistrats, que ce nouvel ecrivain osoit attaquer ; mais que pour lui, Syndic de l'Université, il manqueroit à son devoir, s'il

s'il ne requeroit & ne supplioit l'Université de maintenir hautement la vérité & l'équité du discours de M. le Recteur, que ce même écrivain entreprenoit de décrier.

1. Il remarqua que ce discours étant devenu par l'approbation de tous les Ordres de l'Université, un Acte public de cet illustre corps, on le dépouilloit dans le Mandement de la grande autorité qu'il avoit aquise par cette approbation, & qu'on l'y vouloit faire passer pour un discours d'un simple particulier de l'Université. Qu'on y dégradoit aussi fort indignement & sans pudeur l'auteur du discours, en supprimant sa qualité de Recteur, & en attribuant le discours à un simple *Ecclesiastique* de nulle autorité. De plus que cet auteur infidéle & malin avoit mutilé quelques endroits du discours, pour les détourner à un sens fort different de leur sens veritable & naturel. Par où il étoit arrivé que l'Illustrissime Archevêque s'étoit mis dans l'esprit, que M. le Recteur reconnoissoit que la Constitution *Unigenitus* avoit été publiée en Espagne, quoique dans tout son discours on n'y trouve pas même le mot d'Espagne.

2. M. le Syndic représenta, que ce même Ecrivain avoit trompé encore indignement l'Illustrissime Archevêque, lorsqu'il parle ainsi de M. le Recteur : *Il*

croit que les Evêques pour des Assemblées où l'on traite des matieres de doctrine, doivent être députez par leurs Provinces. Car il n'y a rien de cela dans aucun endroit de son discours. M. le Recteur y rapporte seulement, que les Evêques assemblez à Paris, au sujet de la Constitution *Unigenitus, n'avoient point été deputez par leurs Provinces,* ce qui auroit été necessaire pour que leur Assemblée pût passer veritablement pour une Assemblée du Clergé de France, & ce que M. le Recteur, qui rapportoit les choses comme elles s'étoient passées, ne devoit pas omettre. Qu'au reste M. le Recteur n'avoit rien dit qui donnât la moindre atteinte au droit qu'ont les Evêques de traiter des matieres qui concernent la religion, toutes les fois qu'ils se trouvent ensemble. Qu'ainsi l'auteur avoit fort mauvaise grace de s'ériger en Maître, & de faire cette demande: *Comme s'il leur falloit une autre mission que celle qu'ils ont par leur Caractere?* Non sans doute, il ne leur en faut pas d'autre; & il n'y a personne, pour peu qu'il soit instruit *de la discipline de l'Eglise* (l'auteur eut parlé plus exactement, s'il eût dit des dogmes,) qui ne sache que ce droit de juger appartient à chaque Evêque par sa consécration même. C'est ce que savent parfaitement, & soutiennent avec vigueur

gueur tous les membres de l'Université de Paris, & à combien plus forte raison le Recteur même?

3. M. le Syndic representa, combien il étoit perilleux d'abandonner la défense des droits des Evêques à un homme d'une doctrine comme celle de l'auteur du Mandement, qui malgré la coutume ancienne & générale de l'Eglise, nous vient debiter comme une bonne pratique, que les decrets dogmatiques se publient en Espagne & en Portugal, sans que les Evêques y aient d'autre part que d'en être spectateurs, & qui ignore avec quelles solemnitez & quelle union, il convient que les Evêques fassent leurs Mandements, après avoir consulté leur Clergé. Car que doivent enseigner les Evêques sinon ce qui a été cru de tout tems dans les Eglises qu'ils gouvernent par l'assistance de S. Esprit? Or comment peuvent-ils le mieux connoître, qu'en consultant leur Clergé, & en ne proposant que ce qu'il approuve?

4. Par rapport à cette Note: *Quoniam adversùs Sedem Apostolicam latravit*, c'est-à-dire: puisqu'il a aboyé contre le Siége Apostolique, qui dans le Mandement est à la marge vis à vis l'endroit où il est parlé du dernier Decret de la Faculté de Théologie de Paris, dont le bruit est repandu

pandu par tout, M. le Syndic au nom du Corps de l'Université, & en particulier de la Faculté de Théologie, se plaignit de l'injure qui étoit renfermée dans cette note maligne, pleine de fausseté & de calomnie, qui tomboit sur M. le Recteur & son discours, ou sur la sacrée Faculté de Paris & ses derniers Decrets.

5. M. le Syndic se plaignit que l'Auteur du Mandement traitoit d'*audace criminelle*, ce que M. le Recteur avoit dit, que la Constitution n'étoit pas reçue par l'Eglise, & qu'il faisoit souhaiter à un Prélat d'ailleurs plein d'humanité qu'une telle *audace* ne demeurât pas impunie : *Une telle audace demeurera-t-elle impunie?* Ensuite, cherchant des preuves & des raisons pour montrer qu'elle doit être punie, il s'écrie en ces termes : *Le poids de l'autorité seculiere se feroit-il sentir seulement à ceux qui disent que la Constitution est reçue? &c.* Paroles qui ne sont pas moins injurieuses aux Magistrats qu'à l'Université de Paris & à son Amplissime Recteur : C'est pourquoi M. le Syndic dit à ce sujet. Ce n'est pas à moi seul à m'élever contre une plainte qu'on fait sonner si haut. Il me suffit presentement de remarquer, que tout ce que M. le Recteur a dit de la maniére dont la Constitution *Unigenitus* a été reçue jusqu'à présent, & de ce qui s'est passé à

ce

ce sujet, que tout cela est constant par le témoignage de plusieurs Evêques & le consentement des fideles. De même ce que M. le Recteur a dit, que ce Décret n'étoit point accepté generalement par l'Eglise, c'est un fait qui se trouve pleinement autorisé par plusieurs Arrêts du Parlement de Paris, & par ceux des autres Cours souveraines du Royaume. Enfin M. le Recteur n'a rien dit, ni rien fait dans cette affaire, qu'il ne l'ait pu & ne l'ait du. Il l'a pu, puis qu'il est le Chef de l'Université, qui est chargée de la défense de la doctrine & des Libertez du Royaume. Il l'a du dans une conjoncture malheureuse, où il voioit la Faculté de Théologie attaquée indignement dans sa doctrine, & dans la personne de ceux qui viennent étudier dans ses Ecoles, par des gens, qui font tous les efforts imaginables pour faire recevoir, s'il est possible, comme un Decret ferme & inviolable, un Décret de Rome, qui n'est point encore autorisé par le consentement de l'Eglise.

6. Enfin M. le Syndic requit que toutes ses plaintes & ses remontrances fussent inserées dans les Registres de l'Université; afin que la posterité y vit qu'il n'avoit pas manqué à son devoir dans une affaire de cette importance. Et pour pourvoir promtement à ce qui regardoit la ve-

rité

rité des faits, à la paix de l'Egliſe, & en même tems à l'honneur de M. le Recteur & de l'Univerſité, il demande de plus que le diſcours de M. le Recteur fut imprimé & publié au nom de l'Univerſité.

Enſuite, une ſeconde lecture aiant été faite de cet endroit du Mandement de Reims qui eſt renfermé dans les pages 40 & 41, & l'endroit aiant été confronté avec le diſcours de M. le Recteur prononcé le 22 de Juin, l'affaire miſe en Déliberation,

M. Jaques Bourée de Reveillon, Doyen de la ſacrée Faculté de Théologie, a dit qu'il approuvoit les remontrances & les plaintes de M. le Syndic, & qu'etant juſtes & raiſonnables, on devoit les inſérer dans les Regiſtres de l'Univerſité. Qu'il falloit imprimer ſans perdre de tems le Diſcours de M. le Recteur, dont il étoit parlé dans le Mandement de Reims ſans moderation & ſans raiſon, & qu'il y falloit joindre la Concluſion que fit l'Univerſité le jour même que le diſcours fut prononcé, & celle que la Faculté de Théologie fit le premier de Juillet pour nommer des députez qui iroient remercier M. le Recteur, de ce qu'il avoit entrepris dans ſon diſcours la défenſe de la Faculté de Théologie.

M. *Charles le Saché* Doyen de la Faculté des droits, fut du même avis que M. le Doyen de la Faculté de Théologie. Mais il ajouta que non seulement il falloit insérer dans les Registres les remontrances & les plaintes de M. le Syndic, mais qu'il falloit même les imprimer. M. le Doyen de la Faculté de Théologie approuva sur le champ cette addition à l'avis qu'il venoit de proposer.

M. *Mathieu Thuillier* ancien Doyen de la Faculté de Medecine, fut du même avis que MM. les Doyens des Facultés de Théologie & de droit.

M. *Cyprien Langlois* Bachelier en Théologie, Procureur de la Nation de France, fut de même avis. Il demanda de plus, qu'on imprima aussi la Conclusion de la Faculté des Arts faite le 23. de Juin, qui ordonne d'insérer dans les Registres de l'Université le discours de M. le Recteur.

M. *Pierre Pestel* Professeur de Rhetorique au collége du Cardinal le Moine, Procureur de la Nation de Picardie,

M. *Richard Regnault* Licentié en Théologie, Procureur de la Nation de Normandie,

Et M. *Nicolas-Antoine Mougin*, Bachelier en Théologie, Procureur de la Na-

Nation Germanique furent en tout de l'avis de MM. les Doyens, & de M. le Procureur de la Nation de France. Et ainſi fut conclu par M. le Recteur.

VIEL *Greffier de l'Univerſité.*

CONCLUSIONS

De l'Univerſité de Paris, de la Faculté de Théologie & de la Faculté des Arts touchant le diſcours de M. le Recteur.

Extrait des Regiſtres de l'Univerſité.

L'An de N. S. 1716. le 22. de Juin l'Aſſemblée de l'Univerſité pour la Proceſſion ſe tint aux Maturins à 8 heures du matin. M. le Recteur, en préſence d'un grand nombre de Maîtres, les ſept Ordres de l'Univerſité étant réunis dans un même lieu, fit un beau diſcours contre les auteurs ſeditieux de certains libelles ; qui dechirent par des traits malins & outrageux la ſacrée Faculté de Théologie. Il marqua en particulier cette *Lettre d'un Evêque anonyme à un Evêque anonyme*, où cet auteur ſonnant, pour ainſi dire, le Tocſin, propoſe aux Evêques de ſon parti une formule de Decret, que M. l'Evêque de Toulon paroît avoir

avoir ſuivie mot pour mot dans cette Declaration que le Parlement de Paris, & celui d'Aix ont juſtement flétrie par leurs Arrêts: M. le Recteur réfuta les injures dont l'auteur de cet inſolent libelle charge indignement la Faculté de Théologie, par un digne éloge de cette Faculté, & par des témoignages de tous les tems qu'il produiſit en ſa faveur, & il exhorta cette noble portion du Corps de l'Univerſité, ſi cependant elle avoit beſoin de conſolation, de prendre courage, l'aſſurant qu'elle avoit pour elle l'autorité de tous les Parlemens du Royaume, & l'approbation de tout ce qu'il y a de François qui aiment nos libertez. On eut pu voir alors d'un coup d'œil quel étoit l'eſprit & la diſpoſition de l'Univerſité entiere, dans cette conjoncture, tant un chacun s'expliquoit ouvertement. Les uns plaignoient le triſte ſort de la Faculté de Théologie, les autres deteſtoient cette race d'ecrivains traitres à leur patrie, & en parloient avec le dernier mepris; & tous louoient extrémement le diſcours de M. le Recteur, ſon courage & ſon éloquence.

M. *Navarre* qui tenoit la place de Doyen de la Faculté de Théologie, aiant pris l'avis des Docteurs de la Faculté qui étoient préſens, fut le premier qui dit que

la

la Faculté approuvoit fort tout ce que M. le Recteur avoit fait dans les trois mois de son Rectorat, qu'elle approuvoit sur tout le discours si éloquent, qu'il venoit de prononcer, dans lequel il avoit fait l'éloge de la Faculté, & reprimé l'audace des libelles seditieux qui attaquoient la Faculté, & en particulier du Mandement de Toulon, qui n'étoit pas exemt du soupçon de schisme & d'heresie, & qu'il en remercioit M. le Recteur. Les autres Ordres accorderent à M. le Recteur le témoignage ordinaire.

Le 23. de Juin dans l'Assemblée de la Faculté des Arts qui se tenoit aux Maturins pour élire un Recteur, M. *Edme Pourchot* Syndic de l'Université, donna de grandes louanges au discours que M. le Recteur avoit prononcé le jour précedent dans l'Assemblée générale de l'Université, par lequel il avoit défendu l'honneur de la sacrée Faculté contre les calomnies impudentes, que les auteurs de certains libelles seditieux venoient de répandre contre cette source très pure de la doctrine celeste. Il requit qu'on en fit des remercimens à M. le Recteur, & que son discours fut inseré dans les registres de l'Université. Les 4 Nations s'étant retirées, chacune dans leur place, pour en deliberer,

rer, leurs dignes Procureurs rapporterent que tout ce que M. le Recteur avoit fait dans les trois mois du Rectorat qui finissoient, leur étoit fort agreable; qu'elles le remercioient singulierement de l'excellent discours qu'il avoit fait le jour précedent plein de l'esprit de l'Université, par lequel il avoit vengé avec tant de force l'honneur de la sacrée Faculté, & en même tems celui de l'Université; qu'il meritoit d'être compté au nombre des grands hommes, qui par leurs travaux & par leur courage avoient soutenu jusqu'à present l'Université, & que pour toutes ces raisons on lui accordoit avec plaisir le témoignage ordinaire, & vouloient que son discours seroit inseré dans les Registres.

VIEL *Greffier de l'Université.*

EXTRAIT

Des Registres de la Faculté de Théologie de Paris.

L'An de N. S. 1716. le 1. de Juillet, la Faculté de Théologie de Paris, après la messe solemnelle du S. Esprit, celebrée selon la coutume, tint son Assemblée ordinaire, dans laquelle,

M. le Syndic rapporta que M. Demon- Hyacinte Ravechet.

montempuis Recteur de l'Univerſité, avoit attaqué & refuté dans la derniere Aſſemblée génerale de l'Univerſité, par un diſcours fort & éloquent la Déclaration de Toulon, contre laquelle la Faculté, juſtement indignée, s'étoit déja pourvue, comme étant une piéce outrageuſe & remplie de calomnies; que les autres Facultés avoient applaudi à M. le Recteur, & que le jour ſuivant M. le Recteur avoit été fort loué de ſon diſcours du conſentement unanime des quatre Nations de la Faculté des Arts, & qu'il avoit été prié de vouloir bien conſentir que ſon diſcours fut inſéré dans les Regiſtres de la Faculté; que quoique M. Navarre Docteur de la Faculté eût ſur le champ congratulé & remercié M. le Recteur de ſon diſcours, qu'il croioit, lui Syndic, qu'on devoit députer quelques Docteurs de la Faculté, pour aller en ſon nom rendre graces à M. le Recteur, & qu'il ſe joindroit à eux.

Tous les Docteurs, qui étoient en grand nombre, embraſſerent ſur le champ cette propoſition d'un conſentement unanime, & l'on nomma trois Docteurs pour aller avec M. le Syndic remercier au nom de la Faculté M. le Recteur.

Le 9. de Juillet dans l'Aſſemblée ſuivant

vante, tenue extraordinairement, M. le Syndic fit rapport que les deputez qui devoient aller trouver M. le Recteur, s'étoient aquités le second jour du même mois de la commission dont ils avoient été chargez ; qu'ils avoient été reçus d'une maniere très honorable par M. le Recteur, & conduits de même par lui, & par plusieurs membres de l'Université qui s'étoient trouvez chez lui.

DU BOSC *Greffier & Receveur de la sacrée Faculté de Paris.*

On auroit dû mettre à la suite du Discours de M. le Recteur, la harangue qu'il fit le 26. de Novembre 1715. à Monseigneur le Duc d'Orleans, pour le complimenter au nom de l'Université sur la Regence; mais on ne s'en est pas avisé assez tôt. On croit faire plaisir de l'ajouter ici par maniere d'appendice. Mr. le Regent en fut si satisfait qu'il la fit demander à M. le Recteur le jour même qu'il la prononça.

HARANGUE

Faite à son Altesse Royale Mr. le Duc d'Orleans Regent du Roiaume, par Mr. Demontempuys Recteur de l'Université, au Palais Royal le 26. Nov. 1715.

MONSEIGNEUR,

L'Université que les Rois vos aieux ont honorée du titre de leur fille ainée, a souhaitté avec empressement de se presenter devant votre Altesse Royale; attentive qu'elle a toujours été à celles de vos grandes qualités qui ont le plus de raport à ses occupations paisibles, elle admire depuis long-tems en V. A. R. la beauté, l'étenduë de l'esprit, la science, le goust & la connoissance des beaux Arts.

Maintenant elle voit l'usage de ces rares talents dans la forme de gouvernement que vous venez d'établir dans le Royaume. Tout a concouru, Monseigneur, à vous en assurer la Regence, les droits de votre Naissance Auguste, le jugement unanime des Grands & des Magistrats, les vœux de tout le peuple. Dans un tel accord, dont à peine y a-t-il un seul exemple, chacun reconnoît une providence par-

particuliere, qui dans le tems que Dieu nous affligeoit par les pertes considerables que nous avons faites, vous preparoit, Mgr. pour une resource sure aux malheurs & aux peines d'un bon peuple, qui par sa fidelité, & par son attachement à ses Rois, a toujours merité d'avoir de bons Maîtres.

Déja, Mgr. l'on ressent les effets de votre Regence : Universelle, elle pourvoit à tout besoin : Active, elle prend sur elle les travaux les plus grands : Clairvoiante, elle distingue le bien & le mal, le vrai & le seduisant : Reglée, elle conserve les droits de chaque Etat : Puissante, elle contient tout dans le devoir & dans le respect : Bienfaisante, elle ne se fait sentir que par le bien qu'elle fait : La distribution des graces est l'unique chose qu'elle veuille se reserver sur tous ses droits.

Pussions nous avoir part aux bontez de V. A. R. j'ose le dire de la Compagnie au nom de laquelle j'ai l'honneur de parler, nous pouvons y prétendre par l'ancienneté & la noblesse de notre établissement, par la pureté de nos maximes, par l'utilité de nos fonctions, par la simplicité de nos mœurs. Nul interest ne nous amenera devant vous, Mr. si ce n'est celui du bien public; nulle ambition, si ce n'est celle d'être agreables à V. A. R. & de

l'aſſurer de nos reſpects les plus profonds; nulle inquietude, ſi ce n'eſt de votre Santé.

Permettez nous Mgr. de vous demander pour premiere grace de la menager, cette precieuſe Santé: que vos ſoins ſoient partagés entre votre Roiale Perſonne & l'Etat. De votre conſervation, Mgr. depend ce que nous deſirons le plus, l'education du Roi dans les principes de nos libertés, qui ne ſont que les droits les plus ſacrés de la Couronne & de l'Epiſcopat, l'affermiſſement & la durée d'un gouvernement tout parfait, le rétabliſſement de l'Univerſité dans ſa ſplendeur & dans ſa liberté.

LETTRE

Des Curés du Diocese de Paris à S. E. Monseigneur le Cardinal de Noailles, présentée le 15. Decembre 1716.

MONSEIGNEUR,

NOus sommes trop interessez dans la cause que Votre Eminence a la gloire de soutenir, pour manquer à lui donner des preuves de notre respect, de notre attachement & de notre zele. Plusieurs d'entre nous l'ont deja fait par des lettres qu'ils ont eu l'honneur d'écrire à Votre Eminence; d'autres se sont adressez à Elle de vive voix, pour répandre dans son sein leurs sentimens & leur douleur; mais puisque les ennemis de la verité redoublent leurs efforts pour la combattre, l'interêt de cette même verité nous oblige de redoubler notre zéle pour la soûtenir, & de réiterer à Votre Eminence les mêmes protestations & les mêmes témoignages. Nous avons le bonheur d'exercer les fonctions sacrées de notre ministere sous un Chef qui ne connoît point cet esprit de domination, si éloigné de celui de Jesus-Christ,

& si sévérement interdit aux Pasteurs par son premier Vicaire. Votre Eminence a appris du Pape Corneille & de saint Cyprien le droit des Pasteurs associez, quoique soûmis à l'Evêque dans le gouvernement de leurs Eglises particulieres, & interessez avec lui sous sa conduite au bien commun de toute l'Eglise. Elle sçait que les Curez sont Pasteurs de droit divin, quoique dans un ordre inferieur, qu'ils sont témoins de la doctrine pour leurs Eglises particulieres, & en commun de celle de tout le Diocése. Sous un tel Successeur des Apôtres, nous avons la confiance de nous donner, après les Conciles, la qualité de Successeurs des septante-deux Disciples, & de rendre, selon notre ordre, le témoignage que la verité attend de nous, & que nous ne pouvons lui refuser, sur tout en certaines conjonctures, sans nous rendre manifestement prévaricateurs, & indignes du nom de Pasteurs, que nous avons l'honneur de porter. Telle est, Monseigneur, la conjoncture où nous met la Constitution *Unigenitus*. En remontant jusques aux premiers siecles de l'Eglise, on n'en trouvera jamais une semblable; car loin de reconnoître dans cette Constitution la doctrine de nos Eglises, nous avons la douleur d'y voir cette doctri-

ctrine proſcrite, la ſaine morale décréditée, les regles de la penitence abolies, la lampe des divines Ecritures éteinte pour le commun des Fideles, les principes de la Hierarchie renverſez, nos libertez détruites, les droits ſacrez des Souverains attaquez, le langage des livres ſaints & de la tradition banni, la juſtice & l'innocence opprimées, de ſaints & illuſtres approbateurs du livre flétri, flétris eux-mêmes ſans ménagement, l'Egliſe de France privée d'un tréſor qu'elle a poſſedé long-temps avec fruit; enfin les plus durs anathêmes lancez indiſtinctement contre tant de propoſitions, qui ne contiennent que ce que nous avons appris de nos peres, ce que nous enſeignons à nos peuples, & ce que forme l'eſprit de Religion, c'eſt-à-dire le grand precepte de la charité, & de la grace toute-puiſſante de Jeſus-Chriſt qui repand la charité dans nos cœurs. Nous ne pouvons attribuer au S. Siége un decret qui porte ſur le front un caractere de ſurpriſe, & qui n'eſt pas moins contraire à toutes les loix du Siége Apoſtolique, qu'oppoſé à cette ſaine doctrine, que les Gregoires, les Leons, les Celeſtins, & tant d'autres ſaints Papes ont puiſée dans la tradition des Apôtres, & tranſmiſe à leurs ſucceſſeurs. Que cette doctrine, Mon-

seigneur, coute à Votre Eminence de peines & de travaux ? Ni les sollicitations, ni les menaces, ni les artifices, ni les rigueurs n'ont pû rallentir son zele, ni ébranler sa constance. Dans ces étranges mouvemens qui agitent toute l'Eglise, dans ce trouble universel qui remplit les vrais fideles de crainte & de douleur, quelle consolation pour nous, Monseigneur, de voir le Pasteur s'exposer au danger pour le troupeau, & le troupeau disposé à son tour à se sacrifier pour son Pasteur ! Oui, Monseigneur, si Votre Eminence ne distingue point ses interêts des nôtres, nous ne distinguons point non plus sa cause de notre cause, ses perils de nos perils. Nous esperons que la Grace toute-puissante de Jesus-Christ nous soutiendra dans cette disposition, cette Grace pour laquelle Votre Eminence combat, & qui fait l'appui de tous ceux qui ne s'appuient que sur elle. Nous ne cessons de la demander à celui qui est le Pere des misericordes & le Dieu de toute consolation, & de le supplier de ne point permettre que jamais cette Constitution soit reçue, puis qu'elle ne le peut être en aucune maniere sans s'écarter de la simplicité de la foi, sans faire un mélange indigne de la verité & de l'erreur, sans jetter

ter dans l'Eglise une semence de divisions éternelles, & sans s'éloigner de l'exemple des anciens défenseurs de la foi, qui ont appellé bon ce qui est bon, & mauvais ce qui est mauvais. Si les ennemis de la verité continuent à publier que la cause que Votre Eminence soutient n'est pas celle de son Eglise, ou plutôt celle du Roiaume & de l'Eglise universelle, nous nous addresserons au Seigneur comme autrefois un Prophete, pour le supplier de leur ouvrir les yeux. En effet, Monseigneur, ce n'est pas de la seule fidelité des Pasteurs qui vous sont soûmis, que nous osons vous assêurer; la multitude presque universelle des Curez du Royaume, n'a qu'à suivre son propre cœur, consulter la foi commune, se rappeller l'exemple de ces anciens Curez qui ont confondu les ennemis de la Morale Evangelique, & considerer celui que viennent de nous donner depuis peu ces illustres Curez de Reims, de Nantes, de Rouen, de Beauvais, & de tant d'autres qui s'expliquent comme nous; puis qu'enfin la cause est commune à tous, y aiant une si étroite union entre toutes les parties de l'Eglise. En soutenant, une telle cause, Monseigneur, Votre Eminence sera invincible. Jesus-Christ toujours pre-

present au milieu de son Eglise, fera triompher entre vos mains la verité & la justice, & nous sçavons que Votre Eminence ne desire pas d'autre triomphe. Nous sommes avec le dévouement le plus tendre, le plus respectueux & le plus inviolable, &c.

Cette lettre est signée d'environ 300. Curés du Diocêse de Paris.

Fautes à corriger.

Pag. 32. *ligne* 23. *lisez.* Quand on auroit voulu joindre ensemble les opinions du premier & du second avis.

Ibid. ligne 28. *lisez*, dans la seconde classe.

F I N.